



Séraphin COUVREUR

CHOIX DE DOCUMENTS

Choix de documents

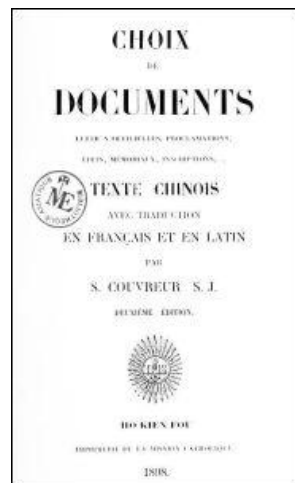
à partir de :

CHOIX DE DOCUMENTS,

Lettres officielles, proclamations, édits, mémoriaux, inscriptions,...

par Séraphin COUVREUR (1835-1919),

Imprimerie de la mission catholique, Ho kien Fou, 2e édition 1898, 562 pages. Première édition 1894.



**Ouvrage numérisé grâce à l'obligeance des
Archives et de la Bibliothèque asiatique des
Missions Étrangères de Paris**



<http://www.mepasie.org>

Édition en format texte par
Pierre Palpant

www.chineancienne.fr
janvier 2012

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE. LETTRES OFFICIELLES

Invitation à dîner
Souhaits de nouvel an
Achats de propriétés
Création du Tsoung li ia menn
Ministres envoyés en Europe
Fête de l'impératrice Ts'eu ngan
Majorité de T'oung tcheu
Avènement de Kouang siu
Mort de l'impératrice Ts'eu ngan
Envoi d'un passe-port

IIe PARTIE. PROCLAMATIONS

Éloge de la religion
Églises bâties dans le Fou kien
Respect dû aux tombeaux
Traité de 1858
Étudiants punis
Édits supprimés
Queues coupées
Guerre contre la France
Troubles après la guerre
Contre l'infanticide
Contre l'infanticide
Contre les jeux de hasard
Pagodes et comédies

IIIe PARTIE, ÉDITS ET MÉMORIAUX

Matthieu Ricci à Pékin
Réforme du calendrier
Liberté religieuse
Troubles de T'ien tsin
Cérémonies en l'honneur des ancêtres
Prières pour la pluie
Actions de grâces après la pluie
— au dragon de Han tan
Honneurs posthumes décernés à la piété filiale
— décernés à la chasteté
— refusés à un officier
Grades accordés aux vieillards
Châtiments célestes
Succession à l'empire
Le père de l'empereur et les impératrices
L'impératrice-régente et le père de l'empereur
Tch'oung Heou gracié
Tribut du roi d'Annam
Funérailles
Contre l'opium
Choix d'officiers sincères
Changement de Ministère

Choix de documents

Bataille de Fou tcheou
Guerre déclarée à la France
Étrangers protégés pendant la guerre
Récompenses et châtiments
Annonce de la paix
Arsenaux et écoles
Étude des sciences
Chemins de fer
Études de l'empereur
Jubilé de l'impératrice-mère
Politique extérieure
Contre l'emploi des tortures
Affaire criminelle
Appel au tribunal de l'empereur
Belles-mères cruelles
Éclipse de soleil le premier jour de l'année (22 janvier 1898)

IVe PARTIE. GAZETTE DE PÉKIN

Notice sur la Gazette de Pékin
Livraison du 10 avril 1876
Livraison du 29 avril 1876

Ve PARTIE. MÉLANGES

Sépulture de Matthieu Ricci
Diplôme impérial
Épitaphe
Deuil d'une mère
Modèle d'une lettre de créance
Titres honorifiques.

@

PRÉFACE

@

p.I Ce livre a été composé dans le but de donner la clef du style officiel, et de fournir sur la Chine des renseignements authentiques, instructifs et curieux. Les Chinois y sont peints par eux-mêmes, et sous des couleurs rarement flatteuses. Le lecteur les entendra parler de leurs institutions, de leurs mœurs, de leurs usages. Il assistera aux procédures des tribunaux, aux délibérations des Ministères, aux conseils du Fils du Ciel. Les sujets étant très variés, il y trouvera une grande diversité de choses et d'expressions. Il appréciera et désirera lire la Gazette de Pékin, qui a fourni la plupart des édits et des mémoriaux, et mérite d'être consultée par quiconque veut se faire des idées exactes sur le Céleste-Empire.

Le texte chinois est accompagné de deux traductions et de notes ¹. La traduction latine, en suivant l'ordre des mots chinois, fait connaître la structure de la phrase, la valeur de chaque terme : double avantage qu'on ne pouvait demander à la traduction française. Mais elle a l'inconvénient inévitable de ne pas toujours faire assez ressortir la pensée. C'est que le génie des deux langues est fort différent. Toutes deux admettent des inversions ; mais chacune suit des règles particulières. De plus, la phrase chinoise, ordinairement très courte dans les anciens livres, est parfois, dans les pièces officielles, de taille à se mesurer avec les riches périodes de l'Orateur romain. Rendue en termes équivalents et avec la même construction, elle devient quelquefois peu intelligible. La version française dissipera les ombres qui resteraient encore dans la version latine ; elles s'éclaireront et se complèteront l'une l'autre.

Les explications placées au bas des pages dispenseront de recourir fréquemment aux dictionnaires et aux nomenclatures des charges

¹ [c. a. : La présente édition ne reprend ni le texte chinois, ni sa traduction latine. Les notes concernant les particularités de la traduction n'ont pas non plus été gardées. Cependant, telle quelle, l'édition conserve tout l'intérêt de la présentation des institutions, des mœurs et des usages chinois.]

Choix de documents

publiques. Avec la table placée à la fin du volume, elles formeront un vocabulaire commode.

Le lecteur fera bien de consulter cette table, dès qu'il étudiera les premières pages, s'il désire plus d'éclaircissements. Car, pour ne pas l'accabler en lui présentant à la fois une trop grande quantité d'annotations, on les a réparties à peu près également dans tout le corps de l'ouvrage ; celles qui ne semblaient pas indispensables au commencement ont été renvoyées plus loin.

p.II Dans ces documents, l'obscurité de certains passages ne doit pas être attribuée à l'imperfection de la langue. Quand l'auteur est habile et s'applique à être clair, le style est très limpide, la pensée très nette et bien apparente. Les périodes sont nombreuses, composées de membres ou parties symétriques, et cadencées avec un art admirable. Elles unissent à la clarté la concision, l'élégance, et charment à la fois l'esprit et l'oreille. La fin des citations et des énumérations est marquée par des formules bien connues. Ces qualités du style se rencontrent habituellement dans les proclamations, les édits et les mémoriaux.

Mais tantôt l'écrivain s'est un peu négligé ; tantôt il a traité de choses qui, pour être pleinement comprises, exigent une connaissance spéciale de l'histoire, de la législation, des arts ou des sciences ; tantôt il a été obligé de donner à entendre sous une expression voilée une vérité qu'il ne convenait pas de déclarer ouvertement. Cette nécessité s'impose spécialement aux censeurs, qui ont le devoir de mettre sous les yeux du souverain tous les défauts de l'administration, avec courage et sincérité, sans épargner même sa personne auguste.

Les principales difficultés étant aplanies, l'étudiant se familiarisera peu à peu avec elles. Ensuite il ne craindra pas d'aborder lui-même toutes sortes de pièces, sans aucun secours étranger.

Si quelque inexactitude s'est glissée dans cette traduction, le lecteur intelligent saura la découvrir, éviter l'erreur, et juger avec indulgence un travail entrepris dans l'espoir de lui être utile.

Août 1894

CHOIX de DOCUMENTS

@

p.001 Ce livre est divisé en cinq parties : la première comprend des lettres officielles ou semi-officielles ; la deuxième, des proclamations ; la troisième, des édits ou rescrits impériaux et des rapports ou mémoriaux adressés au trône ; la quatrième, une notice sur la Gazette de Pékin et deux fascicules ou cahiers de cette publication ; la cinquième, des inscriptions et quelques autres pièces.

Les lettres officielles sont dues à l'obligeance de M. Maurice Courant, interprète de la Légation française à Pékin.

La plupart des pièces concernant les missionnaires et la religion sont tirées de deux recueils qui ont été publiés à Chang hai par M. Pierre Houâng, prêtre de la Mission du Kiang nan, et qui ont pour titres 正教奉褒 et 正教奉傳.

PREMIÈRE PARTIE

LETTRES OFFICIELLES

Choix de documents

1.I

INVITATION À DÎNER

@

Le Tribunal des affaires étrangères invite la Légation française.

p.003 Ceux qui écrivent ce billet vous ont déjà fait connaître par lettre le jour fixé pour l'audience impériale. Le 26 de ce mois (6 mars), à midi, conformément aux ordres de l'empereur, ils prépareront un dîner pour vous recevoir dans leur tribunal. Ce jour-là, ils revêtiront tous le costume officiel. Ils espèrent, Monsieur le Ministre, que, à l'heure marquée, vous daignerez venir. Les secrétaires et les interprètes qui vous accompagneront à l'audience impériale, viendront aussi tous, nous l'espérons, à notre tribunal prendre part au dîner. Tel est l'unique objet de cette lettre.

Nous profitons de cette occasion pour vous souhaiter une félicité toujours croissante.

Nos noms sont écrits sur des cartes séparées (mises avec cette lettre dans une même enveloppe).

Le 23 du premier mois (5 mars 1891).

Choix de documents

1.II

SOUHAITS DE NOUVEL AN

@

Le Ministère des affaires étrangères annonce sa visite à la Légation de France

Ceux qui écrivent ce billet désirent vivement, au commencement de l'année européenne, vous souhaiter tous les biens que promet le printemps. Le prince président et tous les membres du Tribunal des affaires étrangères ont décidé que, le 7 janvier, à midi et demi, à une heure, et à une heure et demie, avec les présidents de tous les ^{p.005} Tribunaux supérieurs et des hautes Cours, ils iraient, divisés par groupes, vous présenter les premiers leurs vœux. Ils espèrent que, au temps marqué, vous aurez la bonté d'attendre leur visite ; ils vous en seront reconnaissants. Tel est l'unique objet de cette lettre. Ils vous souhaitent une heureuse année.

Leurs noms sont sur des cartes.

Le 3 du douzième mois (2 janvier 1892).

1.III

ACHATS DE PROPRIÉTÉS

@

Lettre du Ministère des affaires étrangères à M. Berthemy

Sur la question des bien-fonds appartenant en commun aux églises catholiques, hier (*ou* dernièrement), après délibération, ceux qui vous écrivent cette lettre ont décidé que, à l'avenir, si les missionnaires français dans l'intérieur des terres achètent des champs ou d'autres terrains, des bâtiments, des maisons, on écrira clairement la formule suivante : « Un tel, un tel,... (le nom de famille et le prénom de chacun) qui font le présent contrat, vendent, pour devenir la propriété commune de l'église du lieu,... » Il ne sera pas nécessaire de désigner spécialement par leurs noms les missionnaires ni les chrétiens. Nous venons d'écrire à Li Houng tchang, gouverneur du Kiang sou, de se conformer à cette décision. Nous lui avons envoyé une copie de cette lettre, dont l'unique objet est de vous donner ces informations.

Nous profitons de cette occasion pour vous souhaiter un continuel accroissement de prospérité.

Nos noms sont écrits sur des cartes.

Le 25 du premier mois (20 février 1865).

1.IV

CRÉATION DU TSOUNG LI IA MENN

@

p.007 Le Tribunal qui, par ordre du chef de l'empire des Ts'ing, est chargé du soin des affaires étrangères, écrit cette lettre pour donner une information.

Nous avons à vous faire savoir que le prince, président de ce Tribunal, a reçu le décret suivant :

« Pour former et constituer à la capitale un Tribunal chargé de traiter d'affaires avec les nations étrangères, nous désignons I hin, prince Koung, Kouei, grand chancelier du Conseil privé, et Wenn, premier vice-président du Tribunal des revenus. Nous ordonnons aussi au Tribunal des rites de fournir un sceau qui sera destiné au Tribunal des affaires étrangères.

Telle est la teneur du décret. Respect à cet ordre.

Le 11 mars, nous avons reçu du Tribunal des rites le sceau destiné au Tribunal des affaires étrangères. Aujourd'hui, à neuf heures du matin, il a été ouvert pour être employé. Nous vous avons déjà envoyé respectueusement le sceau de la légation. A l'avenir, toutes les fois que nous aurons des lettres ou d'autres pièces à vous envoyer, le prince, président de ce Tribunal, emploiera le sceau du Tribunal des affaires étrangères, lequel fera foi. Il est juste d'en informer Votre Excellence. C'est l'objet de cette lettre.

Cette lettre doit être remise à son destinataire.

La lettre ci-contre (à droite) est écrite pour informer M. de Bourboulon, Ministre de France.

Le 12 mars 1861.

Choix de documents

1.V

MINISTRES ENVOYÉS EN EUROPE

@

p.009 KOUNG, prince mandchou du premier rang, et par la volonté du chef de l'empire des Ts'ing, président du Ministère des affaires étrangères ; à l'effet de donner une information.

Moi prince, j'ai proposé par lettre à la cour impériale d'envoyer des officiers en qualité de ministres dans les différentes contrées de l'Occident, pour traiter les affaires qui intéressent à la fois les Chinois et les étrangers. Le 26 novembre 1867, a paru le décret suivant :

« Nous voulons qu'on donne le bouton du second ordre à Tcheu Kang et à Suenn Kia kou, et de plus, la plume de paon à Suenn Kia kou. Qu'on envoie ces deux officiers dans les contrées avec lesquelles nous sommes liés par des traités, et qu'ils gèrent, en qualité de ministres, les affaires qui concernent à la fois les Chinois et les étrangers. Ces insignes leur sont donnés en vue de relever la charge qui leur est confiée.

Respect à cet ordre.

Il convient, M. le Ministre, de vous envoyer une copie de ce décret impérial, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

Cette lettre doit être remise à son destinataire.

La lettre ci-contre est écrite pour informer M. le Comte de Lallemant, ministre plénipotentiaire résidant à Pékin au nom de la France, et chargé de traiter toutes les affaires de son gouvernement.

Le 27 novembre 1867.

1.VI

FÊTE DE L'IMPÉRATRICE TS'EU NGAN

@

p.011 Les ministres établis par le chef de l'empire des Ts'ing pour traiter d'affaires avec les nations étrangères, Koung, prince mandchou du premier rang, Wenn, membre du grand Conseil ¹ et président du Tribunal des offices civils, Pao, membre du grand Conseil et président du Tribunal des revenus, Toung, président du Tribunal des revenus, T'an, président du Tribunal des peines, Tch'oung, président du Tribunal des pays tributaires, écrivent pour donner une réponse ².

Le 12 de ce mois (19 août 1869), jour anniversaire de l'auguste naissance de l'impératrice Ts'eu ngan, ils ont reçu la lettre par laquelle vous avez présenté vos félicitations. Elle témoigne que la bonne entente règne de plus en plus entre votre gouvernement et celui de la Chine. A l'avenir on verra certainement les effets de cette amitié avec une évidence toujours croissante. Le prince et les autres membres du Tribunal des affaires étrangères en ont éprouvé la plus grande joie. Tel est l'objet de cette réponse.

Cette lettre doit être remise à son destinataire.

La lettre ci-contre est écrite à M. de Rochechouart, qui exerce les fonctions de Ministre plénipotentiaire dans la capitale de la Chine, et traite, au nom du gouvernement français, les affaires de sa nation.

Le 22 août 1869.

¹ Kiün kī tch'ou. *Conseil chargé des plans pour l'armée*. C'est le grand Conseil d'État. Il se compose de cinq ou six ministres aidés de soixante secrétaires tchāng kīng. Créé vers 1730, il a remplacé le Néi kō Conseil privé, dont les chanceliers n'ont plus guère qu'un titre honorifique, et sont ordinairement des tsoung tōu vice-rois.

² Il est bon de remarquer l'ordre dans lequel sont disposés les noms des auteurs de cette lettre. Le premier en dignité est au milieu, le second est à la gauche du premier, le troisième est à sa droite, et ainsi de suite.

1.VII

MAJORITÉ DE T'OUNG TCHEU

@

1. p.013 Koug, prince mandchou du premier rang, et par la volonté du chef de l'empire des Ts'ing, chargé de traiter les affaires avec les nations étrangères, écrit cette lettre pour donner une information.

2. Le 14 janvier, a paru le décret suivant :

« Les princes, les grands chanceliers du Conseil privé, les présidents des six Tribunaux supérieurs et des trois Cours suprêmes ¹ m'ont présenté aujourd'hui une supplique, dans laquelle ils demandent instamment que les deux impératrices continuent d'administrer les affaires publiques. Les deux impératrices Ts'eu ngan touan iu k'ang k'ing ² et Ts'eu hi touan iou k'ang i ³, à qui j'ai communiqué respectueusement ce mémorial, ont donné la réponse suivante :

3. « En lisant la lettre des princes et des grands dignitaires, nous avons senti se renouveler une tristesse et une douleur que rien ne saurait dissiper. La régence est une institution qui, par sa nature, n'est bonne que pour un temps, et à raison des circonstances. Cependant, comme l'empereur est encore jeune, et que les affaires actuelles sont souvent difficiles, il nous est impossible de rejeter la demande des princes et des hauts dignitaires. Forcées par la nécessité, nous céderons pour le moment aux sollicitations qui nous sont faites. Dès que

¹ Kiòu k'ing. Les lǒu pǒu six Ministères, le Tōu tch'ǎ iuén Conseil des censeurs, le T'ōung tchéng sēu bureau qui transmet au Conseil d'État les t'ǐ pēnn mémoriaux ordinaires venus des provinces, et le Tá li séu tribunal qui revoit les causes criminelles.

² Elle était la principale femme de l'empereur Hien foug. Elle n'eut d'autre enfant qu'une fille, qui mourut en 1875. Nommé régente avec la mère de T'oung tcheu en 1862, elle mourut en 1881.

³ Elle fut l'une des femmes de second rang de Hien foug et la mère de T'oung tcheu. De 1862 à 1881, elle partagea la régence avec la principale femme de Hen foug. Depuis 1881 jusqu'à 1887, époque où Kouang siu fut déclaré majeur, elle resta seule à la tête du gouvernement. Peu à peu son nom a été allongé des huit lettres [].

Choix de documents

l'empereur aura appris suffisamment à gouverner, l'administration lui sera remise. » Respect à cette décision.

4. En recevant cette instruction, je suis pénétré de la plus vive reconnaissance. Considérant que, par décret des deux impératrices, j'ai été désigné, malgré ma faiblesse et mon peu de talent, pour succéder à l'empire et régner sur de vastes États, et que je dois prendre sur moi la lourde charge et soutenir la haute dignité laissées p.015 par l'empereur dernièrement décédé ; jeté au milieu de tant de difficultés, je suis dans l'angoisse comme un faible enfant sans ressource. Heureusement les deux impératrices me soutiendront et me défendront, j'en ai la confiance ; et avec leur secours, j'exercerai par moi-même l'autorité souveraine.

5. Vous, princes, grands dignitaires, officiers de tout rang établis dans la Chine proprement dite ou ailleurs, votre unique devoir est de vous efforcer de montrer chacun votre équité et votre fidélité, de contribuer tous ensemble à rendre le gouvernement parfait, afin de réjouir l'âme de mon prédécesseur qui est dans le ciel, et de répondre aux vœux des officiers et de tous les habitants répandus entre les quatre mers. J'en serai très heureux. Au sujet de la régence et de tout ce qui s'y rapporte, j'ordonne aux princes et aux grands dignitaires de délibérer mûrement pour définir les pouvoirs, et d'écrire un rapport détaillé. Que ce décret soit publié partout dans les dix-huit provinces et ailleurs.

Respect à cet ordre.

6. Il est juste de faire connaître cet édit à Votre Excellence.

Cette lettre doit être remise à son destinataire.

La lettre ci-contre est écrite à M. de Rochechouart, qui remplit à Pékin les fonctions de Ministre plénipotentiaire au nom du gouvernement français, et traite toutes les affaires qui concernent sa nation.

Le 15 janvier 1875.

1.VIII

AVÈNEMENT DE KOUANG SIU

@

1. p.017 Koug, prince mandchou du premier rang, et par la volonté du chef de l'empire des Ts'ing, ministre des affaires étrangères, écrit cette lettre pour donner une information.

2. Notre Tribunal vient de recevoir le décret suivant :

« Aujourd'hui le Tribunal des rites m'a présenté son mémorial sur le jour où je ¹ serai reconnu solennellement et proclamé empereur, et sur les cérémonies à observer en cette occasion.

3. La lecture de ce mémorial a augmenté ma douleur. Mais, considérant que l'empereur dernièrement décédé m'a transmis l'héritage de nos ancêtres, et confié la charge de continuer leur grande œuvre, j'accède malgré moi aux propositions qui me sont faites. L'année prochaine s'appellera la première année de Kouang siu. Le vingt-cinquième jour de février, qui est désigné par les lettres cycliques *ou ou* ², et mis au nombre des jours heureux par le bureau d'astronomie, de 5 heures à 7 heures du matin, on fera les cérémonies solennelles, et mon avènement sera proclamé par tout l'empire. Que chaque tribunal fasse les préparatifs avec soin et respect selon les anciens usages.

Respect à cet ordre.

4. Je me fais un devoir de vous envoyer une copie de ce décret.

Cette lettre doit être remise à...

Le 26 janvier 1875.

¹ Tchén, Je. Depuis le règne de Ts'in chéu houâng, l'empereur seul emploie cette expression pour se désigner lui-même. Jusque-là, chacun pouvait s'en servir en parlant de soi.

² Oú ou. L'une des soixante dénominations qui désignent les années, les mois, les jours et les heures.

1.IX

MORT DE L'IMPÉRATRICE TS'EU NGAN

@

1. p.019 KOUNG, prince mandchou du premier ordre, et par la volonté du chef de l'empire des Ts'ing, président du Tribunal des affaires étrangères, écrit cette lettre pour donner une information.

2. Le 9 avril 1881, le Conseil privé a reçu de l'empereur l'édit suivant :

« En succédant à l'empire, j'ai été l'objet de la sollicitude de l'impératrice Ts'eu ngan touan iu k'ang k'ing tchao houo tchouang king, qui vient de faire le long voyage. Elle a renouvelé pour moi, avec une tendresse sans bornes, les soins maternels qu'elle avait donnés à mon prédécesseur. Depuis sept ans que j'occupe le trône, elle s'est montrée satisfaite de ma piété filiale ; je lui suis très reconnaissant de cette maternelle indulgence.

3. La voyant toujours agir, marcher, s'appliquer aux affaires du matin au soir, avec une santé robuste, en mon cœur je me félicitais de mon bonheur. J'espérais qu'il durerait encore longtemps ; je calculais qu'elle pourrait vivre cent ans. Le 7 avril, soudain cette excellente mère se trouva indisposée. On lui présenta une potion pour rétablir l'équilibre de sa santé. On pensait qu'elle serait bientôt guérie. Le 8, contre notre attente, la maladie s'aggrava tout à coup. Les mucosités interceptèrent la respiration, et la mort devint imminente. Bientôt, entre sept heures et neuf heures du soir, le char des Immortels l'emporta loin de nous dans les hauteurs des cieux. Mes cris, ma douleur, mon deuil, mes gémissements pourraient-ils avoir une limite ?

Choix de documents

4. A ses derniers moments, elle m'a dit de quitter les vêtements de deuil après le vingt-septième jour. Mon cœur n'en serait pas satisfait. Selon l'usage, je garderai le deuil (le grand deuil) durant cent jours ; puis, je porterai des vêtements de soie blanche (petit deuil) jusqu'à la fin du vingt-septième mois, afin de montrer un ^{p.021} peu ma sincère douleur. Elle m'a aussi recommandé de modérer mon affliction, d'avoir uniquement à cœur les affaires publiques, et de satisfaire ainsi les désirs de l'impératrice Ts'eu hi touan iou k'ang i tchao in tchouang tch'eng, qui prend soin de mon éducation. Oserais-je ne pas obéir respectueusement à cet ordre, et donner trop au deuil et à la douleur ?

5. Pour préparer les cérémonies funèbres, je veux qu'on délègue I ts'oung, prince Touenn, I hin, prince Koung, I k'ouang, prince du troisième rang, King Cheou, grand chambellan, Pao lun, grand chancelier du Conseil privé, Ling Kouei, vice-chancelier du Conseil privé et président d'un Ministère, Ngenn Tch'eng et Woung T'oung houo, présidents de Ministères.

Telle est la teneur de l'édit. Respect à cet ordre.

6. Il convient d'en envoyer une copie à Votre Excellence.

Cette lettre doit être remise à son destinataire.

La lettre ci-contre est écrite à M. Bourée, Ministre plénipotentiaire résidant à Pékin, et chargé par le gouvernement français de traiter toutes les affaires qui concernent sa nation.

Le 11 avril 1881.

Choix de documents

1.X

ENVOI D'UN PASSE-PORT

@

1. p.023 Nous, par la volonté de l'Empereur de l'auguste famille des Ts'ing, membres du Tribunal des affaires étrangères, (nous écrivons cette lettre) à l'effet d'accorder et d'envoyer un passe-port.

2. Le 22 janvier, nous avons reçu de M. Ristelhueber, chargé d'affaires du gouvernement français, une lettre dans laquelle il dit que trois de ses nationaux, MM. de Bagneux, de Durfort et de Durfort-Lorges ont formé le projet de faire un voyage d'agrément de la frontière septentrionale du Tonkin au Iun nan et au Seu tch'ouen, de passer par le Hou pe, et de descendre le cours du Kiang jusqu'à Chang hai. Il nous prie d'accorder et d'envoyer un passe-port aux trois voyageurs..., afin qu'ils puissent avancer sans difficulté ni retard. En conséquence, nous écrivons ce passe-port ; nous l'enverrons à la préfecture de Pékin, afin qu'il soit muni de l'empreinte rouge du sceau officiel, porté et remis aux trois voyageurs...

3. Partout où ils passeront, le magistrat du lieu, en voyant ce sauf-conduit, les laissera aller librement, les protégera et les défendra, conformément aux traités. Mais il ne leur sera pas permis d'exposer leurs personnes, en pénétrant dans les endroits déserts et retirés où aucun officier n'a encore résidé jusqu'à présent, et où ils ne trouveraient ni protection ni défense. Quand ils seront arrivés au terme de leur voyage, ils auront soin de nous renvoyer sans faute ce passeport, afin qu'il soit examiné et détruit. Qu'il n'y ait pas d'erreur.

Ce passe-port doit être remis aux destinataires.

Le passe-port ci-contre est accordé aux trois voyageurs français...

Le 29 janvier 1891.

DEUXIÈME PARTIE

PROCLAMATIONS

2.I

ÉLOGE DE LA RELIGION

@

1. p.025 Lei, préfet de Kiang tcheou dans le Chan si ; pour faire honorer le Ciel et abolir les superstitions.

2. J'ai à vous dire ce qui suit : Toute l'antiquité a honoré sous le nom de Ciel unique Créateur de l'univers. La voie de la vertu est une ; il n'y en a pas deux. Depuis Iao, Chouenn, Iu, T'ang, Wenn wang, Ou wang, Tcheou koug et Confucius jusqu'à nos jours, ce que toute la tradition appelle servir le Roi du ciel, servir le Roi suprême, voilà la vraie voie de la vertu. Les anciens interprètes disent : « Le Souverain Roi, c'est le Maître et le Souverain du ciel. » Les hommes le nomment Ciel, du nom de la voûte azurée qui paraît à leurs yeux, comme ils appellent l'empereur *tch'ao t'ing* (la cour impériale). Les plus ignorants et les moins éclairés eux-mêmes disent souvent : « Le Ciel notre Père, la volonté du Ciel, la loi du Ciel, se soumettre aux décrets du Ciel, mettre sa confiance dans le secours du Ciel, récompense ou châtiment du Ciel. » On voit par là que ces idées sont innées dans l'âme, que ces sentiments se produisent naturellement et sans effort. Depuis que les doctrines de Bouddha et de la Raison ont jeté le trouble et la confusion dans les esprits, elles ont porté les hommes à ne plus honorer le Ciel, mais Bouddha et la Raison. Aussi de tout temps les grands lettrés les ont-ils combattues de toutes leurs forces.

3. Outre les sectes de Bouddha et de la Raison, il en est d'autres encore plus détestables ; ce sont celles qui portent les noms de Repos parfait, de Cigale dorée, et autres semblables. Elles outragent le Ciel, offensent la raison, séduisent et trompent les ignorants, et vont jusqu'à susciter des complots, et des attentats criminels contre les édits, les décrets et les lois des empereurs.

4. p.027 Heureusement nous avons un docteur européen, Vagnoni,

Choix de documents

qui cultive la vertu, honore le Ciel, aime les autres hommes comme lui-même, et s'applique à enseigner la fidélité envers le souverain et la piété envers les parents. Dans les plus hauts rangs de la société, à commencer par notre très sage empereur et nos excellents ministres d'État, chacun le traite avec respect et honneur ; les officiers, les notables et tous les hommes instruits le respectent comme un maître et l'aiment comme un frère. Ceux qui suivent ses enseignements, deviennent tous bons et vertueux. Il mérite bien de l'empereur, et est très utile à la morale publique.

5. Habitants des bourgs et des villages, si vous désirez tendre à la vertu, pourquoi n'embrasseriez-vous pas la vraie religion ? Pourquoi vous résigneriez-vous à suivre des enseignements mauvais, et à faire le mal en voulant faire le bien ? L'empereur, qui a certainement reçu du Ciel une intelligence sans bornes, les ministres d'État, et tant de savants, qui tous sont les disciples de Confucius et des autres sages, sont-ils moins éclairés que vous ? Pourquoi hésiteriez-vous encore à abandonner l'erreur pour entrer dans la vraie voie ? C'est pour vous inviter que je vous adresse ces avis. Ceux qui déjà comprennent et discernent la vérité, peuvent de suite faire ce changement. Ceux qui ne l'ont pas encore bien comprise, et ne peuvent pas embrasser la religion dès maintenant, pourront peu à peu d'ignorants devenir éclairés, et de vicieux devenir vertueux. Mais s'il en est qui non seulement s'obstinent dans leur aveuglement, mais osent entrer dans la société du Nénufar blanc, du Repos parfait ou autre semblable, certainement ils seront recherchés et appréhendés. Ceux qui s'y seront laissés engager par contrainte seront également punis. On ne fera aucune grâce.

Il faut que ces avis parviennent à ceux à qui ils sont adressés.

Proclamation émise le août 1635.

2.II

ÉGLISES BÂTIES DANS LE FOU KIEN

@

1. p.029 Tsouo, sous-préfet du Kien gning hien dans le Fou kien ; pour obéir aux édits de l'empereur et recommander la science céleste, afin que tous tendent vers un même but.

2. Celui que la religion du Maître du ciel enseigne à servir, c'est le Maître souverain de tout l'univers, le créateur de tous les êtres vivants, Père infiniment grand et bon, que le monde entier doit aimer et vénérer. Malheureusement, les hommes longtemps aveuglés par l'erreur, avaient abandonné et oublié leur auteur. Le docteur Ricci fut le premier qui de l'occident vint en Chine enseigner la vraie doctrine. L'empereur Chenn tsoung le reçut avec honneur comme son hôte, lui assigna un traitement sur la maison impériale et contribua à ses obsèques. Depuis lors, les savants européens se sont succédé sans interruption dans la capitale. Ils ont corrigé le calendrier, défendu la ville, et se sont toujours montrés fidèles et dévoués.

3. L'empereur actuel leur a donné un terrain et une maison (le Nan t'ang), avec une inscription attestant cette faveur. A la ville, les princes, les ministres d'État et les membres des Tribunaux supérieurs ; dans les provinces, les gouverneurs, les grands officiers, les préfets et les sous-préfets les respectent, les aiment, les estiment et les regardent comme leurs modèles. Les compositions en prose et en vers qui ont été écrites à leur louange et imprimées dans le recueil Tch'oung tcheng tsi, sont très nombreuses.

4. Mais parmi les savants européens, le docteur Jules Aleni passe pour tenir le premier rang. Tous ses écrits font sur l'âme une impression profonde, captivent l'attention, dessillent les yeux et dissipent l'erreur. Le ministre d'État le l'a prié instamment de venir p.033 dans le Fou kien, de répandre partout ses enseignements, et de bâtir

Choix de documents

des édifices religieux dans toutes les parties de la province, afin que le culte divin fût célébré avec respect et dignité. À présent que, par bonheur, il est venu ici enseigner le peuple, moi, votre sous-préfet, en l'interrogeant, j'ai vérifié ce que j'avais déjà appris de sa doctrine ; et mon admiration s'est beaucoup accrue.

5. Je me dis : Si les augustes empereurs décernent des éloges aux savants européens, si les sages lettrés et les grands dignitaires les respectent ; n'est-ce pas parce que leur doctrine est véritable, et que, sévères envers eux-mêmes, ils sont très charitables envers les autres ? Votre sous-préfet ne peut souffrir que ce district reste en arrière de tous les pays environnants. J'engage donc les lettrés et les hommes du peuple à construire ensemble des édifices religieux, où le bien sera pratiqué et le mal pardonné.

6. Considérez que ces savants européens n'ouvrent point leurs cœurs au désir des honneurs ou des richesses, que les biens de la terre n'entrent jamais dans leurs pensées. Ils ont parcouru quatre-vingt-dix mille stades à travers les repaires des crocodiles et des dragons, à travers des pays barbares dont les habitants enlèvent et dévorent les hommes ; cela, uniquement parce que c'est pour eux une trop grande douleur de vous voir méconnaître toujours le Maître souverain, dont la grandeur et la bonté sont infinies, et vous précipiter tous ensemble dans les supplices éternels. Quelle charité est la leur ! Et cependant il est des insensés qui, sur une ombre, sur un bruit mensonger, conçoivent des soupçons, confondent le noir et le blanc, haïssent ceux qui leur font du bien, et repoussant la main qui les retire de l'eau, se noient volontairement. Que c'est lamentable !

7. ^{p.033} En qualité de sous-préfet, j'ai le devoir de régler les mœurs et l'instruction. Je sais parfaitement que la doctrine des maîtres européens est très capable d'aider l'empereur à perfectionner la morale publique. Pour cette raison, je donne un conseil aux lettrés et au simple peuple. Que les hommes instruits, faisant trêve à leurs préjugés et à leurs passions, prennent les livres publiés par les savants européens, s'appliquent de tout cœur à bien comprendre leurs enseignements.

Choix de documents

Sans aucun doute leurs esprits seront éclairés et désabusés ; la crainte et la honte leur feront venir la sueur au visage. Pour les ignorants qui se livrent à de vaines conjectures, il existe des opuscules intitulés Fable du Hibou et du Phénix, Explications données par les Chinois, Exposition des doutes, Supplément à l'Exposition des doutes. Feuilletez et méditez ces livres. Avis spécial.

Donné le juillet 1641.

2.III

RESPECT DÛ AUX TOMBEAUX

@

1. Tcheou, sous-préfet en titre de Tch'ang tcheou dans le Sou tcheou fou du Kiang nan, promu au grade de préfet de second ordre ¹, élevé de dix degrés, mentionné dix fois sur les registres du Tribunal des offices civils ; (proclamation) pour défendre sévèrement le tumulte et l'envahissement.

2. Je vous rappelle que les anciennes sépultures doivent être protégées avec soin, et qu'il n'est pas permis de les traiter sans respect. Seraient-ce des tombes abandonnées qui ne recevraient plus ni soins ni offrandes, faute de descendants, il ne serait pas licite pour cela d'envahir le terrain ou d'y commettre des dégâts.

3. Or, moi, votre sous-préfet, j'ai appris que dans cette sous-préfecture, sur la colline de la Grue blanche, il se trouve beaucoup d'anciennes tombes, entre autres, celle d'un savant (le P. Simon Rodriguez) qui a rempli une charge dans le Tribunal des Mathématiques, et a été enterré en cet endroit (le 15 avril 1704). Je crains que des insensés ne s'emparent du terrain ou ne traitent les tombes avec peu de respect.

4. ^{p.035} Il convient de publier une défense sévère. Je préviens donc le maire et les habitants que si, après la publication de cet avertissement, quelque homme sans aveu ose traiter indignement les anciennes tombes, s'approprier le terrain qui les avoisine, le maire devra dénoncer le coupable au sous-préfet, qui, sur ce rapport, instruira et jugera le procès avec sévérité. Si le maire se permet de négliger son devoir et de garder le silence, dès que la faute sera découverte, il sera cité et jugé avec le délinquant. Certainement ils n'obtiendront aucune grâce. Que

¹ L'auteur de cette proclamation avait le grade, le brevet de Tchēu tcheōu, et pouvait être nommé à cette charge. Mais il n'exerçait alors que celle de Tchēu hién, et il était *tcheu hien* en titre t'ē cheōu.

Choix de documents

chacun se soumette à cet ordre avec crainte ; que personne ne se permette de l'enfreindre. Proclamation spéciale.

5. Proclamation écrite le 4 octobre de l'année 1847.

Je l'envoie pour être affichée dans le treizième cercle de la première circonscription et dans le seizième de la deuxième.

2.IV

TRAITÉ DE 1858

@

1. Koung, prince mandchou du premier rang, chargé par l'empereur de traiter avec les gouvernements étrangers ; à l'effet de donner et d'envoyer des exemplaires d'une proclamation.

2. Dans le treizième article du traité conclu à T'ien tsin avec le gouvernement français, la huitième année de Hien foug (au mois de juillet 1858), il a été stipulé que « tout Chinois qui voudra embrasser la religion catholique, et en suivre les préceptes (*ou* s'il se conduit bien), ne sera ni recherché ni empêché, et n'encourra ni répression ni châtiment. » Le même article porte que « les édits prohibitifs d'autrefois, soit écrits à la main, soit gravés et imprimés, cesseront tous et partout d'être appliqués. » Tels sont les termes du traité.

3. ^{p.037} Conformément au traité, j'ai signifié aux vice-rois et aux gouverneurs particuliers des provinces d'envoyer et de faire afficher partout tous les articles signés la huitième et la dixième année de Hien foug (en 1858 et en 1860). De plus, le 3 décembre 1861, a paru l'édit suivant :

4. « A l'avenir, dans toutes les affaires concernant les chrétiens, les autorités locales devront examiner à fond la cause, et décider selon la justice. Si vraiment les chrétiens se tiennent dans les limites de leurs devoirs, s'appliquent à la pratique de la vertu, il sont toujours les tendres enfants de la Chine ; ils doivent être traités avec la même bonté paternelle que les autres. Il ne faut pas, à cause de leur religion, exercer contre eux des vexations ou des exactions. Partout les autorités locales doivent dans toutes les affaires discerner le juste de l'injuste, arranger et régler chaque point selon la

Choix de documents

justice, et montrer le plus vif désir de prêter secours et de procurer la paix aux hommes de bien.

Telle est la teneur de l'édit. Respect à cet ordre.

5. J'ai déjà recommandé plusieurs fois aux vice-rois et aux gouverneurs particuliers des provinces de se conformer à ces prescriptions. Néanmoins dans chaque province, les désaccords se reproduisent et se succèdent en grand nombre. A en juger par les suppliques et les plaintes les plus ordinaires des chrétiens, la première cause de dissentiment, c'est qu'ils ne veulent pas payer, comme les années précédentes, leur part de contribution pour inviter les esprits, pour rendre des actions de grâces en commun, pour jouer des comédies, pour offrir de l'encens, et pour diverses choses de ce genre. D'après ce qu'on dit, ces choses ne les concernent pas ; il n'est donc pas juste de leur imposer de force ces sortes de contributions. Cependant les autorités locales et les habitants qui ne sont ^{p.039} pas chrétiens, veulent absolument les faire contribuer comme tous les autres ; et il en résulte parfois des différends.

6. Je crois devoir écrire de nouveau à tous les gouverneurs des provinces pour leur faire connaître les sentiments de l'empereur et l'avis du Ministère des affaires étrangères. Dans chaque province, les officiers ayant une règle fixe pour se diriger, ne seront plus, j'espère, dans l'incertitude et l'embarras au moment d'agir, et pourront conformer leurs sentiments à ceux de l'empereur, qui traite tous ses sujets avec la même bienveillance et la même bonté, et les aime tous comme ses enfants, sans considérer s'ils sont chrétiens ou non.

7. D'ailleurs la religion catholique a pour objet d'exhorter les hommes à faire le bien. Son but, considéré en général, est celui que se proposent les lettrés, les bouddhistes et les sectateurs du Tao. Aussi déjà sous K'ang hi elle a été autorisée. Mais les chrétiens ne peuvent pas non plus prétendre bénéficier de ce titre pour s'exempter de toute contribution. Pour ce qui est des taxes et des autres charges imposées par les officiers en vue de l'utilité publique, ils doivent contribuer comme ceux qui ne sont pas chrétiens. On excepte seulement les

Choix de documents

supplications, les comédies, les actions de grâces aux esprits, les offrandes d'encens, et autres pratiques qui ne les regardent pas, et pour lesquelles il ne sera jamais permis d'exiger d'eux aucune contribution.

8. Quand les autorités locales répartissent en même temps des contributions à payer pour plusieurs choses appartenant aux deux classes mentionnées ci-dessus, ils doivent les distinguer d'une manière franche et loyale ; il ne leur est pas permis de les mêler par des moyens détournés. Par exemple, s'il faut contribuer pour quatre choses d'intérêt public et pour six autres d'une nature différente, ils ^{p.041} doivent déclarer que les chrétiens n'ont à contribuer que pour quatre choses, que les six autres ne les concernent pas, qu'on s'abstiendra toujours de les forcer à payer ces sortes de contributions. En outre, s'il arrive que les chrétiens, à cause de leur refus de contribuer pour les choses qui sont opposées à leur religion et ne sont pas d'utilité publique, soient vexés, injuriés ou frappés par ceux qui ne sont pas chrétiens, si les objets qui leur appartiennent leur sont enlevés, leurs moissons brûlées ou endommagées ; en pareil cas, les autorités locales doivent examiner à fond les faits, et punir les coupables avec sévérité selon les lois. Elles sont aussi chargées de faire payer intégralement les dommages causés par le pillage, l'incendie, la destruction ; elles s'efforceront de faire régner la justice et la bonne foi.

9. De plus il a été convenu avec le gouvernement français que les missionnaires n'étant pas revêtus d'un caractère officiel, ne pourraient se mêler d'aucune affaire étrangère à la religion, soit commune soit particulière, ni protéger ou défendre les chrétiens. Mais comme ils sont tous hommes de bien, instruits, honorés et respectés dans leur propre pays, et que leur désir est d'exhorter les hommes à la vertu, il convient, à présent surtout que la Chine et la France sont en bonne intelligence, de les traiter avec des égards plus qu'ordinaires, et de remplir les devoirs d'une sincère amitié. A l'avenir, lorsqu'un missionnaire présentera une requête à un tribunal, s'il a évidemment pour lui le bon droit, il faudra traiter immédiatement son affaire selon la

Choix de documents

justice, sans se montrer le moins du monde exigeant.

10. Tous les articles mentionnés ci-dessus ont été déjà communiqués à tous les gouverneurs des provinces. De plus j'envoie des exemplaires de cette proclamation, afin que chacun puisse en avoir connaissance chez soi et dans sa famille, sans sortir de sa localité. Par là, j'espère, les causes des différends seront supprimées, et la paix des honnêtes gens assurée. Proclamation spéciale.

Donné le février 1862.

2.V

ÉTUDIANTS PUNIS

@

1. p.043 Ma, commissaire impérial, préposé au commerce avec les étrangers, gouverneur général du Kiang nan et du Kiang si ; Ing, second tuteur de l'héritier présomptif, remplissant par intérim les charges de gouverneur et de chef militaire du Ngan houei, honoré du titre de K'ing kiu tou wei de troisième degré, et du titre de K'eng seng ngo Pa t'ou lou ; à l'effet de publier une proclamation.

2. Au sujet du tumulte qui s'est produit dans la maison des missionnaires à Ngan k'ing, capitale de la province, nous avons à vous faire savoir que l'affaire a été arrangée et parfaitement terminée par le gouverneur général avec M. de Rochechouart, chargé d'affaires du gouvernement français. Il a été reconnu que les instigateurs et les principaux auteurs du désordre ont été un nommé Hia et Wang K'oueï kia. Ils seront sévèrement punis. De plus il faut dès maintenant retrancher leurs noms de la liste des candidats au baccalauréat. Quand ils auront été saisis, interrogés et convaincus, ils seront après enquête sévèrement punis selon les lois.

3. A l'avenir, si des étudiants qui se présentent aux examens, ne se tiennent pas dans le devoir, et oublient les principes de bonne conduite, dès qu'ils exciteront du trouble, ils seront d'abord exclus des concours, puis recherchés, arrêtés et sévèrement punis selon les lois. Il convient de le déclarer et de le publier dans une proclamation. Nous avertissons donc tous ceux qui dépendent de notre autorité, soldats et autres. Chacun doit se soumettre à cet avis avec crainte, et prendre garde de s'en écarter.

Proclamation spéciale.

Avis donné le 2 janvier 1870.

2.VI

ÉDITS SUPPRIMÉS

@

1. p.045 Kouo, gouverneur du Hou pe, vice-président du Tribunal de la guerre, écrit cette proclamation pour donner un avis.

2. Je dois vous informer que j'ai reçu de M. de Rochechouart, Ministre de France, la lettre suivante :

« J'ai à vous faire savoir que, à mon arrivée à Han k'eu, j'ai vu un exemplaire du Code des lois de la dynastie actuelle, qui contenait encore les décrets portés contre la religion catholique, ce qui est contraire aux articles du traité. En l'examinant, j'ai vu que les planches pour cette nouvelle édition ont été gravées dans le Kiang sou, en 1866. Je ne sais pourquoi ces articles n'ont pas été supprimés. Je dois vous prier de vouloir bien prendre la peine de faire une enquête, et de me rendre réponse. Je vous prie aussi de publier une proclamation, pour empêcher la vente de cette édition et faire observer le traité. C'est très important.

Telle est la teneur de la lettre de Monsieur le Ministre.

3. Après la réception de cette lettre, considérant que la religion catholique est déjà enseignée et répandue dans l'empire, j'ai répondu à M. de Rochechouart, Ministre de France, et informé le gouverneur du Kiang sou. De plus, il convient de publier une proclamation. Je vous avertis donc tous, libraires de la ville de Han k'eu ; désormais, avant de mettre en vente les exemplaires du Code qui ont été imprimés dans le Kiang sou, ayez soin d'en retrancher toutes les lois portées contre la religion chrétienne. Il n'est pas permis de résister ou de contrevenir à cet ordre. Sa violation amènerait une enquête et un jugement. Craignez fort et prenez bien garde.

Proclamation spéciale. — Avis donné le 27 janvier 1870.

2.VII

QUEUES COUPÉES

@

1. p.047 Fong, par la volonté de l'impératrice, préfet général et inspecteur des forces militaires dans le Sou tcheou fou, le Soung kiang fou et le T'ai ts'ang tcheou du Kiang nan ; pour informer le peuple.

2. Dans le treizième article du traité conclu avec le gouvernement français, il est dit :

« La religion catholique a pour objet de porter les hommes à la vertu. Tout chrétien s'applique à remplir ses devoirs envers soi-même et envers sa famille. Les Chinois qui voudront embrasser cette religion et en garder les préceptes (*ou*, s'ils se conduisent bien), ne seront nullement recherchés ni empêchés.

3. De plus, le 3 décembre 1861, parut l'édit suivant :

« A l'avenir, dans toutes les affaires concernant les chrétiens, les autorités locales auront soin d'en examiner à fond l'origine et le progrès, d'agir et de décider selon la justice. S'il est évident que les chrétiens se renferment dans l'observation de leurs devoirs et s'appliquent à veiller sur eux-mêmes, ils sont toujours les tendres enfants de la Chine, et doivent être traités avec la même bienveillance et la même bonté que les autres. Il ne faut pas, à cause de leur religion, les vexer ni exiger d'eux quoi que ce soit. Les autorités locales, dans toutes les affaires, doivent s'appliquer à discerner le juste de l'injuste, à régler chaque chose selon la justice, et montrer ainsi le plus vif désir d'assurer la tranquillité des honnêtes gens.

Respect à cet ordre.

Choix de documents

4. Je me suis toujours conformé avec respect à ces dispositions ; les archives en font foi. De fait, le but principal de la religion catholique est de faire le bien. Déjà sous K'ang hi elle a été autorisée ; elle n'a jamais nui à personne par des maléfices. Or, moi votre préfet général, j'entends dire que dans tous les lieux soumis à ma juridiction, le bruit s'étant répandu que des cadenettes auraient été ^{p.049} coupées par des hommes de papier, les soupçons se sont portés sur les chrétiens, et l'on voudrait s'attaquer à leurs établissements.

5. En remontant au passé, j'ai trouvé que autrefois les misérables sectaires du Nénufar blanc ont fait des sortilèges, coupé les queues aux hommes et les plumes aux coqs au moyen d'hommes de papier, et commis d'autres méfaits de ce genre. Ce n'était qu'une ruse pour extorquer de l'argent et tromper le peuple. Dernièrement des flâneurs, des hommes sans aveu ont répandu des faux bruits, et le public a parlé de chevelures, de queues coupées. Ces rumeurs circulent partout ; mais en réalité personne n'a encore pu vérifier le fait de ses propres yeux. Ce sont des mensonges qui se propagent par le mensonge ; certainement la religion catholique ne doit pas être mise en cause.

6. Que chacun de vous se tienne en repos dans sa maison, et ferme l'oreille aux vains bruits du dehors, qui pourraient l'effrayer et le pousser à quelque fâcheuse tentative. Saisir le vent et prendre des ombres, inventer des chimères, d'un pur néant faire une réalité, et porter les soupçons sur les chrétiens, c'est sortir du devoir et créer des causes de trouble. Les autorités locales, qui ont à cœur la tranquillité du peuple, attachent une grande importance à la bonne intelligence avec les étrangers, en vue de l'intérêt général. Elles ne peuvent donc négliger de saisir et de punir sévèrement les coupables.

7. Dans cette contrée, les chrétiens vivent en paix avec tout le monde depuis fort longtemps. Jamais on n'avait entendu parler d'infractions aux lois, de sortilèges, ni de rien de semblable. C'est une raison de les protéger avec plus de zèle. Il n'est nullement permis de les soupçonner, de les accuser faussement, d'exciter du trouble. Vous devez vous conformer avec crainte aux édits, observer fidèlement les

Choix de documents

traités. Si quelqu'un ose inventer des calomnies et tromper le peuple, dès que son crime sera découvert, il sera arrêté et jugé. ^{p.051} Les lois demeurent toujours. Le repentir ne sauvera pas du châtement. S'il en est qui, usant de ruse, se rendent coupables de fraude, inventent des calomnies, fabriquent de fausses pièces et accusent les chrétiens, ceux-là à plus forte raison devront être sévèrement punis.

8. Après avoir donné ordre à tous mes subordonnés de rechercher et de saisir les coupables, de protéger les honnêtes gens et d'assurer leur tranquillité, il convient en outre de publier une proclamation. J'avertis donc tous ceux qui relèvent de mon autorité, les soldats et les hommes du peuple, que, conformément aux édits et aux traités, ils doivent avoir soin de vivre en paix avec les chrétiens, comme autrefois ; qu'il n'est pas permis de les molester sur un soupçon mal fondé, ni d'exciter du trouble. Dans mon extrême affection pour le peuple, je ne me lasse pas de lui inculquer mes avis et mes instructions. Que chacun s'y conforme avec crainte et soumission.

Proclamation spéciale.

Avis donné le 4 septembre 1876.

2.VIII

GUERRE CONTRE LA FRANCE

@

1. P'eng, commissaire impérial, Tchang, gouverneur général des deux Kouang, et Iu, gouverneur de la province de Kouang toungh ; pour ordonner de former dans chaque sous-préfecture une milice locale de terre et de mer destinée à la défense du littoral.

2. La province de Kouang toungh est baignée par la mer sur une étendue de plus de trois mille stades, et la capitale est comme assise au milieu de cet espace. Les sous-préfectures qui sont situées près de la partie centrale du littoral et dépendent de Kouang tcheou fou, comme Nan hai, Fan iu, Toungh kouan, Chouenn te, Hiang chan, Tseng tch'eng, Sin houei, Sin ngan, Sin gning, ont déjà reçu ^{p.053} l'ordre de former avec soin des compagnies de soldats, parmi les habitants des terres et parmi les pêcheurs. Les archives en font foi.

3. A la partie orientale du littoral, se trouvent Hai fong et Lou fong dans le Houei tcheou fou ; Tch'ao iang, Kieiang, Tch'eng hai, Jao p'ing et Houei lai dans le Tch'ao tcheou fou. A la partie occidentale se trouvent Iang kiang et Ngenn p'ing dans le Tchao k'ing fou ; Houa tcheou, Tien pe, Ou tch'ouen dans le Kao tcheou fou ; Ho p'ou dans le Lien tcheou fou ; Hai k'ang, Souei k'i, Siu wenn dans le Lei tcheou fou ; K'ioung chan, Tch'eng mai, Ting ngan, Tan tcheou, Wenn tch'ang, Tch'ang houa, Houei t'oung, Lo houei, Lin kao, Wan tcheou, Ling chouei, Iai tcheou, Kan ngenn dans le K'ioung tcheou fou. Tous ces endroits sont sur le bord de la mer, et il importe extrêmement de les garder.

4. Le caractère des habitants est ferme et énergique. Il faut leur enjoindre sans retard de former partout des compagnies de soldats de terre et de mer pour la défense et la garde du pays. Nous avons reconnu que les pêcheurs et les aborigènes qui vivent sur les côtes de

Choix de documents

la mer, peuvent aisément se réunir au nombre de plusieurs centaines de mille. Ils sont habitués à s'assembler rapides comme le vent, nombreux comme les flots de la marée. Ils peuvent nager et rester cachés au milieu de l'eau plusieurs jours de suite. S'ils forment des compagnies, ils dresseront des embuscades avec un art merveilleux. Ils détruiront les navires ennemis, les uns, en y mettant le feu avec des boulets rouges ou des fusées ; les autres, en cachant des torpilles dans l'eau et en les faisant éclater au moment voulu. Ils auront tous des exploits admirables à annoncer à la cour impériale.

5. Nous ordonnons à tous les sous-préfets de marquer et de visiter les barques des pêcheurs, de former différents groupes, de constituer des inspecteurs de ports et des chefs de groupes, d'inscrire ^{p.055} les noms sur des registres, et de les envoyer aux stations maritimes, où les sceaux seront apposés au plus tôt.

6. Quand il n'y aura pas d'affaire à l'est, chacun gardera l'endroit du rivage où il vit habituellement. Une affaire survenant, chacun ira où il sera envoyé. Pour ceux qui parviendront à brûler ou à capturer un navire de guerre, ou à détruire un navire de brigands au moyen d'une torpille, on affichera une liste de récompenses exceptionnelles ; et la promesse sera tenue.

7. Si un inspecteur de port ou un autre, au mépris des lois, levait des taxes illégales sur les aborigènes, ou faisait payer clandestinement des patentes aux barques portant drapeau ; de même, si quelqu'un fournissait des vivres ou des munitions de guerre aux brigands, ou si, traître à sa patrie, il leur servait de guide en secret ; dès que son crime serait découvert, il serait décapité, et sa tête exposée en public pour l'exemple, selon les lois militaires. Telles sont en résumé nos prescriptions concernant les milices locales pour la défense par mer.

8. Quant aux passages qu'il importe de garder sur les limites des sous-préfectures, il vaut mieux les faire garder par les volontaires du pays que par des soldats venus d'ailleurs. Il faut commencer par diviser le peuple en groupes de dix familles (qui seront responsables les unes pour les autres), afin d'empêcher les trahisons à l'intérieur ; puis on

Choix de documents

exercera des hommes vigoureux pour repousser les ennemis du dehors. En même temps qu'on élèvera des retranchements solides, on dénudera la campagne, afin que les ennemis ne trouvent rien à prendre, et surtout n'aillent pas chercher un refuge et mettre le trouble dans les villages.

9. Nous ordonnons à tous les sous-préfets de former des milices locales, de prendre des hommes d'élite, de les diviser par compagnies, de choisir avec soin les chefs, d'aller aux stations militaires, de tout contrôler exactement, d'instruire et d'exercer les soldats, de leur procurer des vivres, d'établir des campements dans tous les endroits menacés.

10. ^{p.057} Si des braves parviennent à tuer des brigands et à bien mériter du pays, on demandera pour eux de grandes récompenses. Mais il sera défendu de mettre le trouble dans la contrée, d'exercer des vengeance particulières et d'engager des rixes, ce qui serait enfreindre la discipline militaire. Telles sont en résumé nos prescriptions concernant les indices locales pour la défense sur terre.

11. Ces troupes de terre et de mer, recrutées dans plusieurs dizaines de sous-préfectures le long du littoral, s'entr'aideront dans l'attaque et la défense ; elles pourront garder et défendre les endroits importants ; il faudra moins de soldats de l'armée régulière.

12. Après avoir communiqué ces ordres aux préfets, tant généraux que particuliers, et aux sous-préfets, il convient de les publier sans retard. Nous avertissons donc tous les hommes engagés dans les compagnies de terre et de mer le long du littoral que, conformément à nos injonctions, ils doivent déployer toutes leurs ressources naturelles, se préparer de leur mieux à l'attaque et à la défense sur terre et sur mer, repousser les ennemis qui infestent le pays, et protéger d'un commun accord les foyers domestiques. Que personne ne s'écarte de ces prescriptions.

Proclamation spéciale.

Proclamé le 4 janvier 1884.

2.IX

TROUBLES APRÈS LA GUERRE

@

1. Ting, promu par décret impérial au grade de trésorier général de province ; préfet général d'une partie de la province de Ngan houei dans le Kiang nan, à savoir, du Ngan k'ing fou, du Liu tcheou fou, du Tch'ou tcheou et du Houo tcheou ; directeur de la poste impériale ; élevé, pour des mérites militaires, de trois degrés honorifiques qui le suivront partout ; mentionné dix fois avec éloge sur les registres du Tribunal ; pour informer et avertir le peuple.

2. J'ai à vous annoncer que, le 20 avril 1886, j'ai reçu de Ou, ^{p.059} gouverneur et chef militaire de la province, la dépêche suivante :

« Le Tribunal de la guerre, par un courrier exprès, m'a transmis les instructions suivantes du Tribunal des affaires étrangères :

3. « Le 15 septembre 1885, nous avons reçu de M. Patenotre, Ministre de France, une lettre ainsi conçue :

« L'année dernière, au mois d'août, le gouvernement a ordonné par un édit de protéger les chrétiens et leurs établissements. Néanmoins, dans les provinces de Iun nan, de Kouei tcheou, de Hou nan, de Hou pe et autres, les officiers n'ont pas encore pu s'y résoudre. Je vous prie de solliciter un nouvel édit, afin de dissiper les soupçons et les hésitations des autorités locales. Après cela, s'il survient des affaires litigieuses, il sera facile de les terminer toutes. »

Telle est la teneur de la lettre de M. le Ministre de France. Dès lors notre Tribunal a écrit aux vice-rois et aux gouverneurs particuliers du Iun nan, du Kouei tcheou et des deux Kouang de faire afficher partout des proclamations, conformément à l'édit du 23 août 1884. Les archives en font foi.

Choix de documents

4. A présent, M. le Ministre de France nous prie de nouveau d'écrire à tous les gouverneurs de provinces de publier des proclamations, afin que la paix règne entre les chrétiens et les autres habitants. Notre Tribunal considère que l'obligation de protéger les chrétiens est inscrite dans les traités. A présent que la Chine et la France sont en parfaite intelligence, il faut expliquer clairement l'édit du 23 août 1884 ; et faire proclamer, partout où il y a des chrétiens, que les établissements catholiques sont institués pour rendre les hommes vertueux et ne s'occupent pas d'autre chose ; que les chrétiens restent toujours les sujets du gouvernement chinois ; que chacun doit s'acquitter de son devoir paisiblement ; que les défiances et les haines mutuelles ne sont pas permises ; que dans les ^{p.061} affaires litigieuses, les autorités locales ont le devoir d'examiner et de décider selon la justice, de distinguer uniquement entre le juste et l'injuste, et nullement entre chrétiens et non chrétiens, et de terminer au plus tôt les différends ; que, si quelqu'un excite du trouble sans motif, il sera aussitôt saisi et puni sévèrement, pour effrayer ceux qui seraient tentés de l'imiter. Nous devons aussi vous recommander d'enjoindre à vos subordonnés d'afficher des proclamations, afin que la concorde règne entre les chrétiens et les autres habitants. »

Telles sont les instructions du Ministère des affaires étrangères.

5. Cette lettre étant arrivée à mon tribunal, moi gouverneur de la province, j'ai gardé la dépêche du Tribunal de la guerre pour la lui renvoyer ensuite avec d'autres ; et je dois écrire aux préfets généraux, pour leur communiquer la lettre du Ministère des affaires étrangères, et pour leur recommander de faire des proclamations, selon l'ordre reçu, et d'enjoindre à tous leurs subordonnés d'en faire aussi de leur côté, afin que la paix règne entre les chrétiens et les autres habitants. »

Choix de documents

Tels sont les ordres du gouverneur de la province.

6. Ayant reçu cette lettre, j'ai écrit à tous mes subordonnés de faire les proclamations demandées, et je dois moi-même faire la mienne. Je vous avertis donc tous et chacun, à quelque classe que vous apparteniez. Après cette proclamation, vous devrez savoir que les établissements chrétiens sont institués pour rendre les hommes vertueux et ne s'occupent nullement d'autre chose ; que les chrétiens restent toujours les sujets du gouvernement chinois, que chacun doit faire son devoir tranquillement, qu'il n'est pas permis d'avoir des soupçons ou de la haine les uns contre les autres, ni d'exciter du trouble sans motif, ce qui attirerait des poursuites judiciaires. Que chacun suive ces prescriptions avec crainte et prenne garde de s'en écarter. Avis pressant et spécial.

Proclamation faite le 2 mai 1886.

2.X

CONTRE L'INFANTICIDE

@

Dans la province de Hou pe

1. ^{p.063} K'ouai, trésorier général de la province de Hou pe ; pour renouveler un avis d'une manière toute spéciale, défendre sévèrement de noyer les petites filles et protéger ainsi la vie humaine.

2. Rien ne doit être plus respecté que la vie humaine, et rien de plus innocent qu'un enfant nouveau-né. Quelle tendresse, quelle sollicitude une mère ne doit-elle pas avoir pour sa fille ! Qu'une femme, aussitôt après avoir mis au jour le fruit de ses entrailles, traite d'une manière inhumaine (son enfant qui est) sa propre chair, (c'est un crime monstrueux). Celle qui devrait être le principal soutien de l'enfant le massacre et le tue ; celle qui devrait l'aimer le plus se transforme en louve. De toutes les mauvaises coutumes c'est la plus enracinée. Les femmes, dans leur sottise ignorance, disent toutes que si elles ont trop de filles, leurs ressources ne suffiront pas pour les nourrir et les élever ; ou bien, dans leur extrême désir d'avoir des garçons, elles craignent que l'allaitement des filles ne rende la conception ou la gestation difficile ; ou bien encore, elles craignent de ne pouvoir leur fournir le trousseau de nocces.

3. Elles ne savent pas que toutes les sous-préfectures de la province ont des orphelinats, qui reçoivent et nourrissent les enfants des familles pauvres, garçons et filles. Si leur indigence les empêche d'allaiter et de nourrir leurs enfants, elles peuvent toujours les donner aux orphelinats, ou permettre à d'autres personnes de nourrir les filles pour en faire leurs filles adoptives ou leurs belles-filles. Par ces moyens, elles peuvent conserver la vie à leurs enfants. Quant au trousseau, s'il est en rapport avec le condition de la famille, quand même la jupe serait faite de toile, l'épingle de tête faite de bois, il est convenable. On voit

Choix de documents

certainement dans le monde des jeunes gens pauvres qui ne peuvent jamais se marier ; on n'entend pas ^{p.065} dire qu'il y ait des filles pauvres qui ne puissent jamais s'établir.

4. D'ailleurs le Ciel aime à restituer. Les filles qui ont été noyées renaissent, et elles renaissent filles. Le Ciel veut les faire vivre, et l'homme veut leur donner la mort. Or celui qui résiste au Ciel se perd ; celui qui se rend coupable d'homicide est puni de mort. L'outrage appelle la vengeance. La mère coupable non seulement n'obtiendra pas la prochaine naissance d'un garçon ; mais il est à craindre que le Ciel ne la punisse par des malheurs extraordinaires.

5. En outre, d'après les lois, le crime d'une mère qui noie sa fille, doit être mis au même rang que celui d'un homme qui tue volontairement son fils ou son petit-fils, et être puni de soixante coups de bâton et d'un an d'exil. Le parent, le voisin, l'associé, qui, connaissant le dessein formé de commettre le crime, ne l'a pas empêché, encourt aussi un châtement. Quelle n'est pas la sévérité des lois ! Bien des fois déjà nous avons publié des explications, des avertissements, des défenses. Cependant la coutume de noyer les filles n'a pas encore pu être abolie. Cela vient surtout de ce que les autorités locales et les notables n'ont pas à cœur de remplir leur devoir. Un grand nombre de filles du peuple sont mariées ; il serait à désirer qu'on en punît une ou deux, en vertu de cette loi qui est considérée comme lettre morte. Peu à peu on se joue de la vie humaine.

6. Dernièrement le *kiu jeun* Hia Kien in et d'autres lettrés de Kiang i m'ont adressé des suppliques pour me prier de publier de nouveaux avertissements et des défenses sévères. J'ai examiné et comparé les règlements que ces lettrés m'avaient envoyés et proposés déjà auparavant contre cette barbare coutume, et les statuts donnés par le sous-préfet Liou à la société établie sous le nom de Lou wenn dans le Fong tch'eng du Kiang si. Tous ces règlements sont très bons ; mais ceux de la société appelée Lou wenn sont plus faciles à appliquer et donnent des résultats plus étendus. Tout ^{p.067} homme qui a un cœur compatissant et veut remplir ses devoirs, désire empêcher de noyer les

Choix de documents

enfants ; il n'est pas d'œuvre meilleure.

7. J'ai fait graver, imprimer et mettre en un volume l'exposé méthodique des moyens à employer, et les règlements de la société des Lou wenn. J'ai recommandé à tous les sous-préfets et à tous les directeurs des études d'engager les lettrés et les notables à commencer cette œuvre, partie par partie, avant trois mois. De plus, il convient de renouveler mes instructions. J'avertis donc tous ceux qui sont sous ma juridiction, soldats et autres personnes de toute condition.

8. Vous devez tous savoir que le Ciel dans sa bonté est porté à communiquer la vie, et que l'homme est naturellement enclin à la commisération. Les enfants, garçons ou filles, sont tous la chair et le sang des parents. Les noyer au fur et à mesure qu'on les met au monde, se peut-il rien d'aussi criminel, d'aussi atroce ? Qu'on s'avertisse et qu'on s'exhorte mutuellement, afin que personne ne retombe plus dans ses anciennes fautes.

9. D'abord, que tous les riches marchands et les grands propriétaires prennent les règlements des Lou wenn, recrutent des adhérents et se mettent à l'œuvre, en tenant compte des circonstances de temps et de lieux ; qu'en même temps ils cherchent et se procurent l'argent nécessaire ; qu'ils établissent des orphelinats partout où ils trouveront des endroits convenables, dans les villes, dans les villages, dans les lieux de marché. Qu'ils fassent en sorte que la coutume de noyer les filles cesse d'elle-même, sans qu'il soit besoin de répression.

10. Après cet avertissement, s'il en est qui, en face d'une vieille habitude, diffèrent de se soumettre, ou si l'on noie encore des enfants en secret, dès que le crime aura été avéré, on saisira les personnes de la maison, les parents, les voisins, les associés, et après interrogatoire, on imposera des peines sévères, sans faire aucune grâce. Que chacun obéisse à cet ordre avec crainte.

Proclamation spéciale. Le février 1885.

2.XI

CONTRE L'INFANTICIDE

@

Dans la province de Fou kien

1. p.069 Pien, décoré du globule de première classe, président du Tribunal de la guerre, gouverneur général du Fou kien et du Tche kiang, et chargé d'exercer les fonctions de gouverneur particulier du Fou kien ; à l'effet de publier un avis et une défense sévère.

2. D'après la loi, le père ou la mère qui noie sa fille, doit, comme celui ou celle qui tue volontairement son fils ou son petit-fils, être puni de soixante coups de bâton et d'un an d'exil ¹. Si un parent, un voisin, un associé, connaissant le projet du crime, ne l'a pas empêché, il doit être également puni. Tant les augustes lois de l'État sont sévères ! Peuvent-elles permettre qu'on s'écarte le moins du monde de leurs prescriptions ?

3. Je vois que dans le Fou kien la coutume de noyer les filles est plus générale que dans les autres provinces. Les villageois ignorants se communiquent entre eux ce honteux usage, et finissent par ne plus le trouver blâmable. A peine leurs filles sont-elles sorties du sein maternel, qu'ils les plongent dans des cuves, où elles se débattent et poussent des cris de douleur. Il n'est rien de plus barbare ni de plus contraire à la loi naturelle. L'année dernière, à mon entrée en charge comme vice-roi, j'ai déjà donné des instructions à ce sujet dans une proclamation générale. Peut-être dans les endroits reculés de la campagne, les habitants n'en ont-ils pas eu tous une pleine connaissance. Je renouvelle donc mes avertissements dans une proclamation spéciale.

4. J'ordonne aux officiers et aux notables du pays de prendre des

¹ T'ôu. Bannissement pour un, deux ou trois ans, à cinq cents stades du domicile du coupable.

Choix de documents

informations, de faire des enquêtes, et s'ils trouvent des coupables, de ne pas manquer de les punir. En outre, il convient de publier un avertissement et une sévère défense. J'avertis donc les habitants, des villes et des campagnes, les soldats et les hommes du peuple. Vous devez tous savoir que celui qui noie sa fille, commet une ^{p.071} grave infraction aux lois, outre que, pour avoir traité cruellement sa propre chair, il subit les reproches secrets de sa conscience. Après cet avertissement, vous devrez vous exhorter les uns les autres à éviter un tel crime, engager ceux qui l'ont commis, à se corriger, et ceux qui ne l'ont pas commis, à s'en abstenir toujours plus soigneusement.

5. Si quelqu'un ose rentrer dans son ancienne voie, commettre une nouvelle infraction, dès que par suite d'une enquête ou d'une dénonciation le crime sera connu, certainement il sera puni selon la rigueur des lois. Les parents, les voisins, les associés qui, connaissant le projet du crime, ne l'auront pas empêché, seront également punis. On ne fera aucune grâce. Que chacun se soumette avec crainte. Proclamation spéciale.

Le juin 1889.

2.XII

CONTRE LES JEUX DE HASARD

@

1. Li, préfet en titre du Siang iang fou, exerçant les fonctions de préfet à Ou tch'ang fou, et chargé en même temps de l'administration militaire ; pour publier un avertissement, et défendre sévèrement de faire ou de vendre des jeux de hasard.

2. Les lois défendent sévèrement de mettre de l'argent au jeu ; à plus forte raison ne peuvent-elles pas laisser impunis ceux qui font ou vendent des instruments de jeu. En parcourant les rues, dans la ville et hors de la ville, j'ai vu des instruments de jeu, des cartes, des dés, exposés publiquement devant les boutiques des marchands. L'expérience montre que plus les fabricants et les marchands de jeux sont nombreux, plus l'habitude de jouer se répand, gâte les jeunes gens, dissipe les patrimoines et cause de grands maux. Aussi les peines portées par les lois sont-elles très sévères. Cette audace qui s'étale à tous les regards, ce mépris public des lois qu'on traite ^{p.073} comme une vaine institution, sont vraiment déplorables et détestables. Il faut donner ordre d'amener devant le tribunal ceux qui font ou vendent des jeux, la femme Lei Iang et les autres. Ils seront réprimandés et punis à l'audience. De plus, il convient de rappeler la peine de la bastonnade portée par les lois contre les joueurs, de publier un avertissement et une défense sévères.

3. J'avertis donc les marchands et les autres habitants. D'après les lois, le chef d'atelier qui fait et vend des cartes ou des dés, est envoyé en exil et mis au service des troupes hors des frontières ; son associé ou son aide et le simple marchand reçoivent cent coups de bâton, et sont envoyés en exil à une distance de deux mille stades. L'associé ou l'aide du marchand reçoit cent coups de bâton et est banni pour trois ans. Celui qui cache des jeux et ne les détruit pas, est puni de la même peine que l'associé ou l'aide du marchand. Le maire qui, connaissant le

Choix de documents

délit, ne le dénonce pas, est puni de cent coups de bâton.

4. Le maître de maison qui loge un fabricant de jeux, n'est pas puni sévèrement, s'il ignore le délit de son locataire ; mais si, le connaissant, il le patronne et le protège à condition d'un loyer plus élevé, et cela depuis plus d'un an, il est envoyé en exil et mis au service de l'armée au-delà des frontières, comme le maître qui fait et vend des jeux ; s'il y a moins d'un an, il reçoit cent coups de bâton, et est envoyé en exil à une distance de deux mille stades, comme l'aide du fabricant de jeux et le maître de boutique qui les vend. Telle est la teneur des lois.

5. Vous, marchands et autres habitants, observez cette loi. Si quelque délinquant est encore découvert ou dénoncé, il sera certainement puni d'après la loi ; on ne lui fera aucune grâce. Et qu'il ne dise pas qu'il n'a pas été averti.

Avertissement publié le janvier 1885.

2.XIII

PAGODES ET COMÉDIES

@

1. p.075 Tchou, promu par l'Empereur au grade d'officier de quatrième classe ; pouvant être employé comme préfet en second, quand une place viendra à vaquer dans une préfecture de second ordre ; attendant une place de préfet dans la surveillance des fleuves ; remplissant les fonctions de sous-préfet à Hien hien dans le Ho kien fou ; élevé d'un degré honorifique, inscrit deux fois sur les registres du Tribunal des offices civils ; à l'effet de publier un avertissement, une déclaration et une défense.

2. Le préfet m'a donné des instructions, et communiqué la lettre suivante de T'ao, juge criminel de la province :

« Les habitants du Tcheu li, quand la récolte a été abondante, se plaisent à bâtir des pagodes et des maisons pour les ministres de Bouddha et de la Raison. Ils vont de maison en maison demander de l'argent. Il est impossible de subvenir à toutes ces dépenses. D'après les lois, ceux qui désirent fonder et construire une pagode ou une maison pour les ministres de Bouddha ou de la Raison, ou bien élever un temple aux Esprits, doivent informer clairement le vice-roi ou le gouverneur de la province. Celui-ci adresse une supplique à la cour impériale. Ce n'est qu'après avoir reçu l'autorisation de la cour, qu'on peut tracer et poser les fondements. Si quelqu'un se permet de commencer à bâtir, sans attendre que l'autorisation ait été demandée, il doit être considéré comme ayant enfreint les lois.

Ainsi parle le juge criminel.

3. (Le préfet ajoute) :

Choix de documents

« En vérité, consumer en pure perte les ressources du peuple pour bâtir des demeures aux Esprits, c'est ce que les lois défendent très sévèrement. Quand, par bonheur, la terre a donné des fruits en abondance, si l'on n'a pas soin d'en user avec économie, comment se pourvoira-t-on pour les années de stérilité ?

4. ^{p.077} J'ai aussi entendu dire que, quand la moisson d'automne a été bonne, chaque village prélève une contribution pour les comédies. Ce n'est plus seulement une perte d'argent ; mais en outre ces spectacles obscènes corrompent le cœur et ont des conséquences pour les mœurs. On a partout à craindre des actions déshonnêtes, des escroqueries, des jeux de hasard, des larcins, des incendies et d'autres maux du même genre.

5. Les hommes du peuple s'imaginent que les pagodes et les comédies honorent les Esprits. Ils ne savent pas que c'est dans les endroits les plus retirés de vos maisons que les Esprits comptent recevoir des honneurs. Ne peut-on pas sans statues, sans images, leur rendre un hommage respectueux ? Un pied de cochon, une coupe de vin ne sont pas désagréables aux Esprits. Est-il besoin de leur offrir des chants, des rondes et des pantomimes, pour obtenir d'eux des faveurs, des saisons bien tempérées ? Celui dont le cœur reste constamment bon et vertueux, est assuré de l'assistance secrète des Esprits. Bien plus, les hommes les plus intelligents et les plus sages disent que les Esprits protègent les bons, affligent les méchants, et manifestent ainsi leur soin de rendre à chacun ce qu'il a mérité. Est-ce que, semblables aux paysans, ils mettraient leur plaisir à voir des tréteaux dressés et des bouffons sur la scène ?

6. Cette année la pluie est tombée en grande quantité. Mais, à part les sous-préfectures qui ont le plus souffert de l'inondation, les autres ont eu, dit-on, une récolte passable. Il

Choix de documents

est à craindre que les villageois ignorants ne reviennent à leurs grossiers usages. Il convient d'ordonner de publier partout des avis et des défenses, pour réformer les mœurs et protéger les biens du peuple.

Telles sont les instructions que le préfet m'a envoyées au nom du juge criminel.

7. Après les avoir reçues, je dois publier un avertissement et une défense. J'avertis donc tous les habitants de cette sous-préfecture ¹, soldats et autres, que désormais il ne sera plus permis d'élever _{p.079} des temples aux Esprits, ni de représenter ou de chanter des comédies. Il faut que chacun soit laborieux et économe, s'applique à cultiver la terre, et ne s'occupe plus d'aller çà et là chercher des amusements. C'est afin de diminuer les dépenses du peuple et de réserver des ressources pour les années de stérilité. Chacun doit obéir avec crainte. Proclamation spéciale.

Le 2 décembre 1886.

Les avis ci-contre ont été donnés pour être publiés partout.

¹ Tcheou hién. Les sous-préfectures, y compris celles qui portent le nom de *tcheou*.

La Chine proprement dite est divisée en dix-huit provinces. Les provinces se divisent en taó grandes circonscriptions ; les *tao*, en fòu et en tcheōu préfectures de première et de seconde classe. Les préfectures se divisent en hién sous-préfectures; et parfois les sous-préfectures sont divisées en sēu.

On distingue deux sortes de *tcheou* : les tchěu li tcheōu, qui sont de vraies préfectures, dépendent directement des *tao* et ne sont pas soumises aux *fou* ; et les sán tcheōu, anciennes préfectures de second ordre qui n'en conservent plus que le nom, et sont devenues simples sous-préfectures dépendant des *fou*.

Il y a huit tsòung tǒu gouverneurs généraux ou vice-rois; à savoir, pour le Tcheu li, le Seu tch'ouen, les deux Kiang (Kiang nan et Kiang si), les deux Kouang (Kouang toun et Kouang si), les deux Hou (Hou pe et Hou nan, ou Hou kouang), le Tche kiang et le Fou kien, le Iun nan et le Kouei tcheou, le Chen si et le Kan siu.

Chaque province a un siùn fòu gouverneur particulier, excepté le Tcheu li et le Seu tch'ouen. Le gouverneur (ou le vice-roi) d'une province est aidé par un gniě t'ài juge criminel, et par un fān t'ài ou pòu tchéng chéu trésorier.

Les *tao* sont administrés par des *tao t'ai*, les *fou* par des *tcheu fou*, les *tcheou* par des *tcheu tcheou*, les *hién* par des *tcheu hién*, les *seu* par des *siùn kién*.

Le soin des digues du Fleuve Jaune est confié à un inspecteur général, appelé hô tǒung hô taó tsòung tǒu. Il a un corps de troupes nomme hô piaō.

La surveillance du transport des grains est confiée à un directeur général ts'aò iún tsóung tǒu. Le transport étant devenu difficile par le Grand Canal, se fait en grande partie par mer.

TROISIÈME PARTIE

ÉDITS ET MÉMORIAUX

3.I

MATTHIEU RICCI ARRIVE A PÉKIN

@

1. ^{p.081} Matthieu Ricci, votre serviteur, venu du grand Occident, s'adresse à vous avec respect, pour vous offrir des objets de son pays.

2. Votre serviteur est d'un pays fort éloigné, qui n'a jamais échangé de présents avec la Chine. Malgré la distance, la renommée m'a fait connaître les remarquables enseignements et les belles institutions dont la cour impériale a doté tous ses peuples. Malgré mon indignité, j'ai désiré profiter de la surabondance de ces biens, et demeurer toute ma vie au nombre de vos sujets. Puissé-je n'être pas tout à fait inutile ! Dans ce but, j'ai dit adieu à ma patrie et traversé les mers. Au bout de trois ans, après un voyage de plus de quatre-vingt mille stades, j'ai abordé enfin au Kouang toungh.

3. D'abord, ne comprenant pas la langue, j'étais comme un homme muet. Je louai une habitation, et m'appliquai à l'étude du langage et de l'écriture. Je demurai dans les deux villes de Tchao k'ing et de Chao tcheou durant quinze années. J'acquis une assez grande connaissance de la doctrine des anciens sages de la Chine. Je lus et appris de mémoire quelque chose des livres classiques et des autres ouvrages, et j'en compris un peu le sens. Alors je franchis les montagnes ; du Kiang si j'allai à Nankin, où je restai cinq ans.

4. L'extrême bienveillance avec laquelle la glorieuse dynastie actuelle invite et traite tous les étrangers, m'a inspiré la confiance de venir droit au palais impérial. J'offre respectueusement à votre Majesté quelques objets que j'ai apportés de mon pays : une image ^{p.083} du Maître du ciel, deux images de la Mère de Dieu, un livre de prières, une Croix ornée de pierres précieuses, deux horloges sonnantes, une mappemonde et un clavecin européen.

5. Sans doute ces objets ne sont pas de grande valeur ; mais

Choix de documents

venant de l'extrême Occident, ils paraîtront rares et curieux. De plus, comme le cresson et les rayons du soleil offerts par un pauvre villageois, ils seront le gage des sentiments de votre serviteur.

6. Dès mon enfance, j'ai aspiré à cultiver la vertu ; à présent j'ai parcouru plus de la moitié de ma carrière. Je n'ai jamais été marié, ne suis attaché par aucun lien et n'attends aucune faveur. En vous offrant de saintes images, tout mon désir est qu'elles servent à demander pour vous une vie longue et une prospérité sans mélange, la protection du Ciel sur le royaume et la tranquillité du peuple.

7. Je supplie humblement Votre Majesté d'avoir compassion de moi, qui suis venu me mettre sincèrement sous sa loi, et de daigner accepter les objets européens que je lui offre. Par là vous augmenterez ma reconnaissance pour votre bienfaisance qui est sans limites et n'exclut personne ; et votre serviteur venu de loin vous témoignera un peu la sincère affection que lui inspire votre bonté.

8. Autrefois dans sa patrie, votre serviteur a été promu aux grades ; déjà il avait obtenu des appointements et des dignités. Il connaît parfaitement la sphère céleste, la géographie, la géométrie et le calcul. A l'aide d'instruments, il observe les astres et fait usage du gnomon ; ses méthodes sont entièrement conformes à celles des anciens Chinois.

9. ^{p.085} Si l'Empereur ne rejette pas un homme ignorant et incapable, s'il me permet d'exercer mon faible talent, mon plus vif désir est de l'employer au service d'un si grand prince. Toutefois je n'oserais rien promettre (vu mon peu de capacité). Votre serviteur reconnaissant attend vos ordres. Lettre respectueuse.

(Le 28 janvier 1601).

@

3.II

RÉFORME DU CALENDRIER

@

Mémorial de Iang Kouang sien, président du Tribunal des mathématiques

1. Votre serviteur considère que les principes de son Tribunal (des Mathématiques) pour le calcul des temps viennent de Iao et de Chouenn ; que la dignité dont l'Empereur est revêtu vient de Iao et de Chouenn ; que le pouvoir exercé par l'Empereur vient de Iao et de Chouenn ; que le calendrier publié par l'Empereur doit aussi être conforme à celui de Iao et de Chouenn. En toutes choses, l'Empereur imite Iao et Chouenn ; quelle raison aurait-il de tenir une conduite différente pour le calcul des temps ?

2. Ferdinand Verbiest professe la religion du Maître du ciel. Est-il possible de suivre à la fois les principes des sages empereurs Iao et Chouenn et ceux de la religion du Maître du ciel ? Verbiest veut détruire les instruments astronomiques de Iao et de Chouenn, et leur substituer ceux de l'Europe. Or l'Europe est séparée des États soumis à l'auguste dynastie des Ts'ing par une distance de quatre vingt mille stades. Naturellement les mesures relatives aux étoiles, aux constellations et aux signes du zodiaque sont différentes. Convient-il d'employer les instruments astronomiques d'un pays étranger situé à quatre-vingt mille stades de la Chine, et de détruire ceux de nos empereurs Iao et Chouenn ?

3. ^{p.087} Si les instruments de Iao et de Chouenn doivent être détruits, il faut aussi supprimer le Livre des Poésies, les Annales, le Mémorial des Usages et Cérémonies, le Traité de la Musique, les œuvres littéraires, les lois et les institutions des temps postérieurs à l'époque de Iao et de Chouenn.

4. Tout le mérite de cet homme c'est d'être un ouvrier habile et ingénieux à fabriquer des machines ; mais il ne connaît pas à fond les

Choix de documents

principes des sages. Il sait dire des paroles en l'air sur le ciel, mais il ne comprend pas les lois subtiles du calcul. Pour ce qui est de remplir un emploi, votre serviteur ne l'en croit pas capable. (Janvier 1669).

*

Réponse de K'ang hi

5. L'empereur rendit le décret suivant :

« Au sujet du calendrier, j'avais ordonné aux princes du premier, du second et du troisième rang et aux grands dignitaires de se réunir et de délibérer. Si Iang Kouang sien a vraiment une bonne idée, il aurait dû (attendre et) l'exposer devant cette assemblée.

6. Déjà auparavant j'avais déclaré ma volonté en termes formels. « Le calcul des temps, avais-je dit, est d'une grande importance dans le gouvernement. Gardez-vous bien de vous attacher chacun à un sentiment préconçu. »

7. Iang Kouang sien, sans attendre la décision des délégués, se hâte de déclarer incapable un homme proposé pour un emploi ; par ses menées, il veut empêcher la commission d'écrire un rapport. Sa conduite est tout à fait détestable. Il devrait être mis en accusation et puni sévèrement. Pour le moment, je veux bien user d'indulgence et lui faire grâce. Mais j'ordonne que la délibération ait lieu ; et que le Tribunal (des rites), à qui cette affaire ressortit, ait connaissance de ma réponse. »

Respect à cet ordre.

*

Réponse de Verbiest

8. Ferdinand Verbiest, votre serviteur venu de l'extrême occident, s'adresse à vous respectueusement, pour répondre à votre demande selon la vérité, et vous présenter un cahier qu'il a rédigé, après avoir,

Choix de documents

conformément à vos ordres, examiné et confronté le calendrier (préparé par Ou Ming hiuen).

9. Le 29 décembre 1668, j'ai reçu le calendrier en deux volumes que le vice-président du Bureau des observations astronomiques Ou Ming hiuen a composé à l'usage du peuple pour la huitième année de K'ang hi (1669), et que l'Empereur a envoyé à son serviteur, avec ordre de l'examiner et de le confronter, pour voir s'il contenait des erreurs.

10. Votre serviteur, loin de sa patrie et seul dans un pays étranger, considérant l'insigne honneur qu'il a d'être connu personnellement de l'Empereur, pourrait-il ne pas seconder de toutes ses forces et de tout son cœur votre extrême désir de donner à vos peuples un calendrier entièrement conforme aux lois astronomiques ?

11. D'après les règles du calcul des temps que j'ai appliquées avec soin, je trouve que le calendrier présenté contient de graves erreurs. Votre serviteur a appris dès l'enfance à pratiquer la vertu ; sa langue ne critique personne. Mais il a été chargé par l'Empereur d'examiner et de vérifier le calendrier destiné au peuple ; il n'ose pas ne pas dire franchement et clairement la vérité, de peur de se rendre coupable de manque de sincérité.

12. Je vous présente respectueusement le cahier contenant mes observations, et vous renvoie les deux volumes du calendrier, afin que vous les voyiez vous-même. Je m'en remets avec confiance à votre auguste décision. Votre serviteur éprouve un profond sentiment de crainte respectueuse. (Janvier 1669).

*

Réponse des ministres d'État

13. ^{p.091} Votre serviteur K'ang Kie chou, prince mandchou du premier rang, et ses collègues vous écrivent au sujet du calendrier, qui doit être examiné et vérifié d'après vos ordres.

14. Le 27 janvier 1669, a paru le décret suivant :

Choix de documents

« Le calcul des temps a une très grande importance. J'ordonne que ceux qui sont appelés ordinairement à délibérer sur les affaires d'État, les princes du premier, du second et du troisième rang, les hauts dignitaires, les présidents des neuf Cours suprêmes, les censeurs des Tribunaux et des provinces, tant ceux qui ont un sceau officiel que ceux qui n'en ont pas, se réunissent, portent un jugement fondé sur des raisons solides et écrivent un rapport. Que les cahiers concernant le calendrier leur soient envoyés avec (ce décret). Que le Tribunal (des Rites), auquel ressortit cette affaire, ait connaissance de la présente décision.

Respect à ce décret.

15. Pour obéir à cet ordre, vos serviteurs ont délibéré ensemble. Ils ont trouvé que les différentes erreurs signalées par Verbiest dans le calendrier de Ou Ming hiuen concernent des questions subtiles. Il est impossible de décider à première vue si ces erreurs sont réelles ou non.

16. Il faut charger plusieurs hauts dignitaires de vérifier les points douteux avec Ma Hou et les autres membres du Bureau des observations astronomiques. Prenant les calculs de Verbiest et de Ou Ming hiuen, ils pourront vérifier les nombres, et reconnaître les points sur lesquels l'un ou l'autre est d'accord ou en désaccord avec les phénomènes célestes. Cette vérification terminée, nous délibérerons de nouveau, et nous écrirons un rapport à l'Empereur. Quant aux grands dignitaires qui doivent être délégués, il convient que la liste de leurs noms, de leurs titres et de leurs fonctions soit écrite et présentée à l'Empereur par le Tribunal (des offices civils) auquel ce soin revient. (30 janvier 1669).

*

Réponse de la commission

17. ^{p.093} Votre serviteur K'ang Kie chou, prince mandchou du premier rang, et ses collègues, vous écrivent au sujet du calendrier que vous avez ordonné d'examiner et de vérifier.

Choix de documents

18. Vos serviteurs se sont réunis et ont tenu des délibérations, dont voici le résultat. Ferdinand Verbiest ayant noté et signalé à l'Empereur des fautes dans le calendrier de Ou Ming hiuen, l'Empereur a ordonné d'envoyer une commission de hauts dignitaires à l'observatoire astronomique, pour examiner et vérifier les points indiqués. En ce qui concerne le commencement du printemps, la saison de la pluie, la lune, les planètes Mars et Jupiter, les calculs de Verbiest, vérifiés avec ses propres instruments, se sont trouvés tous exacts ; les calculs de Ou Ming hiuen ont été reconnus tous fautifs.

19. Puisque les calculs de Verbiest ont été trouvés exacts, il convient de lui confier la rédaction de tout le calendrier pour la neuvième année de K'ang hi, et de livrer Ou Ming hiuen au Tribunal des offices civils, qui, après délibération, fixera son châtement. Quelle charge doit être donnée à Verbiest dans le Bureau des observations astronomiques ? Sur cette question, il est juste de laisser au Tribunal des rites le soin de solliciter une décision et d'écrire une note. (24 février 1669).

*

Le Tribunal des rites demande et obtient la destitution de Iang Kouang sien

20. Vos serviteurs s'adressent à vous au sujet du calendrier qui a été examiné et vérifié d'après vos ordres.

21. Le 26 février 1669, a paru le décret suivant :

« Quelle charge convient-il de conférer à Verbiest dans le Tribunal des mathématiques ? J'ordonne au Tribunal des rites d'en délibérer et de m'écrire son avis.

Respect à cet ordre.

22. ^{p.095} Conformément à cette décision, nous nous sommes réunis, et voici le résultat de notre délibération. Précédemment, les vingt grands dignitaires délégués par l'Empereur s'étant rendus à l'observatoire, ont reconnu après vérification que les calculs de Verbiest étaient tous exacts, et ceux de Ou Ming hiuen tous fautifs.

Choix de documents

23. Le président du Tribunal des mathématiques Ma Hou et le vice-président I T'a la ont attesté que, étant allés à l'observatoire avec les vingt dignitaires délégués par l'Empereur, ils avaient reconnu que les calculs de Verbiest étaient tous exacts, et ceux de Ou Ming hiuen tous fautifs ; que, à leur avis, le calendrier de Verbiest était certainement bien fait. Ce sont leurs propres paroles.

24. De plus, les vice-présidents du Tribunal des mathématiques Hou Tchenn iue et Li Kouang hien ont déclaré que la vérification faite à l'observatoire a montré avec évidence l'inexactitude des calculs de Ou Ming hiuen et l'exactitude de ceux de Verbiest. Tel est leur témoignage.

25. Autrefois, parce que la division du jour en cent parties avait été en usage depuis Iao et Chouenn durant de longs siècles, elle a été sanctionnée par l'autorité impériale, comme les archives en font foi. Mais puisque la division en quatre-vingt-seize parties suivie par Verbiest s'accorde avec les phénomènes célestes, à partir de la neuvième année de Kang hi (1670), il convient de l'adopter, et de confier à Verbiest le soin de tout le calendrier.

26. Au dire de Iang Kouang sien, la division du jour en cent parties est la manière de compter des Chinois ; la division en quatre vingt-seize parties est celle des Européens. Si l'Empereur publie et fait adopter partout la division en quatre-vingt-seize parties, l'empire ^{p.097} ne sera plus prospère ; et s'il emploie Verbiest, il attirera des malheurs sur ses descendants. Ainsi parle Iang Kouang sien.

27. Iang Kouang sien, qui a la charge de président du Tribunal des mathématiques, est incapable de corriger les erreurs du calendrier. Souvent il s'est trompé dans ses calculs, et les informations données par lui à l'Empereur n'ont pas été conformes aux phénomènes célestes. Maintenant, en présence d'un calendrier conforme aux lois du ciel, il soutient opiniâtrement qu'on doit rejeter la méthode européenne. Usant de grands mots, il allègue sottement la prospérité de l'empire. La faute est très grave. Pour cette raison, il convient de destituer Iang Kouang sien, et de le livrer au Tribunal des peines, afin

Choix de documents

qu'on lui inflige un châtement sévère.

28. Décret du 8 mars 1669.

« D'après l'avis du Tribunal des rites, Iang Kouang sien devrait être livré au Tribunal des peines et puni sévèrement ; etc., etc. Conformément à l'avis du Tribunal, j'ordonne qu'il soit destitué ; mais, par une grâce insigne, il ne sera pas livré au Tribunal des peines.

Respect à cet ordre.

*

Ou Ming hiuen perd le titre de vice-président du Tribunal des mathématiques

29. Décret du 30 mars 1669.

« Vu l'extrême importance des calculs subtils du calendrier, j'avais, par un décret précédent, ordonné à Ou Ming hiuen, à Verbiest et à leurs collègues de vérifier ensemble leurs calculs avec soin ; et déclaré qu'il ne leur serait pas permis de soutenir chacun l'exactitude de leur travail, contrairement à la vérité et à la raison. Ou Ming hiuen ayant vu la vérité, ne l'a pas admise ni suivie immédiatement ; mais il a persisté à défendre ses p.099 faux calculs. Conformément à la décision du Tribunal, il mérite vraiment d'être privé de son titre et sévèrement puni. Usant envers lui d'indulgence, je le laisse continuer ses fonctions.

30. Je veux qu'à l'avenir il se corrige de ses défauts, confère en toute sincérité avec Verbiest, et tâche de suivre la vérité et la raison dans la rédaction du calendrier. S'il recommence à confondre le vrai et le faux, et que, connaissant l'habileté de son collègue, il n'ait pour lui que de la haine et de l'envie, il sera sévèrement puni.

Respect à cet ordre.

*

Choix de documents

Le Tribunal des offices civils demande et obtient pour Verbiest le grade de vice-président du Tribunal des mathématiques.

31. Vos serviteurs ont tenu une délibération dont voici le résultat. Le Tribunal des rites a dit dans un rapport :

« Après avoir délibéré de nouveau, nous avons jugé que pour le moment, le Tribunal des mathématiques ayant deux vice-présidents, il convenait de donner à Verbiest le grade de vice-président et de lui confier le soin des affaires de ce Tribunal ; que plus tard, une place de vice-président venant à vaquer, on devrait la donner à Verbiest. Nous prions l'Empereur d'ordonner au Tribunal des offices civils de proposer la nomination de Verbiest.

32. Il convient que Verbiest soit élevé au grade de vice-président du Tribunal des mathématiques, qu'il prenne part à la direction des affaires de ce Tribunal ; et que plus tard, une place de vice-président venant à vaquer, il soit proposé pour la remplir.

33. Le 1^{er} avril 1669, parut le décret suivant :

« Qu'on suive l'avis donné par le Tribunal.

Respect à cet ordre.

*

Ou Ming hiuen accusé et condamné

34. p.101 Votre serviteur Ma Hou, président du Tribunal des mathématiques, écrit avec respect uniquement pour dénoncer un vice-président trompeur et présomptueux, et vous supplier d'ordonner au Tribunal des peines de décider sur son sort.

35. Votre humble serviteur considère que la méthode suivie par les officiers du Tribunal des mathématiques doit être conforme aux phénomènes célestes, et leurs instruments en rapport avec leur méthode ; que les charges confiées par l'Empereur doivent être remplies effectivement, et que les actions doivent répondre aux paroles.

Choix de documents

36. Autrefois déjà le vice-président Ou Ming hiuen, pour s'être trompé en annonçant le lever et l'apparition de Mercure, a été condamné à la strangulation. Une amnistie étant survenue, il a obtenu sa grâce. De plus, l'année dernière, dans le courant du onzième mois, en présence de l'Empereur, il a affirmé qu'il savait appliquer les formules trigonométriques aux données du gnomon ; puis, quand vint le moment d'en faire l'expérience devant tous les commissaires, il a avoué son ignorance. En cela, il a parlé sans calculer sa capacité.

37. Cette année, dans le courant du premier mois, l'Empereur ayant envoyé exprès des officiers vérifier les calculs par l'expérience, le vice-président, après avoir calculé d'après la méthode des musulmans qui divisent le cercle en 360 degrés, a fait les expériences avec des instruments chinois divisés en 365 degrés. En cela, les instruments ne convenaient pas à la méthode de calcul.

38. Autre erreur. La distance d'un astre à l'écliptique diffère de sa distance à l'équateur, et ne se mesure pas de la même manière. Ming hiuen, après avoir calculé les mouvements du soleil, de la lune et des cinq planètes par rapport à l'écliptique, a vérifié ses calculs avec l'équatorial. Cette fois encore l'instrument ne convenait pas à la méthode de calcul.

39. ^{p.103} Ming hiuen a d'abord dénigré les méthodes anciennes et exalté celles des musulmans. Puis, ses calculs faits d'après les méthodes des musulmans s'étant trouvés en désaccord avec les phénomènes célestes, il a loué les anciennes méthodes, disant qu'elles venaient de Iao et de Chouenn, qu'il ne convenait pas de les abandonner. Après avoir ainsi selon sa fantaisie parlé à tort et à travers et bouleversé les règles de l'astronomie, il a obtenu sa grâce de l'Empereur. Les décrets sévères portés contre lui sont conservés dans les archives.

40. Ming hiuen aurait dû renoncer à ses erreurs, se corriger de ses défauts, et chercher à témoigner sa reconnaissance par de vrais services. Mais la duplicité et la présomption lui sont devenues comme naturelles. Plein de confiance en lui-même, il ne change pas de

Choix de documents

conduite. Le 24 de ce mois, il a présenté avec nous un rapport à l'Empereur. Sa Majesté lui a demandé de vive voix s'il était capable de faire les calculs astronomiques que fait Verbiest. Ming hiuen, qui n'y entend rien, a répondu faussement qu'il en était capable. En présence du prince, son seigneur et son père, il n'éprouve pas le moindre sentiment de crainte respectueuse ; il dit des mensonges et se vante sans aucune retenue.

41. Vos serviteurs ne peuvent garder le silence sur sa conduite. Je vous écris respectueusement pour le dénoncer. Je vous supplie humblement d'ordonner au Tribunal des peines de décider sur son sort, afin de réprimer la duplicité et la présomption.

Lettre respectueuse.

42. Décret impérial

« Au sujet de Ou Ming hiuen, qui est déjà destitué, j'ordonne que le Tribunal des peines, après délibération, fixe son châtiment avec rigueur et écrive son rapport.

Respect à cet ordre. (Juillet 1669).

*

Le Tribunal des peines demande l'exil de Ou Ming hiuen

43. ^{p.105} Ma hou, directeur de l'observatoire astronomique, et ses collègues, dans leur accusation contre Ou Ming hiuen, disent que déjà précédemment, ayant fait un faux rapport sur le lever et l'apparition de la planète Mercure, il a été condamné à la strangulation ; qu'à l'occasion d'une amnistie, il a obtenu sa grâce ; qu'ensuite, en présence de l'Empereur, son prince et son père, sans crainte ni respect, il a dit des paroles mensongères et présomptueuses. Telles sont leurs accusations. Ou Ming hiuen, qui ne sait pas calculer d'avance les phénomènes célestes, interrogé par l'Empereur, a répondu faussement qu'il le savait ; le fait est vrai.

44. D'après la loi, quiconque répondant à l'Empereur ou l'informant sur une affaire dans un mémoire, use de fourberie et ne parle pas selon

Choix de documents

la vérité, doit recevoir cent coups de bâton et subir un exil de trois ans. La peine de Ou Ming hiuen doit être statuée d'après la loi. Mais déjà précédemment il a été condamné à la strangulation pour un faux rapport sur le lever et l'apparition de Mercure. Rétabli dans sa charge et interrogé par l'Empereur, lui qui ne sait pas calculer d'avance les phénomènes célestes, au lieu d'avouer franchement son ignorance, s'est vanté faussement de savoir faire ces calculs, et a dit des paroles mensongères et présomptueuses. Il faut, sans lui accorder ni diminution de peine ni autorisation de se racheter par argent, le frapper de quarante coups de planchette ¹, et l'envoyer en exil pour toujours à Gning kou t'a (dans la province de Kirin en Mandchourie), avec sa femme et ses enfants.

45. Décret du 25 août 1669.

« Dans ma clémence, je remets à Ou Ming hiuen la peine de l'exil. J'ordonne qu'il soit frappé de quarante coups de planchette.

Respect à cet ordre.

@

¹ Tcháng. Bâton. On frappe les coupables soit avec la plus petite extrémité d'un bâton long de 5 *tch'eu* 5 *ts'uenn*, épais de 1 *ts'uenn* à une extrémité et de 1 *ts'uenn* 1/2 à l'autre, et pesant 1 *kin* 1/2; soit avec la plus grosse extrémité d'un bâton long de 5 *tch'eu* 5 *ts'uenn*, épais de 1 *ts'uenn* 1/2 à une extrémité et de 2 *ts'uenn* à l'autre, et pesant 2 *kin*. Le nombre des coups est de 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80, 90 ou 100.

3.III

LIBERTÉ RELIGIEUSE

@

Sous le règne de K'ang hi

1. ^{p.107} Votre serviteur Kou Pa tai, président du Tribunal des rites et d'autres Tribunaux, abaissé d'un degré, vous écrit respectueusement au sujet d'un édit impérial.

2. Votre serviteur et ses collègues ont tenu une délibération, voici le résultat. Des Européens, attirés par le désir de profiter des sages institutions de nos Souverains, ont entrepris une traversée de plusieurs fois dix mille stades pour venir ici. A présent ils rédigent le calendrier. En temps de guerre, ils ont fabriqué des canons et d'autres armes. Ils sont allés en ambassade auprès des Russes. Ils ont montré un dévouement sincère, et ont mené les affaires à bonne fin. Leurs travaux et leurs services sont très nombreux.

3. Dans les provinces où ils résident, ils ne font aucun mal, ne causent aucun trouble nulle part. Ils ne séduisent pas la multitude par de fausses doctrines, ne suscitent d'affaires sous aucun prétexte. Dans les pagodes des lamas et des autres bonzes de Bouddha, dans les temples de la Raison et des autres sectes, il est permis de brûler des parfums et de faire d'autres cérémonies. Les Européens n'étant coupables d'aucune infraction aux lois, il ne semble pas juste d'interdire leur religion.

4. Il convient de laisser subsister, comme autrefois, toutes les églises des chrétiens ; de laisser libres, comme d'ordinaire, toutes les personnes qui vont y porter des parfums ou d'autres offrandes à la divinité ; il ne faut pas les en empêcher. Quand le décret aura paru, il sera bon d'en envoyer des copies à tous les gouverneurs des provinces qui dépendent directement de la cour impériale.

Note commune adressée à l'Empereur le 20 mars 1692.

Choix de documents

Le 22 mars parut le décret suivant :

« Qu'on suive l'avis adopté dans la délibération.

*

Sous le règne de Tao kouang

5. ^{p.109} Édit du 20 février 1846.

« Déjà auparavant, K'i et d'autres m'avaient adressé des lettres dans lesquelles ils attestaient la bonne conduite des chrétiens, me priaient de lever les peines portées contre eux ; et disaient qu'il ne fallait pas les rechercher, ni les empêcher de bâtir des églises, de s'y réunir pour les cérémonies du culte, d'exposer des croix et des images, de réciter des prières, d'expliquer la doctrine chrétienne. Leurs demandes ont été pleinement accordées.

6. La religion chrétienne ayant pour but d'exciter les hommes à la vertu, est fort différente des sectes perverses ; déjà j'ai supprimé les enquêtes et les interdictions auxquelles elle était soumise. Ce qu'on demande cette fois, doit aussi être entièrement accordé.

7. Au sujet des établissements religieux qui ont été fondés au temps de K'ang hi dans les diverses provinces, excepté ceux qui ont été changés en pagodes ou en habitations particulières, et dont il ne doit pas être question, j'accorde que tous les bâtiments qu'il constera avoir appartenu à ces établissements, soient rendus aux chrétiens de la localité où ils se trouvent.

8. Quand dans chaque province les autorités locales auront reçu cet édit, si quelque officier se permet de rechercher et d'arrêter des hommes qui sont vraiment chrétiens et n'ont fait aucun mal, il devra être mis en jugement, en vertu du présent décret.

Choix de documents

9. Mais ceux qui sous couleur de religion feraient le mal, attireraient et réuniraient des hommes de pays éloignés, les engageraient dans une cabale et les exciteraient à une mauvaise action ; de même, les malfaiteurs qui, appartenant à une autre société, se couvriraient du nom de chrétiens et chercheraient à susciter des affaires ; tous ces coupables doivent être punis selon la gravité de leurs fautes, et tout doit être réglé d'après les lois.

10. ^{p.111} De plus, d'après les règlements actuels, aucun étranger n'est autorisé à pénétrer dans l'intérieur des terres pour propager sa doctrine ; ce qui met une différence entre les Chinois et les étrangers. Qu'on fasse connaître partout cet édit.

Respect à cet ordre.

*

Sous le règne de T'oung tcheu

11. Le Ministère des affaires étrangères écrit respectueusement pour informer clairement l'Empereur et solliciter un édit.

12. En examinant ce qui concerne la propagation de la religion catholique, nous voyons que déjà il est permis d'engager les habitants de l'intérieur des terres à l'embrasser. De plus, le 3 décembre de l'année dernière (1861), a paru l'édit suivant :

13. « A l'avenir, dans toutes les affaires qui concernent les chrétiens, les autorités locales devront s'efforcer de connaître à fond la cause et décider selon la justice. Si vraiment les chrétiens se tiennent dans les limites du devoir et s'appliquent sérieusement à se bien conduire, ils sont toujours les tendres enfants de la Chine ; il faut les protéger et les aider avec la même affection paternelle que les autres. On ne doit pas, à cause de leur religion, les soumettre à des vexations ou à des exactions.

Choix de documents

Telle est la teneur du décret. Respect à cet ordre.

14. Obéissant avec respect à ce décret, nous avons écrit aux vice-rois et aux gouverneurs particuliers des provinces de s'y conformer, comme les archives en font foi. Ensuite nous avons reçu de son Excellence le Ministre de France M. de Bourboulon une lettre dans laquelle il dit que jusqu'ici dans les provinces la cause de tous les désaccords était les dépenses pour les supplications, les comédies, ^{p.113} les actions de grâces et choses semblables en usage parmi le peuple ; que les chrétiens n'y devaient pas contribuer ; que néanmoins les autorités locales voulaient forcer les chrétiens à payer leur part comme les autres, ce à quoi les chrétiens ont une véritable répugnance. Il demande qu'il soit défendu à toutes les autorités locales d'imposer dorénavant ces sortes de contributions aux chrétiens. De plus, il a dit de vive voix que tous les missionnaires sont des hommes respectables ; que, dans leurs visites aux autorités locales, ils doivent être reçus avec honneur. Telles sont ses paroles.

15. Vos serviteurs considèrent que dans chaque province, bien que les chrétiens observent les préceptes de la religion catholique, ils restent toujours sujets de l'empire chinois ; que de plus, comme l'assure le Ministre de France M. de Bourboulon, cette religion, dans tous ses enseignements, recommande le respect envers le souverain et les supérieurs et l'observation exacte des lois de la Chine. Il convient donc de traiter les chrétiens avec la même affection et la même bonté que les autres, et de montrer une égale bienveillance envers tous.

16. D'ailleurs, les contributions pour les supplications, les actions de grâces et choses semblables ne peuvent être mises au même rang que les contributions légales. Puisque les chrétiens ne veulent pas les payer, il n'est pas expédient de les presser trop, avec danger de froisser gravement les sentiments d'un grand nombre de personnes.

17. Vos serviteurs ont déjà écrit à tous les gouverneurs de provinces que, au sujet des dépenses communes, si l'on excepte les contributions légales, pour toutes les autres dépenses, comme celles relatives aux supplications, aux comédies, aux actions de grâces, puisque les

Choix de documents

chrétiens ne veulent pas payer leur part comme les autres, il convient de ne pas l'exiger.

18. Quant à la demande d'une réception honorable à faire aux missionnaires qui vont visiter les autorités locales, les missionnaires étant des étrangers estimés et respectés dans leur pays, les autorités locales doivent les traiter avec honneur. Déjà nous avons écrit à tous les vice-rois et à tous les gouverneurs particuliers des provinces de donner des ordres en notre nom à leurs subordonnés.

19. A présent, M. de Bourboulon, Ministre de France, nous dit que, après que tous les gouverneurs ont reçu le décret précédent et la dépêche du Ministère des affaires étrangères, les officiers, dans les choses concernant les chrétiens, ne peuvent pas encore se résoudre à s'y conformer, et continuent d'agir comme auparavant.

20. Vos serviteurs savent que, dans chaque province, les officiers traitent souvent les affaires d'après leurs idées particulières, auxquelles ils sont opiniâtrement attachés. Ce que dit M. de Bourboulon, Ministre de France, à savoir, qu'après avoir reçu les édits impériaux et les dépêches de vos serviteurs, les officiers n'ont pas encore traité les affaires avec tout le soin désirable, cela devait, ce semble, arriver inévitablement.

21. Nous croyons devoir solliciter un nouveau décret ordonnant à tous les vice-rois et à tous les gouverneurs particuliers des provinces de signifier aux autorités locales qu'il faut se conformer aux prescriptions contenues dans nos lettres précédentes ; que, dans toutes les affaires concernant les chrétiens, il faut agir sans retard et selon la justice, sans examiner si elles sont importantes ou non ; qu'il n'est pas permis d'en ajourner volontairement l'expédition, au préjudice des chrétiens.

22. Enfin, le treizième article du traité conclu avec le gouvernement français porte que les édits ou décrets, soit écrits soit imprimés, qui ont été rendus contre la religion catholique, en n'importe quel endroit, cesseront tous d'être appliqués.

23. Cet article désigne tous les édits rendus autrefois contre la

Choix de documents

religion chrétienne. A présent que les défenses portées contre la religion chrétienne sont levées, tous ces édits ou décrets sont rangés parmi les documents dont il n'est plus question. Il nous semble bon de proposer qu'ils soient cherchés avec soin, effacés et supprimés tous ; qu'à l'avenir, quand on fera une nouvelle édition du code, on ne grave plus de défenses semblables, qu'on les retranche des anciennes éditions, et que, dans le traité, l'expression *cesseront d'être appliqués* soit remplacée par cette autre *sont abrogés et supprimés*, expression qui entre bien dans la construction de la phrase.

24. Convient-il de faire ce que nous venons de proposer ? Nous prions humblement l'Empereur de donner ses avis et ses instructions, afin que l'on s'y conforme. Nous avons écrit cette lettre avec respect pour informer l'Empereur et solliciter une décision.

25. Le 4 avril 1862, le Conseil privé a reçu l'édit suivant :

« Le Tribunal des affaires étrangères nous adresse une lettre par laquelle il nous prie d'ordonner que, dans toutes les affaires concernant les chrétiens, les autorités locales décident selon la justice et sans retard.

26. Déjà auparavant, le même Tribunal nous avait écrit que la religion catholique, qui est celle des Français, a pour but d'exhorter les hommes à faire le bien, qu'elle a été autorisée sous K'ang hi ; p.119 et il nous avait prié d'ordonner par un édit aux autorités locales de traiter et de régler les affaires convenablement.

27. A présent, le même tribunal nous écrit de nouveau, et nous apprend que, l'édit proposé ayant été rendu, il l'a transmis à tous les gouverneurs de province ; que les autorités locales, après l'avoir reçu, n'ont pas encore examiné ni traité les affaires avec le soin requis. Telle est la teneur de sa lettre.

28. Nous enjoignons à tous les vice-rois et à tous les gouverneurs particuliers des provinces d'avertir les autorités

Choix de documents

locales que, dans toutes les affaires concernant les chrétiens, il faut, comme le Tribunal le demande, agir et décider sans retard et selon la justice, sans examiner si elles sont importantes ou non, et montrer ainsi une bienveillance, une bonté égales envers tous. Nous ordonnons que tout ce que le Tribunal des affaires étrangères a proposé dans sa lettre, soit exécuté conformément à son avis.

Respect à cet ordre.

@

3.IV

TROUBLES DE T'IENTSIN

@

Édit du 30 juin 1870

1. A T'ientsin, des malfaiteurs ayant ensorcelé et volé des enfants, et accusé de ce crime l'orphelinat catholique, le peuple a conçu des soupçons et s'est soulevé. La multitude a frappé et mis à mort le consul français, brûlé et détruit les maisons des missionnaires, massacré beaucoup de personnes, et tué par erreur un marchand russe. Ces désordres sont tout à fait lamentables. Déjà nous avons ordonné de livrer d'abord au Tribunal des peines et de mettre en accusation Tch'oung Heou et les autres officiers qui n'ont pas fait ^{p.121} leur devoir. De plus, nous avons chargé Tseng Kouo fan de faire une enquête exacte, de nous envoyer un rapport, de faire saisir et de punir sévèrement les ensorceleurs et les voleurs d'enfants, ainsi que les principaux auteurs des troubles.

2. Nous considérons que, depuis que nous avons des relations commerciales avec les étrangers, toutes les fois qu'il survient des affaires entre eux et nous, il y a des traités à observer. Les Chinois et les étrangers, marchands et autres, sont en bonne intelligence depuis longtemps. Le gouvernement traite tout le monde avec la même bienveillance et la même bonté ; il distingue entre bons et mauvais, mais non entre chrétiens et non chrétiens.

3. Si, parmi les malfaiteurs de n'importe quel pays, il en est qui accusent les chrétiens d'une manière insidieuse, et par cette perfidie violent les lois, il faut aussitôt, au fur et à mesure, les rechercher, les saisir, examiner leur cause avec soin, et après avoir obtenu l'évidence du crime, prononcer une sentence sévère. Convient-il de leur laisser toute liberté de porter une populace ignorante à propager des bruits sans fondement, et à commettre des désordres d'une manière irréfléchie ?

Choix de documents

4. Par suite des troubles de T'ien tsin, il est à craindre et il est impossible d'empêcher que dans chaque province il ne s'élève des soupçons et ne surgisse des discordes. Nous enjoignons aux vice-rois et aux gouverneurs particuliers des dix-huit provinces de signifier à tous les officiers de leur juridiction qu'il faut publier les avis les plus pressants, réprimer avec grand soin tout désordre, protéger, comme les circonstances le requièrent, les endroits où demeurent les marchands et les missionnaires étrangers, et ne pas permettre à une populace insensée de chercher des prétextes pour susciter des affaires.

Respect à cet ordre.

*

Rapport du vice-roi du Tcheu li

4. ^{p.123} Vos serviteurs Tseng Kouo fan, grand chancelier du Conseil privé, gouverneur général du Tcheu li, *heou* de première classe, et Tch'oung Heou, premier assesseur du Tribunal de la guerre, ministre du commerce avec les étrangers, prosternés à vos pieds, vous écrivent pour vous prier de lire le récit des principales circonstances des affaires de T'ien tsin, qu'ils ont examinées avec soin.

6. Le 7 juillet, votre serviteur Kouo fan, s'étant arrêté en voyage dans le Tsing hai, reçut du grand Conseil d'État une dépêche, avec un décret confidentiel donné le 6 juillet (et commençant par ces mots) : « Tseng Kouo fan écrit qu'il s'est mis en marche pour se rendre à T'ien tsin et aviser au moyen d'arranger les affaires... » Respect à cet ordre.

7. Vos serviteurs ont trouvé que les désordres sont venus de ce que certains malfaiteurs ayant ensorcelé et emmené des personnes, les missionnaires ont été accusés de ce crime, et de ce que le bruit s'est répandu qu'il y avait eu des yeux arrachés et des cœurs enlevés pour composer des remèdes. Peu à peu les soupçons se sont accumulés, les colères ont monté, au point d'amener un gros événement. Nous avons jugé qu'il fallait rechercher avec soin le vrai et le faux, et qu'ensuite on

Choix de documents

pourrait discerner le bien du mal, le juste de l'injuste, et montrer la plus grande équité.

8. Votre serviteur Kouo fan, dès son arrivée à T'ien tsin, a fait une enquête exacte pour savoir si les chrétiens avaient ensorcelé et emmené des enfants. Rien que Wang San (chrétien) ait déclaré avoir donné des drogues à Ou Lan tchenn, il a varié ensuite dans son langage, tantôt avouant tantôt se rétractant. De plus, il a son domicile à T'ien tsin ; ce qui ne s'accorde pas avec les premières dépositions p.125 de Ou Lan tchenn, qui a dit qu'il habitait Gning tsin. En outre, rien ne prouve qu'il ait agi par ordre et comme envoyé des missionnaires.

9. Dans les orphelinats, les enfants, garçons et filles, étaient plus de cent cinquante. Ils ont tous été interrogés chacun en particulier. Tous ont répondu qu'ils étaient chrétiens depuis longtemps, qu'ils avaient été conduits aux orphelinats par leurs parents pour y être nourris et élevés, qu'ils n'avaient nullement été volés. Pour ce qui est des yeux arrachés et des cœurs enlevés, ce bruit ne repose sur aucun fondement.

10. Quand votre serviteur Kouo fan fit son entrée dans la ville de T'ien tsin, le peuple arrêta sa voiture, et plusieurs centaines de personnes lui présentèrent des suppliques. Il a lui-même ouvert une enquête et un interrogatoire, pour découvrir si l'accusation d'avoir arraché des yeux et enlevé des cœurs s'appuyait sur quelque preuve solide ; personne n'a pu en apporter une seule. Il a interrogé les habitants de la ville de T'ien tsin et des environs ; devant le tribunal personne ne s'est plaint qu'on lui eût enlevé un enfant.

11. Ce n'est pas seulement à T'ien tsin que des bruits de ce genre ont circulé. Autrefois dans le Hou nan et le Kiang si, et ces dernières années, à Iang tcheou fou et à T'ien menn, et dans cette province, à Tai ming fou et à Kouang p'ing fou, on a répandu des libelles et affiché des placards, dans lesquels les missionnaires étaient accusés tantôt d'avoir embauché des personnes, tantôt d'avoir arraché des yeux et enlevé des cœurs, tantôt d'avoir débauché des femmes.

12. Sur ces accusations, bien qu'il y ait eu partout des

Choix de documents

interrogatoires et des jugements, on n'a pas mis en évidence ce que les libelles et les placards contenaient de vrai ou de faux. Mais cette fois un examen sérieux a montré que l'accusation d'avoir arraché des yeux et enlevé des cœurs n'est nullement fondée.

13. Cette autre rumeur répandue au dehors, qu'on aurait trouvé p.127 des jarres pleines d'yeux, est également contraire à la vérité. Défait, tuer des enfants, mutiler leurs cadavres et composer des remèdes avec leur chair palpitante, c'est ce que ne font pas les sauvages les moins civilisés, ni les hommes les plus scélérats. Comment des Anglais, des Français voudraient-ils commettre de telles atrocités ? La raison dit que certainement cela n'est pas.

14. La religion catholique a pour objet d'exciter l'homme à faire le bien. Dès le règne de K'ang hi elle a été autorisée. Si elle enseignait à commettre des attentats si cruels contre la vie des hommes, comment aurait-elle pu être tolérée au temps de K'ang hi ? D'ailleurs, l'hospice de la Charité a été fondé à peu près dans le même but que nos orphelinats et nos autres établissements de bienfaisance, uniquement pour recevoir et secourir les pauvres. Les dépenses annuelles y sont très considérables. Il porte le nom de Charité, et la calomnie lui impute des atrocités ; naturellement les Européens en conçoivent une grande indignation.

15. D'un autre côté, les soupçons nombreux et les mécontentements des habitants de T'ien tsin avaient aussi leurs causes. On voyait des étrangers tenir leurs portes constamment fermées durant toute l'année, se renfermer dans un secret très rigoureux, ne laisser aucun regard pénétrer dans l'intérieur de leurs maisons.

16. La demeure des missionnaires et l'hospice de la Charité avaient des excavations, qui avaient été faites par des ouvriers gagés et venus d'ailleurs. Vos serviteurs ont parcouru en personne et visité avec soin les emplacements des édifices incendiés. Les excavations ne servaient qu'à faciliter l'écoulement de l'eau et à conserver du charbon. Les habitants de T'ien tsin ne les avaient jamais vues de leurs propres

Choix de documents

yeux ; seulement ils avaient entendu dire qu'il y avait des trous très profonds, dont chacun cachait un enfant.

17. ^{p.129} Les Chinois qui allaient au Jenn ts'eu t'ang pour cause de maladie, y étaient ordinairement reçus et libres d'y demeurer. Dans le Jenn ts'eu t'ang, les enfants abandonnés, garçons et filles, et même les mendiants et les malades sur le point d'expirer, étaient tous admis. Les cours et les habitations étaient nombreuses. Il y en avait pour la prière, pour l'étude, pour le travail des ouvriers gagés, pour le soin des malades. Les deux sexes occupaient des bâtiments séparés. Les garçons étaient dans la partie antérieure, et les filles dans la partie postérieure. Il y avait des filles dans le Jenn ts'eu t'ang, et des garçons dans le Ho leou kiao t'ang. Durant le cours de longues années, les enfants de sexes différents ne se voyaient pas même une seule fois.

18. Ajoutez que cette année, aux mois de mai et de juin, des malfaiteurs donnèrent des drogues et troublèrent la raison à quelques personnes pour les emmener. Il arriva que, juste à la même époque, les décès furent excessivement nombreux dans les établissements chrétiens. Par suite la ville fut pleine de rumeurs. Naturellement le peuple, à force d'entendre répéter les propos qu'on lisait partout dans les libelles et sur les affiches, crut qu'ils étaient fondés. Les soupçons se multiplièrent ; chacun livra son cœur à l'indignation et au désir de la vengeance. Quand les voleurs d'enfants eurent accusé les établissements chrétiens, il fut impossible de contenir l'excitation de la multitude.

19. Après que le préfet et le sous-préfet, étant allés aux établissements chrétiens, eurent interrogé Wang San, et que le consul M. Fontanier eut tiré un coup de feu sur un officier, il devint encore bien plus impossible de comprimer la colère du peuple. Mille clameurs s'élevèrent à la fois. Au même instant on en vint à l'action ; soudain il se produisit un grand tumulte. Sans doute ces clameurs poussées à la légère sont détestables ; mais les causes de ces nombreux soupçons existaient depuis longtemps.

Choix de documents

20. ^{p.131} A présent que nous avons recherché et reconnu clairement l'origine et la source du mal, il ne nous reste plus qu'à supplier la cour impériale d'ordonner par un édit à tous les gouverneurs de provinces de déclarer que les accusations contenues dans les libelles et les placards contre les chrétiens, accusations d'avoir arraché des yeux, enlevé des cœurs, commis des meurtres, toutes ces imputations sont très probablement contraires à la vérité ; de le publier par tout l'empire, et de le faire savoir à tout le monde, afin d'effacer l'outrage fait aux Européens, et de dissiper les soupçons des hommes instruits et des ignorants. Nous proposons aussi qu'on publie partout quelques-unes des causes des soupçons de T'ien tsin.

21. Dans cette ville les habitants sont d'un caractère ferme et énergique. La plupart sont amis de la justice. Ceux qui n'ont fait que prêter l'oreille aux bruits publics, céder à l'entraînement général, et dont l'indignation a été excitée par un sentiment d'équité, naturellement tous ceux-là doivent être mis hors de cause. Mais les chefs et les principaux auteurs des crimes, et les misérables qui ont profité de l'occasion pour se livrer au pillage, doivent nécessairement être saisis et punis sévèrement, afin que leur châtiment serve d'exemple.

22. Entre Chinois, lorsque des officiers ont été gravement blessés ou que des meurtres ont été commis, on doit imposer des peines proportionnées à la gravité des crimes et au nombre des victimes. A plus forte raison, lorsqu'un grand nombre d'étrangers ont été mis à mort, avec danger d'attirer la guerre sur les frontières, doit-on se hâter de réprimer les désordres.

23. Ting Cheou tch'ang, qui est inscrit pour la place de juge criminel de province, remplit à présent les fonctions de préfet général à T'ien tsin. Si on le délèguait pour rechercher les coupables et les objets volés, aidé du préfet et du sous-préfet, il pourrait remplir très bien cet office.

24. Après les dépositions de Ou Lan tchenn, qui, étant coupable lui-même, avait accusé les missionnaires, votre serviteur Tch'oung Heou

Choix de documents

avait ordonné aux autorités locales d'aller visiter les p.133 établissements chrétiens ; en réalité, c'était pour dissiper les soupçons de la multitude. Peu de temps auparavant, dans le Kiang nan, le public ayant parlé d'enfants ensorcelés et volés par les chrétiens, on avait employé la même mesure.

25. Après cela, la mort de M. Fontanier, l'incendie des établissements chrétiens et du consulat, le soulèvement subit de la population étaient choses qu'aucune force humaine ne pouvait ni empêcher ni arrêter. Ces grosses affaires amenées par l'effervescence des esprits, c'est ce que en temps ordinaire les officiers ne peuvent ni dissiper ni détourner, ni éviter par des mesures préventives.

26. Déjà la cour impériale a suspendu de leurs fonctions trois officiers, le préfet général, le. préfet particulier et le sous-préfet, en attendant que l'affaire soit examinée et jugée ; elle a permis à son serviteur Kouo fan de nommer des remplaçants.

27. Nous connaissons avec certitude les noms et le nombre exact des personnes mises à mort. Il ne reste plus à retrouver que cinq cadavres de filles du Jenn ts'eu t'ang. Tous les autres ont été déposés convenablement dans des cercueils, et confiés à la garde du consul anglais M. Lay. Le cadavre du marchand russe a été inspecté par le consul russe M. Startseff et enterré par ses soins. Nous avons dressé une liste exacte et nous vous l'envoyons respectueusement.

28. M. de Rochechouart est déjà arrivé, à T'ien tsin, afin de délibérer sur les indemnités à payer pour la reconstruction des établissements catholiques. Vos serviteurs sont d'avis qu'il faut déléguer immédiatement des officiers pour traiter cette affaire.

29. Nous vous écrivons le reste à mesure que nous en acquerrons une connaissance exacte.

30. Au sujet de ceux qui par erreur ont tué un Russe, et de ceux qui par erreur ont détruit deux temples protestants, l'un anglais, p.135 l'autre américain ; quand le procès aura été instruit et jugé, nous vous écrirons une lettre spéciale.

Choix de documents

31. Nous avons d'abord écrit d'un commun accord l'ensemble des faits que nous avons examinés et constatés. Nous supplions humblement l'Impératrice-régente et l'Empereur d'en prendre connaissance et de donner des instructions. Rapport respectueux.

*

Édit du 24 juillet 1870

32. Tseng Kouo fan et Tch'oung heou, après une enquête sérieuse, nous ont envoyé le récit des principales circonstances des troubles de T'ien tsin.

33. D'après ce rapport, ils ont examiné avec soin si les chrétiens avaient ensorcelé et volé des enfants. Bien que Wang San ait avoué qu'il avait donné des drogues à Ou Lan tchenn, il varie dans ses dépositions, tantôt avouant tantôt se rétractant ; et rien ne prouve qu'il ait agi par ordre et comme envoyé des missionnaires. Dans la maison de la Charité, les garçons et les filles étaient plus de cent cinquante ; ces enfants ont assuré tous qu'ils avaient été confiés aux orphelinats par leurs familles pour y être nourris et élevés, qu'ils n'avaient nullement été volés.

34. Au sujet des yeux arrachés et des cœurs enlevés, Tseng kouo fan, dès son arrivée à T'ien tsin, a ouvert une enquête et un interrogatoire. Personne n'a pu dénoncer un fait certain. Il a interrogé les habitants de T'ien tsin et des environs ; personne n'est allé au tribunal se plaindre d'avoir perdu un enfant, ni porter aucune accusation semblable. Tels sont les faits.

35. ^{p.137} Dans les provinces de Hou nan et de Kiang si, aux villes de Iang tcheou et de T'ien menn, et à celles de Tai ming fou et de Kouang p'ing fou du Tcheu li, des libelles et des placards ont répandu beaucoup de mauvais bruits. Il en est résulté des enquêtes, que les juges ont terminées sans jamais distinguer clairement le vrai du faux. Les habitants de T'ien tsin entendant répéter chaque jour les accusations qu'on lisait dans les libelles et sur les placards, crurent qu'elles étaient fondées.

Choix de documents

36. En outre, ils voyaient des étrangers tenir les portes de leurs maisons fermées toute l'année. Dans la maison des missionnaires et dans celle de la Charité se trouvaient des fosses destinées à faire écouler l'eau et à contenir le charbon. Les malades étaient admis à l'hôpital et n'en sortaient pas. On recevait des enfants abandonnés, et des malades qui étaient sur le point de mourir. Toutes ces causes ont fait naître de nombreux soupçons que rien n'a pu dissiper.

37. Cette année, dans le courant des mois de mai et de juin, des malfaiteurs ont au moyen de drogues ensorcelé des personnes et accusé les établissements religieux. Le peuple a vu le consul Fontanier tirer un coup de feu sur un officier. Aussitôt mille voix se sont élevées ; au même instant le tumulte a commencé.

38. En réalité, il est très probable que les accusations d'avoir arraché des yeux, enlevé des cœurs et maltraité des hommes vivants sont des calomnies qui ne reposent sur aucune preuve certaine. Ainsi s'expriment les auteurs du rapport.

39. Nous avons mandé plusieurs fois à Tseng Kouo fan d'examiner et de juger cette affaire selon la justice avec Tch'oung heou. D'après leur récit, tout le mal est venu des bruits populaires.

40. ^{p.139} Toutes les causes des soupçons des habitants de T'ien tsin ont été mises en évidence. Si dans les autres provinces, il y a des rumeurs et des soupçons parmi le peuple, on parviendra à les dissiper.

41. Que des misérables ensorcellent et volent des enfants, c'est ce que les lois défendent sévèrement. Mais nous craignons qu'à la longue on ne se joue des lois. Nous voulons que quand les scélérats, coupables de ce crime, auront été livrés aux juges, le Tribunal des châtiments délibère pour leur infliger une peine plus grave que celle portée par la loi. A l'avenir, dans les provinces qui dépendent directement de la cour impériale, si l'on saisit des malfaiteurs qui aient ensorcelé et emmené des personnes, nous voulons que, suivant l'avis du Tribunal des châtiments, on porte contre eux une sentence très sévère, afin de réprimer ces attentats.

Choix de documents

42. C'est avant tout à la capitale que le bon ordre doit régner ; il convient d'y poursuivre les coupables avec un soin particulier. Que le chef de la gendarmerie ¹, au fur et à mesure, fasse des recherches et prenne des informations. S'il trouve des malfaiteurs coupables de ce crime] qu'il les fasse arrêter et livrer au Tribunal des châtiments, qui statuera une peine plus rigoureuse que celle fixée par la loi. — Respect à cet ordre.

@

¹ Chef des cinq bataillons de gardes qui maintiennent la police dans Pékin.

3.V

CÉRÉMONIES EN L'HONNEUR DES ANCÊTRES

@

1. Note du Tribunal des rites, 14 avril 1876. Une autre affaire.

Au sujet de la cérémonie du 9 du sixième mois de la deuxième année de T'oung tcheu, jour anniversaire de la naissance de l'empereur Wenn tsoung hien (Hien foug), notre Tribunal, conformément à ce qui s'était fait précédemment, adressa une supplique à l'empereur, le 18 du cinquième mois de la même année ; et le même jour il reçut le décret suivant :

2. p.141 « Le Tribunal des rites, ayant délibéré sur les cérémonies et la couleur des vêtements pour le jour anniversaire de la naissance de l'empereur Wenn tsoung hien (Hien foug), a demandé mes ordres, afin de s'y conformer.

3. Cette année, le 9 du sixième mois, jour anniversaire de la naissance de l'empereur Wenn tsoung hien, moi l'empereur, revêtu de la robe et du surtout ornés de dragons ¹, et portant le collier officiel ², j'irai avec respect accomplir les cérémonies au Foug sien tien ³ et au Cheou houang tien ⁴. Je veux que tous les officiers de ma suite portent la robe ornée de dragons, le surtout orné des insignes de leurs grades ⁵ et le collier officiel.

¹ P'aô. Longue tunique doublée et ouatée. — Màng p'aô. Tunique officielle ornée de figures de dragons.

² Grand collier de pierres de prix que portent l'empereur et tous les officiers des cinq premiers rangs.

³ Salle où l'empereur rend des honneurs à ses ancêtres.

⁴ Temple de la longévité.

⁵ Pòu. Insignes brodés, par devant et par derrière, sur la tunique des officiers.

Choix de documents

4. Le même jour, Cheu to ira en dehors des portes du palais au Loung fou seu ¹ et au Hiang tien ² accomplir les cérémonies avec respect et attention. Pour le reste, on suivra l'avis du Tribunal des Rites.

Respect à cet ordre.

5. Cette année, le 23 du troisième mois, jour anniversaire de la naissance de l'empereur Mou tsoung i (T'oung tcheu), est-il à propos que l'Empereur, après avoir été au Foung sien tien accomplir les cérémonies, aille aussi accomplir celles qui se font au Cheou houang tien ? Nous ajoutons cette note pour le prier de faire connaître sa volonté.

@

¹ Temple de la longévit .

² Temple des offrandes.

3.VI

PRIÈRES POUR LA PLUIE

@

1. p.143 Édit reçu le 5 avril 1876.

« La pluie faisant défaut à la capitale, déjà on a disposé des autels et fait des supplications. Plusieurs fois j'ai été en personne brûler de l'encens au Ta kao tien (temple du Très-Grand et Très-Haut). J'ai envoyé I hin, prince Koung, et d'autres, faire la même cérémonie séparément au Cheu ing kOUNG (temple où l'on demande ce qui convient à la saison) et ailleurs. La sécheresse continue toujours ; il n'est pas encore tombé une pluie abondante. A présent, l'époque de la Clarté pure (le 5 avril) est passée ; la terre a plus que jamais besoin d'eau. J'attends avec une anxiété toujours croissante. Il faut renouveler avec respect les supplications, pour que l'état du ciel devienne favorable.

2. Le 14 de ce mois (8 avril), j'irai en personne au temple du Très-Haut offrir de l'encens. Seront députés de nouveau pour accomplir la même cérémonie, Cheu to, prince Li, au Kio cheng seu (temple de l'Intelligence innée, c.-à-d. de Bouddha) ; I hin, prince Koung, au Cheu ing kOUNG ; I houei, prince Fou, au Tchao hien miao (temple de la Vertu éclatante) ; I siang, prince Houei, au Siuen jenn miao (temple de la Bienfaisance universelle) ; le prince Tsai tch'eng au Gning houo miao (temple de la Concorde parfaite) ; Te tch'ang, prince Jouei, au Gouffre du dragon noir ; No eul sou au Gouffre du p.145 dragon blanc ; Tsai lien, prince du sixième rang, au Loung chenn seu (temple du dragon) dans le Ts'ing i iuen (Jardin des vagues limpides) ; le prince Tsai ing au

Choix de documents

Loung chenn seu (temple du dragon) dans le Tsing ming iuen (Jardin du repos et de la lumière).

3. Tous ceux qui demeurent au Ta kao tien et au Kio cheng seu, soit habituellement soit seulement à tour de rôle, offriront de l'encens et accompliront les cérémonies. Je veux que tous les princes et les grands officiers délégués remplissent ce devoir avec soin et respect.

Respect à cet ordre.

3.VII

ACTIONS DE GRÂCES APRÈS LA PLUIE

@

1. Édit publié le 18 du cinquième mois intercalaire de la deuxième année de Kouang siu (9 juillet 1876).

« A cause de la grande sécheresse qui régnait à la capitale depuis le commencement de l'été (5 mai), j'ai ordonné d'élever des autels et de faire des supplications. N'ayant pas obtenu une pluie abondante, j'ai donné de nouveaux ordres. Le 20 de ce mois (le 20 du premier des deux cinquièmes mois), j'ai été en personne au temple du Très-Grand et Très-Haut faire des prostrations et prier, et au temple de la Concorde parfaite brûler de l'encens. J'ai délégué I hin, prince Koung, pour faire les cérémonies en mon nom à l'autel de la Terre ¹ et du dieu de _{p.147} l'agriculture ². J'ai envoyé I ts'oung, prince Touenn, et d'autres aux autels des esprits du ciel, des esprits de la terre ³ et de la planète Jupiter. J'ai chargé Cheu to, prince Li, et d'autres, d'aller séparément brûler de l'encens et faire des offrandes ⁴ au Kio cheng seu, au Cheu ing koug et ailleurs ; d'élever un autel au He loung t'an ⁵ et d'y faire ensemble de nouvelles supplications.

2. Le 17, il est tombé une pluie abondante, qui a pénétré profondément les terres labourées. Ce secours de la Bonté céleste mérite la plus grande reconnaissance. La terre est maintenant bien humectée. Ce bienfait nous donne l'espoir d'obtenir toujours de grandes faveurs. Vraiment nous devons

¹ Ché. L'esprit qui préside à la terre, sacrifice offert à la Terre.

² Tsí. Millet ; dieu de l'agriculture.

³ K'í. Esprit qui préside à la terre.

⁴ Tsí. Offrir de la viande ou d'autres comestibles à une divinité ou aux mânes d'un défunt.

⁵ T'ân. Tertre sur lequel on fait des offrandes et des sacrifices.

Choix de documents

rendre avec respect des actions de grâces, afin de payer de retour la protection du Ciel. Le 23, j'irai moi-même brûler de l'encens au Ta kao tien et au Gning houo miao. De plus, je désigne de nouveau I hin, prince Koung, pour aller accomplir les cérémonies en mon nom au Che Tsi t'an ;... Que tous, avant le jour marqué, aient soin de garder l'abstinence ¹, et que le jour même ils aillent séparément accomplir les cérémonies.

3. Je délègue P'ou k'i, prince K'e k'in, pour aller au Pe loung t'an brûler de l'encens et rendre des actions de grâces. Au He loung _{p.149} t'an, sans qu'il soit besoin de préparer un autel, K'ing tcheu, prince Tcheng, ira d'abord brûler de l'encens et rendre grâces. Au Ta kao tien et au Kio cheng seu, on supprimera les autels. Les troupes de ministres de Lao tzeu et de Bouddha qui ont récité des prières, recevront, selon l'usage, leur récompense de l'intendance de la maison impériale.

Respect à cet ordre.

¹ Tchāi. Abstinence. Elle dure ordinairement trois jours. Celui qui l'observe s'interdit les vêtements de deuil, les visites aux malades, les repas publics, la connaissance des crimes capitaux. Il passe la nuit dans un appartement séparé.

3.VIII

GRÂCES RENDUES AU DRAGON DE HAN TAN

@

Décret du 9 juillet 1876.

« Les prières pour la pluie faites dans la pagode du dragon du Han tan hien dans le Tcheu li sont suivies d'un effet prodigieux. Déjà précédemment, pour honorer cet esprit, un édit lui a décerné le titre de *Dragon du puits* ¹ *sacré où les prières sont merveilleusement exaucées*. Cette année, la pluie manquant à la capitale, nous avons fait venir de Han tan à Pékin une plaque de fer (retirée du puits sacré) ² ; nous l'avons placée et honorée dans le Ta kouang ming tien ³. Hier une pluie abondante a humecté la campagne et doit nous inspirer une profonde reconnaissance. J'ordonne que, par un nouvel honneur, le puits de Han tan s'appelle le *Puits sacré où le dragon exauce merveilleusement les prières et manifeste son secours*. De plus, un *han lin* de l'École des inscriptions écrira une inscription sur un tableau ⁴ qui sera donnée à Li Houg tchang et suspendu respectueusement par lui, pour remercier le dieu de sa protection.

Respect à cet ordre.

¹ Tsing. Puits ; terrain carré contenant neuf cents meou et divisé en neuf parties égales.

² La cour impériale envoya Wán Ts'ing lí, préfet de Pékin, à Han tan chercher la plaque de fer. Elle y fut ensuite reportée.

³ Temple des sectateurs du Taó.

⁴ Pién. Tablette rectangulaire qui porte une inscription ngǒ, et se place horizontalement au frontispice d'un bâtiment, au-dessus d'une peinture,...

3.IX

HONNEURS POSTHUMES
DÉCERNÉS A LA PIÉTÉ FILIALE

@

1. p.151 Note additionnelle de Li Houng tchang. — Une autre affaire.

Lin Chou, contrôleur des droits sur le sel ¹ à Tch'ang lou, et d'autres, signalent la piété filiale d'une femme nommée Ma K'ing ts'ouei, fille de Ma Tzeu ou, qui est originaire du Houai gning hien dans le Ngan houei et attend une place de préfet en second, et nièce du préfet de T'ien tsin Ma Cheng ou, qui est frère de Ma Tzeu ou par son père et par sa mère. Au temps ordinaire ² elle a été fiancée dans le Tcheu li à Fang Tch'oung jenn, aspirant à une place de contrôleur des droits sur le sel, et fils de Fang Pao chen, qui aspire à une place de sous-préfet. K'ing ts'ouei, naturellement portée à la piété filiale, a aidé ses parents avec le plus entier dévouement.

2. Ne pouvant travailler et souffrir pour eux autant qu'ils avaient travaillé et souffert pour elle, souvent elle demandait au Ciel de retrancher du nombre de ses années pour ajouter à la vie de ses parents. En 1872 et en 1874, son père et sa mère tombèrent gravement malades successivement. K'ing ts'ouei leur présenta elle-même les potions, les servit jour et nuit pendant longtemps sans se lasser.

3. Bien plus, elle se perça la cuisse pour leur donner son sang (ou sa chair) dans un breuvage. La guérison de ses parents est certainement due à sa sollicitude filiale dont le Ciel a été touché. Mais elle n'a pas atteint l'époque de ses noces. Dans le cours du neuvième mois de la première année de Kouang siu, elle est morte de maladie, à l'âge de vingt et un ans. Le contrôleur des droits sur le sel et d'autres, après

¹ Iún sēu. Contrôleur des droits sur le sel pour toute une province.

² Tzéu. Lettre, nom qu'un jeune homme recevait à l'âge de vingt ans et une fille à l'âge de quinze ans; se dit d'une fille qui accepte des fiançailles.

Choix de documents

avoir bien constaté les faits, m'ont écrit une lettre commune, et se fondant sur des précédents, m'ont prié d'informer la cour.

4. Je vois que, dans toutes les provinces, les fils et les filles qui, ^{p.153} par affection envers leurs parents, se percent la cuisse pour les guérir, reçoivent toujours des distinctions honorifiques ¹ ; les archives en font foi. Or Ma K'ing ts'ouei, par amour envers ses parents, s'est percé deux fois la cuisse pour leur rendre la santé. Elle a montré une vertu héroïque.

5. Je crois devoir vous prier de permettre qu'un monument ou une inscription perpétue le souvenir de sa piété filiale. J'ai fait recueillir les documents, les attestations ; j'ai informé le Tribunal des rites et le gouverneur du Ngan houei. En outre, je prie humblement l'impératrice-régente et l'Empereur de lire cette note et de donner leurs instructions. Note additionnelle adressée à la cour.

6. Le grand Conseil a reçu la réponse suivante :

« Nous accordons la distinction honorifique demandée. Que le Tribunal des rites en soit informé.

Respect à cet ordre.

@

¹ Tsīng. Guidon, signaler par une marque distinctive, honorer d'une inscription ou d'un arc-de-triomphe.

3.X

HONNEURS POSTHUMES ACCORDÉS A LA CHASTETÉ

@

1. Note additionnelle de Li Houng tchang. — Une autre affaire.

Kao Kien hiun, préfet de T'oung tcheou, signale la chasteté d'une femme établie à T'oung tcheou, nommée Tcheou (du nom de son fiancé, née) P'an ¹, fille de P'an Wei toung, qui était du Chan in hien dans le Tche kiang, et est mort officier du neuvième grade inférieur ². Elle a été fiancée à Tcheou Hia hien. fils de Tcheou Hao kiang, originaire du Fou iang hien dans le Tche kiang, et juge d'une partie de la sous-préfecture de T'ao iuen dans le Hou nan.

2. Avant la célébration du mariage, Tcheou Hia hien, la neuvième année de T'oung tcheu, est mort de maladie dans l'endroit où son père exerçait les fonctions de juge. Sa fiancée, alors âgée de vingt-huit ans, le pleura amèrement, détruisit son trousseau, et jura de ne contracter jamais d'autres fiançailles. Parce que la distance ^{p.155} était grande, elle ne put aller aux funérailles. Dans son habitation à T'oung tcheou, elle plaça une tablette avec le nom de son fiancé défunt, porta le deuil et garda la chasteté dans sa maison.

3. Fang Tsoung tch'eng, sous-préfet du Tsao k'iang hien, signale aussi la chasteté d'une femme nommée Touan (du nom de son fiancé, née) Lou, de Wang fang ts'uenn dans le Tsao k'iang hien. Encore jeune, elle fut fiancée à Touan Ioung lin de la même sous-préfecture. Avant les noces, la sixième année de T'oung tcheu, Touan Ioung lin mourut de maladie. La jeune fille, alors âgée de dix-neuf ans, passa dans la

¹ Chéu. Famille, nom de famille. Avant le nom de famille d'une femme mariée, on met celui de son mari, et l'on ajoute la lettre chéu.

² P'ín. Classe, grade. Kióu P'ín. Les neuf classes d'officiers civils et militaires et de distinctions honorifiques. Chaque classe se subdivise en deux ordres, l'un supérieur tchéng p'ín, et l'autre inférieur tsóung p'ín.

Choix de documents

maison de son fiancé, s'acquitta de toutes les cérémonies du deuil, et soigna avec affection sa belle-mère qui était veuve.

4. Le temps du deuil écoulé, sa propre famille voulut la fiancer de nouveau à un homme riche. Elle jura qu'elle n'y consentirait jamais. Les officiers, les notables, les parents, les voisins et d'autres attestent les faits. Le sous-préfet, après en avoir constaté la vérité, m'a envoyé les lettres, les cahiers et les témoignages, et demande une distinction honorifique.

5. Les deux chastes femmes Tcheou P'an cheu et Touan Lou cheu ont gardé la chasteté, l'une dans sa propre maison, l'autre dans la maison de son fiancé défunt. Durant de longues années, elles ont été constamment fidèles à leur résolution. Leur fermeté à observer cette sévère continence constitue un cas semblable à ceux dans lesquels les dignitaires et les officiers des provinces ont sollicité à différentes époques des distinctions honorifiques. Je crois devoir prier l'Impératrice et l'Empereur d'ordonner au Tribunal des rites de perpétuer le souvenir de ces deux femmes chastes, afin que leur exemple contribue à la réforme des mœurs.

6. J'ai informé le Tribunal des rites et lui ai envoyé les cahiers et les attestations. J'ajoute respectueusement cette note à mon mémorial, et prie humblement l'Impératrice et l'Empereur de la lire et de donner des instructions. Lettre respectueuse.

7. ^{p.157} Le grand Conseil d'État a reçu la décision suivante :

« Nous permettons qu'on perpétue par des distinctions honorifiques le souvenir de Tcheou P'an cheu et de Touan Lou cheu. Que le Tribunal des rites en soit informé.

Respect à cet ordre.

@

3.XI

HONNEURS POSTHUMES REFUSÉS A UN OFFICIER

@

1. Décret du 7 mars 1879. « Liou K'ouenn i (gouverneur général des deux Kouang) nous a écrit une lettre pour nous prier d'accorder généreusement des honneurs posthumes ¹ à un trésorier général, de lui décerner un nom posthume ², de publier ses actions et d'en donner connaissance au bureau des annalistes ³.

2. « Iang K'ing lin, qui fut trésorier général du Kouang toung, parvint à cette charge après avoir obtenu le degré de *han lin*, et s'acquitta parfaitement de ses fonctions. Dernièrement, il ressentit une si vive douleur de la mort de sa mère qu'il la suivit bientôt dans la tombe ⁴. Il a vraiment mérité des honneurs posthumes. Nous ordonnons que le Tribunal (des rites) délibère afin qu'on lui accorde les honneurs fixés par la loi pour les trésoriers généraux.

3. Quant à l'imposition d'un nouveau nom, c'est une faveur tout à fait exceptionnelle qu'il n'est pas permis de solliciter pour tout le monde indifféremment. Iang K'ing lin a rempli chaque jour les devoirs de sa charge ; mais il n'a eu ni fatigue ni mérite extraordinaire. La demande d'un nom posthume, d'une publication et d'une mention dans les documents des annalistes est tout à fait déraisonnable. Nous chargeons le

¹ Siŭ. ...avoir compassion d'un officier défunt, et lui décerner un honneur ou accorder une faveur à quelqu'un de ses parents.

² Chéu. Nom ou titre posthume, qu'on donne aux empereurs, aux impératrices, aux grands hommes.

³ Chéu. Historien, annaliste, histoire, annales, chronique. — Kouô chéu kouàn. Bureau des annalistes ou historiographes impériaux.

⁴ Siún. Égorger un homme sur la tombe d'un prince; suivre quelqu'un dans la tombe; accompagner, suivre.

Choix de documents

Tribunal (des offices civils) de délibérer sur la peine due ¹ à Lion K'ouenn i.

Respect à cet ordre. p.159

4. Décret du 21 mars 1879 :

« Le Tribunal des offices civils, après avoir délibéré par notre ordre sur le châtimement d'un gouverneur général, nous a envoyé son rapport. D'après son avis, Liou K'ouenn i, gouverneur général des deux Kouang, doit être abaissé de deux degrés et rester en charge. Nous ne voulons pas l'autoriser à se racheter de cette peine ² en aucune façon.

Respect à cet ordre.

@

¹ Tch'òu ou Tch'òu fénn. Punir un officier en le destituant kǒ tchěu, en l'abaissant d'un ou de plusieurs degrés purement honorifiques kiáng kǐ, ou en le privant des degrés honorifiques qu'il avait mérités.

² Tí siaō. Se racheter d'une peine par argent, payer une amende ; retrancher à un officier, en commutation d'une peine, les kǐ lǒu mentions honorables ou les kiā kǐ degré honorifiques qu'il a obtenus précédemment.

3.XII

GRADES ACCORDÉS AUX VIEILLARDS

@

1. Note du censeur Kouo Tsing. — Une autre affaire.

Aux concours pour le degré de *kiu jenn*, pourvu que les bacheliers avancés en âge puissent terminer les trois sortes de compositions ¹, aussitôt, sans en avoir examiné la valeur, le gouverneur de la province supplie l'Empereur de laisser inscrire par faveur les noms de ces vieillards sur la liste supplémentaire des *kiu jenn*. Après le concours pour le doctorat, on demande pour eux le grade de précepteur du Kouo tzeu kien, de compilateur ou de réviseur du Han lin iuen. Ce sont de grandes faveurs autorisées par la loi en vue d'encourager les lettrés qui ont blanchi sur l'étude des livres. Dans les premiers temps, elles n'étaient sollicitées que pour un ou deux sujets par province, ou tout au plus pour quatre ou cinq. Depuis quelque temps, chaque province présente un nombre de demandes beaucoup plus grand qu'auparavant.

2. Quand je faisais partie du Tribunal des rites, j'ai vu plus d'une fois des listes de vieux étudiants, dont quelques-uns, nouvellement reçus bacheliers, étaient notés comme ayant soixante-dix, quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans. Au temps de l'examen pour la licence, ^{p.161} les gouverneurs des provinces, s'appuyant sur la loi, suppliaient l'Empereur d'user de faveur envers ces vieillards. Il n'est pas sûr que tel ou tel de ces

¹ Chéu. Essayer, essai, composition littéraire ou exercice pour obtenir un degré dans les lettres ou dans les armes. — Siaó chéu. Composition ou exercice pour obtenir le degré de sióu ts'ài. — Hiāng chéu. Composition ou exercice imposé aux sióu ts'ài réunis dans la capitale de la province pour obtenir le degré de kiù jênn. — Houéi chéu. Composition ou exercice imposé aux kiù jênn réunis dans la capitale de l'empire pour obtenir le degré de tsín chéu. — Tién chéu. Composition imposée aux nouveaux tsín chéu réunis dans le palais impérial.

Tch'âng. Aire, champ d'exercices, lieu où se font les concours, série de compositions ou d'exercices. — Sān tch'âng. Trois séries de compositions ; à savoir, sur les séu chōu, sur les où kīng et sur les kòu wēnn. — K'ouō tch'âng. Concours ou lieu de concours pour le degré de *kiu jenn* ou de *tsin cheu*.

Choix de documents

étudiants n'ait pas ajouté à son âge et ne se soit pas donné faussement comme vieillard, afin d'obtenir frauduleusement une distinction. Les membres du Tribunal des rites s'en rapportaient entièrement aux notes des cahiers ; ils les acceptaient toujours sans discussion.

3. Je propose de statuer que désormais, quand le Tribunal des rites voudra prendre des informations sur l'âge des vieux étudiants, il devra examiner depuis combien d'années ils sont bacheliers ; que pour ceux dont l'admission datera certainement de trente ans, et même, en élargissant encore les limites de temps, pour ceux qui compteront vingt ans ou au moins dix ans depuis leur admission, il sera permis de solliciter une faveur ; mais que ceux qui auront été reçus bacheliers depuis peu, eussent-ils quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans, seront tous rejetés. Ce sera le moyen de conserver du prix aux distinctions et aux insignes littéraires.

4. J'ai cru devoir ajouter cette note, et vous supplier de donner une décision.

Lettre respectueuse de votre serviteur Kouo Tsing.

@

3.XIII

CHÂTIMENTS CÉLESTES

@

1. Décret du 3 septembre 1879.

« Tchang Tcheu toung, professeur au Kouo tzeu kien ¹, nous a écrit un mémorial dans lequel il expose humblement et respectueusement ses faibles vues, et propose qu'on fasse un examen sérieux, pour mettre un terme aux calamités.

2. Cette année, à partir du sixième mois, la planète Vénus a été vue en plein jour. Dans la seconde décade du cinquième mois, des tremblements de terre ont désolé le Kan siu, et se sont étendus ^{p.163} aux pays adjacents dans la province de Chen si. Nous devons, avec crainte et terreur, examiner sérieusement notre conduite, pour faire cesser les calamités et le trouble des éléments. Nous voulons que tous les officiers de la cour chargés de nous donner des avis, se conformant avec respect aux ordres réitérés des empereurs, nous exposent avec soin les défauts et les fautes de notre administration, nous fassent connaître ce qui est utile et ce qui est nuisible au peuple, et soumettent des projets à notre choix.

3. Les officiers de tout grade, en Chine et hors la Chine, doivent se stimuler, donner une application sérieuse aux affaires, chercher à bien faire, rompre avec l'habitude de suivre la routine et de se jouer des lois. S'il en est qui commettent des fautes graves dans l'administration, à moins qu'ils n'aient la réputation d'avoir habituellement rempli leurs charges d'une manière distinguée, les gouverneurs des provinces, tant généraux que particuliers, ne doivent pas

¹ Collège des fils de l'État, école dont les élèves sont des gradués qui se préparent aux charges.

Choix de documents

proposer qu'on les envoie à d'autres postes, ni demander qu'on leur fasse grâce et qu'on leur permette de retourner absous dans leurs foyers.

4. Lorsque des officiers de haut rang venus à la capitale pour attendre de nouvelles charges, demandent à retourner dans leurs pays pour cause de maladie, naturellement la cour ne veut pas s'opposer opiniâtrement à leur désir. Mais comme ces officiers ont été comblés de faveurs, dès que leur santé est rétablie, ils doivent se rendre au palais pour attendre leur nomination. Leur convient-il de rechercher tant soit peu le repos, le loisir et le bien-être, et d'oublier les bienfaits du gouvernement qui les a nourris et formés ?

5. Les ressources du peuple dépendent entièrement des soins dévoués d'officiers intègres et désintéressés, qui l'aident à trouver sa nourriture. Dans ces derniers temps, on est arrivé aux charges par toutes sortes de voies. Les officiers qui passent pour désintéressés ^{p.165} sont rares. Quelques-uns vont jusqu'à appauvrir l'État pour s'engraisser, eux et leurs familles, jusqu'à dépouiller le peuple pour acheter les bonnes grâces de leurs supérieurs. C'est la cause principale de l'accroissement journalier des souffrances du peuple.

6. Nous ordonnons à tous les gouverneurs de provinces de contrôler minutieusement, d'interroger, d'examiner, et de recommander ou de dénoncer selon la justice. Si parmi leurs subordonnés il en est qui se signalent par leur intégrité et leur sage conduite, ils doivent les recommander en toute sincérité, et solliciter pour eux des récompenses spéciales et de l'avancement, afin que ces bons officiers servent de modèles aux autres.

7. Bien qu'on ne puisse supprimer entièrement dans chaque province les droits perçus aux barrières sous le nom de *li kin*, il faut réprimer sévèrement les exactions, dans l'intérêt des marchands et du peuple. Le susdit professeur parle

Choix de documents

d'augmenter les quantités marquées sur le tarif, de bien choisir les employés des douanes, de confier aux préfets et aux sous-préfets le pouvoir de les retenir dans les justes limites et de contrôler leurs actes. Nous ordonnons aux gouverneurs des provinces d'examiner l'état des choses, de peser les circonstances et de prendre les mesures convenables.

8. L'auteur du mémorial dit aussi que cette année le Fleuve Jaune a débordé d'une manière formidable sur une grande étendue de pays, que les travaux de sûreté auprès de la capitale du Ho nan sont en danger. Il propose d'élever une digue en forme de demi-lune, et de creuser un canal pour faire dériver l'eau et protéger la place. Nous voulons que le directeur préposé à la partie orientale des digues du Fleuve Jaune et le gouverneur du Ho nan délibèrent ensemble et prennent les mesures convenables.

9. ^{p.167} Dans le même mémorial, il est dit que le tremblement de terre s'est étendu à l'orient jusqu'à l'est de Si ngan fou (dans le Chen si), et au midi jusqu'au sud de Tch'eng tou fou (dans le Seu tch'ouen). Comment se fait-il que Ting Pao tcheng (gouverneur du Seu tch'ouen) ne nous en ait pas encore informés ? Nous ordonnons à ce gouverneur général de faire une enquête et de nous écrire un rapport véridique.

Respect à cet ordre.

@

3.XIV

SUCCESSION À L'EMPIRE

@

1. Votre serviteur Ou K'o tou, secrétaire du Tribunal des offices civils et chargé de contrôler l'administration des officiers, auparavant censeur pour le Ho nan, vous écrit à genoux pour vous supplier avec larmes, et au prix de sa tête, de déterminer d'avance par un décret l'ordre de la succession à l'empire, et pour vous donner en cette vie un dernier témoignage de sa fidélité et de son dévouement.

2. Votre coupable serviteur a entendu dire que, quand l'État est bien réglé, on ne doit pas éviter de parler des désordres possibles, et que, quand il jouit de la paix, on doit ne pas perdre de vue les dangers à craindre. S'il était permis de taire les désordres et de fermer les yeux sur les dangers, la proposition de remèdes amers (les remontrances sérieuses) faites à Iao et à Chouenn n'auraient été qu'une lamentation plaintive sans ombre de maladie ; et la déclaration des maux secrets aux empereurs les plus sages aurait été une tentative funeste.

3. Autrefois votre coupable serviteur, en parlant des affaires, avait excité la colère, et s'était dévoué lui-même à la décapitation ou à l'emprisonnement. Déjà les princes et les grands dignitaires, après délibération, avaient demandé que je fusse cité et interrogé judiciairement. Mais l'empereur qui n'est plus a daigné m'épargner ^{p.169} la mort par décapitation, puis la mort par emprisonnement, enfin la mort que m'aurait causée la douleur de m'être attiré la haine et la colère de l'empereur (par mes réponses dans l'interrogatoire).

4. Je me suis exposé à trois genres de mort, et j'y ai échappé ; sans demander grâce de la vie, j'ai eu la vie sauve. Ainsi maintenant, s'il me reste encore quelques années à vivre, j'en suis entièrement redevable au pardon que l'empereur m'a accordé, il y a plusieurs années.

5. Tout à coup, semblable à un bouleversement du ciel et de la

Choix de documents

terre, survint le grand événement du 12 janvier 1875 (la mort de T'oung tcheu). Le même jour, les deux Impératrices publièrent le décret suivant :

6. « L'empereur est parti pour le grand voyage, et traîné par les dragons, il est allé là-haut recevoir l'hospitalité. Comme il n'a pas désigné d'héritier, le seul parti à prendre, c'est de choisir le fils du prince Tch'ouenn pour succéder à l'empereur Wenn tsoung hien (Hien foug) en qualité de fils adoptif, continuer la dynastie et hériter du trône impérial. Quand un enfant mâle sera né au nouvel empereur, il succédera en qualité d'héritier à l'empereur dernièrement décédé. Édit spécial.

7. Votre coupable serviteur a lu ce décret à genoux en versant des larmes. Après y avoir beaucoup réfléchi, je me suis permis de penser que les deux Impératrices avaient commis une double erreur en donnant un fils adoptif à l'empereur Wenn tsoung hien, et en ne donnant pas d'héritier à l'empereur dernièrement décédé. Puisque l'empereur dernièrement décédé n'a pas d'héritier, l'autorité de ^{p.171} l'empereur actuel, en vertu du décret des deux Impératrices, lui vient de l'empereur Wenn tsoung hien, et non du dernier empereur. Et pour l'avenir, aucun décret n'assure encore l'empire au fils du successeur actuel.

8. On dira sans doute que ces mots du décret « il succédera en qualité d'héritier » signifient que l'autorité impériale sera dévolue au fils du successeur actuel, sans qu'il soit besoin de l'exprimer formellement. Votre coupable serviteur se permet de penser que cela ne suffit pas. Il ne convient pas à un sujet de rappeler ces anciens temps où la force et la brigue faisaient les empereurs. Depuis plus de deux cents ans, la dynastie actuelle s'est fait une loi de transmettre le pouvoir de père en fils. Cet usage doit se perpétuer d'âge en âge sans interruption.

9. Bien plus, le prince Tch'ouenn, qui soutient les intérêts de l'État avec justice et fidélité, et que les Chinois et les étrangers s'accordent à louer comme un prince sage, le prince Tch'ouenn ayant alors adressé

Choix de documents

des représentations aux Impératrices, nous avons vu les sentiments de fidélité et de justice se réveiller soudain dans les cœurs et paraître avec éclat. Ses paroles étaient l'écho des sentiments de son âme ; pouvaient-elles n'être pas sincères ? En les lisant, votre coupable serviteur ne put s'empêcher de chanter ¹ et de pleurer.

10. Si le prince Tch'ouenn apprend que j'ai écrit la présente supplique, il pourra bien s'indigner de ma témérité ; mais il aura compassion de ma simplicité. Certainement il ne s'imaginera pas que p.173 mes paroles soient de nature à mettre la désunion dans la famille. Notre empereur, naturellement bon et porté à la piété filiale, après avoir reçu des deux Impératrices la dignité souveraine, pourra, durant le cours d'un long règne, faire ses propres sentiments des sentiments actuels des deux Impératrices. Mais à la cour les ministres sincères et les flatteurs ne tiennent pas le même langage, et dans le peuple les jugements sont partagés.

11. Au commencement de la dynastie des Soung, le ministre d'État Tchao P'ou, avec toute sa sagesse, fut le premier à résister à l'impératrice Tou ². Sous la dernière dynastie, celle des Ming, le grand secrétaire du Conseil privé Wang Tchenn, bien qu'ancien serviteur du gouvernement, a considéré comme une honte la lettre dans laquelle Houang Hiuen proposa que le fils de King ti fut désigné comme successeur au trône, parce qu'elle avait été écrite, non par un haut dignitaire comme Wang Tchenn, mais par un barbare (par Houang Hiuen) ³.

12. Si tels ont été les sentiments des sages, peut-on en faire un crime à des hommes ordinaires ? Si tel a été l'exemple des anciens ministres, doit-on en faire un reproche aux nouveaux ? S'ils ont agi

¹ Kō. Les hommes au cœur magnanime chantent dans l'affliction pour consoler leur douleur.

² Tóu t'ai heóu, mère du fondateur de la dynastie des Soung, sur le point de mourir, demanda à l'empereur son fils de faire régner après lui ses trois frères successivement, et ordonna à Tchao P'ou de rédiger un acte authentique. L'empereur à genoux promit d'exécuter la volonté de sa mère. Le plus âgé de ses frères lui succéda.

³ Kíng tí régna à la place de son frère Ĩng tsōung, retenu prisonnier chez les barbares. Le fils de Ĩng tsōung avait été déclaré futur héritier. Kíng tí tenta de lui substituer son propre fils.

Choix de documents

ainsi quand le nom du successeur avait déjà été présenté et son élection décidée ; à plus forte raison, quand rien n'est encore décidé, doit-on chercher à corriger une double erreur en adoptant une mesure exempte d'erreur.

13. Je supplie humblement les deux Impératrices de déclarer formellement par un nouveau décret que l'empire reviendra à celui qui sera l'héritier et le fils adoptif du dernier empereur défunt ; que, quand l'empereur actuel aurait cent enfants mâles, aucun officier, soit en Chine soit hors de la Chine, n'aura le droit de proposer une mesure différente.

14. ^{p.175} De cette manière, la personne étant bien déterminée, son rang bien réglé, et toute confusion étant rendue impossible, ce sera encore le fils qui succédera à son père, selon la loi qui a toujours été observée sous la présente dynastie. Le dernier empereur défunt, qui n'a pas de fils, aura un fils ; les deux Impératrices, qui n'ont pas de petit-fils, auront un petit-fils ; et les descendants qui se succéderont durant dix mille générations, seront les descendants des deux Impératrices, dans un ordre invariable. Voilà ce que votre coupable serviteur appelle corriger deux erreurs en prenant une mesure exemple d'erreur.

15. À cette époque (à l'avènement de Kouang siu), votre coupable serviteur avait résolu d'exposer cet avis dans un mémorial qu'il aurait fait présenter par les censeurs. Il avait écrit le brouillon de ce mémorial et de la lettre destinée aux censeurs. Mais il a pensé qu'un serviteur coupable, abaissé et changé de poste, n'avait pas le droit de dépasser les limites de ses attributions, et d'adresser des avis sur les affaires. Et quelle affaire que celle-là ! quel avis que celui-là !

16. Si cette proposition était venue d'un familier, d'un dignitaire estimé ou d'un grand officier, on l'aurait dite inspirée par une profonde sagesse, par une grande prévoyance. Mais venant d'un officier peu aimé, d'un officier disgracié, d'un petit officier, elle aurait paru inspirée par le désir de s'avancer et de se faire une réputation. J'ai aussi pensé que, parmi tant de dignitaires, les plus loyaux et les plus sincères croiraient peut-être de leur devoir de ne pas différer leurs

Choix de documents

remontrances sur cette affaire, et qu'ils ne les omettraient pas dans la persuasion qu'elle seraient inutiles. Pour ces raisons, j'ai laissé là mon écrit et attendu à plus tard.

17. ^{p.177} Ensuite, votre coupable serviteur, après avoir été au nombre des officiers destitués et mis en jugement, a été, par la faveur impériale, désigné nommément, appelé à l'audience de l'empereur, promu par décret au grade de secrétaire de Tribunal, et de nouveau pourvu d'une charge dans le Tribunal des offices civils. Depuis lors cinq ou six ans se sont écoulés.

18. Durant ces cinq ou six années, à la cour autour de moi, j'ai vu que, comme autrefois, personne ne pensait à cette grave question. À présent que le dernier empereur décédé vient d'être déposé dans son éternelle demeure sur les collines, je crains qu'avec le temps cette affaire ne tombe peu à peu dans l'oubli. Votre coupable serviteur ne peut différer plus longtemps d'exécuter ce qu'il avait remis à plus tard.

19. Les yeux levés vers le char des Immortels qui a emporté le dernier empereur au lac Ting ¹, contemplant les neuf cieux avec un sentiment de regret, et voyant sur le mont K'iao l'arc et le glaive du défunt, au moment où je vais rendre l'âme dans le lacet ², je profite d'un reste de vie, dont je suis redevable à la clémence du dernier empereur, pour supplier les deux Impératrices de publier un court décret, quelques lignes seulement, en sa faveur.

20. ^{p.179} Parvenu au terme de ma vie, mon intelligence a perdu sa vigueur et sa lucidité. Dans cet écrit je n'ai pu exprimer clairement mes idées ; j'ai oublié et omis beaucoup de citations. Il ne vaut pas l'ancien mémorial que je n'ai pas présenté. J'ai essayé plusieurs fois de le mettre au net ; je n'arrive pas à le copier convenablement.

21. Votre coupable serviteur n'a pas la science des anciens sages.

¹ Ting. Chaudière qui servait pour les offrandes. — Ting hôu. Nom d'un lac qui est situé au pied du mont K'ing dans le Si ngan fou, et sur le bord duquel Houang ti fit fondre des chaudières. Au dire de Seu ma Ts'ien, Houang ti, après les avoir fait fondre, fut enlevé au ciel sur un dragon. Son arc tomba du haut des airs et fut ramassé par l'un des officiers présents. Ses vêtements furent enterrés sur le mont K'iaô.

² L'auteur de ce mémorial s'empoisonna, après l'avoir écrit.

Choix de documents

Comment pourrait-il avoir leur tranquillité d'âme ? Il y avait autrefois un homme qui, allant à la mort, ne pouvait plus former des pas réguliers. On lui dit : « Seigneur, avez-vous peur ? » « Oui », répondit-il. « Si vous avez peur, lui dit-on, pourquoi ne retournez-vous pas chez vous ? » « J'ai peur est pour moi-même, répliqua-t-il ; mais mon devoir est de mourir pour mon pays. » Votre serviteur est aujourd'hui comme cet homme.

22. Le chant de l'oiseau qui va mourir est un chant plaintif. Les avis d'un homme qui va mourir sont excellents. Cependant votre coupable serviteur oserait-il se comparer au sage Tseng Chenn (disciple de Confucius) ? Même sur le point d'expirer, il n'est pas sûr que je donne des avis excellents. Mais j'espère que nos deux Impératrices et notre Empereur auront compassion de mes accents douloureux, et ne les considéreront pas comme un chant plaintif sans ombre de maladie, ni comme une tentative qui porte malheur, et je mourrai content.

23. Au temps des Soung, un ministre d'État disait : « Dans toutes les affaires, les avis donnés avant l'événement paraissent toujours inspirés par un excès de prévoyance ; après l'événement, ils arrivent trop tard. A quoi donc servent les avis ? Il est permis à un sujet de travailler à faire accepter ses avis à son prince avant l'événement ; mais il ne lui est pas permis de s'attirer le repentir de les avoir donnés trop tard. »

24. ^{p.181} A présent votre coupable serviteur désire de tout son cœur que ses prévisions ne se réalisent pas, et que tout le monde rie de sa méprise ; il ne souhaite nullement qu'elles se réalisent, et que tout le monde loue sa perspicacité. Semblable à Tou Mou, qui osa dire des vérités désagréables, outrepassant même les limites de ses attributions, et comme le cadavre de l'historiographe Ts'iou ¹ qui donna des avertissements (au prince de Wei), je remplis avec respect jusqu'à la fin les devoirs d'un fidèle et loyal sujet.

¹ Au sujet de l'historiographe Iû ou Ts'ioû, voyez [Liûn iû, chap. XV, 6.](#)

Choix de documents

25. Votre coupable serviteur désire aussi que les deux Impératrices et l'Empereur prennent les sentiments de K'ang hi et de Ioung tcheng, unissent la clémence à la sévérité, fassent régner la loyauté, la probité, la concorde et la justice, qui font la prospérité des États ; confient les charges aux hommes d'un âge mûr ; ne disputent pas aux nations étrangères les avantages qu'elles poursuivent uniquement, parce que la Chine a déjà des ressources inépuisables ; et n'entreprennent pas ce que leurs ancêtres n'ont pas entrepris, parce qu'ils lègueront à leurs descendants plus qu'il ne leur sera nécessaire.

26. Ici finissent mes observations, ici finissent mes désirs, ici finit ma vie. J'ajouterai que votre coupable serviteur a autrefois rempli l'office de censeur ; c'est pour cela que, au péril de sa vie, il ose écrire cette lettre. Mais comme sa charge actuelle ne l'autorise pas à la présenter lui-même, il demande qu'il lui soit permis de la faire parvenir par les présidents de son Tribunal.

27. Votre coupable serviteur n'était pas d'abord sur la liste des officiers que son Tribunal a députés pour assister et prendre part à la cérémonie (de l'enterrement de T'oung tcheu). Il a de vive voix importuné à plusieurs reprises Pao Iun, président de son Tribunal et du Conseil privé, qui a fini par l'adjoindre à la députation ; et il ^{p.183} est venu. Ma mort arrivera sans avoir pu être prévue par Pao Iun ; et Pao Iun ne sera pas accusé d'avoir par erreur député quelqu'un qui n'aurait pas dû l'être.

28. Dans un siècle comme le nôtre où la science et la vertu sont florissantes, comment pourrait-on s'imaginer que je me fusse donné la mort par un sentiment inhumain, pour suivre le prince dans la tombe, à l'imitation des anciens ? Mais depuis que le dernier empereur, sur le char attelé de dragons, s'en est allé au ciel pour toujours, laissant l'univers dans les larmes, je ne puis supporter l'excès de ma douleur.

29. Je désirais vivement exposer au long mes vues sur la succession à l'empire, en me disant votre coupable serviteur.

Choix de documents

Lettre respectueuse.

30. Décret rendu le 30 mai 1879 par l'impératrice Ts'eu ngan touan iu k'ang k'ing tchao houo tchouang king et par l'impératrice Ts'eu hi touan iou k'ang i tchao iu tchouang tch'eng.

« Les princes et les ministres d'État ont délibéré par notre ordre sur le mémorial du secrétaire du Tribunal des offices civils Ou k'o tou, à présent décédé, qui avait proposé de fixer d'avance l'ordre de la succession à l'empire. Les présidents des Tribunaux Siu T'oung, Woung T'oung houo et P'an Tsou in, les lecteurs impériaux du collège des Han lin Pao T'ing et Houang T'i fang, le professeur du Kouo tzeu kien Tchang Tcheu tOUNG et le censeur Li Touan fenn ont aussi délibéré de leur côté sur chaque article de ce mémorial. Nous avons lu aujourd'hui leurs réponses ; elles s'accordent pour le fond.

31. ^{p.185} Le 12 janvier 1875, nous avons décrété que, quand le nouvel empereur (Kouang siu) aurait un fils, celui-ci succéderait comme héritier à l'empereur (T'oung tcheu) dernièrement décédé. C'était en réalité afin qu'il y eût quelqu'un désigné pour succéder, et pour répondre à l'attente des officiers et du peuple. Seulement, les empereurs de notre dynastie qui se sont succédé sur le trône, n'ont laissé ni loi ni instruction, ni déclaration, qui fixât l'ordre de la succession, et servît à jamais de règle. Pour cette raison, dans notre décret, nous n'avons rien publié, rien écrit de bien spécial sur la question de la succession à l'empire. Ce que Ou K'o tou propose de décider sur le droit de succession, ne s'accorde pas avec la règle suivie dans la famille actuellement régnante.

32. L'empereur (Kouang siu) a reçu de l'empereur Mou tsOUNG i (T'oung tcheu) la lourde charge du gouvernement. Plus tard, quand il aura des enfants mâles, il pourra choisir lui-même le plus capable et le meilleur pour lui succéder au trône. Celui qui succédera à l'empire, sera héritier et fils adoptif de

Choix de documents

l'empereur Mou tsoung i ; il gardera les institutions de nos ancêtres, et montrera à tous les sujets de l'empire que nous n'obéissons pas à des sentiments particuliers. L'empereur pourra certainement adopter cet avis.

33. Nous ordonnons de faire et de conserver dans la salle d'étude de l'empereur des copies du mémorial de Ou K'o tou, de la réponse écrite après délibération par les princes et les ministres d'État, des lettres réunies de Siu T'oung, de Woung T'oung houo et de P'an Tsou in, des lettres séparées de Pao T'ing et de Tchang Tcheu toung, de notre décret du 7 mars et de celui d'aujourd'hui.

34. Ou K'o tou jusqu'à la mort a donné des avis et montré une fidélité insigne ; il est digne de commisération. Que le Tribunal des rites délibère pour qu'on lui accorde les honneurs posthumes assignés par la loi aux officiers du cinquième rang.

Respect à cet ordre.

@

3.XV

LE PÈRE DE L'EMPEREUR ET LES IMPÉRATRICES

@

1. p.187 Votre serviteur P'an Touenn ien, censeur pour la région du Chan toung, écrit à genoux, pour prier respectueusement les Impératrices et l'Empereur de lire cette lettre, dans laquelle il propose d'éloigner des affaires, conformément aux anciens usages, un prince du premier rang, afin de montrer que la cour impériale ne le confond pas avec les princes ordinaires, d'enseigner ainsi le respect des convenances et des principes, et de dissiper les soupçons de la multitude.

2. Votre serviteur considère que, de toutes les hautes dignités, la plus noble est la dignité impériale, et de toutes les autorités, les plus respectables sont l'autorité souveraine et l'autorité paternelle. Ce sont des principes qui n'ont jamais varié depuis l'antiquité la plus reculée, et sur lesquels il n'est pas permis de se faire un instant la moindre illusion.

3. Je lis avec respect l'édit suivant publié au mois de janvier de l'année 1875 par les Impératrices Ts'eu ngan touan iu k'ang k'ing et Ts'eu lu touan iou k'ang i :

« I hiuen, prince Tch'ouenn (père de l'empereur), nous a fait connaître que son ancienne maladie s'est aggravée de nouveau, et nous a priées de lui permettre de se retirer des affaires pour soigner sa santé. Aussitôt nous avons donné ordre aux princes, aux grands chanceliers du conseil privé, aux présidents des six Tribunaux et des trois cours suprêmes d'en délibérer mûrement et de nous donner leur avis.

4. À présent ils nous écrivent que, puisque le prince, dont la constitution est altérée, éprouve de vives douleurs, est repris de son ancienne maladie, et nous adresse une supplique avec

Choix de documents

larmes et en toute sincérité, il faut compatir à ses souffrances et chercher à les soulager. Ils proposent de lui permettre de quitter toutes ses fonctions.

Respect à cette décision.

5. ^{p.189} Je lis aussi le décret suivant, rendu au mois de janvier de l'année 1876 par les Impératrices Ts'eu ngan touan iu k'ang k'ing et Ts'eu hi touan iou k'ang i :

« L'empereur étant jeune, il faut sans retard profiter de ce temps pour diriger ses études, le faire progresser chaque mois et chaque jour, afin qu'il développe la droiture de son cœur, et se prépare aux soins du gouvernement.

6. Que les astronomes impériaux choisissent dans le courant du quatrième mois de l'année prochaine un jour heureux, pour que l'empereur commence ses études dans le Iu k'ing koug. La matière et le règlement des études de l'empereur, et tout ce qui concerne le Iu k'ing koug seront sous la direction du prince Tch'ouenn.

Respect à cet ordre.

7. Comment le prince Tch'ouenn, avec cette fidélité et cette diligence qu'il a toujours montrées, oserait-il s'obstiner à chercher le repos et le bien-être, et ne pas répondre aux faveurs de la cour, qui met en lui son appui et lui confie les charges ? L'Empereur, naturellement doué d'une vertu parfaite et d'une grande piété filiale, ne veut pas en succédant au trône de ses ancêtres, violer les droits de l'autorité paternelle. Aussi, quand le prince Tch'ouenn entre et converse avec lui, le fils dépose devant le père la majesté impériale.

8. Sans doute cette conduite, inspirée par les circonstances à une époque unique, n'est pas un exemple qui doit avoir des ^{p.191} conséquences dans tous les âges à venir. Mais elle n'est peut-être pas comprise parfaitement de tous les sujets de l'empire. Certainement on s'imagine que le père, se trouvant en face du fils, lui rend les

Choix de documents

hommages dus au souverain ¹. D'ailleurs l'administration actuelle et la répartition des fonctions publiques peuvent-elles tellement dépendre des Impératrices que l'Empereur soit censé n'y avoir aucune part ?

9. Si l'on veut absolument attendre la majorité de l'Empereur pour décharger le prince Tch'ouenn de ses fonctions, rien ne s'y oppose ; mais le prince Tch'ouenn, ne remplissant pas les cérémonies de la cour comme les autres officiers, doit éprouver au fond du cœur un sentiment pénible. S'il continue néanmoins à prêter son concours sur le même pied que les princes ordinaires, comment notre empereur n'en aurait-il pas de repentir dans la suite ?

10. Le mieux serait de retirer au prince Tch'ouenn ses charges, de condescendre à son premier désir, de l'autoriser à se reposer en liberté. On le laisserait prendre son congé, exécuter son dessein de se retirer des affaires, et agir comme un sujet qui n'est pas au service de la cour ².

11. La piété filiale n'obligerait plus l'empereur de sacrifier le respect dû à la majesté impériale, ni l'autorité impériale d'oublier le respect dû à la dignité paternelle. La dignité du souverain et l'ordre des relations sociales seraient également sauvegardés. Est-il à propos d'adopter les vues étroites de votre serviteur ? Je prie les Impératrices et l'Empereur de l'examiner, et de donner leurs instructions. Lettre respectueuse.

12. ^{p.193} Note de P'an Touenn ien. — Une autre affaire.

La pluie fait défaut à la capitale et la sécheresse est très grande. Déjà la cour impériale a envoyé des lettres pour demander des avis, et cherche le moyen de secourir le peuple. A présent, l'empereur étant encore dans l'enfance, les Impératrices règlent chaque jour toutes les affaires avec une vertu parfaite. Comment les prières et les supplications réitérées n'ont-elles pas encore obtenu une pluie abondante ?

¹ Pě mién. Tourner le visage vers le nord, être en face de l'empereur. — Nân mién. Avoir le visage tourné vers le midi : se dit de l'empereur donnant audience.

² Hiōu mǒu. Anciennement les officiers prenaient un jour de repos tous les cinq jours et se lavaient la chevelure.

Choix de documents

13. Je considère que la dynastie actuelle honore spécialement la chasteté et la piété filiale. Chaque fois qu'un officier signale à la cour une femme chaste, un fils ou une fille remarquable par son dévouement envers ses parents, il obtient toujours que le souvenir en soit perpétué par une distinction honorifique.

14. Ma pensée se porte vers Hiao tche i (femme de T'oung tcheu), qui est morte le 27 mars 1875, moins de cent jours après le départ de l'empereur Mou tsoung i (T'oung tcheu) pour le ciel. Tout l'empire a été dans le deuil et la consternation. Le long des routes se propageaient des rumeurs de différents genres. Les uns disaient qu'elle avait été consumée par son chagrin ; les autres, qu'elle avait causé sa mort en refusant toute nourriture.

15. Si cela est vrai, elle a constamment montré une vertu digne de servir de modèle à tout l'univers, et donné, (comme Pei et Chou tsi) sur le mont Cheou iang, (un exemple qui est capable de réformer le monde), de même qu'un vent puissant fait courber toutes les plantes. Fermement résolue à suivre son auguste époux dans la tombe, elle a gardé la chasteté d'une manière héroïque. Si sa vertu ^{p.195} reste cachée et inconnue, quelle consolation donnera-t-on à son âme dans le ciel ? Comment répondra-t-on aux vœux de tout le peuple ?

16. Bien que cette négligence ne soit pas la seule cause de la sécheresse, cependant, si la cour pouvait par un décret spécial publier, exalter, honorer cette vertu cachée, un tel acte a toujours été et serait encore capable d'attirer les faveurs du Ciel. Convient-il de changer le nom posthume de l'impératrice défunte ? La cour impériale a seule le droit de le décider.

17. Votre serviteur ne sait ni cacher ni taire sa pensée. Il vous la soumet secrètement dans cette note, et prie humblement les Impératrices et l'Empereur d'en prendre connaissance. Lettre respectueuse.

18. Le 17 juin 1876, l'impératrice Ts'eu ngan touan iu k'ang k'ing et l'impératrice Ts'eu hi touan iou k'ang i ont rendu l'édit suivant :

Choix de documents

« Le censeur P'an Touenn ien a écrit une lettre dans laquelle il propose de décharger de ses fonctions un prince du premier rang. Déjà auparavant, le prince Tch'ouenn nous ayant fait savoir que son ancienne maladie était revenue, et nous ayant priées de lui ^{p.197} permettre de se retirer des affaires pour soigner sa santé, nous avons accédé à l'avis des princes, des grands chanceliers du Conseil privé, des présidents des six Tribunaux et des trois cours suprêmes, et déchargé le prince de toutes ses fonctions. Nous lui avons même retiré le commandement des troupes de la capitale ¹, et l'avons confié à Pe ien no mo hou et à d'autres. Nous avons décidé que le prince Tch'ouenn prendrait part seulement aux délibérations des ministres sur les affaires d'État, quand les circonstances l'exigeraient.

19. Comme la préparation du tombeau de l'impératrice Ts'eu ngan est un travail grand et important, de nouveau nous avons chargé le prince de s'y rendre d'avance et de s'en occuper ; c'est une fonction qui entre dans les attributions de ce prince. Ensuite, l'empereur commençant ses études, nous avons spécialement confié au prince Tch'ouenn le soin de tout ce qui concerne l'école impériale ; cette fonction ne peut être assimilée aux charges ordinaires.

20. Chaque année, dans le courant du septième et du dixième mois, pour les souhaits de longue vie, de même au nouvel an, quand tous les princes ont ordre de se rendre dans le Cheou k'ang kOUNG et d'accomplir les cérémonies d'usage, le prince Tch'ouenn n'a pas besoin d'y aller présenter ses félicitations avec les princes de son rang.

21. De plus, comme, par une insigne faveur, nous avons décrété que le titre de prince du premier rang serait héréditaire dans sa descendance à perpétuité, lui donnant

¹ Corps de dix-huit à vingt mille Mandchoux, armés et exercés à la manière européenne, et formant la garnison de Pékin.

Choix de documents

ainsi un témoignage de notre bienveillance et de notre affection, et lui accordant un honneur exceptionnel, il est bien au-dessus de tous les princes et de tous les dignitaires de la cour.

22. Le censeur P'an Touenn ien ne comprend pas bien les sentiments de la cour. Il s'arrête à des bruits publics et se trompe grandement. Quant à sa proposition, nous décidons qu'il n'y a pas lieu d'en délibérer.

23. Dans une note séparée, il propose de signaler, d'exalter l'impératrice I, et de faire briller sa vertu cachée. Cette note nous a paru fort étrange. Les noms posthumes que notre dynastie décerne aux impératrices, sont tous proposés et choisis avec le plus grand ^{p.199} soin, d'après des règles fixes. L'impératrice Hiao tche i a déjà un nom posthume. Convient-il de délibérer sans raison pour lui en donner un autre plus glorieux ? Le censeur, se confiant en son propre jugement, a écrit précipitamment sa demande ; c'est déjà une étourderie.

24. Par une illusion et une sottise encore moins pardonnables, dans les lettres qu'il nous a adressées, il a osé consigner des bruits sans fondement. Nous chargeons le Tribunal des peines de délibérer sur le châtiment qui doit être infligé à P'an Touenn ien.

Respect à cet ordre.

@

3.XVI

L'IMPÉRATRICE-RÉGENTE
ET LE PÈRE DE L'EMPEREUR

@

1. Le 22 septembre 1886, on a reçu de l'impératrice-régente l'édit suivant :

« Dans le courant du mois de mai, j'ai envoyé I hiuen, prince Tch'ouenn, visiter les ports du nord. Ce prince allant au loin affronter les vents et les flots, mon affection pour lui m'inspirait une grande sollicitude ; l'empereur en était aussi constamment préoccupé. Dans l'audience que je lui donnai, je lui manifestai l'intention d'envoyer avec lui un eunuque de la cour pour lui servir de guide, et le médecin impérial Ts'iuén Chouenn, pour l'accompagner partout et prendre soin de sa santé, selon les exigences des saisons. Le prince ayant dit que Li Lien ing, chef des eunuques, était un homme très diligent, je lui proposai de le demander pour compagnon.

2. Lorsque le prince, de retour à la capitale, vint à l'audience, je lui demandai si Li Lien ing avait formé quelque intrigue. Il répondit que le chef des eunuques l'avait servi avec grand soin le long de la route, absolument comme les eunuques du palais qui accompagnent un prince ; qu'il ne s'était mêlé d'aucune affaire étrangère à ses fonctions.

3. ^{p.201} Maintenant le censeur Tchou I sin nous écrit que, dans les temps de calamités, on doit faire un examen sérieux, et prendre des mesures contre les menées des eunuques. Parce que Li Lien ing a suivi le prince Tch'ouenn dans un voyage, aussitôt le censeur a craint de voir les eunuques marcher sur les traces de ceux qui, sous la dynastie des T'ang, inspectaient les armées, et cherche à éveiller l'attention par un langage hardi. En cela d'abord il assimile deux choses d'espèces différentes.

Choix de documents

4. Il dit ensuite que, dans ces derniers temps, l'inondation a désolé toutes les provinces, et que la cour ayant des fautes à se reprocher, n'a pu nulle part obtenir du Ciel l'équilibre des éléments qui est assuré à la vertu. De ce seul fait vouloir absolument tirer une preuve de culpabilité, c'est, avec la foule des ignorants, déduire une conclusion qui n'est pas légitime.

5. Les empereurs de notre dynastie traitent avec grande distinction les princes qui sont leurs proches parents en ligne collatérale et les soutiens de leur trône. Que les eunuques du palais soient envoyés auprès d'eux et servent d'intermédiaires, c'est chose habituelle. Un prince du premier rang est allé parcourir les mers et visiter les ports ; ce n'était nullement un envoyé ordinaire. J'ai chargé un eunuque de lui servir de guide, et un médecin impérial de le suivre, pour lui témoigner que, au fond du palais, on l'aime, on s'intéresse à sa santé. Cela ne concerne en rien l'administration de l'État. En outre, le censeur, qui connaît mal les règles de la cour, accumule les accusations, et cite des témoignages qui sont en dehors de la question. Je me dispense de les rapporter et de les discuter.

6. Mais, quand il dit que le voyage de Li Lien ing à T'ien tsin avec le prince a excité des rumeurs le long de la route, que les lettrés et les hommes du peuple en ont été consternés ; son récit est tout à fait en désaccord avec ce que le prince m'a dit de vive voix. Ses assertions ont-elles quelque fondement ?

7. ^{p.203} Le censeur dit aussi que, au fond du palais, il existe sans doute d'autres chagrins qu'il est impossible d'éviter. Cette assertion se comprend encore moins. J'ordonne à Tchou I sin de s'expliquer sur les deux derniers points clairement et sans la moindre ambiguïté.

8. Dans une note additionnelle, il dit que, pour bien gouverner, il faut éviter avant tout de rechercher le repos et le bien-être ; et que la chose la plus nécessaire, c'est de demander des avis.

9. Depuis plus de vingt ans que je gouverne en qualité de régente, dans toutes les affaires, le bien de l'État et le bonheur du peuple ont

Choix de documents

toujours été les objets de ma sollicitude, de mes soins et de ma prévoyance. Chaque jour appliquée entièrement aux affaires, jamais je ne me suis accordé un moment de loisir ou d'amusement. C'est ce dont les officiers et les hommes du peuple sont tous témoins.

10. Dans les avis donnés par les officiers qui ont droit de conseil et de remontrance, je fais un choix sans aucune idée préconçue. Pour savoir si je dois adopter ou rejeter un conseil, j'examine seulement s'il est bon ou mauvais ; voilà ma règle. S'il me paraît bon, aussitôt je permets toujours de le suivre. Lors même que quelqu'un répète des propositions vagues ou inutiles, s'il n'a pas mauvaise intention, on peut les laisser passer sans les discuter.

11. Mais pour celui qui, sous couleur de sincérité et de franchise, se permettrait de parler à tort et à travers, formerait un parti en vue d'un intérêt particulier, ou chercherait la popularité par de mauvaises voies ; s'il n'était réprimé, il en viendrait jusqu'à faire prendre le faux pour le vrai, jusqu'à mettre le trouble dans le gouvernement. Ce danger est à craindre surtout à présent, parce que les voies pour faire arriver la vérité au trône sont entièrement libres, et que les officiers qui se sont rendus coupables en nous adressant des lettres répréhensibles, sont traités avec grande indulgence par ^{p.205} la cour impériale, obtiennent souvent leur grâce pour le passé, et après délibération, sont inscrits pour de nouveaux emplois.

12. En résumé, tenir compte des avis dans l'administration, c'est consulter en tout la justice et la vérité ; cela ne consiste pas à écrire souvent des lettres pour demander des avis, et à faire semblant de lire les rapports et d'en tenir compte. Quant à la question du décret sollicité par le censeur, il est inutile de la mettre en délibération. Respect à cet ordre.

@

3.XVII

TCH'OUNG HEOU GRACIÉ

@

1. Décret du 26 juin 1880. — Tch'oung Heou, envoyé comme ambassadeur en Russie, ayant contrevenu à ses instructions, dépassé ses pouvoirs, et consenti à un traité qui contenait beaucoup d'articles désavantageux et nuisibles, les grands officiers du palais, réunis en conseil pour qualifier son crime, ont jugé qu'il devait être décapité, et rester en prison jusqu'à l'époque ordinaire des exécutions. Son crime méritait réellement cette peine.

2. Mais dernièrement nous avons appris qu'au-dehors on parle de ce jugement, et qu'on regarde cette condamnation comme une légère injure faite à la Russie par le gouvernement chinois. Cette interprétation est tout à fait contraire aux intentions de la cour.

3. La Chine entretient des relations amicales avec la Russie depuis plus de deux cents ans ; elle désire sincèrement qu'il en soit toujours ainsi, et ne voudrait manquer en rien aux lois de l'amitié. Mais Tch'oung Heou, envoyé en ambassade, ne s'est pas expliqué clairement devant les représentants de la Russie, sur des choses que le gouvernement chinois ne pouvait certainement pas faire ; il a accepté à l'aveugle les articles d'un traité. Par là il s'est rendu coupable, et la cour a prononcé sa sentence d'après les lois. C'est un sujet chinois qui est puni conformément aux lois de la Chine. Le gouvernement russe n'y est nullement intéressé.

4. ^{p.207} Cependant, nous craignons que dans les pays lointains où parviendra le bruit de cette affaire, on ne comprenne pas bien les motifs de la sentence, et aussi de peur que les mécontentements et les soupçons excités par les malentendus ne troublent les relations amicales ; par une faveur spéciale et une dérogation aux lois, nous révoquons provisoirement la sentence qui condamne Tch'oung Heou à

Choix de documents

être décapité et à rester dans les fers jusqu'à l'époque des exécutions ; mais il ne sera pas tiré de prison.

5. Quand Tseng Ki tche sera arrivé en Russie, nous réglerons par un nouveau décret la conduite à tenir. Dès que Tseng Ki tche aura reçu la présente décision, il fera connaître au gouvernement russe que la sentence de mort portée contre Tch'oung Heou a été révoquée provisoirement, et dira que cet acte est un gage évident des dispositions amicales du gouvernement chinois à l'égard du gouvernement russe. Nous lui ordonnons de négocier le traité avec prudence et circonspection, conformément aux décrets précédents. Respect à cet ordre.

@

3.XVIII

TRIBUT DU ROI D'ANNAM

@

Annonce du tribut

1. Votre serviteur King Iu, gouverneur du Kouang si, vous écrit respectueusement pour vous faire connaître le jour qui a été fixé pour l'entrée en Chine des envoyés du roi d'Annam, et pour vous prier de lire cette lettre.

2. Votre serviteur a lu la lettre par laquelle Iuen Fou cheu, roi d'Annam, rappelait que la septième année de Kouang siu, la dix-huitième du cycle, était celle fixée pour la présentation du tribut, et demandait à quelle époque ses envoyés devraient entrer à la frontière. Déjà mon prédécesseur avait informé la cour impériale. Le 11 mai 1880, a paru la décision suivante :

« Qu'on examine à quel moment le tribut entre d'ordinaire à la frontière, et qu'on dise au roi de se conformer à l'usage.

Respect à cet ordre.

3. ^{p.209} Aussitôt, conformément à la volonté impériale, votre serviteur, après délibération, a décidé que le premier du neuvième mois de cette année (le 4 octobre 1880) les barrières seraient ouvertes. Il en a informé le roi d'Annam, afin qu'il agît d'après cette décision. En même temps, il a délégué le futur *tao t'ai* Tchang T'oung hi, le futur sous-préfet Lin Loung ngan, le futur juge de canton Tchou Han hi ; et il a écrit à Foug Tzeu ts'ai, général des troupes de la province, d'envoyer d'avance à Tchenn nan kouan Kouo Leang, capitaine d'un deuxième régiment, pour recevoir les envoyés et les escorter jusqu'à la capitale de la province, d'où ils iront à Pékin.

4. Ensuite j'ai reçu du roi d'Annam une dépêche, avec des copies des lettres qu'il adresse à la cour. De plus, Houang Ioung i, chargé de

Choix de documents

remplir les fonctions de préfet dans le T'ai p'ing fou, m'annonce avoir appris que Iuen chou et les autres envoyés, qui apportent le tribut, sont entrés à la barrière le 4 octobre. La liste des présents et celle des noms et des prénoms des envoyés sont arrivées ici.

5. A présent j'ordonne aux officiers civils et militaires délégués pour les recevoir et les escorter, d'avoir grand soin d'eux le long de la route. Ils arriveront probablement à la capitale de la province dans le courant du dixième mois. Ils se reposeront quelques jours. Puis, je leur donnerai, pour continuer leur voyage, des barques et une bonne escorte, afin de seconder l'extrême désir qu'ont les augustes chefs de l'État de traiter les étrangers avec bonté et affection.

6. ^{p.211} Quand ils seront arrivés à la capitale de la province, et que le jour de leur départ pour Pékin sera fixé, j'en informerai la cour par une nouvelle lettre. Dès à présent, d'accord avec Tchang Chou cheng, gouverneur général des deux Kouang, je vous fais connaître respectueusement dans cette lettre le jour qui a été fixé, d'après votre ordre, pour l'entrée des députés du roi d'Annam. J'y joins les copies des lettres adressées par le roi à la cour impériale, les différentes dépêches échangées de part et d'autre, la liste des objets offerts en tribut ¹, et celle des noms et des prénoms des ambassadeurs. Je prie humblement l'Impératrice-régente et l'Empereur de vouloir bien en prendre connaissance. Information respectueuse.

7. Le grand Conseil d'État a reçu l'ordre suivant :

« Que le Tribunal des rites en soit informé ; et que les quatre listes (où sont inscrits les objets offerts en tribut et les noms des envoyés) lui soient transmises en même temps.

Respect à cette décision.

*

¹ Le roi d'Annam offrit à l'empereur : 1° deux dents d'éléphant, 2° deux cornes de rhinocéros, 3° 45 livres de noix d'arec, 4° 45 livres de graines de paradis, 5° 600 onces de bois de santal, 6° 300 onces de bois d'aigle, 7° 100 pièces de soie du pays, 8° 100 pièces de soie blanche, 9° 100 pièces de grosse soie, 10° 100 pièces d'étoffe du pays.

Choix de documents

Lettre du roi d'Annam à l'empereur de la Chine

8. Votre serviteur Iuen Fou cheu, roi d'Annam, courbe la tête jusqu'à terre, frappe du front la terre et vous prie de l'entendre.

9. Contemplant avec respect l'éclat toujours croissant de l'Étoile polaire (l'Empereur de la Chine), je lui offre en présent l'or du midi. Franchissant par la pensée les montagnes qui s'élèvent comme par mille gradins, à une distance de dix mille stades, je me tourne avec un respect sincère vers le soleil (l'Empereur).

10. ^{p.213} Moi qui vous écris cette lettre, je considère que, grâce à l'unité de gouvernement, et à l'influence d'une même littérature qui est en usage partout sous le soleil entre les quatre mers, les contrées du midi malgré leur distance dépendent de la Chine, et doivent lui offrir leurs produits en légitime tribut. Au milieu de la fumée des parfums que j'ai disposés respectueusement dans ma salle, mon esprit prend son essor vers le palais du Fils du Ciel.

11. Je contemple avec respect ce grand Empereur, cette auguste Majesté, cette lumière brillante qui ne cesse d'éclairer les nations et d'étendre son action bienfaisante ; ce prince qui, toujours fidèle au devoir, imite le Premier Principe de toutes choses ; cet unique et souverain chef de tous les peuples, qui répond parfaitement à l'idéal tracé dans le *Tchouenn ts'iou* ; qui, observateur exact des neuf règles du *Tchoung ioung*, aime les princes et traite avec bonté les étrangers ; qui a été établi par le Souverain Roi pour être la règle de tout l'empire ; qui par ses vertus aimables captive les cœurs de tous ses sujets ; le grand homme qu'il est utile de voir ; le Fils du Ciel qui, en retour de ses bienfaits, reçoit de chacun un juste tribut.

12. Je considère que notre contrée brûlée par le soleil est depuis longtemps au nombre des royaumes limitrophes qui sont tributaires de la Chine. Ceux qui occupent les terres soumises à l'empire, doivent avoir grand soin de lui prêter d'âge en âge leur concours.

13. A présent que cette peste (la rébellion) qui désolait nos frontières vient d'être dissipée, que tous les princes se réunissent à la

Choix de documents

cour impériale, qu'aucune vague n'apparaît plus sur la mer de Tcheou, et que les tablettes (insignes de la dignité princière) sont réunies dans la salle de Iu (de l'Empereur) ; moi votre serviteur, confiant en la bonté impériale, je me sou mets avec respect à ^{p.215} l'usage des princes qui tous présentent leurs tablettes ¹ (envoient le tribut) ; et sur le point de faire partir mes envoyés, je m'imagine être en présence de l'Empereur.

14. Je me réjouis de ce que les rayons du soleil et de la lune (l'Empereur et l'Impératrice-régente) ont dissipé pour toujours les nuages de la guerre. J'espère que nous conserverons la paix, en restant toujours dociles et en ne résistant jamais à vos ordres. Votre serviteur, contemplant le ciel et l'Empereur, éprouve un profond sentiment de crainte respectueuse.

15. J'ai chargé Iuen Chou et mes autres envoyés de vous remettre la liste des présents qui forment mon tribut ordinaire (de tous les quatre ans). De plus, je vous écris cette lettre, qui vous sera présentée en même temps.

16. Le grand Conseil d'État a reçu de l'empereur la réponse suivante : « Vu ».

Respect à cette parole.

@

¹ Chouéi. Tablette de jade que l'empereur donnait à chacun des princes feudataires comme marque de leur dignité, et que ceux-ci tenaient à la main et présentaient quand ils avaient audience à la cour impériale. L'empereur Chouenn reçut toutes les tablettes (tous les princes) des cinq classes.

3.XIX

FUNÉRAILLES

@

1. Votre serviteur Li Houg tchang, auparavant grand chancelier du Conseil privé, (à présent) remplissant les fonctions de ministre du commerce dans les ports du nord, *pe* de première classe, vous écrit à genoux, pour vous demander, à l'approche du jour de l'enterrement de sa mère, de lui accorder un congé, de l'autoriser à retourner dans son pays prendre soin de cette grande affaire, et de vouloir bien lire sa lettre.

2. Dans une supplique écrite le 17 du douzième mois de l'année dernière, votre serviteur s'est permis de vous exprimer ses humbles sentiments, et de vous demander un congé, afin d'aller préparer l'enterrement de sa mère.

3. ^{p.217} Il a reçu la réponse suivante :

« Nous avons ouvert et lu la lettre (de Li Houg tchang). Les sentiments qu'il exprime et ses instantes supplications ont excité au plus haut point notre commisération. Naturellement nous devrions condescendre à sa demande et lui accorder un congé limité. Mais l'administration des affaires dans les ports du nord est de la plus haute importance, et Li Houg tchang est capable de la fonder et de la constituer comme il convient. La cour vient de lui confier cette charge. Au sujet du congé qu'il a demandé pour aller préparer l'enterrement de sa mère, l'année prochaine, dans le courant du premier ou du second mois, nous donnerons une décision.

Telle est la teneur du décret. Respect à cet ordre.

4. Par cette réponse, la cour m'a renseigné et encouragé parfaitement ; elle m'a fait un extrême honneur et témoigné la plus grande commisération. Après avoir, dans votre sollicitude, pensé à la

Choix de documents

nécessité de défendre la province de Tcheu li, vous avez aussi daigné compatir à la douleur de votre petit serviteur.

5. Dans mon cœur j'ai honte d'avoir été, malgré ma faiblesse et mon incapacité, l'objet de tant de bonté. A genoux en votre présence, je verse des larmes, ému au-delà de toute expression. Depuis le commencement du printemps, j'attends en repos le décret promis. Je n'ose pas fatiguer souvent vos oreilles par l'expression de ma douleur profonde.

6. Mais les saisons se suivent et le temps s'écoule comme l'eau. Déjà les rivières sont dégelées. En comptant sur mes doigts, je trouve que, jusqu'au jour où l'on doit enlever le cercueil et le descendre dans la fosse, il ne reste plus guère qu'un mois. Or de T'ien tsin au Ngan houei la route est longue. Bien que les bateaux à vapeur soient toujours prêts et marchent rapidement, il faut plus de dix jours pour arriver à mon pays natal.

7. Si le temps manque pour choisir et disposer avec soin, sans être dérangé par personne, tous les objets qui doivent accompagner ^{p.219} le cercueil, les cérémonies seront mal préparées, les obsèques se feront à la hâte ; enfin mon cœur ne sera pas satisfait.

8. Dans le Li ki il est dit : « Lorsqu'un bon fils doit faire des offrandes à ses parents défunts, il y pense d'avance ; ce serait une faute de ne pas s'y préparer. » Si une simple offrande doit être combinée et préparée à loisir, quel cœur serait assez dénaturé pour se montrer négligent et insouciant, lorsqu'il s'agit de déposer dans leur dernière demeure les restes d'un père ou d'une mère ? Depuis plus d'un mois, je pense à la sépulture de ma famille. Mon esprit se porte d'un vol impétueux vers le trône impérial ; jour et nuit j'attends avec impatience la lettre qui m'annoncera la faveur si désirée.

9. Et cependant, le grand Conseil d'État ne cesse de m'écrire pour me charger de nouveaux soins ; les affaires tant publiques que particulières m'accablent en même temps. Mon cœur est dans le trouble, comme si ma conscience me reprochait de manquer à un devoir (envers ma mère).

Choix de documents

10. Maintenant que, grâce à l'autorité et au bonheur de leurs Majestés, la défense de nos frontières est assurée, et qu'il ne reste aucune affaire importante à régler avec les étrangers, j'ose renouveler ma demande. Je vous supplie humblement de m'accorder quelques mois de congé, afin que je puisse retourner sans retard dans mon pays natal, et satisfaire un peu mon désir d'ériger une tombe à ma mère. Votre commisération me rendra la vie ; j'en aurai une reconnaissance sans bornes.

11. Tchang Chou cheng, qui est chargé de remplir par intérim les fonctions de gouverneur général du Tcheu li, aura bientôt terminé le temps de son congé. Je vous prie de lui donner l'ordre de revenir promptement à T'ien tsin reprendre ses fonctions, et remplir aussi par intérim la charge de ministre du commerce, afin que je puisse me mettre en route sans retard.

12. Je devais vous écrire cette lettre pour exposer les motifs de ^{p.221} ma demande, à l'approche de l'enterrement de ma mère. Je supplie humblement l'Impératrice-régente et l'Empereur d'en prendre connaissance, de donner leurs instructions, et de me permettre de faire ce que je propose. Lettre respectueuse.

13. Décret reçu le 8 mars 1883. — Li Houng tchang a demandé par lettre un congé, afin de retourner dans son pays et de préparer l'enterrement (de sa mère). Considérant que les vifs sentiments exprimés dans cette lettre sont très sincères, il nous est impossible de ne pas condescendre à sa prière.

14. Nous voulons que Li Houng tchang ait un congé de deux mois, afin qu'il retourne dans son pays et prépare l'enterrement de sa mère. Le temps de son congé expiré, il reviendra aussitôt remplir la charge de ministre du commerce et exercer les fonctions qui lui ont été confiées. Nous ordonnons que Tchang Chou cheng remplisse provisoirement les fonctions de ministre du commerce dans les ports du nord. Respect à ce décret.

CONTRE L'OPIUM

@

1. Votre serviteur Liou Ngenn p'ou, censeur impérial pour le Ho nan, s'adresse à vous respectueusement, pour vous proposer de déraciner un vice invétéré, d'obliger les officiers à donner de bons exemples, et pour vous prier de lire sa lettre.

2. Votre serviteur considère que l'opium étend sans fin ses pernicioeux effets. Dans toutes les classes du peuple, la négligence des occupations sérieuses, la perte du temps, la ruine de la famille, la dissipation des biens de fortune viennent le plus souvent de cette cause. A mon avis, si l'on veut guérir de mal, il faut commencer ^{p.223} par les officiers ; et si l'on veut corriger les petits officiers, il faut commencer par les plus élevés. J'ai entendu dire que, depuis quelque temps, à la capitale et hors de la capitale, beaucoup de grands officiers, soit civils soit militaires, soit mandchoux soit chinois, se signalent entre tous par leur habitude de fumer l'opium. Ce que tout le monde dit et répète bien haut pourrait-il n'être qu'une pure calomnie ?

3. Si l'on allait dès maintenant citer les noms, accuser les coupables et les punir sévèrement, comme on l'a fait quelquefois ; bien que la faute fût certaine et le châtement mérité, cette rigueur précipitée paraîtrait opposée à l'indulgence, à la longanimité ordinaire de la cour impériale. J'ai appris que les étrangers ont d'excellentes recettes pour rompre avec l'habitude de l'opium. Les unes demandent sept jours ; les autres, vingt et un jours. Le temps varie ; mais personne ne peut alléguer l'impossibilité de se corriger entièrement.

4. Je crois devoir proposer de publier partout un décret avec des avis et des défenses sévères. Aux grands dignitaires qui ont la passion de l'opium, on fixerait un terme de trois mois, qui seraient comptés à partir du jour de la réception du décret pour les officiers de la capitale,

Choix de documents

et à partir du jour de la réception de la lettre d'information pour les autres. Puis, s'il était constaté qu'ils eussent renoncé à cette habitude et fussent en voie de se corriger, on montrerait à leur égard une clémence exceptionnelle.

5. Si, le terme passé, ils persistaient dans leur mauvaise habitude, ou bien, s'ils observaient la défense en public et la violaient en secret, les officiers chargés d'avertir la cour seraient, selon l'usage, autorisés à dénoncer les coupables, à les accuser, à solliciter leur destitution, afin de mettre un terme au profond aveuglement d'un grand nombre, et de corriger les officiers, qui doivent être comme la loi vivante.

6. ^{p.225} De plus, je propose que jamais, par suite d'aucun décret de grâce en faveur des officiers jugés et punis, il ne soit question de fermer les yeux sur le défaut de cette classe d'hommes, et de leur accorder de nouveaux emplois. La mesure proposée par votre ignorant serviteur convient-elle ou non ? Je supplie l'Impératrice et l'Empereur de l'examiner et de donner leurs instructions. Lettre respectueuse.

7. Décret du 28 janvier 1883. — Le censeur Ngenn p'ou nous a adressé une lettre et une note dans lesquelles il propose de purger les rangs de la magistrature et de l'armée, en déracinant une habitude invétérée. D'après son avis, à commencer par les grands officiers, soit mandchoux soit chinois, soit civils soit militaires, les directeurs du collège des Han lin, les directeurs de l'instruction de l'héritier présumptif, les censeurs des six Tribunaux supérieurs et des provinces, si parmi eux il en est qui fument l'opium, on leur fixerait à tous un terme de trois mois, au-delà duquel ils devraient s'en abstenir. Telle est sa proposition.

8. Les statuts défendent sévèrement aux officiers de fumer l'opium. Les hommes établis en charge doivent tous savoir se respecter. Cependant, peut-être en est-il qui, comme le dit le censeur, auraient contracté peu à peu cette mauvaise habitude. Nous ordonnons de publier de nouveau des défenses sévères.

9. Désormais, parmi les officiers grands ou petits, civils ou

Choix de documents

militaires, chinois ou autres, s'il en est qui fument l'opium, ils devront se corriger et renoncer à cette passion. Si de nouveau, obéissant aux édits en public, ils les violent en secret, et ne connaissent ni crainte ni repentir, dès que leur conduite sera connue, ils seront sévèrement repris et punis ; on ne leur fera aucune grâce.

Respect à cet ordre.

@

3.XXI

CHOIX D'OFFICIERS SINCÈRES

@

1. p.227 Votre serviteur ¹, Si Tchenn, second assesseur du Tribunal des offices civils, s'adresse à vous humblement pour vous supplier de choisir et d'inscrire des officiers qui avertissent la cour impériale et l'aident à signaler ses vertus, pour vous exposer ses motifs dans une lettre respectueuse et vous prier d'en prendre connaissance.

2. Je considère que la bonne administration dépend en premier lieu de la sagesse impériale, et que c'est aux dignitaires de l'empire de réparer les défauts et les omissions. A présent la cour impériale traite avec honneur les officiers qui lui donnent des conseils. Elle fait attention aux observations même les plus simples. Tout l'empire voit avec bonheur les excellentes intentions de leurs Majestés. Aussi tous les officiers chargés de donner des avis s'empressent-ils de proposer les meilleures idées et les meilleurs plans. C'est la gloire de notre époque.

3. Mais la mode s'établira de chercher à deviner les sentiments de la cour (et de ne rien dire qui y soit opposé). Il est à craindre qu'avec le temps, les voies par où la vérité parviendra au trône ne soient de plus en plus mal fréquentées. Au lieu d'attendre qu'une foule de conseillers de toute couleur viennent répéter à satiété leurs avis et leurs remontrances, il vaudrait mieux choisir et inscrire pour les hautes charges les hommes qui déjà auparavant ont soutenu le parti de la vérité et de la justice, qui ont de l'expérience et ne craignent pas de parler. Tout le peuple verrait clairement les désirs de la cour impériale. Convient-il que votre serviteur propose un ou deux hommes, en se soumettant humblement à votre décision ?

4. Je considère que, dans ces dernières années où, selon les institutions, la porte a été ouverte aux avis et aux représentations, et

¹ Titre que prennent les Mandchoux en parlant à l'empereur.

Choix de documents

p.229 les officiers invités à parler avec franchise, le premier qui ait donné l'exemple, c'est l'assesseur Pao T'ing, à présent destitué. La plupart des propositions présentées par Pao T'ing ont eu l'honneur d'être agréées et suivies. Si, parlant librement et disant toute la vérité, il a eu quelquefois le malheur d'offenser, du moins sa fidélité et son affection ne se sont jamais démenties.

5. Certainement il ne se serait pas permis de parler en vue d'un intérêt particulier, ni pour se faire une réputation de franchise. Il a pu dire ce que personne n'a pu dire ; il a osé dire ce que personne n'a osé dire. Dans ces dernières années, il n'a pas eu d'égal.

6. Votre serviteur dans son ignorance pense qu'il serait certainement regrettable qu'un tel homme fut écarté et laissé de côté. Convient-il de proposer à l'Impératrice-régente et à l'Empereur de lui faire grâce, pour avoir les mémoires qui sont dans sa cassette, de lui pardonner ses fautes passées, de l'inscrire pour une charge, nonobstant ses défauts, de lui donner un emploi en rapport avec ses talents, de lui imposer le devoir d'avertir et de le faire parler de nouveau ?

7. Cet officier destitué, s'étant corrigé de ses défauts, se renouvellera lui-même. Pour répondre à votre immense bonté, il devra se dépenser tout entier et de tout cœur, avec un zèle deux fois et même cinq fois plus grand qu'auparavant. D'ailleurs, après que la cour l'aura choisi à cause de ses bons avis, elle ne trouvera plus rien de répréhensible dans ses avis.

8. S'il est inscrit pour un emploi, personne ne taxera la cour d'imprudence, parce qu'elle l'aura traité de nouveau avec une clémence magnanime, après l'avoir puni pour des paroles offensantes. On pensera que notre Impératrice et notre Empereur se sont souvenus d'un officier sincère, qu'ils désirent vivement recevoir des avis, que, pardonnant un écart de langage, ils ont inscrit un ancien p.231 serviteur et montré leur impartialité. Tous vos sujets célébreront vos vertus, perpétueront le souvenir de vos bienfaits, et souhaiteront que vous transmettiez vos sentiments à vos successeurs.

Choix de documents

9. Iu In lin, préfet général du King tcheou fou, du I tch'ang fou et du Cheu nan fou dans le Hou pe, montre dans sa conduite des sentiments élevés et une grande intégrité, et il comprend bien les vrais principes. Lorsqu'il était employé au collège des han lin, il a présenté à la cour impériale des mémoires où il a exposé ses idées avec netteté et franchise. Il se distingue par l'étendue de ses connaissances et de ses vues. Il a toujours rempli parfaitement les charges qui lui ont été confiées hors de la capitale. Au moment d'élargir les voies aux avis, il est difficile de trouver beaucoup d'officiers qui aient autant de capacité, d'expérience et d'amour pour la justice.

10. Est-il à propos de le changer de poste, de lui donner une charge à Pékin, et de fixer à la capitale un homme qui parle franchement et loyalement ? La cour imiterait les sages empereurs qui avaient un tambour suspendu, afin de bien choisir les officiers ¹.

11. En vous exprimant mes idées sur le choix de conseillers sincères, je ne me permettais pas d'avoir en vue l'intérêt de mes amis ni ma propre fortune ; mais la pensée des obligations d'un sujet envers son prince m'inspire une respectueuse confiance, une aveugle témérité. Pénétré d'un profond sentiment de crainte respectueuse, je supplie humblement l'Impératrice et l'Empereur de lire cette lettre. Lettre respectueuse.

12. Décret rendu le 7 mai 1883. — Si Tchenn nous a priés d'oublier les défauts de Pao T'ing, ancien assesseur destitué, de l'inscrire pour un emploi, et de donner une charge dans la capitale à Iu In lin, préfet général du King tcheou fou, du I tch'ang fou et du Cheu nan fou dans le Hou pe.

13. ^{p.233} Autrefois, parce que Pao T'ing ne craignait pas de dire la vérité, il avait été promu à la dignité d'assesseur sans passer par les degrés inférieurs. Mais, au poste où il a été employé, il n'a pas su s'imposer un frein et il a dépassé les limites. Alors, sur l'avis du

¹ Ou wang fit placer devant la porte de son palais un tambour à l'usage de ceux qui voulaient lui donner des avis.

Choix de documents

Tribunal, nous l'avons destitué. Sa faute exigeait ce châtement. Pour ce qui est d'inscrire et d'employer de nouveau, nonobstant ses défauts, un officier qui s'est rendu coupable, ce pouvoir est réservé aux chefs de l'État. De quel droit Si Tchenn vient-il implorer subitement la clémence impériale ?

14. Au contrôle qui s'est fait à la capitale ¹, Iu In lin ayant été rangé dans la première classe, nous l'avons nommé préfet général, pour lui donner le moyen d'acquérir de l'expérience. La cour distribue les offices d'après les talents. Les charges hors de la capitale demandent des hommes capables. Le changement de poste et la collation d'une charge à la capitale que sollicite Si Tchenn ne sont pas à propos. Que ce décret, cette explication et cet ordre soient communiqués à Si Tchenn. Respect à cette décision.

@

¹ Kīng tch'ă. La conduite et la gestion de tous les officiers sont contrôlées et notées tous les trois ans.

3.XXII

CHANGEMENT DE MINISTÈRE

@

1. Décret marqué d'un point rouge (en guise de signature), reçu le 3 avril 1884.

Nous ordonnons que Li, prince du premier rang, nommé Cheu touo, prenne part aux délibérations du Grand conseil d'État ; il sera dispensé d'apprendre à remplir l'office de grand chambellan et de commander les lanciers de la garde du corps.

2. Que Ngo le houo pou et Ien King ming, présidents du Tribunal des revenus, et Tchang Tcheu wan, président du Tribunal des peines, prennent part tous trois aux délibérations du Grand conseil. Que Suenn Iu wenn, premier assesseur du Tribunal des travaux publics, apprenne à gérer les affaires au Grand conseil. Respect à ce décret.

3. ^{p.235} Le 3 avril a paru le décret suivant, marqué d'un point rouge (par l'empereur). — Nous avons reçu avec respect le décret suivant de l'impératrice-régente :

« Nous sommes à une époque où le gouvernement n'a pas encore repris toute sa vigueur d'autrefois. Les difficultés actuelles sont encore très grandes. L'administration rencontre beaucoup d'embarras et le peuple ne jouit d'aucune tranquillité. La conduite des affaires à la capitale et dans les provinces exige des hommes capables. Le Grand Conseil d'État est le pivot, le centre autour duquel tourne toute l'administration, et dont dépendent tous les officiers au-dedans et au-dehors.

4. Au commencement, I hin, prince Koung, et ses collègues s'appliquaient à nous aider ; mais ensuite, contents de leur

Choix de documents

fortune, ils n'ont plus pensé qu'à sauvegarder leurs honneurs. Dans ces dernières années, leur laisser-aller s'est accru de jour en jour, en même temps que leurs dignités et leurs appointements. Souvent, lorsque la cour voulait faire des efforts et établir le bon ordre dans l'État, ils ont, par un aveugle attachement à leurs idées préconçues, refusé de prêter sérieusement leur concours. Bien des fois déjà, ceux qui nous donnent des avis ont exposé les vices de leur conduite. Les uns ont montré que les ministres du Grand Conseil nous cachaient la vérité ; les autres ont dénoncé leur indolence et leur inertie ; d'autres ont dit qu'ils se laissaient corrompre par des présents ; d'autres ont prétendu qu'ils ne connaissaient pas les hommes.

5. Les lois qui régissent notre famille sont très sévères. Pour ce qui est d'usurper l'autorité et de troubler le gouvernement, comme il est arrivé sous les dynasties précédentes, ils n'oseraient y penser, et d'ailleurs les lois rendraient impossible l'exécution d'un tel projet. Mais les fautes énumérées plus haut sont déjà graves et ^{p.237} nombreuses. Si nous ne pensons qu'à tolérer toujours le mal avec indulgence sans le corriger, comment pourrions-nous continuer les œuvres gigantesques et suivre les plans de nos sages prédécesseurs ? Et quand l'empereur actuel gouvernera par lui-même, comment arrivera-t-il à régler parfaitement l'administration ?

6. Si nous publiions toutes les accusations qui nous sont venues, il serait impossible de tenir compte de la parenté et de la dignité, et d'épargner une flétrissure à des vieillards, à d'anciens serviteurs. Ne serait-ce pas une rigueur opposée à l'indulgence de la cour ? En le disant, en y pensant, nous éprouvons la plus grande commisération.

7. I hin, prince Koung, et Pao Iun, grand chancelier du Conseil privé, sont en charge depuis fort longtemps. Ils méritent de

Choix de documents

graves reproches. Mais, considérant que l'un est accablé d'infirmités, et l'autre très avancé en âge, nous ne tiendrons compte que de leurs services passés, et les épargnerons au terme de leur carrière. Par une faveur spéciale, nous laissons à I hin le titre de prince du premier rang héréditaire à perpétuité ; nous lui accordons toute la subvention allouée aux princes du premier rang. Il sera déchargé de toutes ses fonctions, et ne recevra plus les doubles appointements qui lui étaient accordés par faveur. Retiré dans sa maison, il soignera sa santé. Nous ordonnons que Pao Iun conserve son rang officiel et se retire des affaires.

8. Li Houn Tsao, assesseur du Conseil privé et président du Tribunal des offices civils, remplit des charges dans le palais depuis bien des années. Seulement ses aptitudes et ses connaissances sont très bornées ; par suite, il ne gère pas bien les affaires. King Lien, président du Tribunal de la guerre, satisfait aux devoirs ordinaires de sa charge ; mais il n'est pas homme à combiner un plan et à prêter secours dans un moment difficile. Que ces deux officiers soient déchargés de toutes leurs fonctions, abaissés de deux degrés, changés de postes et appliqués à d'autres emplois.

9. Woung T'oung houo, président du Tribunal des travaux publics, est entré au Grand conseil à une époque où les difficultés ^{p.239} étaient nombreuses. Il a eu le tort de ne pas arborer l'étendard (de ne pas nous avertir) ; mais il n'a pas commis de faute particulière. Usant d'indulgence, nous voulons qu'il soit seulement destitué, qu'il continue d'exercer les fonctions de sa charge, soit exclu du Grand Conseil, et remplisse comme auparavant ses fonctions à l'école impériale. On verra que nous punissons avec discernement.

10. Depuis longtemps nous avons observé en silence les sentiments et la conduite du prince et des ministres du Grand Conseil, et reconnu qu'il leur était certainement impossible de

Choix de documents

sortir de leur inertie. De crainte que leur négligence devenant toujours plus grande, n'appelât un châtiment de plus en plus sévère, nous avons voulu par compassion les sauver, en leur infligeant une punition légère. Ce n'est pas pour une faute ordinaire et sans gravité, ni sur une dénonciation d'un petit officier que nous avons rejeté, éloigné, abaissé un proche parent et de grands dignitaires.

11. À l'avenir, tous les officiers, grands et petits, devront se tenir soigneusement en garde contre le laisser-aller, et montrer chacun leur fidélité et leur dévouement. Que ceux qui doivent nous donner des avis, proposent avec équité les changements à faire, et s'efforcent d'avoir des vues grandes et étendues. La cour ne considérera pas la forme, mais seulement l'intention. Tout ce qui pourra servir à corriger un défaut de l'administration publique, sera toujours approuvé et accepté sans idée préconçue.

12. Mais si quelqu'un avait en vue l'élévation, la gloire d'une famille, si, sous apparence de bien public, il servait des intérêts particuliers, renversait, écrasait, attaquait, calomniait ; si, ce qui est plus grave, il s'abaissait et se dégradait au point de se faire le porte-drapeau d'un intrigant, de se laisser gagner par des présents et de poursuivre un intérêt sordide, il faudrait démasquer aussitôt ses menées clandestines, et le punir selon les lois, en rigueur de justice. Que ce décret soit publié partout, afin que chacun en ait connaissance.

Respect à cet ordre. p.241

13. Décret de l'impératrice-régente publié le 9 avril 1884.

Nous voulons que, dans les affaires importantes, I hiuen, prince Tch'ouenn, prenne part aux délibérations du grand Conseil. Quand l'empereur commencera à gouverner par lui-même, nous rendrons un nouveau décret. Respect à cet ordre.

Choix de documents

14. Décret de l'impératrice-régente publié le 14 avril 1884.

Cheng Iu, premier directeur du conseil de l'instruction, Si Kiun, second directeur du conseil de l'instruction, le censeur Tchao Eul suenn et d'autres m'ont adressé chacun une lettre pour représenter que le prince Tch'ouenn ne devait pas assister ni prendre part aux délibérations du Grand Conseil. Cheng Iu rappelle l'instruction suivante donnée par l'empereur Jenn tsoung jouei (Kia k'ing), au mois de novembre 1799 : « Depuis que notre dynastie a institué le Grand Conseil, jamais prince du sang n'en a fait partie. » Respect à cette instruction.

15. La prévoyance de nos prédécesseurs s'étendait fort loin dans l'avenir et leurs conseils doivent à jamais servir de règle. Mais, depuis que j'ai la régence, vu les circonstances, il m'a été impossible de ne faire entrer aucun prince du sang dans les affaires du grand Conseil. Tous les officiers de la cour doivent bien comprendre que je me sens dans l'impossibilité d'agir autrement, et croire à la sincérité de mes paroles.

16. ^{p.243} Par un décret du 9 avril, j'ai ordonné que I hiuen, prince Tch'ouenn, prît part aux délibérations des ministres du Grand Conseil sur les affaires d'État. J'ai voulu parler des affaires importantes soumises à la délibération du Grand Conseil ; je ne veux nullement qu'il s'occupe des affaires ordinaires, et certainement je ne pourrais lui donner aucune autre charge publique. I hiuen, prince Tch'ouenn, m'a présenté ses excuses plusieurs fois, et frappant du front la terre, m'a suppliée d'agréer son refus. Je l'ai encouragé, et lui ai dit que, quand l'empereur prendrait en main les rênes du gouvernement, je publierais un nouveau décret. Alors il a accepté une charge qui finira bientôt.

17. Vous ministres, comment pouvez-vous connaître toutes mes difficultés et mes embarras à cet égard ? Quant à la charge de conseiller d'État, les ministres à qui elle est donnée

Choix de documents

n'ont pas le droit de la refuser, pour se débarrasser d'un fardeau ; ils ne doivent penser qu'à la bien remplir. Cette fois, tous les officiers de la cour ayant été bien avertis, doivent conformer entièrement leurs volontés à la volonté souveraine. Qu'ils évitent de se rendre importuns par trop de représentations. Les mémoires de Cheng Iu et des autres n'ont pas besoin d'être examinés en conseil. Respect à cet ordre.

@

3.XXIII

BATAILLE DE FOU TCHEOU

@

Rapport de Ho Jou Tchang, directeur de l'arsenal

1. Votre serviteur Ho Jou tchang, grand dignitaire préposé par ordre de l'Empereur à l'arsenal du Fou kien, second directeur des études de l'héritier présomptif, prosterné à vos pieds, vous écrit pour vous prier de lire ce rapport dans lequel il raconte comment la flotte française a subitement attaqué la nôtre, détruit nos navires et démoli l'arsenal ; comment notre armée de terre a résisté plusieurs jours de suite, de sorte que les Français n'ont pas osé aborder au rivage.

2. ^{p.245} Le 22 du cinquième mois intercalaire (14 juillet), le chef des Français Courbet étant venu avec quelques navires mouiller dans le Ma kiang (rivière ou canal de Fou tcheou) et observer l'arsenal maritime, j'ai fait réunir tous les bateaux à vapeur du Fou kien, grands et petits, pour le suivre de près, le retenir et l'arrêter. Le 26 et le 29 du cinquième mois intercalaire (le 18 et le 21 juillet), dans deux comptes-rendus spéciaux que j'ai envoyés à la cour impériale, j'ai exposé à la hâte les mouvements et l'état de notre armée de défense sur terre et sur mer.

3. Ensuite, durant quarante jours, avec mon collègue Tchang Pei liun et d'autres, j'ai souvent excité nos soldats à résister ensemble à la flotte française. Nous avons fait connaître tous les détails par le télégraphe au Ministère des affaires étrangères ; les dépêches sont conservées dans les archives. Le 25 et le 26 du sixième mois (le 15 et le 16 août), l'amiral anglais et l'amiral américain, venus au Fou kien, ont délibéré, et engagé les Français à sortir du port ; les pourparlers n'ont pas eu de résultat.

4. Plus tard, nous avons reçu de la cour une dépêche télégraphique, où il était dit que, si les Français remuaient, il fallait les attaquer sans le

Choix de documents

moindre scrupule, sans la moindre crainte. Tchang Pei liun et moi, nous avons exhorté tous les officiers de la flotte et de l'armée de terre à redoubler de vigilance et à se préparer au combat. Le premier et le deux du septième mois (le 21 et le 22 août), jour et nuit, le vent souffla et la pluie tomba avec violence. N'ayant pas reçu de télégramme du Ministère des affaires étrangères, nous étions dans la plus grande inquiétude.

5. Le trois du même mois (le 23 août), soudain le ciel devint ^{p.247} serein. A une heure après midi, nous reçûmes un télégramme de la cour, nous annonçant que les propositions du Ministère français n'étaient pas acceptées, et qu'il fallait nécessairement commencer les hostilités. En conséquence, Tchang Pei liun et moi, nous envoyâmes à tous les commandants des navires l'ordre d'engager aussitôt la bataille.

6. Soudain le canon se fit entendre. Les Français avaient pris les devants et commencé l'attaque. Tchang Pei liun envoya des exprès à toutes les casernes porter l'ordre de faire sortir les régiments de l'armée de terre ; en même temps il monta avec moi sur une hauteur pour donner des signaux.

7. Après une heure de combat environ, le Iang ou fut atteint et coulé à fond. Le Fou sing fut ensuite détruit. Deux bateaux à vapeur, le Fou pouo et le I sin, parvinrent à revenir par le bras de rivière qui aboutit au milieu de la rade. Les navires français allèrent se placer en face de l'arsenal. Ils furent battus en flanc par le canon de l'arsenal, et peu à peu se retirèrent. Ils remontèrent de nouveau ; mais battus une seconde fois par nos canons, ils s'en allèrent.

8. En définitif, nos canons étant petits, les navires français n'ont pas beaucoup souffert. Deux navires marchands, le Tch'enn hang et le Ioung pao, stationnaient vis-à-vis de l'arsenal. Au moment où ils se préparaient à partir pour aller prendre part au combat, ils furent assaillis de loin par les boulets français, brisés, mis hors d'état d'avancer, puis brûlés et réduits en cendres.

9. Dans la partie inférieure du courant, le Fei iun, le Tsi ngan et le Tchenn wei luttèrent tous trois contre les navires français. Tout à coup

Choix de documents

on vit la flamme s'élever ; ils avaient pris feu et furent entièrement consumés. Deux canonnières, le Fou cheng et le Kien cheng, allaient et venaient, attaquant et combattant avec vigueur. Enfin l'une fut frappée et coula à fond ; l'autre fut dévorée par les flammes.

10. ^{p.249} Les navires de guerre que nous avions dans le port, les bateaux incendiaires, les charpentes destinées à protéger les volontaires de notre marine, tout fut complètement balayé en un instant sous une pluie de boulets lancés par les canons Gatling des navires français. Il était alors près de cinq heures après midi. Les volontaires de la garnison établie sur la rive du Ma wei et les canonnières de la pagode de Louo sing combattirent cachés dans les fossés, et résistèrent jusqu'à la mort sans reculer. Les Français, ayant réuni leurs navires, leur tinrent tête. Un peu avant 7 heures, des deux côtés on commença à cesser le feu.

11. Ce jour-là la bataille fut terrible. Nous avons perdu neuf navires, tant de la marine militaire que de la marine marchande. Les navires français ont aussi été endommagés par nos canons ; deux ont disparu à l'instant dans les flots, un grand et un petit. Parmi leurs soldats, il y eut certainement des morts et des blessés ; mais il y en eut encore un plus grand nombre parmi les soldats de notre marine. Il y en eut aussi parmi les soldats de notre armée de terre. Nous n'avons pas encore eu le temps de recueillir tous les renseignements.

12. Le 24 au matin, quatre navires français allèrent se placer en face de l'arsenal et leurs batteries l'attaquèrent vigoureusement. Les régiments des volontaires du préfet général Fang Hiun, quittant la rive du Ma wei, allèrent se placer entre deux collines, à gauche de l'arsenal ; et les deux brigades du général Houang Tch'ao k'iun occupèrent de nouveau le pied d'une colline derrière l'arsenal. Aidés par le second régiment de Fou Tsing, ils résistèrent à l'ennemi de toutes leurs forces. Les Français, faisant tonner leurs gros canons, brûlèrent la moitié de l'arsenal et de la résidence du directeur. Nos soldats leur répondirent et soutinrent l'attaque avec les canons Krupp, avec les fusils chinois manœuvrés par deux hommes et avec les fusils européens.

Choix de documents

13. Le soir le bruit se répandit que Courbet avait été blessé par ^{p.251} un de nos boulets. Voyant que nos soldats gardaient bien la côte, il n'osa pas aborder ; il alla mouiller auprès de la pagode de Louo sing.

14. Le 25, les Français avec huit grands navires à vapeur et six petits, ont descendu le courant ; ils vont évidemment attaquer chacun des forts. On ne peut prévoir de quel côté sera la victoire. Quand nous aurons des renseignements certains, nous enverrons en toute hâte une nouvelle dépêche à la cour.

15. Cette fois l'amiral français a attaqué le Fou kien avec toutes ses forces. Notre armée navale, avec des navires petits et des officiers peu expérimentés, a néanmoins fait des efforts pour résister. Durant plus d'un mois, elle avait gardé la rade avec soin jour et nuit. Les forces de nos soldats étaient épuisées. Aussi avais-je demandé plusieurs fois des navires de renfort. Il était bien à craindre que l'ennemi ne profitât du mauvais état de nos affaires. Chez les Français la violence et la fourberie sont devenues une seconde nature. Semblables aux pirates, ils ont porté le mépris des convenances au point de nous attaquer sans nous avoir avertis.

16. Votre serviteur a vu de ses propres yeux tous nos navires périr dans le combat, et ne sait où chercher du secours. Il a vu durant plusieurs jours nos troupes battues et taillées en pièces ; et les hommes qui se sont sauvés à la nage, ont tous la tête brûlée ou les bras cassés. Ma douleur ne saurait être exprimée.

17. A présent que nous avons fourni aux blessés les choses nécessaires et pris des mesures pour leur donner des soins, votre serviteur considère que lui, pauvre petit homme de lettres, n'a pu s'élancer en avant, la grosse lance à la main, pour arrêter les lances scélérates de nos ennemis, qu'il n'a pas été non plus capable d'aller à force de rames combattre avec les siens et partager leur sort. Il en rougit en face des officiers et des soldats. Son cœur en est accablé de douleur et de dépit.

18. ^{p.253} L'arsenal maritime était spécialement confié à mes soins. Je

Choix de documents

n'ai pas su pourvoir à sa défense, et il a été dégradé, détruit par les Français. J'ai vraiment mérité un grand châtiment. Je dois vous prier de me livrer d'abord au Tribunal des offices civils, afin qu'il me juge et décide de mon sort. Pour les soldats morts ou blessés, veuillez me permettre de faire une enquête suivie, et de solliciter des récompenses, afin d'encourager l'armée.

19. A présent, devant l'arsenal et sur le rivage, les Français n'ont pas terminé leurs attaques, et nous n'avons plus de navires pour nous défendre. Tout secours nous manque et le péril est extrême.

20. Quand les navires français auront quitté le port, nous examinerons la situation ; nous enverrons des informations complètes et détaillées, et nous proposerons les mesures à prendre. Pour le moment, je me contente d'exposer à la hâte et en résumé l'état présent des affaires, et supplie humblement l'Impératrice et l'Empereur de lire ce rapport. Lettre respectueuse.

*

Récit de la bataille de Fou tcheou écrit par Tchang Pei liun

21. Votre serviteur Tchang Pei liun, commissaire impérial adjoint aux officiers chargés de défendre la côte maritime du Fou kien, professeur à l'école des Han lin, vous écrit à genoux pour vous prier de lui infliger un châtiment sévère, après délibération du Tribunal, à cause de la défaite de notre armée navale dans le Ma wei, et pour vous supplier humblement de lire ce rapport.

22. ^{p.255} L'amiral français Courbet étant entré avec des navires à vapeur dans les eaux du Ma wei pour examiner l'arsenal maritime, le 21 juin, votre serviteur, à la tête des deux brigades du général de division Houang Tch'ao k'iun, alla en personne prendre position pour défendre le Ma wei. Alors les Français n'avaient que cinq navires ; nous en avons trois, le Iang ou et deux *mouches*. Aussitôt Ho Jou tchang fit revenir le Tchenn wei et le Fou pouo. Tchang Tcheu toung avec le Fei iun et le Tsi ngan vint aussi à notre aide. Nous avons des forces assez imposantes.

Choix de documents

23. Les Français amenèrent en plus deux grands navires de guerre à vapeur et deux torpilleurs, qui entrant dans la rivière, nous serrèrent de près. Votre serviteur demanda plusieurs fois à la cour impériale l'autorisation d'engager la bataille ; il demanda du renfort. Il n'obtint rien. Avec deux petits navires, le I sin et le Fou sing, et avec les bateaux marchands qui stationnaient çà et là dans la rade, il s'efforça d'arrêter l'ennemi.

24. Jusqu'au 15 août, les navires étaient à peu près en nombre égal de part et d'autre ; mais les nôtres étaient petits et faibles, ceux de l'ennemi étaient grands et solides. A partir du 10 août, les Français ont toujours eu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la rade, douze ou treize navires, qui entraient et sortaient, se mouvant avec la plus grande facilité. Nos troupes n'avaient que sept navires de guerre et deux canonnières. Votre serviteur était inquiet.

25. Je dis secrètement à nos officiers que dans la guerre il ne fallait pas dédaigner d'employer la ruse, que dans un combat sur mer la vie était encore en plus grand danger que sur terre. Je voulus de nouveau donner l'attaque. Mais tous nos officiers qui, la nuit, en attendant le jour, avaient reposé sur leurs boucliers, les uns plus de quarante jours, les autres au moins vingt ou trente jours, avaient tous les yeux caves, le visage blême et défait ; leur état d'épuisement excitait la compassion.

26. De plus, des navires anglais et des navires américains vinrent se placer derrière les navires français. Les conseils les plus admirables, les plans les mieux combinés ne pouvaient plus nous être d'aucun usage. Je savais bien que nous n'étions pas de force à lutter. ^{p.257} Mais nous n'avions de secours à attendre de nulle part, et la retraite nous était fermée. Je pensai que le seul parti à prendre était de nous exhorter les uns les autres à la fidélité et au dévouement.

27. Le 18 et le 21 août, le télégraphe annonça que la paix pourrait se faire. Vers le 15 août, l'amiral américain, dans une entrevue avec Ho Jou tchang, avait parlé d'accommodement. Le directeur des douanes Kou Ia ko avait écrit à ce sujet à notre général en chef. L'amiral et le

Choix de documents

consul anglais avaient aussi exprimé le désir d'un arrangement. Leur langage était empreint d'une grande douceur ; mais les conditions proposées étaient très dures. Je compris leur intention. Mais je ne pouvais pas forcer la main à notre gouvernement

28. Le 21 et le 22 août, la pluie tomba comme par torrents et le vent souffla avec fureur. Le 22, à 11 heures de la nuit, et le 23, au point du jour, j'écrivis de ma main à tous les commandants de nos navires de se concerter et d'unir leurs forces, parce que le 23, si le vent cessait, les Français, assurait-on, feraient la sottise de remuer.

29. A une heure après midi, le canon français commença à gronder. J'ordonnai à nos troupes de terre de former leurs bataillons, d'occuper les collines avec leurs petits canons, et de croiser leurs feux avec ceux de nos troupes de mer. En même temps, je montai sur une colline avec Ho Jou tchang pour observer le combat.

30. D'abord, ce jour-là, les Français profitant d'une forte marée et d'un vent favorable, étaient entrés avec rapidité dans la rade. Un grand navire ayant donné le signal en tirant un coup de canon, ils attaquèrent nos troupes avec fureur. Nous étions convenus que nos navires à vapeur attaqueraient ensemble les navires français qui remonteraient le courant, et que nos navires à voiles avec les bateaux marchands entoureraient, attaqueraient et arrêteraient ceux qui descendraient le courant.

31. Les grands navires français étant entrés, six d'entre eux retinrent dans la partie inférieure le Tchenn wei, le Fei iun et le Tsi ngan. ^{p.259} Cinq grands navires à vapeur et un torpilleur attaquèrent ensemble le Iang ou. Quand j'atteignis la colline, déjà le Iang ou avait été mis en pièces par une torpille.

32. Les navires français se mirent à cerner le Fou sing. Le commandant Tch'enn Ing vira de bord avec une agilité merveilleuse, fit une décharge avec rapidité et combattit avec fureur sans reculer. Les deux mouches avec leurs canons l'aidèrent à tenir tête à l'ennemi. Après deux heures de combat, l'un des grands navires ennemis, atteint

Choix de documents

par les boulets, se retira en toute hâte. Tous les autres navires français avaient aussi leurs mâts inclinés et leurs vergues traversées par les boulets. Mais que faire ? La disproportion était trop grande et pour les dimensions et pour le nombre des navires.

33. Bientôt le Fou sing et les deux mouches furent submergés ou brûlés. Le Fou pouo et le I sin furent aussi atteints par les boulets, et remontèrent le bras de rivière qui aboutit au milieu de la rade. Il ne nous restait plus de navires dans la partie supérieure.

34. Dans la partie inférieure du courant, les Français avaient un navire cuirassé, à deux mâts et à trois cheminées, le plus grand de tous, la Vipère. Il heurta le Tchenn wei et en un instant le coupa en deux. Le Fei iun et le Tsi ngan, deux navires à vapeur, faisaient tonner leurs canons et croisaient leurs feux. Un torpilleur français lancé contre eux fut soudain coulé à fond par un boulet parti du fort. La Vipère fut aussi atteinte par plusieurs boulets ; bientôt la poudrière prit feu et le navire disparut. En même temps le Fei iun et le Tsi ngan prirent feu et descendirent le courant. Alors Kao T'eng iun fut frappé et emporté par un boulet.

35. Ce qui nous restait de barques d'observation, les torpilleurs construits et choisis dans nos ateliers, les retranchements de bois, les brûlots ne purent lutter contre la force de la marée et remonter le courant. Les Français, profitant de leur victoire, dirigèrent contre eux leurs canons et les détruisirent entièrement. Les bateaux marchands qui étaient à l'ancre dans la rivière près de l'arsenal, furent aussi brûlés.

36. ^{p.261} En somme, les Français eurent un navire à vapeur brûlé, un autre fort endommagé et un torpilleur submergé. Nous perdîmes sept navires de guerre, deux navires marchands et tous nos bateaux d'observation. Il ne nous resta que deux navires à vapeur, le Fou pouo et le I sin, qui, peu endommagés, purent revenir.

37. Cette fois les Français ont été trompeurs et rusés au dernier point. Ils ont violé les traités et les lois de la guerre. Ils se sont cru tout

Choix de documents

permis ; nous, nous avons tenu compte de beaucoup de considérations. Il ont pu se faire des auxiliaires ; nous, nous n'avons reçu aucun secours, même des contrées les plus voisines. Depuis un mois, ils entendaient répéter que sur le littoral notre armée était sans secours et très affaiblie.

38. Soudain leurs navires, profitant d'une forte marée après la pluie, se sont élancés sur nous avec fureur, au mépris des lois. De quel œil le Ciel voit-il une telle conduite ? Les soldats de notre marine et de notre année de terre, faisant le sacrifice de leur vie, ont pu, grâce à leur dévouement, soutenir le combat durant quatre heures. Ceux qui ont péri ont été réduits en cendre. Les survivants ont le corps brûlé et couvert de blessures. Ce spectacle me cause la douleur la plus amère.

39. Je considère que, quand j'arrivai au Fou kien, Courbet y arrivait aussi. Je n'avais pas assez d'intelligence pour faire des préparatifs de guerre, ni assez de talent pour diriger une armée. Je me suis imaginé qu'avec une petite troupe je triompherais d'une armée nombreuse ; avec un arsenal à découvert et de petits navires, j'ai espéré résister à un ennemi puissant. Soudain les brigands ont augmenté en nombre ; les secours nous ont manqué. Les forces de nos soldats s'étaient épuisées à la longue dans les camps. En un clin d'œil, la face des affaires a été changée.

40. Votre serviteur, lié par les règlements maritimes et la parole donnée (les traités), n'a pu devancer l'ennemi et lui présenter la bataille ; attaché à un poste sur la terre ferme, il n'a pu monter sur p.263 un navire et donner sa vie. Sa faute est vraiment inexcusable. Je prie humblement leurs Majestés de vouloir bien me destituer, et me livrer au Tribunal des peines, afin qu'il détermine mon châtement. Je le demande pour témoigner hautement ma crainte respectueuse, et donner une satisfaction à la douleur des chefs et des soldats, qui ont voulu vaincre ou mourir.

41. Pour en venir aux bruits qui, depuis plusieurs jours, ne cessent de circuler parmi les marchands européens et parmi nos soldats ; les uns disent que six navires français ont été brûlés ; les autres, que

Choix de documents

Courbet a été blessé et qu'il est mort ; d'autres, que le commandant de la Vipère est mort ; d'autres, que les Français ont eu trois cents hommes de tués ou de noyés. En résumé, nos troupes ayant éprouvé une grande défaite, les Français aussi ont dû avoir des morts et des blessés.

42. Les nouvelles qui ont cours étant racontées diversement, fussent-elles en parties fondées, ne méritent aucune créance. Tous les faits racontés dans cette lettre, je les ai vus de mes yeux ou appris par les rapports des officiers. Je n'oserais y insérer un mot peu exact ni une expression ambiguë, et ajouter à mes autres fautes celle d'avoir fait un faux rapport.

43. C'était mon devoir de raconter la défaite de l'armée navale et de solliciter un châtement. Je prie humblement l'Impératrice et l'Empereur de lire ce compte-rendu. Rapport respectueux.

@

3.XXIV

DÉCLARATION DE GUERRE À LA FRANCE

@

1. p.265 Décret reçu le 27 août 1884.

L'Annam a été constitué en royaume tributaire par les empereurs de notre famille, depuis plus de deux cents ans. Le recueil des Institutions l'atteste ; les Chinois et les étrangers le savent parfaitement. Les Français dans leur déloyauté ont résolu de s'en emparer insolemment, et d'assouvir leur cupidité à la manière des monstres marins. Ils ont d'abord mis la main sur les provinces méridionales ; puis, avançant peu à peu, ils ont pris Hanoi et les pays voisins. Ils ont massacré les habitants, usurpé le produit des terres et des impôts.

2. Les Annamites, il est vrai, s'étaient montrés aveugles et faibles. Dans leur indolence insensée, ils avaient, de leur chef, signé un traité avec la France, et ne nous en avaient pas même informés ; quand nous avons voulu le rompre, il n'était plus temps. Les Annamites étaient donc aussi en faute. Nous avons eu l'indulgence de supporter cet acte patiemment et de ne pas en demander raison.

3. Vers la fin de l'année 1882, l'envoyé du gouvernement français, M. Bourée, rédigea à T'ien tsin avec Li Hounng tchang un traité en trois articles. Nous chargeâmes le Tribunal des affaires étrangères de les examiner et de tout arranger pour le mieux. Les Français rappelèrent leur envoyé et rejetèrent les conventions. Nous avons gardé notre modération et notre grandeur d'âme ordinaires. Leur insolence et leur cupidité n'ont fait que s'accroître.

Choix de documents

4. Nous avons des garnisons dans les provinces situées à l'ouest des montagnes, à Bacnin et ailleurs. Nos soldats les purgeaient des brigands annamites, protégeaient et défendaient les populations soumises à notre empire. Cette disposition ne concernait nullement la France. Néanmoins, au mois de mars de cette année, les Français sont venus attaquer nos garnisons. Nous en avons informé tous nos sujets par un édit.

5. ^{p.267} Au moment où nous avons résolu de déléguer un officier pour réprimer ces violences par la force des armes, nous apprîmes soudain qu'un Français, Fournier, prenant l'initiative, venait nous proposer un traité de paix.

6. A cette époque, leurs affaires en Égypte étaient dans un état critique. La cour impériale, qui connaissait parfaitement leur embarras, aurait pu parler haut, rejeter leurs propositions et rompre avec eux. Cependant, toujours avec la même grandeur d'âme, nous avons permis à leur envoyé de traiter de la paix, et chargé spécialement Li Houng tchang de s'entendre avec lui.

7. Un traité en trois articles a été rédigé avec soin et signé de part et d'autre. D'après les conventions, trois mois après, nous devons retirer les garnisons de Langson, de Pao cheng et d'autres endroits.

8. Plusieurs fois nous avons recommandé aux régiments placés dans ces garnisons de garder chacun leurs postes, de ne se permettre aucun mouvement inconsidéré, de crainte d'amener une rupture. Tous les officiers ont observé fidèlement cette prescription. Mais la nation susdite n'a pas observé le traité.

9. Soudain, le 23 et le 24 juin, et les jours suivants, sous prétexte de visiter les frontières, ils ont attaqué directement nos garnisons près de Langson. Ils ont les premiers ouvert le

Choix de documents

feu ; nos soldats leur ont opposé leurs armes. Des deux côtés, il y a eu des tués et des blessés. Les Français avaient rompu le traité, commencé les hostilités sans motif raisonnable, et infligé des pertes à nos troupes ; il était juste d'en tirer vengeance à main armée.

10. Mais considérant que, depuis plus de vingt ans, nous avons des traités et des relations amicales avec eux, nous avons pensé qu'il ne fallait pas pour cet incident renoncer tout à fait à leur amitié. De nouveau, nous avons permis au Tribunal des affaires étrangères de continuer sa correspondance avec le représentant de la France à Pékin, et de lui faire entendre la voix de l'amitié et de la justice.

11. ^{p.269} Le 24 juillet, nous avons, par un décret public, ordonné le retrait de nos troupes, conformément au traité, afin de prouver notre bonne foi et de conserver la paix. C'était le comble de la bonté et de la justice. Si les Français avaient eu le moindre sentiment d'équité et de probité, ils auraient certainement changé de conduite. Malgré tout, confiant en leurs forces, ils ont persévéré dans leurs excès, donné des raisons spécieuses pour les justifier, exigé sans aucun titre le remboursement des frais de la guerre, et voulu s'approprier tout ce qui leur plaisait.

12. Soudain, le 5 août, ils s'emparèrent de Ki loun et des forts situés sur les collines au nord de l'île de Formose. Liou Ming tch'ouen, allant à leur rencontre, les attaqua avec vigueur et remporta la victoire. Battus, ils se retirèrent aussitôt. Enfin, le 23 août, le consul français annonça à Ho Ing (vice-roi du Fou kien et du Tche kiang) que la guerre allait commencer. Mais déjà, avant cette déclaration, les troupes françaises, pénétrant par le Ma wei, avaient attaqué, brisé, détruit nos navires de guerre et nos bateaux marchands, et avec leurs canons démoli l'arsenal maritime.

Choix de documents

13. Nos troupes leur ont brûlé deux navires, détruit un torpilleur, tué dans le combat des soldats et des officiers ; mais ils n'ont pas été assez châtiés. Ils ont usé d'artifices trompeurs, rompu les conventions au mépris du droit et commencé les hostilités. Si nous poussons la longanimité jusqu'à supporter encore ces agressions, quelle satisfaction donnerons-nous à l'opinion publique, et ne froisserons-nous pas les sentiments de nos sujets ? Pour cette raison, nous publions leurs injustices, afin que tout le monde sache bien qu'ils ont violé à dessein le traité et commencé les hostilités.

14. ^{p.271} Les commissaires préposés aux différentes circonscriptions militaires, les vice-rois et les gouverneurs près du littoral ont, depuis bien des années, formé des corps de troupes, fait des préparatifs de guerre en vue de défendre le pays. Si des navires à vapeur de la flotte française entrent dans quelque port, que les officiers ci-dessus désignés se mettent aussitôt à la tête de leurs soldats, unissent leurs forces, attaquent les ennemis, les repoussent et les chassent tous jusqu'au dernier. Nous ordonnons aussi à l'armée de terre d'occuper au plus tôt tous les endroits qu'il importe de garder.

15. Liou Ioung fou a toujours eu des sentiments de fidélité. Les Annamites, faute de savoir discerner les hommes, ne l'ont pas promu aux charges. Cet officier est sujet de l'empire chinois ; nous pouvons par conséquent lui donner un emploi. Nous voulons qu'il soit inscrit au nombre des généraux de division, choisi et envoyé à un poste, et de plus gratifié de la plume de paon ; afin que, à la tête de sa division, il remporte des victoires signalées, et s'efforce de reprendre promptement toutes les places occupées par les Français dans l'Annam.

16. A tous ceux de nos officiers et de nos soldats qui auront bien mérité par leur entrain et leur valeur, nous accorderons

Choix de documents

des faveurs extraordinaires, et nous distribuerons des récompenses sur notre cassette privée. Ceux qui reculeront devant l'ennemi, seront décapités sur-le-champ en présence de l'armée.

17. Dans cette affaire, la cour impériale use d'une grande circonspection et procède avec poids et mesure. En mettant sur pied des troupes nombreuses, nécessairement elle cause du trouble et de l'embarras au peuple. Aussi n'est-ce pas sans de graves raisons qu'elle s'est décidée à entreprendre cette guerre. Les Français ont violé le traité et manqué à leur parole. L'indignation publique est si grande qu'il est impossible d'y résister. C'est forcément que nous avons recours aux armes.

18. Les milices locales de chaque province, se faisant d'un p.273 commun accord les remparts du pays, peuvent certainement prendre part à la guerre, et combattre l'ennemi avec une juste indignation. Que les gouverneurs des provinces se mettent à leur tête, pour livrer bataille et garder le littoral. Ceux qui, avec les soldats impériaux, se signaleront par leur valeur, recevront comme eux de glorieuses récompenses.

19. Ces prescriptions sont données contre les Français, qui ont violé le traité et commencé les hostilités. Quant aux marchands appartenant aux nations étrangères qui ont fait des traités avec la Chine depuis longtemps et n'ont aucun différend avec nous, certainement il ne serait pas juste de rompre l'amitié et la bonne harmonie, à cause de la guerre avec la France. Que les gouverneurs des provinces recommandent instamment aux autorités locales et aux officiers militaires de continuer à protéger les marchands et les autres personnes de toutes les nations.

20. Que la même protection soit aussi assurée aux magistrats, aux marchands, aux missionnaires et aux autres

Choix de documents

personnes de la nation française, qui désirent rester dans le pays et continuer tranquillement leurs occupations. Mais s'il en est qui se mêlent des affaires de guerre, dès que le fait sera découvert, qu'ils soient réprimés et punis, conformément au droit des gens. Que les gouverneurs des provinces communiquent nos instructions aux soldats et à tout le peuple.

21. Exciter du trouble, sous n'importe quel prétexte, serait enfreindre volontairement nos ordonnances et susciter à tort des embarras. Nos fidèles sujets, soldats ou autres, ne commettront pas cette faute. Si parfois des bandes de brigands étaient signalées, il faudrait les saisir et les décapiter, sans leur faire la moindre grâce. Chacun doit seconder l'extrême désir qu'a la cour impériale de tout protéger et de tout sauvegarder. Que ce décret soit promulgué partout.

Respect à cet ordre.

@

3.XXV

PROTECTION ACCORDÉE AUX ÉTRANGERS
PENDANT LA GUERRE

@

1. p.275 Décret reçu le 29 septembre 1881.

Déjà précédemment, les Français ayant violé le traité, manqué à leur parole et commencé les hostilités, nous avons ordonné aux commissaires impériaux chargés des affaires militaires et à tous les gouverneurs des provinces voisines de la mer, de se mettre à la tête de l'armée de défense, et d'attaquer les Français avec leurs forces réunies ; mais de protéger également, comme d'ordinaire, les marchands et les autres personnes de toutes les nations. Nous avons ajouté que, parmi ceux qui devaient être protégés, nous comprenions aussi les représentants de la France, les missionnaires et les autres Français qui se tiendraient dans les limites de leurs fonctions et de leurs devoirs. Cette détermination a été inspirée par le désir sincère de bien traiter les étrangers.

2. Dernièrement nous avons appris que le vice-roi et le gouverneur particulier du Kouang toungh, et d'autres officiers, dans leurs proclamations, après avoir engagé les habitants du littoral à montrer leur fidélité et leur dévouement, leur ont conseillé de s'offrir aux Français en qualité de pilotes et de faire échouer leurs navires sur des bas-fonds, de mêler du poison dans les vivres ; et choses semblables.

3. Ce commentaire ajouté à notre édit est contraire à la loyauté et à l'honneur. Ces paroles sont d'autant plus répréhensibles qu'elles seront portées à Singapour, à Poulopinang et en d'autres pays qui ne dépendent pas de la

Choix de documents

Chine. Il est à craindre que des faux bruits ne soient mis en circulation, ne se communiquent de proche en proche et ne finissent par causer du trouble. Cette interprétation n'est pas conforme au sens de notre édit du 26 août.

4. Nous voulons que ce nouvel édit, cette déclaration et ces ordres soient envoyés à P'eng Iu lin, à Tchang Tcheu toung, à Tchang ^{p.277} Chou cheng et à I Wenn wei. Les Français ont violé la foi jurée et manqué à la justice. Tous les sujets de l'empire chinois peuvent d'un commun accord se faire les défenseurs de la patrie et combattre les ennemis généreusement. Mais il ne faut pas employer des ruses secrètes, des artifices trompeurs ; ce serait agir contre l'intention du gouvernement, qui veut faire la guerre loyalement.

5. A tous les Chinois qui demeurent dans les îles situées en dehors des mers de la Chine, nous recommandons de ne pas se préoccuper des nouvelles concernant la guerre, afin de n'être pas trompés par de vagues rumeurs.

Respect à cet ordre.

@

3.XXVI

RÉCOMPENSES ET CHÂTIMENTS
PENDANT LA GUERRE

@

1. Décret du 20 septembre 1884.

Mou T'ou chen et ses collègues, ainsi que Tchang Pei liun et Ho Jou tchang, nous ont écrit l'un après l'autre des lettres dans lesquelles ils racontent que les soldats français ont attaqué l'arsenal maritime et les forts, que les troupes impériales ont combattu contre eux ; et ils demandent qu'on examine leur propre conduite et qu'on leur impose un châtiment.

2. Les Français, profitant du moment où l'on traitait de la paix à Chang hai, sont entrés secrètement avec leurs navires et ont jeté l'ancre dans le Ma wei et en d'autres endroits sur la côte du Fou kien. Le gouvernement chinois qui agit toujours avec prudence, sincérité et bonne foi, ne les a pas chassés immédiatement. Mais cette nation, qui avait le dessein de nous nuire, a oublié la bonne foi et la justice.

3. Le 23 août, Ho Ing et ses collègues reçurent du consul français la première annonce des hostilités. Mais avant et après cette déclaration, les navires français qui étaient dans le Ma wei, profitant de ce que nous n'étions pas préparés pour cette soudaine ^{p.279} attaque, ont ouvert le feu avec leurs canons. Nos troupes, unissant leurs efforts, résistèrent à l'ennemi. Un grand nombre de navires de guerre et de navires marchands furent détruits ou brûlés. Aux endroits où la plage était menacée, toutes nos troupes combattirent de nouveau avec ardeur et courage, et détruisirent deux navires et un torpilleur de la flotte française.

Choix de documents

4. Le 24 août et les jours suivants, les soldats français firent une attaque furieuse et tentèrent d'aborder. Ils furent repoussés par le général de division Houang Tch'ao k'iun, le préfet général Fang Hiun et le capitaine Lou Kouei chan, à la tête de leurs troupes. Les soldats français attaquèrent successivement Kouan t'eou, T'ien louo wan, Min ngan et d'autres endroits, dans l'espoir d'y aborder, de s'y établir insolemment et d'y mettre le trouble. Tchang Cheu hing, Ts'ai K'ang ie et Liou Kouang ming avec leurs troupes les forcèrent de se retirer.

5. Mou T'ou chen, qui gardait Tch'ang menn et d'autres endroits, envoya le général de brigade Tchang Te cheng, le colonel Houg Ioung ngan et le capitaine K'ang Tch'ang k'ing, qui, à la tête de leurs soldats, interceptèrent le passage aux ennemis, en tuèrent un grand nombre et coulèrent à fond deux de leurs navires. Les embrasures des canons des forts étant tournées vers le dehors, les ennemis tirèrent de l'intérieur de la rade (dans les embrasures), et l'incendie a tout détruit.

6. Cette fois, parce qu'au moment même des négociations pour la paix, il n'était pas facile de résister et d'en venir aux mains, les Français sont parvenus à exécuter leurs rusés desseins. Les officiers et les soldats de tous les régiments, malgré le désordre inévitable d'une résistance précipitée, ont pu tuer un grand nombre d'ennemis et blesser leur général en chef. Le dévouement avec lequel ils ont ensemble offert leur vie, mérite des éloges et des récompenses.

7. ^{p.281} À commencer par ceux qui ont défendu le rivage contre les soldats français, Houang Tch'ao k'iun, qui a le grade de *t'i tou* et s'est signalé en arrêtant et en repoussant l'ennemi, sera proposé pour la charge de *t'i tou*, lorsqu'un poste viendra à vaquer ; et nous lui permettons de porter la tunique jaune.

Choix de documents

8. Fang Hiun, qui a le grade de *tao t'ai*, sera proposé pour la charge de *tao t'ai*, lorsqu'une place sera vacante ; et nous lui accordons le titre de *bat'oulou* avec le surnom mandchou de *Ta tch'ouenn*. Le capitaine Lou Kouei chan sera des premiers promu au grade et à la charge de commandant ; et nous lui accordons le titre de *bat'oulou* avec le surnom mandchou de *Tsie ioung*. Le colonel Houng Ioung ngan, qui a coulé un navire et enlevé des armes à l'ennemi, sera inscrit au nombre des généraux de brigade, choisi et envoyé à un poste ; il aura le titre de *bat'oulou* et le surnom de *K'eng cheng nge*.

9. Quant aux autres officiers et sous-officiers des armées de terre et de mer qui ont signalé leur dévouement, que Mou T'ou chen et Tchang Pei liun leur fassent d'abord connaître ce décret et notre volonté de leur décerner des honneurs et des récompenses ; puis, les recommandent, les proposent à notre libéralité, et attendent le décret qui leur conférera des récompenses.

10. Le capitaine Suenn Seu king, qui a été blessé en combattant vaillamment, occupera un poste de commandant. Pour Kao T'eng iun qui a péri dans un combat, Soung Kin iuen et Sien I lin qui ont reçu des blessures, ainsi que tous les autres officiers et sous-officiers qui ont été tués ou blessés, nous voulons que, après une enquête exacte, on demande pour chacun d'eux une récompense ou des honneurs posthumes.

11. De plus, avant de distribuer les récompenses achetées avec l'argent de notre cassette privée, que Mou T'ou chen et Tchang Pei liun ^{p.283} discernent les soldats de l'armée régulière et les volontaires qui ont déployé le plus de dévouement. Qu'ils s'informent exactement des familles des sous-officiers de l'armée impériale et des volontaires qui ont péri dans les combats, afin qu'on leur donne des récompenses ; qu'il n'y ait ni négligence ni oubli.

Choix de documents

12. Ho Ing, gouverneur général du Fou kien et du Tche kiang, est en charge depuis fort longtemps. En temps ordinaire, il n'a pas préparé avec soin les choses nécessaires à la défense et à la garde du pays, ni développé les institutions. A l'approche du danger, il n'a pas su l'écarter par un prompt secours. Qu'il soit immédiatement privé de son grade. Tchang Tchao t'oung, gouverneur du Fou kien, a gardé la capitale de la province, comme on garderait une souche, et n'a pas même exposé une idée. Qu'il soit livré au Tribunal des offices civils, qui délibérera sur le châtiment mérité.

13. Ho Jou tchang, directeur de la marine et assesseur du conseil de l'instruction, était spécialement chargé de garder l'arsenal. Au moment où il fallait combattre et user de diligence, il s'est hâté de retourner à la capitale de la province. Il a fait preuve de lâcheté et d'incapacité. Qu'il soit livré au Tribunal et puni sévèrement.

14. Tchang Pei liun, professeur du Han lin iuen, était chargé de diriger la flotte en face de l'ennemi. Pendant qu'on délibérait pour faire la paix, il a sollicité plusieurs fois l'autorisation d'engager la bataille ; et après avoir reçu cette autorisation, il n'a eu ni l'habileté ni l'énergie nécessaires pour faire ce dont il s'était vanté d'avance.

15. La cour avait d'abord envoyé des renforts de troupes ; aussitôt Tchang Pei liun a dit que les renforts étaient suffisants. Puis, quand il s'est agi de préparer la résistance dans la capitale de la province, il n'a fait que s'agiter, tout déconcerté et incapable de prendre la moindre détermination. Il n'a pas su combiner d'avance un plan de défense, et il a agi selon l'impression du moment. On devrait le punir avec sévérité. Mais considérant qu'il a défendu vigoureusement l'arsenal maritime, et alors déployé du courage dans ^{p.285} l'accomplissement de son devoir ; usant de clémence, nous ordonnons qu'on lui retire seulement son brevet d'officier de

Choix de documents

troisième classe (dans l'une des cours secondaires dont il fait partie), et qu'il soit livré au Tribunal pour être jugé et puni, afin de montrer qu'on lui inflige un léger châtement.

16. Le général tartare de Fou tcheou, Mou T'ou chen, qui gardait Tch'ang menn à poste fixe, ayant été attaqué par les navires français de deux côtés à la fois, du dedans et du dehors du canal, n'a pu les empêcher de sortir de la passe ; mais, à la tête de ses troupes, il a combattu de toutes ses forces, foudroyé des navires et tué des ennemis. Ses mérites contrebalancent ses fautes. Nous voulons que, par grâce, sa conduite ne soit pas soumise à un examen.

17. A l'avenir, jusqu'à l'arrivée de Tsouo Tsoung t'ang, le soin de défendre la province de Fou kien sera confié à Mou T'ou chen, à Iang Tch'ang siun et à Tchang Pei liun, qui prendront d'un commun accord les mesures nécessaires, avec une prévoyance qui ne laisse rien échapper.

18. Quant à la défense du littoral, tous les gouverneurs de provinces que ce soin regarde, doivent, conformément à nos édits souvent réitérés, prendre eux-mêmes la direction, et enjoindre à tous les régiments de veiller sans relâche, de se tenir sur leurs gardes et de se préparer. La moindre négligence aurait de graves conséquences. ¹

Respect à cet ordre.

¹ Les Mandchous, les Chinois et les Mongols forment trois corps d'armée différents, rangés chacun sous pǎ kǐ huit bannières, dont deux jaunes, deux blanches, deux rouges et deux bleues houâng pǎ hông lân. De deux bannières d'une même couleur, l'une est tchéng unie, et l'autre siāng bordée d'une couleur différente.

3.XXVII

ANNONCE DE LA PAIX

@

1. p.287 Édit du 4 août 1885.

L'année dernière, au mois de mai, nous avons autorisé Li Houng tchang à traiter avec le commandant français Fournier pour régler les relations commerciales de la Chine et de la France dans l'Annam. Nous n'avions d'autre intention que de mettre fin aux hostilités et de rendre la paix au peuple. Mais ensuite, l'affaire de Lanson étant survenue, il a fallu absolument avoir recours aux armes.

2. L'Annam est un pays très chaud et tout à fait stérile. A plusieurs reprises, beaucoup de soldats y sont morts de maladies causées par l'insalubrité du climat. De plus, après une lutte de six mois, de part et d'autre les troupes étaient affaiblies. Le fer avait aussi fait des victimes parmi les habitants des pays tributaires. J'en ai éprouvé une grande affliction.

3. Dès le mois de janvier 1885, l'inspecteur général des douanes, l'Anglais Hart, a représenté que, à proprement parler, il n'existait entre les deux nations ni mésintelligence ni différend. Il a demandé avec instances qu'on reprît les négociations sur les bases du traité de T'ien tsin, et qu'oubliant les griefs passés, on renouât l'ancienne amitié. J'ai considéré que le Ciel dans sa bonté aime à donner la vie. Je me suis rappelé les instructions laissées par les empereurs mes aïeux. Ils recommandent que, dans les expéditions militaires, on examine les circonstances de temps et de lieu pour savoir si l'on doit attendre ou se hâter, avancer ou

Choix de documents

reculer ; que l'on consulte et que l'on réfléchisse, que l'on ne s'attache pas à des idées préconçues.

4. J'ai trouvé que les circonstances sont actuellement les mêmes que dans la cinquante-quatrième année de K'ien loun (1789), où l'empereur retira les troupes de l'Annam, et prescrivit par plusieurs décrets les mesures à prendre.

5. J'ai accédé à la demande de M. Hart. Par délégation expresse, Li Houng tchang et plusieurs autres ont rédigé, avec l'envoyé de la France M. Patenotre, un nouveau traité en dix articles. Au sujet des p.289 limites, des terrains inoccupés et du commerce au nord de l'Annam, les pourparlers ont abouti à une entente amicale.

6. A présent la France retire tous ses soldats de Ki loun et des îles Pescadores. Nous aussi, nous rappelons dans l'intérieur de nos frontières les troupes du Iun nan et des deux Kouang. De part et d'autre, tous les prisonniers de guerre ont été rendus. Désormais les extrémités de l'empire ne seront plus incendiées par les soldats ; les îles et les côtes de la mer jouiront de la paix.

7. Dans cette affaire, la cour a tout examiné, tout pesé avec le plus grand soin, et pris la détermination qui lui a paru la plus convenable. Son intention est de ménager ses troupes et de ne pas souiller ses armes. Son désir est d'établir une amitié sincère, de protéger les faibles, de faire régner la concorde entre les voisins. A présent que les articles du traité sont fixés, je dois en informer la Chine et les pays tributaires, afin que tous mes sujets connaissent mes intentions.

Respect à cet édit.

3.XXVIII

ARSENAUX ET ÉCOLES

@

1. Décret reçu le 21 juin 1885.

A présent, bien que la paix soit rétablie, on ne doit pas négliger le moins du monde la défense des côtes maritimes. Dans l'intérêt de l'avenir, il faut travailler sans retard et sérieusement à faire des plans, et prendre des mesures sur lesquelles nous puissions longtemps nous reposer en assurance.

2. D'abord, Tsouo Tsoung t'ang a proposé d'agrandir et de multiplier les arsenaux de marine et les fonderies de canons. Dernièrement Li Houng tchang a proposé d'ouvrir des écoles militaires sur le modèle des écoles européennes. Tous les deux ont donné dans leurs lettres des plans et des règlements parfaitement combinés, qu'il faut mettre à exécution sans retard.

3. Depuis qu'il y a des affaires sur mer, les Français, comptant sur la solidité de leurs navires et la puissance de leurs canons, ont ^{p.291} exercé d'injustes violences sans la moindre crainte. Nous aussi, nous avons combiné des plans, préparé la défense, établi des arsenaux de marine et formé une armée navale. Mais les navires que nous avons construits n'étaient pas solides ; les armes que nous avons fabriquées étaient imparfaites ; les officiers que nous avons choisis n'étaient pas habiles ; les sommes d'argent allouées n'étaient pas suffisantes.

4. L'année dernière, les Français nous ont cherché querelle et livré bataille bien des fois. Nos troupes de terre ont souvent remporté de grandes victoires et déployé la puissance de nos

Choix de documents

armes. Si l'armée navale avait été capable de soutenir puissamment l'armée de terre, quelle résistance n'aurions-nous pas opposée en tous lieux ? A présent que cette affaire est terminée, pour corriger les défauts du passé et préparer l'avenir, l'essentiel est de former une armée navale puissante.

5. Comment agrandir les arsenaux de marine et en augmenter le nombre ? de quelle manière établir et disposer les forteresses ? comment perfectionner les fusils et les autres armes ? Sur ces questions, il faudra, faisant brèche aux règlements ordinaires, donner des explications sérieuses. La manière de choisir les officiers et de se procurer l'argent nécessaire doit aussi être déterminée d'avance. Nous aurons ainsi des ressources assurées pour le cas où une affaire surviendrait. Que Li Houng tchang, Tsouo Tsoung t'ang, P'eng Iu lin, Mou T'ou chen, Tseng Kouo ts'iuen, Tchang tcheu toungh et Iang tch'ang siun donnent chacun leur avis ; qu'ils réfléchissent, délibèrent sérieusement et nous écrivent sans retard.

6. ^{p.293} À la vérité, dans le Kiang sou et le Kouang toungh nous avons des fabriques d'armes, et dans le Fou kien un arsenal de marine. Mais, vu les circonstances présentes, à peine avons-nous fait une partie des établissements nécessaires. La question d'ensemble n'a pas encore été traitée.

7. Que faut-il établir pour répondre aux exigences actuelles ? quels sont les endroits à fortifier, les centres à constituer ? où et comment faut-il placer les différents postes, afin que les officiers puissent se concerter, s'entendre ensemble et communiquer entre eux rapidement ? Que Li Houng tchang et les officiers nommés ci-dessus délibèrent mûrement sur ces questions et proposent les mesures à prendre.

8. En résumé, depuis bien des années, on a formé des projets pour la défense des côtes maritimes ; les dépenses ont épuisé nos ressources. Jusqu'à présent, nous n'avons obtenu aucun

Choix de documents

résultat sérieux, parce que depuis longtemps la coutume s'est établie de ne pas s'appliquer aux choses dont on est chargé, et d'oublier le danger, dès qu'une difficulté est passée.

9. Les gouverneurs généraux et les autres officiers ci-dessus désignés sont des hommes en qui la cour met sa confiance et son appui. Ils doivent s'efforcer d'avoir des idées larges et étendues, de les mettre à exécution peu à peu et de poursuivre cette œuvre avec constance. Il ne leur est pas permis de s'en tenir aux vieilles traditions et à ce qui a été fait jusqu'ici, de recueillir les propositions qui ont été déjà développées et d'en composer une lettre par manière d'acquit. Nous voulons qu'on leur distribue des copies des lettres de Li Houng tchang et de Tsouo Tsoung t'ang, et qu'on leur transmette le présent décret par un courrier faisant six cents stades par jour.

Respect à cet ordre.

3.XXIX

ÉTUDE DES SCIENCES

@

1. p.295 Vos serviteurs, les membres du Tribunal des affaires étrangères, vous écrivent à genoux, pour vous rendre compte de la délibération qu'ils ont tenue d'après vos ordres, et vous prier humblement de lire ce rapport.

2. Le 19 avril 1887, le grand Conseil d'État a reçu de l'Impératrice-mère le décret suivant :

« Le censeur Tch'enn Siou ing a présenté des lettres dans lesquelles il demande qu'il soit permis de conférer aux étudiants en mathématiques, les degrés de *siou ts'ai*, de *kiu jenn* et de *tsin cheu* (de bachelier, de licencié et de docteur), avant de les admettre aux charges ; que les Tribunaux supérieurs soient autorisés à recevoir des informations sur les étudiants qui ont voyagé en pays étrangers, et à leur donner, même avec d'autres charges, des places de conseillers, quand il y en aura de vacantes ; qu'on achète et qu'on emploie des machines (européennes) pour arroser les terres. J'ordonne que le Tribunal compétent (le Tsoung li ia menn) délibère mûrement sur ces questions, avec le Tribunal des offices civils et le Tribunal des rites, et qu'il écrive un rapport. Je veux aussi que I hiuen, prince Tch'ouenn, prenne part à cette délibération.

Respect à cet ordre.

3. Conformément à cette décision, nous nous sommes réunis pour délibérer. En voyant l'extrême sollicitude de l'Impératrice pour toutes les affaires du gouvernement, son attention et son estime pour les grades et les dignités, son application à cultiver et à perfectionner les talents, nous éprouvons un sentiment de reconnaissance inexprimable.

4. Dans le mémorial du censeur, nous lisons ce qui suit :

Choix de documents

« Depuis que la Chine a des relations avec les contrées étrangères, les ateliers où l'État fait construire des machines et des navires, l'école ^{p.297} des interprètes (à Pékin) et l'école des langues étrangères (à Chang hai) sont comme les centres et les pépinières où l'on étudie les sciences qu'on nomme européennes. Il en est sorti des jeunes gens instruits, qui, pour les mathématiques, le dessin et la mécanique, sont des maîtres accomplis. Mais leurs appréciations et leurs discours donnent certainement lieu de craindre qu'ils ne mettent le progrès avant tout, et ne s'imaginent qu'en toutes choses il faut imiter les étrangers.

5. Dernièrement, l'Impératrice a ordonné à tous les ministres d'État et à tous les gouverneurs de provinces de proposer des étudiants à envoyer dans les pays étrangers. J'aurais cru que des lettrés vraiment capables auraient profité de cette occasion pour s'exercer dans les arts européens, et auraient été envoyés. Trois mois se sont écoulés, et je n'ai pas encore entendu parler de recommandation ni d'envoi. C'est que les hommes vraiment zélés pour l'étude des sciences occidentales se trouvent difficilement.

6. A ce que je crois, les sciences de l'Occident, quoique nombreuses et désignées par des noms différents, ont toutes pour fondement les mathématiques ; tous les arts européens commencent par le calcul. Sans doute, dans les écoles de sciences européennes, il n'est pas nécessaire que chaque élève soit capable d'exceller dans plusieurs branches en même temps ; mais celui qui possède bien les mathématiques, peut choisir à son gré celle qui lui plaît (et il y excellera).

7. Au Kouo tzeu kien, on a établi l'étude des mathématiques. Ces dernières années, dans chaque province, l'examineur pour les degrés a ajouté une composition en mathématiques.

8. Est-il à propos de vous prier d'avertir les examinateurs qu'aux examens, deux fois tous les trois ans, il leur sera

Choix de documents

permis de faire un choix parmi les compositions des élèves qui auront étudié ^{p.299} les mathématiques, d'envoyer au Tribunal des affaires étrangères, avec une lettre d'information, les compositions elles-mêmes, afin qu'elles soient examinées de nouveau et les auteurs promus au degré de *siou ts'ai* en mathématiques ; qu'aux examens provinciaux pour le degré de *kiu jenn*, les deux premières séries de compositions seront, comme d'ordinaire, des amplifications sur des textes tirés des Quatre livres et des Cinq classiques ; que les compositions de la troisième série, à l'imitation de l'examen des interprètes, seront des essais spéciaux sur cinq questions ou problèmes de mathématiques ; qu'ensuite, selon les règles prescrites aux surveillants, les compositions des étudiants en mathématiques seront mises ensemble dans un paquet séparé et marqué d'une lettre spéciale ; et que le degré de licencié sera conféré à un nombre déterminé des plus capables, mais en sus du nombre ordinaire des licenciés ès lettres ? La même règle serait appliquée aux examens pour le degré de *tsin cheu*.

9. Les mathématiciens reçus *kiu jenn* ou *tsin cheu* seraient employés à la capitale ; puis, pour remplir les vides survenus parmi les étudiants qui voyagent en pays étrangers, ils seraient envoyés dans les différentes écoles de l'Occident, où ils étudieraient. Leurs études terminées, ils seraient rappelés pour être spécialement appliqués aux choses européennes, envoyés en mission à l'étranger ou chargés d'autres fonctions semblables. S'ils obtiennent leur promotion et leur avancement par cette voie et non par une autre, ils ne seront pas méprisés des hommes de leur temps. Ils ne seront pas de ceux qui parlent beaucoup des choses européennes et n'en ont qu'une connaissance superficielle ; ni de ceux qui, toujours prêts à prendre parti pour les institutions de l'Europe, seraient portés à introduire des nouveautés préjudiciables.

Telles sont les paroles du susdit censeur.

Choix de documents

10. Vos serviteurs pensent que la manière de cultiver les talents et de choisir les hommes capables doit varier selon les exigences des temps. Dans le cours des deux années 1866 et 1867, le Ministère des p.³⁰¹ affaires étrangères a proposé d'élargir les limites des concours, d'appeler aux examens les élèves en mathématiques, et de suivre à leur égard les règlements de l'école des interprètes de Canton. D'après ces règlements, au bout de trois ans d'études, les élèves mandchoux sont reçus interprètes, et autorisés à prendre part aux examens pour la licence ès lettres. Les élèves chinois reçoivent le titre de bacheliers du collège impérial, et sont admis aux examens pour la licence ès lettres. Les uns et les autres sont ensuite nommés aux postes vacants d'interprètes. La cour a approuvé par un décret tout le contenu de ce mémorial, dans l'espoir d'attirer, d'encourager, de stimuler les étudiants, de leur ouvrir une voie pour arriver aux charges, et d'en obtenir des services de plus en plus grands.

11. Mais les anciens règlements concernant l'admission aux degrés de *kiu jenn* et de *tsin cheu* ne pouvaient pas être changés et élargis sans de longues délibérations. Vers le milieu du règne de Tao kouang, K'i Koung, gouverneur général des deux Kouang, proposa d'ajouter aux cinq classes de gradués la classe des ingénieurs et des mathématiciens. Au commencement du règne de Hien fong, le censeur Wang Meou renouvela la même demande. La neuvième année de T'oung tcheu (1870), le vice-roi du Fou kien et du Tche kiang Ing Kouei et d'autres proposèrent d'instituer des degrés en mathématiques. A ces différentes époques, les Tribunaux dans leurs délibérations, par égard pour les anciens règlements, n'ont jamais rien décidé.

12. Il est à remarquer que l'arithmétique est rangée parmi les six arts libéraux ¹. D'après les Institutions des Tcheou, on tenait compte p.³⁰³ de cette science dans la promotion des hommes de talent ; les mathématiciens habiles formaient l'une des six classes d'hommes

¹ Les six arts libéraux sont l'urbanité, la musique, le tir à l'arc, l'art de conduire un char, l'écriture et le calcul.

Choix de documents

instruits ¹. D'après les règlements des T'ang, on avait égard à cette science pour l'examen, le choix et la promotion des officiers.

13. La dynastie actuelle a fait composer et publier des traités d'arithmétique, d'astronomie et d'autres ouvrages semblables, qui sont d'une perfection achevée, et serviront de règle et de modèle aux mathématiciens de tous les âges. Aussi a-t-il été décidé qu'au Kouo tzeu kien on admettrait des élèves pour l'étude des mathématiques ; un nombre déterminé de Mandchoux, de Mongols et de Chinois y sont appliqués un temps plus ou moins long. C'est que l'astronomie et les mathématiques sont des sciences qu'il faut étudier dès la jeunesse.

14. Nos sages empereurs, qui, en créant de nouvelles institutions et en perfectionnant les anciennes, étaient si perspicaces et avaient des vues si grandes et si étendues, ont emprunté aux Occidentaux leurs ingénieuses méthodes de calcul, et les ont combinées harmonieusement avec les nôtres déjà si parfaites. Pour parler des instruments qu'ils ont fait construire, la sphère céleste, l'équatorial et les autres instruments astronomiques, qui ont été fondus par ordre des empereurs, surpassent les ouvrages des anciens et instruisent nos contemporains. Plus tard, pour la fabrication des armes à feu, nos empereurs n'ont pas dédaigné de recourir aux procédés européens.

15. Vers le milieu du règne de K'ang hi, avant chaque expédition militaire pour soumettre et châtier des rebelles, Ferdinand Verbiest et Jean Adam Schall, qui étaient employés au Bureau des observations astronomiques, recevaient l'ordre de fondre des canons et de suivre les armées. Voilà des preuves évidentes. Ceux qui de nos jours considèrent les mathématiques comme des sciences purement européennes, n'ont pas examiné à fond cette question.

16. ^{p.305} Pour en venir aux écoles établies en Europe, la moitié des hommes qui unissent l'instruction au talent, sortent des écoles de sciences, où leur intelligence se développe par le raisonnement. L'autre

¹ Les six degrés littéraires, sous la dynastie des T'ang, étaient les suivants : sióu ts'âi, mîng kîng (littérateur), tsín chéu, mîng fǎ (jurisconsulte), chōu, suân.

Choix de documents

moitié se forme par l'exercice sur les navires de guerre ; en parcourant et en visitant différents pays, ils développent leur courage et leurs connaissances. Pour les promouvoir ou les retarder, on ne se fonde pas sur l'élégance plus ou moins grande de compositions littéraires écrites en un jour d'examen.

17. La trigonométrie et l'algèbre sont vraiment la base des sciences européennes. Mais si les études européennes commencent par les mathématiques, elles ne s'arrêtent pas aux mathématiques. Aussi, ces dernières années, au nord et au midi, dans nos ports militaires, nous avons établi des écoles navales pour former des ingénieurs, des mécaniciens, des capitaines et d'autres officiers de marine. Les élèves qui ont terminé leurs études dans ces écoles, sont placés sur des vaisseaux pour apprendre la pratique. Ceux qui sont plus avancés, sont nommés aux places qui viennent à vaquer dans la marine militaire. Nous espérons former ainsi des hommes capables qui rendront de vrais services.

18. Sans doute les sciences et les arts de l'Europe ne se bornent pas aux seules mathématiques ; et de ce qu'un homme s'adonne à l'astronomie, on ne peut pas dire pour cela qu'il exerce un art européen. Mais nous voyons que, dans toutes les écoles où les arts mécaniques sont enseignés, on remonte aux mathématiques comme à la source première. De fait, comme l'a dit le censeur, les arts sont très nombreux et portent des noms différents ; mais ils commencent tous par les mathématiques. Celui qui veut recueillir des études européennes tous les avantages qu'elles procurent, est presque obligé de prendre pour guide les mathématiques. Mais pour ^{p.307} exciter, attirer et encourager les jeunes gens à l'étude des sciences européennes, il faut absolument des règles qui président au choix et à la promotion des candidats.

19. Comme nous l'avons dit précédemment, nous sommes d'avis que la question de changer les règlements des concours ne doit pas être décidée à la légère ; mais il nous semble qu'on devrait chercher un moyen d'élargir le système employé pour recruter des hommes de

Choix de documents

talent. Nous croyons devoir proposer d'ordonner que dans chaque province, tous les trois ans à l'époque des examens, si des bacheliers ou des *kien cheng* (élèves honoraires du Kouo tzeu kien) demandent d'être examinés sur les mathématiques, outre les amplifications ordinaires sur des textes tirés des Quatre livres et des *King*, outre la composition en vers et la dissertation sur une question d'érudition, l'examineur, au temps des dissertations sur les *King* et des compositions de forme ancienne, leur propose des questions sur les mathématiques ; que les compositions de ceux qui auront fait des progrès réels dans ces sciences, soient envoyées au Tribunal des affaires étrangères, pour être examinées de nouveau et mentionnées sur les registres. L'année des concours pour la licence, ceux qui d'après les registres auraient été déclarés admis, seraient appelés au Ministère des affaires étrangères, et écriraient des compositions sur la philosophie, sur les mathématiques, sur la construction des machines, sur l'art de conduire les armées de terre et de mer, sur l'artillerie de marine et les torpilles, ou bien, sur le droit des gens et les traités, sur l'histoire des différents peuples ¹.

20. On choisirait ceux qui seraient habiles dans quelque-une de ces sciences, et après avoir inscrit leurs noms, on les enverrait aux examens de Pékin pour la licence. On n'emploierait pas, pour distinguer leurs compositions, les marques *Man Ho Pei Min* ² ou autres semblables. S'ils étaient plus de vingt, sur les cahiers préparés pour ^{p.309} recevoir leurs compositions, on imprimerait les mots *Sciences mathématiques*. Ils feraient, avec et comme les candidats lettrés, des vers, des

¹ Le titre d'Élève de l'école impériale s'obtient souvent à prix d'argent.

Kòu tch'àng. Cette composition, en usage depuis les temps anciens, est une description poétique astreinte à certaines règles, comme les vers, et porte le nom de fôu. L'examen décisif pour le degré de sióu ts'ái consiste en deux amplifications et une courte pièce de vers. Hiāng chéu. Concours pour le degré de kiù jên entre les sióu ts'ái d'une même province réunis à la capitale de cette province.

Houéi chéu. Concours général pour le degré de tsin chéu entre les kiù jên de toutes les provinces, à Pékin.

Voyez [*Pratique des Examens littéraires*](#) par le P. Étienne Siu, Changhai, 1891.

² La première de ces quatre lettres désigne les Mandchoux ; la deuxième, les descendants des Chinois qui ont aidé les Mandchoux à s'emparer de l'empire ; la troisième, employée à la place de iuên, désigne les bacheliers de la province de Tcheu li ; la quatrième, employée pour kiên, désigne les bacheliers venus des autres provinces.

Choix de documents

amplifications, des dissertations ; et il ne serait pas nécessaire de leur donner en plus un sujet de composition en mathématiques.

21. De leurs compositions on ferait un paquet séparé, qui serait cacheté, et passerait des mains des surveillants, qui sont dans l'enceinte extérieure, en celles des examinateurs, qui sont dans l'enceinte intérieure, selon le règlement des officiers chargés de présider aux examens des grandes provinces. Pour vingt lettrés admis à la licence, on admettrait, en sus de ce nombre, un étudiant en mathématiques ; mais pour qu'il fût admis, il devrait être habile dans la littérature.

22. Si les compositions littéraires des étudiants en mathématiques n'étaient pas bien faites, au lieu d'admettre des hommes incapables, on les rejeterait tous. Les compositions fussent-elles en grand nombre, on n'admettrait pas plus de trois candidats ; ce serait la limite. Avant la publication des noms des candidats reçus, leurs compositions seraient envoyées, avec une lettre d'information, par le Tribunal des affaires étrangères au Tribunal des rites pour être examinées.

23. Aux examens de Pékin (pour le degré de *tsin cheu*), jusqu'à présent il n'a pas été d'usage de ranger certaines compositions dans un paquet séparé. Ceux qui auraient obtenu le degré de *kiu jenn* en mathématiques, devraient rentrer dans la règle ordinaire ; chacun d'eux composerait avec tous les autres *kiu jenn* de sa province, et ne serait reçu *tsin cheu* que s'il l'avait mérité par ses compositions littéraires. En admettant ainsi aux degrés littéraires les hommes versés dans les sciences, nous ne changerions pas les règles fixées pour l'admission et la promotion des candidats, et nous aurions, ce semble, un moyen d'encourager les talents.

24. ^{p.311} Quant à ceux qui se sont formés dans les écoles navales ou militaires et sur les vaisseaux-écoles, et qui sont déjà officiers, s'ils ne voulaient pas se présenter aux examens, ce serait au ministre dont ils dépendraient, d'examiner leur temps de service, et de demander pour eux des récompenses et de l'avancement. Ce système n'est pas incompatible avec celui des examens.

Choix de documents

25. Ceux qui, après avoir subi des examens et obtenu le degré de *tsin cheu*, seraient employés à la capitale, attendraient avec respect que l'Empereur en délèguât quelques-uns ¹ pour être compilateurs à l'école des interprètes et continuer leurs études. Ensuite ils seraient envoyés en pays étrangers, soit pour voyager et étudier, soit pour remplir une mission. Il faudrait, le moment venu, demander pour eux des places en rapport avec leurs talents. Dans la gestion des choses européennes, on peut l'espérer, ils ne compteraient pas uniquement sur le prestige d'un vain bavardage, et ils seraient bien supérieurs à ceux qui, leurs études scientifiques terminées, auraient négligé toute autre étude.

26. Dans une note additionnelle, le censeur ci-dessus désigné demande que les jeunes gens à envoyer en pays étrangers soient choisis sans partialité par les présidents des Tribunaux supérieurs dont ils dépendront, et qu'ils soient ensuite soumis au contrôle triennal de Pékin. Ce contrôle de la conduite de tous les officiers à la capitale est une institution importante. Les candidats recommandés et rangés dans la première classe par les Tribunaux supérieurs ne dépassent jamais un nombre déterminé. Sans doute les présidents des Tribunaux doivent examiner aux temps voulus les talents et l'habileté des officiers qu'ils ont employés, et voir s'ils sont diligents ou négligents. On ne peut soumettre ces officiers au grand contrôle, qu'après qu'ils ont été reconnus vraiment capables de remplir une charge.

27. ^{p.313} Lorsqu'un officier a été envoyé au-dehors, durant les six premiers mois, le contrôle de ses actes est laissé au Tribunal qui l'a patronné. Ensuite ce contrôle revient au Tribunal qui l'a envoyé, parce que les présidents du premier Tribunal ne peuvent suivre et connaître parfaitement les actes d'un homme qui les a quittés depuis longtemps.

28. Un officier envoyé en pays étranger est fort loin de son Tribunal. Fût-ce un homme hors ligne, les présidents du Tribunal ne pourraient pas, à cause de la distance, s'assurer s'il continue de se montrer actif et

¹ Tiên p'ái. L'empereur, sur la liste qui lui est présentée, marque d'un point le nom de celui qu'il choisit.

Choix de documents

diligent ; et certainement il ne faudrait pas lui marquer des notes à l'aveugle.

29. Pour les officiers qui seront envoyés en pays étrangers, nous croyons devoir proposer que désormais, à l'époque du contrôle triennal, ceux qui, au jugement du Tribunal qui les présentera, se seront signalés dans la gestion des affaires et seront inscrits dans la première classe, conservent ce rang pendant les six premiers mois après leur départ ; mais que, ces six mois écoulés, les présidents des Tribunaux ne pouvant plus contrôler leur conduite, nos ambassadeurs soient chargés de faire ce contrôle aux temps voulus, et de signaler ceux qui se distingueront par leurs talents et leur bonne conduite, au Ministère des affaires étrangères, qui demandera pour eux des récompenses et de l'avancement. Leur conduite serait contrôlée comme celle des officiers qui ne sont pas soumis au grand contrôle de Pékin ; ainsi les anciens règlements seraient encore observés.

30. Quant aux officiers inférieurs qui, après avoir passé le temps ordinaire dans un office à Pékin, sont retenus à la capitale, après qu'ils ont été recommandés, conduits à l'audience de l'Empereur et inscrits pour obtenir différentes charges, la liste de ceux dont les noms doivent être présentés à l'Empereur lui est transmise par le p.315 grand Conseil d'État, sur l'avis du Tribunal des offices civils. Ils attendent avec respect que l'Empereur les choisisse et les emploie, quand il y a des postes vacants auxquels l'Empereur se réserve le droit de nommer. Ceux dont la nomination appartient au Tribunal des offices civils, sont choisis par lui après mûr examen, quand leur tour est venu.

31. S'il en est parmi eux qui soient employés au-dehors, d'après la loi, on ne décompte pas le temps qu'ils ont passé dehors. S'ils doivent être promus, lorsque leur tour est arrivé, bien qu'ils soient encore absents, on permet de les promouvoir et de les choisir. Avant tout ils quittent leurs emplois.

32. Ceux qui doivent être conduits à l'audience de l'empereur,

Choix de documents

attendent que leurs fonctions au-dehors soient terminées ; puis l'omission de cette cérémonie est suppléée, ils sont présentés à l'empereur. Tous ces usages sont en vigueur ; les archives en font foi.

33. A l'avenir, les officiers destinés à voyager en pays lointains, après avoir rempli un emploi à Pékin, seraient retenus et délégués pour différentes affaires. Leurs voyages terminés, ils seraient recommandés, présentés à l'empereur et inscrits pour avoir des charges. Après quoi, ce serait au Tribunal des affaires étrangères de s'occuper de chacun d'eux.

34. Pour ceux qui déjà auraient été retenus et inscrits pour des emplois, il faudrait examiner et décider d'après les règlements établis pour les officiers retenus à Pékin ; sur ce point il n'est besoin d'aucun changement, d'aucune délibération.

35. Pour les officiers employés dans les tribunaux de Pékin, lorsqu'il vient à vaquer des postes auxquels ils peuvent être nommés, d'après la loi, on doit présenter une note à l'empereur et les proposer à son choix ; ou bien, on les conduit tous à l'empereur par ordre d'ancienneté dans les emplois, et on leur confie les charges vacantes.

36. La durée des missions à remplir au-dehors est fixée par la loi. Les noms de tous les officiers envoyés en mission sont inscrits par ^{p.317} ordre sur une liste, et sous le nom de chacun, on note en termes clairs quelle mission il remplit actuellement.

37. Quant aux officiers dont les noms ont été inscrits pour la promotion, et qui doivent être présentés à l'Empereur d'après le nombre et l'ordre fixés par la loi, pour occuper des postes vacants et être pourvus de charges, s'il arrive que ces officiers soient délégués pour des affaires au-dehors, on doit, d'après la loi, décompter le temps qu'ils ont passé dehors, et statuer pour chacun d'eux en particulier.

38. Le censeur ci-dessus désigné propose d'établir l'usage de présenter à l'empereur la liste des étudiants qui auront voyagé en pays étrangers,

Choix de documents

quand il y aura des postes vacants auxquels il conviendra de les nommer. Cette mesure servirait certainement à exciter, à encourager, à employer les hommes de talent. Il est à propos de délibérer pour introduire ce changement, qui semble conseillé par les circonstances.

39. À l'avenir, les officiers qui seront envoyés en pays étrangers, dans le cas où viendraient à vaquer des postes auxquels il conviendrait de les nommer, devraient être traités comme ceux qui, dans une note présentée à l'empereur, sont proposés à son choix, ou qui lui sont présentés par ordre d'ancienneté dans les emplois et pourvus de charges. Si ces officiers sont tels que la loi les demande, leurs noms devraient être inscrits par ordre sur la liste présentée à l'empereur, et ils attendraient avec respect qu'il les choisît pour des emplois.

40. Quant aux petits officiers des Tribunaux de Pékin, et autres, qui sont déjà inscrits pour la promotion, et qui doivent, quand il y a des places vacantes, être présentés par ordre à l'empereur et être nommés à des emplois, excepté ceux qui sont inscrits pour la charge de censeurs et pour lesquels on suit toujours l'ancien usage, il n'est ^{p.319} pas nécessaire de décompter le temps de leur mission. Ils sont inscrits par ordre sur la liste de présentation, et sous le nom de chacun d'eux, on note clairement selon l'usage le lieu où il se trouve actuellement en mission ; puis ils attendent avec respect que l'empereur les choisisse pour des emplois.

41. Pour les secrétaires des Tribunaux et les officiers inférieurs, s'il y a des places vacantes auxquelles il convient de les nommer, on permet aussi de les promouvoir et de les nommer ; il n'est pas nécessaire de calculer et de décompter le temps de leurs missions au-dehors.

42. Ceux qui doivent terminer les affaires dont ils sont chargés, commencent par les terminer. Ceux qui doivent être présentés à l'empereur, lui sont présentés seulement après qu'ils ont terminé leurs affaires. Les autres officiers délégués pour des affaires n'ont pas le droit de s'appuyer sur cet exemple pour demander les mêmes privilèges.

Choix de documents

43. Après avoir délibéré d'après vos ordres, vos serviteurs devaient vous exposer respectueusement les raisons d'établir, pour les étudiants en mathématiques, des grades qui leur ouvrent l'entrée des charges, de retenir et de pourvoir d'emplois ceux qui sont destinés à compléter leurs études en pays étrangers. Nos avis sont-ils expédients ? Nous prions humblement l'Impératrice-régente et l'Empereur de les examiner, de donner des instructions, et de permettre l'exécution de ce que nous avons proposé.

Lettre respectueuse. ¹

¹ Les licenciés venus de toutes les provinces à Pékin pour l'examen du doctorat font d'abord une composition préparatoire appelée fou chéu, qui est comme une répétition de la composition pour la licence.

Ils font ensuite la composition appelée houéi chéu, qui, sans être la composition définitive, est cependant la principale ; car elle décide du choix de ceux qui obtiendront le titre de docteurs. Les élus vont au palais impérial faire une autre composition appelée tién chéu, après laquelle ils sont divisés en trois classes sãn kiã par ordre de mérite. De là vient l'expression 科甲出身 qui désigne les licenciés et les docteurs.

La première classe ne comprend que trois docteurs, dont le premier est appelé tchouáng iuên premier de la liste, le deuxième pãng iên œil de la liste, le troisième t'ân houã celui qui cueille la fleur de l'abricotier. Ils sont désignés tous trois sous le nom de tsin chéu kǐ tí docteurs de la première classe, et obtiennent toujours le titre de hân lín. Le premier de la deuxième classe se nomme tch'ouên lôu proclamé.

Enfin a lieu l'examen appelé tch'aô k'aò. Les docteurs réunis dans le palais impérial écrivent des compositions sur des thèmes donnés par l'empereur, pour obtenir le titre de hân lín.

Les concours pour le degré de licencié ont été institués l'an 130 de notre ère, ceux pour le degré de docteur l'an 606, et ceux pour le titre de han lin l'an 1723.

3.XXX

CHEMINS DE FER

@

Copie du mémorial de Liou Ming tchouen, gouverneur de l'île de Formose et second gardien de l'héritier présomptif

1. ^{p.321} Votre serviteur s'adresse à vous pour vous répondre, vous faire part de ses faibles connaissances, et vous prier humblement de lire sa lettre.

2. Le 17 mars 1889, j'ai reçu du grand Conseil une lettre avec l'ordre confidentiel suivant, donné le 14 février par l'Impératrice-mère :

« Précédemment, le Ministère de la marine ayant proposé de continuer la voie ferrée depuis T'ien tsin jusqu'à T'oung tcheou, j'en avais accordé l'autorisation.

3. Ensuite le censeur Iu Lien iuen et d'autres m'ont adressé successivement des mémoriaux, et demandé que l'entreprise des chemins de fer fut différée. J'ai ordonné au Ministère de la marine d'en délibérer mûrement avec le grand Conseil et d'écrire un rapport. A présent j'ai reçu ce rapport, dans lequel ils rendent compte de leurs délibérations, exposent leurs avis et développent chaque article d'une manière détaillée. Je l'ai ouvert et lu avec grande attention.

4. Chacun des points qu'ils ont traités est discuté avec soin et les explications exposées très nettement. La fausseté des raisonnements spécieux contenus dans les lettres des censeurs a été mise dans tout son jour ; il n'en est rien resté. Mais comme il s'agit d'une nouveauté à introduire, je ne me lasse pas de solliciter des renseignements. Les ministres de la cour n'étant pas familiers avec ce qui concerne la défense des côtes maritimes, leurs discours sont enveloppés de nuages.

Choix de documents

5. Les généraux, les vice-rois, les gouverneurs de provinces et les autres officiers, qui sont spécialement chargés de défendre les ^{p.323} frontières, sont habitués à se rendre compte par eux-mêmes de ce qui convient et de ce qui ne convient pas. Que chacun d'eux, consultant bien les exigences des temps actuels, exprime son avis et donne une réponse au plus tôt, afin que la cour choisisse le parti qui lui paraîtra le meilleur.

Telle est la teneur du décret. Respect à cet ordre.

6. Le grand Conseil, sur l'ordre de l'impératrice, m'a envoyé des copies des différents mémoriaux. En les lisant, j'ai vu que le Ministère de la marine est allé au nœud de la question, et ses idées sont entièrement conformes à celles de votre serviteur. Il me semble qu'il ne me reste plus rien à proposer.

7. Cependant, comme l'impératrice m'a fait l'honneur de me consulter, je prendrai les trois objections qui ont été faites contre l'établissement des chemins de fer, à savoir, que ce serait fournir un moyen de transport à l'ennemi, troubler le peuple et ruiner certaines industries. Ces trois questions n'ayant pas encore été parfaitement éclaircies, je vais les exposer respectueusement à l'Empereur.

8. Je pense que l'unité est nécessaire pour que la paix de l'empire soit assurée. Les limites des cinq grands continents sont très vastes. Les voyages en voiture ou à cheval sont difficiles. Pour cette raison, les chemins de fer et les télégraphes sont en vogue. Ce sont en effet des instruments qui permettent d'embrasser à la fois l'intérieur et l'extérieur, des moyens assez puissants pour réunir et tenir l'univers sous un seul et même gouvernement.

9. La cour impériale a plusieurs fois demandé par lettre quels seraient les moyens d'augmenter nos richesses et notre puissance. Au point de vue des intérêts généraux, s'il en était un qui fut préférable aux chemins de fer, pourquoi irions-nous imiter péniblement les occidentaux et exciter inconsidérément les murmures du peuple ? Mais

Choix de documents

la nécessité nous y oblige. Vu l'état du littoral et les ^{p.325} mesures à prendre pour garder et défendre l'intérieur du pays en cas de guerre, il n'est rien de mieux que les chemins de fer.

10. Il y a déjà dix ans que votre serviteur a proposé d'en établir. Mais son mémorial a été mis au nombre des dissertations qui s'écartent loin du but, et on a été d'avis de ne rien faire. A présent, le sage et intelligent Empereur qui nous gouverne, les princes, les ministres de la cour se sont formé leur opinion, et veulent résolument promouvoir cette entreprise.

11. Enfin votre serviteur et d'autres, se frappant le front de joie, commencent à crier bonheur. Ils pensent qu'en développant cette œuvre de manière à en retirer tous les avantages possibles, nous augmenterons beaucoup nos richesses et notre puissance.

12. On ne voit pas pourquoi les censeurs craignent au contraire que nous ne fournissions à nos ennemis un moyen de nous attaquer. Depuis que les armes à feu acquièrent tous les jours une nouvelle perfection, les forts établis dans les ports de mer ne défendent plus suffisamment aucun passage difficile.

13. L'Autriche, la France, la Russie, l'Allemagne, tous les États ont des limites irrégulières, et se tiennent entre eux comme les dents d'un engrenage. Leurs chemins de fer, partant de toutes les directions, aboutissent à leurs capitales, et il n'y a ni murs ni remparts proprement dits.

14. On objecte que, en cas de querelle et de désaccord, les voitures peuvent conduire les soldats jusqu'aux portes des capitales. Si cette objection était valable, comme toutes les nations ont de la défiance et de la haine les unes à l'égard les autres, et trouvent souvent des occasions de désaccord, déjà depuis longtemps elles se seraient annexées et dévorées entre elles, jusqu'à la dernière. N'entendons-nous pas dire que les peuples voient leurs querelles presque toujours sur mer, et concluent les traités sous les murs des capitales ?

15. Les censeurs disent aussi que les ennemis redoutent les ^{p.327}

Choix de documents

obstacles opposés par les montagnes, les vallées, les épaisses forêts, les canaux et les fossés ; que, si un matin il s'élevait un différend, ils prendraient leurs fusils et leurs canons, et amèneraient le tout sur les voitures mues par la vapeur. Voilà ce qu'ils objectent.

16. Supposent-ils que le port (de Ta kou) nous reste encore ? Alors se pourrait-il que les ennemis venus par mer s'étendissent et s'établissent à leur aise (sur le rivage), et que nos officiers, comme nos soldats, semblables à des statues de bois, leur laissassent pleine à liberté de le faire ?

17. Supposent-ils que le port de Ta kou ne soit déjà plus à nous ? Dans ce cas, de T'ien tsin à T'oung tcheou, sur une étendue de deux cents et quelques stades, la route étant unie d'un bout à l'autre, même sans chemin de fer, qu'est-ce qui empêcherait l'ennemi d'aller à grands pas droit en avant ?

18. Quant aux montagnes, aux vallées, aux forêts, aux barrières, aux fossés, j'ai souvent parcouru ce pays, il me semble que je n'en ai pas vu. L'ennemi serait-il assez peureux pour les redouter et s'en mettre en peine ?

19. Le port de Ta kou est comme la porte de la capitale ; la sûreté du pays en dépend. Il importe que les communications entre ces deux points soient très rapides. Votre serviteur pense que le meilleur moyen serait d'établir un chemin de fer jusqu'à Pékin.

20. En cas de guerre, les puissantes légions de T'ien tsin et de Ta kou iraient former comme la garde du palais. En temps de paix, les soldats de la garnison de Pékin et ceux des forts de Ta kou iraient s'exercer ensemble et formeraient comme un seul corps. Une affaire survenant, ils agiraient de concert et leurs forces seraient doublées. Pour arrêter l'ennemi, les chemins de fer sont le meilleur moyen ; et c'est une erreur de s'imaginer qu'ils serviraient à l'ennemi.

21. ^{p.329} On ne voit pas pourquoi les censeurs craignent de troubler le peuple. Non seulement, s'il ne devait surgir qu'un ou deux procès au sujet des maisons, des cabanes, des cercueils, des sépultures (à

Choix de documents

déplacer), il ne faudrait pas s'en mettre grandement en peine ; mais même devrait-il en surgir deux ou trois cents, comme cette affaire concerne l'armée et l'État, il y aurait lieu de peser les raisons pour et contre.

22. Peut-on déranger une grande entreprise par crainte de causer un léger désagrément ? Il arrive souvent qu'après avoir examiné l'emplacement d'une sépulture, on la transporte dans un endroit plus fortuné. Si les déplacements étaient payés à un prix élevé, quel tort ferait-on aux particuliers ?

23. Une année bien préparée en temps de paix sera certainement victorieuse sur le champ de bataille. Quand un prince veut soumettre ses ennemis, on n'entend pas dire qu'au moment d'en venir à l'exécution, il se laisse détourner par la crainte de sacrifier la vie de ses hommes. Si pour nous mettre en état de défense, il est nécessaire de causer au peuple quelque dérangement, le principe de ne pas molester le peuple doit être traité comme celui d'après lequel deux armées ennemies en se séparant doivent éviter de blesser gravement les vieillards et de les emmener en captivité.

24. A présent, des voisins puissants nous entourent et nous observent. Ceux d'entre eux qui osent nous inquiéter, profitent de ce que nous ne sommes pas préparés. Si nous pouvions établir des voies ferrées sur toutes les routes principales le long de la mer, les forces militaires de chaque province prêteraient leur secours à plusieurs provinces ; dès qu'une province serait menacée, les autres viendraient à son aide.

25. Les nations qui sont capables de défendre leur territoire, sont seules capables de faire la guerre ; et celles qui peuvent faire la guerre, sont seules capables d'éviter la guerre. Les étrangers d'outre-mer ^{p.331} furent rapidement en face d'un ennemi habile dans l'art militaire. Voudraient-ils braver les vents et les flots pour venir chercher une défaite désastreuse ? Ainsi tout l'empire jouirait d'une paix assurée. La famille impériale, grâce à ce nouveau secours, gouvernerait parfaitement l'État durant des myriades d'années ; elle procurerait la

Choix de documents

tranquillité à tous ses sujets et conserverait des millions de vies. Rien ne peut servir à défendre le peuple comme les chemins de fer ; et c'est une erreur de penser qu'ils seraient une cause de trouble.

26. On ne voit pas pourquoi les censeurs craignent la ruine de certaines professions. Depuis que le transport des denrées et des marchandises ne se fait plus par le Grand Canal et a pris une autre direction, les jonques de la marine et les navires à vapeur sont en vogue, et les marchands voyagent tous par mer. La population des provinces du nord a diminué, et les auberges sont presque désertes depuis longtemps. On ne voit plus la même affluence ni la même prospérité que sous les règnes de Kia k'ing et de Tao kouang.

27. Si l'on établissait un chemin de fer de T'oung tcheou à la Ts'ing et à la Houai, les marchandises ne seraient plus exposées aux naufrages ; les voyageurs n'auraient plus à souffrir des vents et des flots. En peu d'années, nous verrions tout le commerce maritime se transporter au centre du pays. Cela suffirait pour enlever aux étrangers leur prépondérance commerciale et augmenter les ressources du menu peuple. Les étrangers n'ayant plus de profit à espérer, beaucoup d'entre eux éprouveraient des pertes et penseraient à retourner chez eux.

28. Les censeurs objectent, premièrement, que les voituriers, les porteurs et les aubergistes n'auraient plus rien à faire ; deuxièmement, que les bateliers ne gagneraient plus leur vie. Ils ignorent que les chemins de fer ne seraient établis que dans les grandes artères où aboutissent les routes principales. Dans les canaux et les bras de ^{p.333} rivières les barques continueraient à marcher ; dans les chemins ordinaires entre les villages et les bourgs les voitures continueraient à voyager.

29. Ainsi, sur le Iang tzeu kiang, les bateaux à vapeur vont et viennent continuellement ; cependant on n'entend pas dire que les habitants du pays qui font le métier de bateliers, soient condamnés à garder le repos et à mourir de faim. Comme moyen de faire vivre le peuple, rien n'est comparable aux chemins de fer ; et ceux-là sont dans l'erreur qui craignent que certaines classes d'hommes n'aient plus de métiers pour vivre.

Choix de documents

30. Les censeurs disent que, depuis l'origine du monde, nous n'avons jamais eu de chemins de fer, que nos ancêtres n'en ont pas établi. Ils ne savent pas que les choses humaines, soumises à la direction du Ciel, changent continuellement. Les hommes de notre temps n'étant plus ceux qui vivaient sous les empereurs de la haute antiquité, comment les mesures administratives à notre époque pourraient-elles être celles des empereurs de la haute antiquité ?

31. Si en toutes choses on devait se faire une loi de ne rien changer, il faudrait en revenir à la division des terres en *tsing* carrés subdivisés en neuf parties, système fort estimé dans l'antiquité, et à l'usage de l'arc et de la flèche, que la dynastie actuelle a fort honoré. De nos jours, quelle utilité en retirerions-nous ?

32. Chez les Occidentaux, la fabrication des armes et des machines est très perfectionnée ; elle produit du nouveau et change tous les jours. La cour impériale l'a introduite chez nous, à leur imitation, et imposé aux habitants un travail pénible. Si de nouveau, suivant la routine, elle abandonnait cette industrie et qu'une affaire survint, elle ne pourrait ni obtenir la paix ni faire la guerre. Où trouverait-elle son appui ?

33. Il y a deux ans, j'ai lu dans un journal russe que le csar avait décidé l'établissement d'une voie ferrée qui, partant de Tomsk, irait p.335 jusqu'à Tchita, à six cents stades du fleuve Amour, et aurait six mille cent stades de long. Ensuite, j'ai entendu dire à un marchand allemand que l'empereur de Russie avait donné ordre d'en faire dix stades par jour, et qu'il faudrait environ deux ans pour terminer le travail. Bien qu'on ignore si le travail s'exécutera vite ou lentement, on voit du moins par là, d'une manière générale, que les Russes ont au fond du cœur un vif désir d'avoir nos provinces de l'Est.

34. A présent que la Chine est en paix avec la Russie, c'est le moment de préparer les moyens de défense. Si nous attendons qu'ils se servent de leur chemin de fer pour venir nous attaquer, il est à craindre que nous ne nous attirions un repentir inutile. Sans les chemins de fer, tous les moyens de défense seront sans effet.

Choix de documents

35. Les censeurs prétendent que les étrangers considèrent le commerce comme le fondement de l'État, et qu'ils augmentent leur puissance en développant le commerce ; que le gouvernement chinois considère la vie du peuple comme le fondement de l'État, et qu'il se fortifie en faisant du bien au peuple. Ils oublient que les marchands font partie du peuple, que le commerce est une profession exercée par le peuple, et que favoriser le commerce, c'est travailler au bien du peuple.

36. Votre serviteur désire proposer une autre chose. La constance n'est possible qu'avec des ressources constantes. Pour avoir des troupes nombreuses, il faut avoir les vivres en abondance. En Chine la population augmente chaque jour, et nous avons peu de terres labourables. Tôt ou tard nous aurons à nous préoccuper du manque de ressources. Si nous voulons augmenter notre puissance, il faut augmenter nos richesses ; pour augmenter nos richesses, il faut faire prospérer le commerce.

37. Dans les pays occidentaux, les magistrats et les marchands ^{p.337} sont unis ensemble. Les inférieurs découvrent à leurs supérieurs tous leurs sentiments. En Chine, entre les officiers et les marchands il y a séparation. Les inférieurs conservent dans leurs cœurs bien des sentiments secrets (ou des chagrins) qu'ils ne peuvent exposer.

38. J'ai entendu dire qu'autrefois la plupart des sommes d'argent prises à intérêt chez les étrangers leur étaient confiées, moyennant salaire, par les Chinois, qui (craignant la rapacité des officiers) poussaient les étrangers à se mettre en avant. Pour défendre l'État, il faut penser aux intérêts du peuple et veiller sur la conduite des officiers. Se séparer, se retirer, se tenir à distance, se montrer étranger au peuple, ce n'est pas le moyen de remédier à notre faiblesse, ni de sortir de notre pauvreté qui date de loin.

39. A présent que le temps est venu de changer les cordes de notre lyre, d'entrer dans une nouvelle voie et de faire de courageux efforts, je crois que le gouvernement doit sans retard aviser au moyen de promouvoir le commerce, et déléguer spécialement un ministre intègre, intelligent, juste et droit, qui exerce un contrôle exact, dirige et fasse

Choix de documents

prosperer la culture des vers à soie et du thé, l'extraction du charbon et du fer, l'agriculture, les plantations, l'exploitation de toutes les mines, le défrichement des terres, les ateliers et les manufactures. Il chercherait et réunirait des actionnaires. Il engagerait les marchands et les riches propriétaires à fournir les capitaux, à délibérer ensemble, et à dresser eux-mêmes des règlements, en vue de recueillir du profit et de prévenir les pertes. Il leur ferait choisir des chefs qui seraient chargés du contrôle et de la direction.

40. Les magistrats n'auraient rien à voir aux recettes ni aux dépenses de ces compagnies ; ils examineraient seulement si, enfin de compte, les entreprises rapportent plus qu'elles ne coûtent. Ils auraient soin de défendre, de protéger, de soutenir les sociétés, et ne permettraient à personne de les entraver.

41. Quand nos entreprises seraient bien établies au centre du pays, nous les étendrions aux provinces qui longent les frontières. Quand notre commerce serait florissant en Chine, nous l'étendrions au-delà de nos rivages.

42. ^{p.339} Pour la beauté des produits naturels, la Chine est la plus renommée des contrées de l'univers. En développant l'industrie et le commerce, dans quelques dizaines d'années, nous aurions des ressources abondantes et le peuple serait heureux ; nous n'aurions point d'égaux dans le monde.

43. Nous verrions réalisé ce qui est dit dans nos livres : « En se préparant à la guerre, il dompte et soumet les peuples sans la moindre peine » ; « N'imposant aucun tribut à ses sujets, il amasse nécessairement des richesses entre les mains de ses sujets ; en ne disputant pas à ses sujets les avantages commerciaux, nécessairement il fait concurrence à ses ennemis ». Si l'industrie, le commerce et les chemins de fer prospéraient et s'entr'aidaient, ils produiraient de grands résultats. Est-il à propos de délibérer sur ces questions ? J'attends avec respect la décision de l'Empereur.

44. Depuis que j'ai été chargé de travailler à la défense de l'île de

Choix de documents

Formose, les Français se sont permis d'y porter le trouble, de prendre Ki loung et de s'y établir insolemment. Sans la victoire que, grâce à la puissante influence de la cour, nous avons remportée à Hou wei, peut-être l'île entière nous aurait échappé des mains.

45. Aussi, dès que le traité de paix a été conclu, votre serviteur a demandé l'autorisation d'établir un chemin de fer. Je connaissais parfaitement les difficultés d'un chemin à travers les montagnes et les obstacles opposés par les vallées et les cours d'eau. Je savais qu'il faudrait percer les montagnes, combler les vallées et construire des ponts, que les dépenses seraient beaucoup plus grandes et le travail beaucoup plus difficile que dans la Chine.

46. ^{p.341} La raison qui m'a détermine à m'en occuper résolument, sans reculer ni devant la difficulté ni devant les critiques, c'est que le pays est entouré par la mer de tous côtés, qu'on y peut aborder en n'importe quel endroit, et qu'il est impossible d'élever partout des fortifications. Quand le chemin de fer sera terminé, les différentes parties de l'île communiqueront entre elles avec une facilité merveilleuse ; d'une extrémité à l'autre on s'appellera et on se répondra ; les avantages recueillis seront innombrables.

47. Naturellement les hommes sont disposés à se réjouir en voyant une entreprise menée à bonne fin ; mais ils se décident difficilement à la combiner et à la commencer eux-mêmes. Autrefois les officiers qui ont châtié et soumis les rebelles aux longs cheveux, ont demandé la victoire à nos fusils manœuvrés par deux hommes et à nos canons de montagne. Les vieux généraux du Hou nan, par un attachement opiniâtre à leurs idées, préféraient ces armes aux canons européens qui se chargent par la culasse. Toutes les raisons qu'on pouvait leur donner pour les tirer de leur erreur, étaient impuissantes à les persuader.

48. Quand ils se trouvèrent en face des Français, ils commencèrent à admirer les canons Gatling et les fusils Lee, qui se transportent et se manient si facilement, et atteignent sûrement le but à une grande distance. Ce que je dis est vrai. On ne reconnaît la valeur d'une chose que par l'usage ; on n'en découvre les avantages et les inconvénients

Choix de documents

qu'en l'essayant soi-même. Ceux qui dénigrent aujourd'hui les chemins de fer, en parleront plus tard avec éloge et honneur.

49. Je me permets d'exprimer humblement le désir que l'Empereur seul dans son cabinet examine et décide lui-même cette question, qu'il publie sa décision dans tout l'empire ; qu'il fasse comprendre aux officiers et aux hommes du peuple que, pour assurer la paix à l'intérieur et repousser les ennemis du dehors, il est nécessaire d'établir des chemins de fer dès maintenant, sans le moindre ^{p.343} retard ; que cette entreprise sera avantageuse non seulement à un coin de la Chine, mais à tout le pays, non seulement à une époque, mais à toutes les époques, non seulement à quelques particuliers, mais à dix millions d'hommes. Quand les sentiments du grand nombre seront unanimes, les marchands seront encouragés ; les résultats apparaîtront, et les critiques peu éclairées cesseront d'elles-mêmes.

50. Votre serviteur, étant chargé personnellement de défendre les frontières, voit de ses yeux les difficultés actuelles. Il n'a pas cru pouvoir garder le silence sur des choses qui concernent tout l'empire. Il les a exposées respectueusement et vous présente ce rapport. Il vous prie humblement de le lire, et de donner vos avis et vos instructions. Lettre respectueuse.

@

Copie du mémorial de Tchang (Tcheu tOUNG) Hiang t'ao, gouverneur général et chef militaire des deux Kouang

51. Votre serviteur s'adresse à vous pour vous répondre conformément aux ordres de l'impératrice. Le 7 mars 1889, j'ai reçu du Grand Conseil d'État une lettre avec le décret confidentiel suivant, rendu par l'impératrice-régente le 14 février :

« Précédemment, le Ministère de la marine avait proposé de continuer la voie ferrée depuis T'ien tsin jusqu'à T'oung tcheou, et j'en avais accordé l'autorisation. Mais ensuite le censeur Iu Lien lien et d'autres ont écrit successivement des mémoires, pour demander que l'entreprise des chemins de

Choix de documents

fer fût suspendue. J'ai ordonné au Ministère de la marine d'en délibérer mûrement avec le Grand Conseil d'État et d'écrire un rapport.

52. ^{p.345} A présent j'ai reçu ce rapport, dans lequel ils rendent compte de leurs délibérations, exposent leurs avis, et développent chaque article d'une manière détaillée. Je l'ai lu avec grande attention. Chacun des points qu'ils ont traités est discuté avec soin, et les explications exposées très nettement. La fausseté des raisonnements spécieux des censeurs a été mise dans tout son jour ; il n'en est rien resté. Mais comme il s'agit d'une nouveauté à introduire, je ne me lasse pas de solliciter des renseignements.

53. Les ministres ordinaires de la cour n'étant pas familiers avec ce qui concerne la défense des côtes maritimes, leurs discours sont enveloppés de nuages. Les généraux, les gouverneurs de provinces et les autres officiers qui sont établis près des frontières et spécialement chargés de les défendre, sont habitués à se rendre compte par eux-mêmes de ce qui convient et de ce qui ne convient pas.

54. Que K'ing Iu, Ting Ngan, Tseng Kouo ts'iuén, Pien Pao ti, Iu Lou, Tchang Tcheu toung, Soung Siun, Tch'enn I, Te Hing, Liou Ming tchouen, K'ouei Ou, Wang Wenn chao et Houang P'eng gnien exposent chacun leurs vues, en ayant soin de consulter les circonstances actuelles, et nous envoient au plus tôt leurs réponses, afin que la cour choisisse le parti qui lui paraîtra le meilleur.

Respect à cet ordre.

55. Je vois avec quelle sollicitude la cour impériale cherche à connaître les secrètes souffrances du peuple, et combien elle attache d'importance à la défense des côtes maritimes.

56. Les Européens ont commencé à établir des chemins de fer depuis près d'un siècle. A mon avis, c'est un excellent moyen pour

Choix de documents

accroître peu à peu les richesses et la puissance d'un peuple. Chaque nation a d'abord établi une voie principale communiquant avec les grandes routes. Puis, les ressources augmentant, elle a ouvert de nouvelles voies. Les ramifications répandues partout aboutissent à la capitale et aux autres villes, qu'elles mettent en communication. Elles servent au transport d'une grande quantité de marchandises de tout genre. Elles relient entre eux les postes militaires. Les grands et les petits, l'État et les particuliers en retirent de grands ^{p.347} avantages. Au commencement les dépenses sont considérables ; mais ensuite le profit est très grand. Voilà une idée exacte des travaux et des résultats de cette entreprise.

57. A présent le gouvernement chinois commence à chercher sérieusement quelles sont les mesures à prendre pour assurer la paix et repousser l'invasion étrangère. Naturellement il ne peut pas ne pas adopter cet excellent moyen, qui lui sera d'un grand secours pour augmenter sa puissance.

58. Je lis dans la réponse du Ministère de la marine que, avec les chemins de fer, les côtes maritimes seront défendues plus promptement, les troupes nombreuses moins nécessaires, les transports plus faciles, l'échange des marchandises plus considérable, l'exploitation des mines et la culture du sol plus fructueuses, les voyages plus commodes, la transmission des dépêches plus rapide, les secours plus promptement distribués aux pauvres. Tous les avantages des chemins de fer y sont énumérés clairement et selon la vérité ; aucun n'a été oublié.

59. De plus, l'idée d'étendre ces avantages à toutes les provinces, du nord au sud, d'établir partout des voies ferrées et de faire une entreprise générale, entre dans les vues grandes et larges du prince et des autres membres du ministère de la marine. Leurs plans ne se bornent pas au coin de terre compris entre T'ien tsin et T'oung tcheou.

60. A mon avis, les chemins de fer, surtout pour ouvrir des débouchés aux marchandises du pays, sont d'une nécessité urgente. Depuis que les Chinois ont des relations commerciales avec les

Choix de documents

étrangers, pour juger de l'aisance ou de la misère du peuple, de la richesse ou de la pauvreté des marchands, il suffit de considérer si les marchandises et les produits du pays abondent ou non, et si la quantité des marchandises exportées est supérieure ou non à celle des marchandises importées.

61. Depuis plusieurs années, la valeur des marchandises, de ^{p.349} l'opium venus de l'étranger dépasse celle des marchandises exportées de vingt millions de taëls environ par an. Si nous laissons décroître encore notre commerce, nous serons ruinés. A présent nous ne pouvons pas fermer nos ports aux marchandises, à l'opium des étrangers. Il ne nous reste qu'une ressource ; c'est d'exporter et de faire écouler beaucoup de marchandises du pays. Il s'agit ici d'une question gouvernementale, de la subsistance du peuple et de la sûreté de l'État ; et non d'une petite spéculation commerciale en vue de faire concurrence aux marchands occidentaux.

62. La Chine tient le premier rang dans les cinq parties du monde pour l'abondance des matières premières. Mais dans les endroits reculés à l'intérieur des terres, le travail est difficile et le transport coûte cher. Les produits de l'industrie sont en petite quantité et ont peu d'écoulement. De plus, les marchandises du pays sont la plupart d'une matière grossière et d'un prix peu élevé. Tant qu'elles seront en petite quantité, elles ne donneront pas de profit ; et tant qu'elles ne seront pas apprêtées rapidement, elles seront en petite quantité.

63. Les machines et les procédés chimiques sont nécessaires pour donner de la qualité et de la valeur à ce qui n'en a pas, et transformer une substance sans usage en une matière utile. Si nous avons des chemins de fer, les machines s'introduiraient et les marchandises grossières s'écouleraient. Les capitaux engagés et les dépenses seraient moindres. Les marchandises du pays ayant un grand débit, on pourrait diminuer de beaucoup les droits d'exportation, pour encourager le commerce.

64. Alors tous les produits des villages situés dans les montagnes et des villes voisines des frontières pourraient être amenés sur les bords

Choix de documents

des fleuves ou de la mer, et transportés hors des provinces de l'empire et au-delà des quatre mers. Les débouchés augmenteraient, ^{p.351} au profit des marchands ; et les produits de l'industrie se multiplieraient, au profit des artisans.

65. Les produits de la culture et des plantations sur les montagnes et dans les vallées, les produits des troupeaux, les ouvrages des femmes iraient au loin et acquerraient du prix, au profit des habitants de la campagne. Au-dedans, nous tirerions de la terre des trésors inépuisables ; au-dehors, nous reprendrions notre prépondérance commerciale perdue. Les chemins de fer sont d'abord avantageux au peuple.

66. L'avantage du peuple amène naturellement celui de l'État. Le grand avantage de l'État, c'est le transport rapide des troupes et des munitions de bouche. A présent, nous sommes entourés de puissants voisins qui nous observent. Les étrangers menacent une grande étendue de pays. A l'intérieur, le long de la mer et du Kiang, à l'extérieur, le long des frontières des trois provinces du Leao toung, et de celles de Chen si et de Kan siu, ils nous entourent sur une étendue de plus de dix mille stades. Élever partout des fortifications, c'est impossible ; d'ailleurs, l'argent ne suffirait pas.

67. Sans chemins de fer, il faudra des troupes qui soient toujours prêtes à aller à l'ennemi, et attendent en repos le moment d'agir. Il faudra un nombre incalculable de bons officiers, de soldats d'élite, de puissants canons et une quantité prodigieuse de vivres ; où les trouverons-nous ? En défendant le pays, on défend le peuple. L'utilité publique et l'utilité particulière vont ensemble, comme l'étoffe et la doublure d'un vêtement.

68. Il faut d'abord déterminer quatre grandes voies partant d'un point central, et commencer le travail par celle qui sera comme le tronc. Nous aurons ainsi tracé les grands lignes du plan général, et posé les fondements d'une entreprise qui se développera avec ordre et peu à peu.

Choix de documents

69. Quant à la voie qui irait de T'ien tsin à T'oung tcheou, quelle p.353 en est l'importance, et quand faut-il se mettre à l'œuvre ? Il reste à ce sujet plusieurs choses qui demandent un examen sérieux. Je prie Votre Majesté de me permettre de les exposer en détail.

70. D'après les lettres du censeur Iu Lien iuen et d'autres, quelques-uns redoutent l'invasion des doctrines européennes ; d'autres craignent que nos dépenses ne servent à nos ennemis ; d'autres craignent que les étrangers ne soient attirés par l'appât du gain et ne forment de mauvais desseins ; d'autres craignent pour la moralité du peuple et les usages du pays.

71. Ils ne savent pas que les chemins de fer ne font que rendre les voyages plus rapides. Le nombre des Européens et de leurs sectes chez nous n'en sera ni plus ni moins grand. Le fer employé pourra être de provenance chinoise, et les ouvriers seront des Chinois. Le salaire des directeurs européens ne sera pas très élevé.

72. Les industriels d'Europe nous engagent à faire des entreprises ; c'est une rouerie de courtiers qui désirent avoir le monopole de la commande. En cela ils ne paraissent cacher aucun mauvais dessein. Les chemins de fer, les bateaux à vapeur, les télégraphes et les autres inventions de ce genre sont certainement utiles ; on ne peut pas dire qu'elles aient rien de mauvais. Les objections mentionnées plus haut ne doivent pas nous inquiéter.

73. Pour ce qui est d'attirer nos ennemis et de ruiner certains métiers, les princes et les hauts dignitaires (du Ministère de la marine et du grand Conseil) ont déjà répondu à ces deux difficultés, et donné des explications complètes, fondées sur la connaissance des temps actuels. Mais T'ien tsin et T'oung tcheou étant très près de la résidence impériale, ne peuvent être comparés aux endroits ordinaires.

74. D'après ce que j'ai entendu dire, les voies ferrées de la Russie et de l'Allemagne se louchent à leurs extrémités ; mais les Russes p.355 les font plus larges, pour arrêter les voitures allemandes. En Allemagne, les voies ferrées qui aboutissent à la capitale passent à travers les forts

Choix de documents

de Cheu iou ta (Stendal ou Spandau ?), avant d'entrer dans Berlin. En France, aux environs de Paris, toutes les voies ferrées sont entourées et protégées par des forts.

75. Les Anglais ont délibéré avec les Français sur l'établissement d'un chemin de fer sous-marin entre les deux pays. Ils ont abandonné ce projet, parce que le travail serait difficile, et aussi parce qu'ils ont craint de perdre les fortifications naturelles que leur offre la mer en face des dunes des côtes de la France. Les gouvernements étrangers veillent à la sûreté de l'État. Ils y apportent toujours les plus grandes précautions, les soins les plus diligents.

76. Il existe déjà un chemin de fer de Ta kou à T'ien tsin. Si on le continue jusqu'à T'oung tcheou, sans établir de postes militaires pour garder les passages importants, et sans se ménager d'autre ressource que de retirer les voitures et d'enlever les rails à l'approche de l'ennemi, il semble que ce sera manquer de prévoyance et de précaution. Mais si sur le parcours on établit beaucoup de forts et de gros canons, la dépense dépassera un million de taëls ; elle sera vraiment exorbitante. Voilà la première chose à considérer.

77. D'après les lettres de K'ouei Iun et d'autres, à T'ien tsin et à T'oung tcheou, les voitures, les brouettes, les barques, les boutiques, le colportage font vivre environ soixante mille familles, ce qui fait trois cent mille personnes, en comptant cinq personnes par famille. Il est impossible de savoir leur nombre exact ; mais il y a au moins de soixante à soixante-dix mille hommes qui vivent de ces métiers.

78. Les petits marchands et les bateliers ne peuvent pas tous abandonner leurs métiers, ni les voituriers et les aubergistes garder p.³⁵⁷ tous le repos, (c.-à-d., il faudrait encore des petits marchands,...) ; heureusement la moitié continuerait à vivre comme auparavant. Mais il resterait encore plus de trente mille hommes qui seraient sans ressource.

79. Si l'on établissait un chemin de fer, ils iraient dans les gares offrir leurs services. Pendant que les voitures sont arrêtées, il faut des

Choix de documents

employés pour transporter les objets et remplir d'autres offices. De T'ien tsin à T'oung tcheou, il y a un peu plus de deux cents stades ; la distance n'est pas grande. Quelques gares suffiraient. Les hommes employés à soigner la route, à balayer les rails et à faire d'autres travaux du même genre, ne pourraient être nombreux.

80. D'après les calculs des Européens, en Angleterre, pour quarante mille stades de chemin de fer, il faut cent soixante-cinq mille petits employés. Prenons ce calcul pour base. De T'ien tsin à T'oung tcheou, sur un parcours de deux cents et quelques stades, il faudrait un peu plus de huit cents hommes. Ajoutez-y les marchands, les voituriers ou brouettiers, les domestiques ; le nombre ne dépasserait pas trois mille.

81. Parmi les villages et les bourgs situés des deux côtés de la voie ferrée, il n'y aurait pas d'endroit très commerçant ni de place renommée. Ni les hommes ni les marchandises n'afflueraient sur les marchés. En bien des endroits, la place leur manquerait peut-être.

82. De plus, la route de T'ien tsin à T'oung tcheou s'étend à l'intérieur presque jusqu'à la capitale, et à l'extérieur presque jusqu'à la mer ; on y rencontre des magasins du gouvernement : trois choses réunies. Malheureusement les hommes inoccupés y sont trop nombreux et le territoire trop morcelé. Il serait difficile de payer les dédommagements pour les expropriations. Ce pays diffère vraiment de tous les autres. Quant aux habitations, on pourrait, en ^{p.359} payant, les faire déplacer. Mais s'il y avait beaucoup de tombes à défaire et à transporter ailleurs, peut-être ne serait-il pas facile de leur trouver des places convenables. C'est la seconde chose à considérer.

83. On dira peut-être que dans une entreprise nouvelle il est difficile de tout prévoir au commencement ; que les chemins de fer sont utiles et avantageux partout où ils sont établis ; qu'en se livrant à des calculs trop minutieux et trop timides, on s'expose à se priver de ce secours. Mais parmi les dépenses qu'exigerait l'entreprise du chemin de fer de T'ien tsin à T'oung tcheou, considérons seulement celles qui seraient nécessaires pour entretenir la voie.

Choix de documents

84. Si l'on veut en faire le calcul, il faut aussi calculer l'argent nécessaire pour établir de nouvelles stations militaires, les secours à donner à la compagnie du chemin de fer, les avantages et les dommages qui en résulteraient pour les habitants pauvres dans la province du Tcheu li ; il faut réunir les deux comptes, sans rien omettre. C'est la troisième chose à examiner.

85. En Europe, lorsqu'un pays est très loin de l'embouchure des fleuves, et que les voyages par terre sont pénibles et difficiles, on établit des chemins de fer. Entre avoir des chemins de fer et n'en pas avoir, il y aurait la même différence qu'entre se servir d'une lame bien affilée et se servir d'une lame émoussée. Aussi ne recule-t-on ni devant la dépense, ni devant le travail, ni devant les difficultés. Mais par la Lou (le canal impérial) on pénètre fort avant dans le pays ; les bateaux vont et viennent sans cesse, comme la navette du tisserand. Les voitures traînées par des mules sont très rapides ; le voyage peut se faire en deux jours. Ce chemin de fer ne serait pas très utile aux marchands, aux voyageurs, aux courriers. D'après la règle suivie en Europe, rien ne presse de l'établir. C'est la quatrième chose à examiner.

86. Pour transporter les troupes, certainement il serait utile. Mais à présent, à cause du danger qui nous menace du côté des ^{p.361} étrangers, T'ien tsin et Ta kou étant comme les portes de la capitale, il y faut des garnisons nombreuses en permanence. S'il survenait une affaire à Ta kou, les troupes échelonnées sur la route du nord devraient voler au secours, et se réunir en rangs serrés aux portes de T'ien tsin.

87. Si l'on attendait que la ville de T'ien tsin fût dans un pressant danger, il serait difficile de disperser les soldats qui gardent les portes de la capitale, et de les envoyer au loin porter secours. On ne pourrait pas non plus retirer les garnisons de Ta kou et de Chan hai kouan pour leur faire garder Pékin. Si donc ce chemin de fer ne se fait pas, il n'y aura pas grand inconvénient. C'est la cinquième chose à considérer.

88. Comme ce chemin de fer ne serait pas avantageux à tous les points de vue ni à un haut degré, il faut se tenir en garde contre les inconvénients même cachés ; et comme ce n'est pas un moyen

Choix de documents

indispensable, il convient de se prémunir contre les difficultés imprévues qui peuvent surgir de différents côtés.

89. Supposons qu'au commencement des travaux il se produise quelque trouble ; ceux qui suivent la routine en feront plus que jamais le sujet de leurs critiques, et diront que c'est une entreprise dangereuse. Plus tard en d'autres endroits, quand les officiers et les commerçants recueilleront de l'argent pour continuer cette œuvre, certainement ils auront les mains liées. Le peuple ignorant et soupçonneux qui fait obstacle, aura des excuses. Alors l'entreprise des chemins de fer ne sera jamais terminée, et l'on n'en verra pas les avantages.

90. Le Mémorial des Usages et Cérémonies dit : « L'élève interroge d'abord sur les choses faciles, puis sur celles qui sont difficiles, et cela pendant longtemps. Ensuite il converse avec son maître, afin d'arriver à comprendre. » Cela veut dire que, dans les entreprises, il faut procéder par ordre. Le chemin de fer de T'ien tsin à T'oung tcheou aurait de graves conséquences et beaucoup d'inconvénients. Dans les voies ferrées c'est l'endroit difficile.

91. ^{p.363} En lisant les mémoriaux, je vois que Woung T'oung houo et d'autres proposent d'essayer d'établir un chemin de fer dans les contrées éloignées, pour transporter les troupes facilement ; que Siu Houei li et d'autres proposent au contraire de construire une ligne qui passerait par la route de Te tcheou et de Tsi gning que l'on exhausserait, irait à l'ancien lit du Fleuve Jaune et servirait pour le transport des grains. Les uns et les autres sont d'avis de différer l'établissement de la ligne de T'ien tsin à T'oung tcheou, et de commencer par en faire une autre.

92. Mais une voie qui ne serait pas à égale distance des frontières, ne serait pas d'une utilité générale. Si l'on commence cette entreprise dans un coin retiré du pays, on n'en verra pas les résultats. Un chemin de fer dans un endroit où les marchands et les voyageurs n'affluent pas de toutes parts, ne pourrait payer ses frais ; il ne se suffirait pas à lui-même.

Choix de documents

93. Sur la route de Te tcheou à Tsi gning se trouvent les digues du Fleuve Jaune qui sont très larges, et des amas de sable sans consistance. Les travaux de remblai et de construction seraient difficiles et très coûteux. Le fleuve change souvent de lit ; on serait obligé de refaire sans cesse les ponts de fer et les autres constructions, ce qui serait une difficulté encore plus grande. Ces plans ne semblent pas non plus réunir tous les avantages.

94. Dans mon ignorance, je crois qu'il faudrait commencer à Lou keou k'iao, près de la capitale, traverser le Ho nan et aboutir à Han k'eou dans le Hou pe. Cette ligne serait comme le pivot et le centre de la voie principale, le tronc d'où partiraient les ramifications, la source d'où la Chine tirerait les plus grands avantages. En effet, le Ho nan et le Hou pe occupent le centre de l'empire. Dans la plaine, les voitures se suivent sans interruption sur les routes.

95. Le chemin de fer prendrait la route de Pao ting fou, de Tcheng ting fou, de Ts'eu tcheou. Il passerait par Tchang te fou, Wei houei fou et Houai k'ing fou. Sur la digue septentrionale du ^{p.365} Fleuve Jaune au sud de Ts'ing houa tchenn, et la digue méridionale au-delà de Hioung tche k'eou, dans la partie supérieure du Fleuve Jaune, on choisirait un endroit où les amas de sables ont peu larges et les digues solides, et où le courant ne se déplace jamais ; on y construirait un pont pour le traverser.

96. Les voitures du Chan si descendraient à Tsing king ; celles du Chen si et du Kan siu se réuniraient à la jonction de la rivière Lo avec le Fleuve Jaune. Les communications entre le nord et l'ouest pourraient être très rapides. En allant du Fleuve Jaune vers le midi, la voie ferrée suivrait la route postale de Tcheng tcheou, de Hiu tcheou et de Sin iang jusqu'à Han k'eou.

97. Elle communiquerait à l'est avec la Houai et le Kiang sou, au midi avec la Siang et le Seu tch'ouen. Les voyageurs accourraient de dix mille stades à la ronde, comme les ruisseaux des montagnes vont se réunir aux fleuves.

Choix de documents

98. Selon toute apparence, cette voie offrirait beaucoup d'avantages. Elle se trouverait à l'intérieur des terres et au centre du pays ; nous n'aurions pas à craindre qu'elle n'attirât nos ennemis. Ce serait le premier avantage.

99. Du midi au nord, sur une étendue de plus de deux mille stades, la plaine est très vaste et peu habitée. Les hameaux, les petites propriétés ne sont pas en grand nombre, comme dans le voisinage de la capitale. Une maison ou une tombe toute seule serait facile à éviter. Ce serait le deuxième avantage.

100. La voie principale du nord au sud étant très longue, les ateliers seraient prospères et les stations nombreuses. Le long de cette grande voie les industries étant variées et multipliées, sur les routes transversales les marchandises s'écouleraient en grande quantité. Les loueurs de voitures et les marchands établis çà et là gagneraient ^{p.367} aisément leur vie. Quand la maison est vieille, il faut songer à la rebâtir, et l'on n'est pas exposé à être sans demeure. Ce serait le troisième avantage.

101. La voie communiquant avec les principales routes et attirant les voyageurs et les marchandises de huit ou neuf provinces, le commerce serait florissant. Ensuite, des deux côtés, le Ho nan, le Hou kouang, le Chan toung, le Kiang sou, toutes les provinces, du nord au sud et de l'est à l'ouest, communiqueraient entre elles ; on voyagerait dans toutes les directions sans le moindre embarras. Le profit ne serait-il pas plus que suffisant pour entretenir la voie ? Ce serait une source abondante et inépuisable d'où l'on tirerait les choses nécessaires à la vie. Ce serait le cinquième avantage.

102. S'il survenait quelque affaire près de la capitale, les vieux régiments du Hou kouang et les troupes d'élite du Kiang nan, sur une dépêche télégraphique, arriveraient ensemble en moins d'une matinée, et formeraient une armée nombreuse sous les murs de Pékin. Si dans l'intérieur du pays, des rebelles ou des brigands venaient tout à coup à remuer, en dix jours, les soldats envoyés contre eux les disperseraient et rétabliraient la paix. Pour le transport des troupes c'est le moyen le plus commode. Ce serait le sixième avantage.

Choix de documents

103. Quant à l'exploitation des mines, ce sont la houille et le fer qui nous donneront aisément le plus de profit. Au nord du mont T'ai hang (au nord du Chan si et du Tcheu li), le charbon et le fer sont très abondants et d'excellente qualité. Mais ces matières sont très pesantes et les chemins très difficiles.

104. Quand il y aura un chemin de fer, on y conduira des machines pour l'extraction de la houille et du fer, et on emploiera les procédés européens pour chauffer et fondre le minerai. Les produits augmenteront de jour en jour. Ce sera une source de grands p.369 bénéfices ouverte dans la province de Chan si. Les trous de la coupe de la Chine seront à jamais bouchés (la Chine ne donnera plus son argent aux étrangers en échange de leur fer). Ce sera le septième avantage.

105. En cas de guerre sur mer, nous avons à craindre en premier lieu que le transport des grains par les bateaux ne soit empêché. Les bateaux du midi conduisent à la capitale plus de dix millions de boisseaux de riz. Par les bateaux à vapeur qui remontent le Kiang, tout ce grain irait en trois jours de Tchenn kiang à Han k'eou ; deux jours après, il arriverait à Pékin. Pour le transporter de Lou keou k'iao aux greniers de la capitale, la distance est la même que de T'oung tcheou (25 kilomètres environ).

106. Nous éviterions les difficultés qui peuvent survenir inopinément sur les canaux et sur la mer. Nous aurions un moyen de transport rapide et assuré. De plus, nous aurions moins besoin de creuser des canaux, et nous diminuerions les frais de transport. Cette voie serait beaucoup plus facile à établir que celle de l'est, qui passerait à Wang kia ing, et qui rencontrerait le Fleuve Jaune dans la partie inférieure de son cours. Ce serait le huitième avantage.

107. Cette voie une fois établie n'aurait que des avantages et ne donnerait lieu à aucun embarras. Le peuple en retirerait du profit ; les hommes s'exerceraient aux travaux et aux soins des chemins de fer ; les marchands en verraient l'utilité. Ensuite il ne serait pas difficile de réunir des fonds, d'étendre et de développer cette entreprise.

Choix de documents

108. Partout les soldats et les habitants se procureraient aisément les vivres et les autres denrées nécessaires. Les difficultés qu'offrent à l'État et aux particuliers les voyages et les transports, les pertes causées par le vol et le brigandage, les retards occasionnés par la pluie et les chemins inondés, les dommages causés par les insectes, tout cela cesserait de soi-même.

109. L'œuvre s'étendrait à la Mandchourie et au Kan siu, peu p.371 à peu, selon nos ressources. Dans vingt ans, la puissance militaire de la Chine présenterait un merveilleux changement.

110. Voici ce qu'on objectera. La voie principale, dira-t-on, réunirait en effet les avantages énumérés ; mais si les dépenses sont considérables, il sera difficile de la terminer ; comment s'y prendra-t-on ? Je propose de diviser le travail en plusieurs parties. De Pékin à Tcheng ting fou, ce serait la première partie ; de Tcheng ting fou au Fleuve Jaune, et du Fleuve Jaune à Sin iang tcheou, ce seraient la deuxième et la troisième partie ; de là à Han k'eou, ce serait la dernière partie. Dans une plaine large et unie, la besogne et la peine seraient moins considérables.

111. Si les officiers et les ingénieurs chargés de l'entreprise, après avoir tout examiné, estimaient la dépense sans exagération, elle ne leur paraîtrait pas devoir dépasser cinq ou six mille onces d'argent pour un stade, quatre millions d'onces en moyenne pour chacune des quatre parties. Les quatre parties exigeraient ensemble environ huit ans de travail. Les sommes nécessaires seraient aussi recueillies par parties dans le cours de ces huit années.

112. La Chine est grande ; se procurer chaque année deux millions d'onces d'argent ne paraît pas chose impossible. On commencerait par faire la première partie du travail. Une partie terminée, on entreprendrait la suivante.

113. Pour avoir l'argent nécessaire, outre que la compagnie du chemin de fer en chercherait selon l'usage, on devrait dans chaque province choisir les plages où l'on prépare le plus de sel et les endroits

Choix de documents

où le sol est le plus fertile ; puis, ce serait au trésorier général, au contrôleur des droits sur le sel et au *tao t'ai* des douanes d'émettre des actions munies du sceau officiel, et d'engager par différents moyens à fournir les sommes d'argent. Il faudrait permettre de proposer de grandes récompenses aux marchands qui prendraient beaucoup d'actions, ainsi qu'aux officiers chargés des travaux ; et ^{p.373} autoriser la compagnie, comme on a déjà fait précédemment, à emprunter aux marchands pour quelque temps de l'argent qui serait avancé par eux et envoyé pour fournir aux dépenses courantes.

114. Pour ce qui est d'acheter le fer au-delà des mers, ce serait laisser l'eau s'écouler en trop grande quantité à travers les fentes de la coupe ; cette combinaison serait mauvaise. Quant au fer du Chan si, celui qui proviendrait du P'ing ting tcheou et du Iu hien pourrait être transporté jusqu'à Houe lou hien ; et celui du Tche tcheou fou et du Lou ngan fou, jusqu'à Ts'ing houa tchenn (dans le Houai k'ing fou). Le fer des rails n'a pas besoin d'être très pur comme celui des canons pour les navires. Le fer du pays étant purifié, serait assez bon pour cet usage, bien qu'il fût inférieur au fer européen.

115. Quand même il coûterait un peu plus cher, comme l'argent dépensé resterait en Chine, il ne faudrait pas y regarder de trop près. En même temps, on devrait établir au plus tôt à Tcheng ting fou et à Ts'ing houa tchenn des machines et des hauts-fourneaux qui purifieraient et fourniraient le fer nécessaire.

116. Pour commencer la première partie du travail, on achèterait une partie du fer aux Européens. Mais pour toutes les autres, on se servirait exclusivement du fer du pays, afin de ne pas donner notre argent aux étrangers. Il y a lieu d'espérer que l'entreprise se développerait progressivement, et serait une source de richesse pour le peuple. En résumé, il y aurait une grande différence, pour l'étendue et le travail, entre la ligne de T'ien tsin à T'oung tcheou et celle qui traverserait le Ho nan et le Hou pe.

117. Votre serviteur, en proposant son sentiment, ne voudrait pas ressembler à un cheval fougueux qui aspirerait à fournir une course

Choix de documents

beaucoup trop longue. Mais, au lieu d'établir un chemin de fer dans un endroit où l'on voit des raisons de commencer et des raisons de ne pas commencer, il vaut mieux et il faut l'établir dans un autre endroit qui présente des avantages sans aucun inconvénient, dût-on y perdre quelque chose et rencontrer de grandes difficultés.

118. ^{p.375} Je crois devoir proposer que Li Houng tchang soit spécialement chargé de cette entreprise, et que les officiers délégués pour présider à l'établissement des chemins de fer ordonnent aux directeurs de la compagnie de faire avec soin les tracés et les devis pour tout l'ensemble de cette œuvre, d'étendre et de compléter les premiers plans et d'exécuter le travail progressivement.

119. Ce que je sais et ce que je comprends d'une manière imparfaite, je l'ai exposé de mon mieux, après mûre réflexion, pour obéir à la volonté de l'impératrice, qui a ordonné à chacun de dire son avis, en considérant bien les circonstances actuelles. J'attends avec respect la décision de Votre Majesté. Elle ordonnera, j'espère, au Ministère de la marine de dresser avec soin un plan général, afin qu'elle-même adopte les idées qui lui paraîtront les meilleures et permette l'exécution. Les ressources de l'État et des particuliers en seront considérablement augmentées.

120. La compagnie qui a proposé d'essayer l'établissement d'une voie ferrée, a demandé de la continuer jusqu'à Chan hai kouan. Cette voie aboutirait à la Mandchourie. C'est un travail vraiment nécessaire. Il faut ordonner à la compagnie de l'exécuter conformément au plan proposé ; et ne pas lui permettre de changer ce plan à moitié route, d'extorquer de l'argent, de faire des bénéfices injustes.

121. Si réellement l'entretien de la route lui cause des pertes et des embarras et qu'elle s'en plaigne, comme cette affaire concerne la défense des côtes maritimes, rien n'empêche de faire servir l'argent du trésor public. On engagerait cet argent dans l'entreprise ; ou bien, au commencement, tant que les affaires de cette société ne seraient pas prospères, on lui donnerait des billets de T'ien tsin pour l'entretien de la voie, afin de lui montrer de l'intérêt et de lui venir en aide. Le moyen le

Choix de documents

plus court et le plus facile pour payer les dettes que les marchands auraient contractées en empruntant de l'argent aux étrangers, serait de leur laisser à eux-mêmes le soin de les acquitter.

122. ^{p.377} Telles sont les raisons qui m'ont engagé à proposer de différer l'établissement du chemin de fer de T'ien tsin à T'oung tcheou, et d'établir une voie principale à travers les provinces du centre. Sont-elles justes ou non ? C'était mon devoir de vous les exposer dans cette réponse. Je prie humblement Votre Majesté de lire cette lettre. Rapport respectueux.

@

Mémorial du Ministère de la marine

123. Vos serviteurs, les membres du Ministère de la marine, vous écrivent à genoux, pour supplier Votre Majesté de lire un rapport respectueux dans lequel, après avoir délibéré ensemble, conformément à vos ordres, sur un plan général de chemins de fer, ils proposent de différer l'établissement de la voie de T'ien tsin à T'oung tcheou, d'essayer d'en établir une de Han k'eou à Lou keou k'iao et de continuer progressivement.

124. Le 7 mai dernier, nous avons reçu avec respect de l'Impératrice-régente le décret suivant :

« La question des chemins de fer ayant été mise en délibération, j'ai demandé les avis des généraux, des vice-rois et des gouverneurs qui sont dans les provinces situées le long des bords du Kiang et de la mer, afin d'adopter un plan et de prendre une décision.

125. J'ai reçu successivement leurs réponses et les ai lues avec la plus grande attention. Sans parler de ceux d'entre eux qui, s'attachant à des idées préconçues, ne comprennent pas la situation actuelle, et proposent d'autres mesures qui ne conviennent pas et ne doivent pas être soumises à la

Choix de documents

discussion ; Tchang Tcheu tOUNG, p.379 Liou Ming tchouen et Houang P'eng gnien ont exposé dans leurs lettres des vues très justes.

126. Le plan le mieux raisonné et le plus complet est celui de Tchang Tcheu tOUNG, qui donne le tracé d'une ligne partant de Lou keou k'iao, traversant le Ho nan et aboutissant à Han k'eou dans le Hou pe, et propose de diviser le travail en quatre parties et de le terminer en huit ans. Cette entreprise est un moyen nécessaire pour augmenter notre puissance. Il faut tracer un plan général pour tout l'empire.

127. Le Ministère de la marine, dans son mémorial, propose de commencer par mettre en vogue cette œuvre et de la développer progressivement. De fait, il ne conseille pas de s'en tenir à la seule ligne de T'ien tsin à T'OUNG tcheou ; seulement il espère qu'elle sera utile à l'État et ne nuira pas au peuple. Dès qu'on a un plan bien combiné et bien arrêté, on peut se mettre à l'œuvre résolument. Celui qui bâtit une maison, doit éviter de délibérer avec tous les passants.

128. Que le Ministère de la marine prenne le mémoire de Tchang Tcheu tOUNG, en examine avec soin tous les articles, écrive le résultat de ses délibérations et demande des ordres. Qu'on lui donne des copies des mémoriaux de Tchang Tcheu tOUNG, de Liou ming tchouen et de Houang P'eng gnien.

Respect à cet ordre.

129. Nous avons compris que vous avez en vue le vaste plan d'une course de longue haleine et que vous tenez absolument à recueillir un double avantage. C'est ce que vous indiquez clairement dans votre lettre. Comment pourrions-nous porter le poids de cet honneur (de ce bienfait ou de cette charge) ? Nous avons lu ensemble immédiatement les mémoriaux des trois gouverneurs.

130. p.381 Liou Ming tchouen veut commencer par faire une ligne allant de Ta kou et de T'ien tsin à Pékin. Houang P'eng gnien propose

Choix de documents

d'établir d'abord une ligne pour la défense des côtes et le transport des grains, de remettre à plus tard les provinces du centre et celles qui longent le Kiang ou la mer, d'essayer l'établissement d'une voie entre T'ien tsin et T'oung tcheou. Cette idée répond assez bien à la nôtre.

131. Mais vous nous avez ordonné de lire le mémorial de Tchang Tcheu toung, d'en examiner avec soin chaque article et de délibérer de nouveau. Nous devons donc examiner le projet d'une ligne de T'ien tsin à T'oung tcheou et celui d'une ligne traversant le Ho nan et le Hou pe, pour voir lequel des deux doit être exécuté avant l'autre, et donner des réponses certaines, afin que Votre Majesté prenne une détermination.

132. Nous voyons que les Européens font d'abord une ligne principale, puis des embranchements. En cas d'affaire, ils font servir les voies ferrées au transport des troupes ; en temps de paix, ils les entretiennent en les mettant au service des marchands. De cette manière elles durent longtemps sans se détériorer ; l'État devient riche, l'armée puissante ; les officiers et les hommes du peuple y trouvent également leur avantage.

133. Pour les cinq parties du monde, on dit que les chemins de fer conviennent à l'Occident, qu'ils conviennent à l'Orient. La Chine serait-elle le seul pays auquel ils ne convinssent pas ? Mais quant à la Chine, les uns disent qu'ils sont bons près des frontières ; les autres, qu'ils conviennent au centre de l'empire. Comment, par une exception unique, ne conviendraient-il pas au pays de T'ien tsin et de T'oung tcheou, pour lequel le Ministère de la marine a demandé l'autorisation de la cour ?

134. Vos serviteurs ont conçu un plan général pour tout l'empire. La route de T'ien tsin à T'oung tcheou est la route ^{p.383} principale au sud-est de la capitale. Par eau, elle reçoit le tribut des sept provinces voisines de la mer. Par terre, elle communique avec l'artère principale des trois provinces de la Mandchourie.

135. La route du Ho nan et du Hou pe est la route principale au sud-ouest de la capitale. Elle attire à elle le Hou nan et le Ngan houei, et

Choix de documents

communiqué avec le Kan siu et le Chen si. Elle relie ensemble les routes principales de sept ou huit provinces.

136. Notre premier avis était qu'il convenait d'examiner à loisir le projet concernant le Ho nan ; de commencer par Ta kou et T'ien tsin pour faciliter la défense de la côte, et de continuer de T'ien tsin à T'oung tcheou pour augmenter le profit des marchands ; que ces deux petites routes, chacune de deux cents stades, donneraient à peu près les mêmes résultats que les trois mille stades du Ho nan et du Hou pe ; qu'elles serviraient à mettre en vogue les chemins de fer, et qu'on étendrait peu à peu le même avantage aux autres pays.

137. Tchang Tcheu toung a proposé cinq questions à examiner au sujet de la route de T'ien tsin à T'oung tcheou. Dans un mémorial précédent, nous avons déjà examiné à fond et réfuté toutes ses objections, sans en omettre une seule. Nous ne voulons pas vous fatiguer en recommençant cette discussion. Mais, comme il s'agit d'une entreprise nouvelle, il faut choisir et suivre le meilleur parti. Nous craignons de nous attacher trop à nos propres idées. Il convient de différer un peu la ligne de T'ien tsin à T'oung tcheou.

138. Pour la ligne déjà faite entre T'ien tsin, Ta kou et Ien tchouang, parce qu'on a pressé le travail le plus possible, nos marchands n'ont pu fournir tout l'argent nécessaire. De plus, le tracé et le devis de la ligne de T'ien tsin à T'oung tcheou ont exigé des dépenses. Nous avons emprunté peu à peu aux Européens une somme de plus d'un million deux cent mille taëls au taux de cinq pour cent ou plus.

139. Au mois de mars de l'année 1887, nous avons averti la cour que pour le moment les marchands ne pouvaient pas fournir beaucoup d'argent dans un court espace de temps, et que les officiers ^{p.385} parlaient de suspendre les travaux. Cette année, dans le courant du premier mois, nous avons de nouveau proposé à la cour de différer l'établissement du chemin de fer de T'ien tsin à T'oung tcheou. Nous avons dit qu'il serait très difficile d'obtenir de nos marchands les sommes nécessaires pour payer nos dettes aux Européens ; que, quand même l'entreprise ne serait pas mal dirigée, le profit ne couvrirait pas

Choix de documents

les dépenses ; que le Tribunal des revenus serait obligé de fournir l'argent du trésor public.

140. Nous délibérerons plus tard au sujet de la ligne de T'ien tsin à T'oung tcheou. Elle serait courte, et les sources d'où vient l'argent sont taries. La dépense serait grande et le profit peu considérable. Nous devons, ce semble, entrer dans les sentiments (de nos marchands), leur témoigner notre commisération, et prendre garde de manquer de parole aux étrangers (en ne payant pas nos dettes au temps voulu). Comme il faudrait des sommes considérables, nous ne jugeons pas à propos de recourir au trésor public.

141. Quand la compagnie des bateaux à vapeur a commencé à fonctionner, elle a emprunté des fonds au trésor de différentes provinces. Outre qu'elle a rendu peu à peu ce qu'elle a emprunté, il lui reste encore à présent plus de cinq cent soixante dix mille taëls, qui sont en grande partie disponibles et pourraient être employés. Pour le chemin de fer de T'ien tsin à Ta kou, nous ne trouvons pas de quoi payer ce que nous devons aux étrangers. Nous croyons devoir demander qu'il soit permis d'y employer tout ce que la compagnie des bateaux à vapeur a de reste. Au printemps prochain arrivera l'échéance ; il faut que nous rendions d'abord tout ce que nous avons emprunté aux étrangers. Ce sera aider avec l'argent du trésor public une entreprise d'intérêt public. Pour les autres sommes, qui sont dues à nos marchands, on est convenu d'une prorogation.

142. ^{p.387} L'année révolue, on devra cesser de recueillir des dons volontaires pour les digues (du Fleuve Jaune) dans le Tcheng tcheou (province de Ho nan). Mais, comme cet usage de recueillir des dons s'est introduit en vue de défendre le littoral, nous croyons devoir demander qu'il continue pour la défense du littoral ; que, quand viendra le terme des travaux du Tcheng tcheou, durant un an, les trésoriers des provinces recueillent des dons et les envoient à notre Tribunal ; qu'aux époques convenables, des lettres d'information soient envoyées au Tribunal des offices civils, au Tribunal des revenus et aux autres Tribunaux ; que les règlements sur la manière de recueillir les dons

Choix de documents

soient entièrement conformes à ceux établis dans le Tcheng tcheou ; que notre Tribunal, après délibération, emploie cet argent à l'achat et à l'entretien des navires et des canons nécessaires pour la défense du littoral ; que cet argent puisse être prêté pour rendre aux étrangers les sommes employées à la construction de la ligne qui conduit à la mer, afin que cette ligne stratégique ne soit pas abandonnée : que le soin des choses nécessaires à l'entretien de la ligne qui va de T'ien tsin à Ta kou, soit confié à Li Houng tchang, qui veillera à ce que la compagnie use de diligence et d'économie, et continue son œuvre avec ordre et constance.

143. Quant à la ligne qui, d'après le premier plan, irait du T'ang chan à Chan hai kouan, servirait à la défense de la province où est la capitale, au transport des troupes et des armes, et contribuerait à la rapidité de la correspondance ; les marchands et les marchandises y sont rares, et les sommes nécessaires seraient difficiles à trouver. Il convient d'attendre que les ressources du trésor public soient plus considérables ou les dons volontaires plus nombreux. Alors, on informera de nouveau la cour impériale ; on fournira l'argent ; on invitera à commencer l'entreprise, et après mûre délibération, on rédigera un règlement.

144. ^{p.389} De Lou keou k'iao à Han k'eu en passant par le Ho nan, la distance, d'après la géographie, est de trois mille stades environ. Tchang Tcheu toung dans son mémorial a écrit qu'il y avait environ deux mille stades ; évidemment il s'est trompé. Plus la route sera longue, plus elle demandera d'argent.

145. Il propose de diviser le travail en quatre parties et de le terminer en huit années ; ce plan n'est pas mauvais. Mais il veut avant tout que les rails soient faits avec le fer du Chan si, qu'on achète le fer européen tout au plus pour commencer la première partie, afin que nous ne donnions pas notre argent aux étrangers. Cette idée est certainement inadmissible.

146. En 1883, pendant l'hiver, le Tribunal des affaires étrangères a consulté le gouverneur du Chan si (qui était Tchang Tcheu toung lui-

Choix de documents

même), et délibéré pour faire exploiter les mines de fer. Alors Tchang Tcheu toung a envoyé un morceau de fer brut. L'un de nous, Li Houng tchang, l'a fait examiner et analyser par des experts. Par malheur, ce fer avait été mal purifié et contenait beaucoup de matières étrangères.

147. A présent, dans tous les pays, pour faire les rails, on emploie l'acier au lieu du fer. L'acier mou, qui supporte une forte pression sans se casser, est partout préféré à l'acier dur, qui supporte une forte pression sans se laisser entamer. Aussi, parce que les rails faits avec le fer autrichien sont cassants et ne supportent pas le froid, et que les rails faits avec le fer russe ne sont pas assez denses et cèdent facilement, l'Autriche et la Russie achètent le fer en Angleterre. Tchang Tcheu toung dit que le fer de la Chine, bien qu'inférieur au fer européen, peut servir à faire des rails ; cette assertion n'est pas fondée.

148. En Europe, un haut fourneau ordinaire, avec tout l'appareil ^{p.391} de ses instruments, coûte environ un million quatre cent mille taëls. Deux hauts fourneaux, l'un à Tcheng ting fou, l'autre à Ts'ing houa, coûteront environ deux millions huit cent mille taëls.

149. Si l'on n'achète pas auparavant des rails européens pour faire la voie principale, les machines et les fourneaux ne pourront être transportés à Tcheng ting fou et à Ts'ing houa. Si l'on n'établit pas deux voies latérales, l'une de Tcheng ting fou à Iu hien et à P'ing ting, l'autre de Ts'ing houa à Tche tcheou et à Lou ngan, le minerai de fer ne pourra être transporté à Tcheng ting fou et à Ts'ing houa.

150. La voie principale de Lou keou k'iao à Tcheng ting fou et la voie latérale de Tcheng ting fou à P'ing ting auront ensemble plus de mille stades. De plus, la voie latérale de Ts'ing houa tchenn à Tche tcheou et à Lou ngan fou aura aussi plusieurs centaines de stades. Il faudra nécessairement acheter des rails tout faits, avant de pouvoir penser à commencer l'entreprise.

151. En Europe, pour raffiner l'acier, il faut d'ordinaire douze établissements : à savoir ; le premier pour la houille, le deuxième pour

Choix de documents

le coke, le troisième pour la fonte, le quatrième pour le fer, le cinquième pour les balustres et les barres de fer, le sixième pour l'acier brut, le septième pour les instruments de cuivre, de fer ou d'acier fondu, le huitième pour les petits objets d'acier ou de fer, le neuvième pour les chaudières de fer, le dixième pour les rails d'acier, le onzième pour les roues de fer fondu, le douzième pour les machines.

152. Nous n'avons pas encore les avantages des chemins de fer ; il faudra d'abord transporter le fer avec beaucoup de difficulté. Le trésor public n'a pas encore d'argent à fournir pour faire les chemins de fer ; il faudra d'abord émettre des actions et réunir les sommes ^{p.393} nécessaires pour extraire le fer. Certainement après bien des mois et des années, le travail et les embarras dureront encore. En outre, le fer du Chan si coûte déjà plus cher que le fer européen, et ne peut être préparé en grande quantité. Si l'on emploie les méthodes européennes pour le purifier, il faudra beaucoup d'instruments et de grandes dépenses ; le prix du fer sera encore plus élevé.

153. Après de mûres réflexions et plusieurs délibérations, nous avons jugé que, pendant quelque temps, il fallait acheter et employer des rails d'acier fabriqués en Europe, afin de diminuer les dépenses et d'avancer plus vite. Quand la voie principale sera terminée, on fera des voies latérales. Puis, on commencera à extraire le minerai du Chan si, et l'on transportera des machines pour purifier l'acier, afin d'établir des voies ferrées dans les autres provinces.

154. Pour l'ordre à suivre dans l'établissement de la voie principale, le meilleur plan serait d'aller d'abord de Han k'eou à Sin iang, et d'avancer peu à peu vers le nord. Pourquoi cela ? Quand on veut établir un chemin de fer, après avoir calculé les dépenses nécessaires pour l'achat du terrain et des matériaux, on calcule les dépenses du transport, en considérant si les routes sont droites ou sinueuses, si le voyage sera lent ou rapide. Les matériaux dont on se sert le plus dans la construction des voies ferrées, sont les rails d'acier, les traverses de bois et les petites pierres : trois choses très volumineuses et très pesantes. Lorsque le transport se fait par les voitures ordinaires, si la

Choix de documents

distance augmente de cent stades, le prix devient plusieurs fois plus élevé. Si le transport dure un jour de plus, le prix devient encore plusieurs fois plus grand. Plus le travail s'exécute lentement, plus le salaire des directeurs et des ouvriers exige de dépenses.

155. ^{p.395} Pour la ligne de Lou keou k'iao à Tcheng ting fou, les matériaux seraient transportés par terre ; les dépenses seraient considérables. Mais ce pays est dans une province gouvernée par l'un de nous. Quelque grandes que soient les difficultés, Li Houg tchang n'oserait s'en faire une excuse. Nous croyons qu'il serait bon de commencer en même temps à Lou keou k'iao et à Han k'eu, de chercher de l'argent et d'exécuter le travail en ces deux endroits à la fois. Les deux parties iraient l'une au-devant de l'autre et finiraient par se rejoindre ; l'exécution serait plus rapide.

156. Han k'eu touche au bord du grand Kiang, que les navires à vapeur sillonnent en tous sens. On y trouve aisément des matériaux à acheter. Quand cette première partie de la voie sera terminée, le bois, le fer, les pierres, tous les matériaux nécessaires pour les autres parties seront transportés par le chemin de fer. La dépense sera moindre et l'exécution du travail plus facile.

157. En outre, de Han k'eu à Sin iang, le pays est riche. A mesure que la voie ferrée s'établira, elle gagnera toujours de plus en plus par le transport des marchandises. Peut-être les marchands fourniront-ils facilement les sommes nécessaires. Tout bien considéré, pour faire une œuvre qui s'étende partout, ce plan est le meilleur et ne doit pas être changé.

158. Comme le travail sera grand et coûtera cher, il sera difficile de l'exécuter. Tchang Tcheu toung l'a dit clairement ; mais son évaluation ne repose que sur un aperçu général et de simples conjectures. La dépense probable doit être calculée d'après l'expérience.

159. Prenons pour base le calcul des dépenses faites pour la ligne qui va de T'ien tsin à Ta kou, et voyons ce qu'il faudra pour une ^{p.397} ligne de trois mille stades. Une double voie occupera une largeur de

Choix de documents

soixante-dix pieds ; avec le terrain pris sur les côtés pour tirer de la terre, elle exigera un espace large de deux cents pieds. Un stade demandera soixante *meou* de terrain. Chaque *meou* coûtera environ vingt-trois ou vingt-quatre taëls. Telle sera la dépense pour l'achat du terrain. Pour construire le railway sur une longueur d'un stade, en tout il faudra au moins sept mille trois cent douze taëls. Telle sera la dépense nécessaire pour la construction de la double voie.

160. De Han k'eou à Lou keou k'iao, sur une étendue de trois mille stades environ, il faudra acheter cent quatre-vingt mille *meou* de terrain, qui coûteront plus de quatre millions deux cent mille taëls. La construction de la voie coûtera plus de vingt-deux millions de taëls.

161. Dans le parcours, on traversera beaucoup de grands cours d'eau : à savoir ; quinze dans le Tcheu li, qui sont le Liou li ho, le Kiu ma ho, le Pe ho, le Po ho, le Ts'ao ho, le Fou ho, le T'ang ho, le K'eou ho, le Cha ho du Sin lo hien, le Ts'eu ho, le Hou t'o ho, le Cha ho du Tchao tcheou, le Cha ho du Cha ho hien, le Ming ho et le Fou ho ; neuf dans le Ho nan, qui sont le Tchang ho, le Wei ho, le K'i ho, le Fleuve Jaune, le Kia lou ho, le Ing ho, le Cha ho, le Jou ho, le Houai ho ; deux dans le Hou pe, qui sont le Te ho à son confluent avec le Ngan ho, et le Hiao kan ho.

162. Il y a en tout vingt-six cours d'eau, dont l'un a plus de dix stades de large, et quelques autres, deux ou trois stades. Dans ce nombre ne sont pas compris les bras de rivières ni les ruisseaux. Les grands ponts de fer qu'il faudra établir, coûteront, les uns plus de cent mille taëls, les autres, cinquante ou soixante mille. L'achat du terrain, l'établissement de la voie et la construction des ponts ^{p.399} exigeront trente millions de taëls, somme presque double de celle calculée par Tchang Tcheu toung, qui a parlé de seize millions. Si l'on veut absolument commencer le travail à Lou keou k'iao seulement et s'avancer vers le midi, la dépense sera encore plus grande.

163. Quant aux moyens de se procurer de l'argent, il faudra recourir en même temps aux prêts des marchands, aux subventions de l'État et aux prêts des Européens, avant de commencer le travail.

Choix de documents

164. La compagnie du chemin de fer de T'ien tsin à Ta kou ne compte pas de riches commerçants. A notre avis, non seulement il convient de remettre à plus tard la voie de T'oung tcheou à T'ien tsin ; mais de plus, avec la voie de T'ien tsin à Ta kou, nous ne pouvons donner nos soins qu'à celle de Lou keou k'iao.

165. Pour celle de Han k'eou, il faut inviter partout les notables et les riches à former une compagnie à part. Plus tard, quand cette partie sera reliée à celle qui traversera le Tcheu li et le Ho nan, les différentes compagnies se fondront en une seule.

166. Tchang Tcheu toung a proposé de charger dans chaque province le trésorier général, l'inspecteur des droits sur le sel et le *tao t'ai* des douanes d'émettre des actions. Ce moyen ne procurerait peut-être pas si tôt tout l'argent nécessaire ; cependant, pourvu qu'on empêche les exactions, il peut être employé concurremment avec d'autres. Mais tant qu'on ne verra pas clairement un résultat, les marchands et les riches propriétaires n'auront pas confiance.

167. Comme cette œuvre est un moyen nécessaire pour augmenter notre puissance, il faut, ce semble, que le trésor public fournisse des secours. Il convient de permettre à notre Tribunal de délibérer et de demander de l'argent selon les circonstances, afin qu'on vienne en aide à cette entreprise dans toutes ses vicissitudes. Si l'argent des marchands et du trésor public ne suffit pas, on aura recours aux prêts des Européens.

168. ^{p.401} Tchang Tcheu toung, s'appuyant sur des précédents, a aussi demandé qu'il fût permis, pendant quelque temps, d'emprunter aux marchands des valeurs qui seraient transportées d'un lieu à un autre, partout où elles seraient nécessaires. On ne peut pas affirmer que ce soit un mauvais moyen. Quand sera fixé le temps où l'on entreprendra cette œuvre, on délibérera de nouveau sur les prêts et les secours d'argent.

169. En résumé, les chemins de fer sont de nos jours très avantageux à l'État et au peuple. Vos serviteurs, ainsi que les généraux

Choix de documents

et les gouverneurs des provinces voisines de la mer, ont étudié cette question sous toutes ses faces ; ils en ont scruté tous les points, approfondi tous les détails.

170. On délibérera plus tard sur la ligne de T'ien tsin à T'oung tcheou, et l'on s'occupera d'abord de Han k'eu et de Lou keou k'iao. On commencera en même temps le travail à ces deux extrémités. Les routes environnantes se relieront sans peine à la route principale. Voilà le plan et la base d'une entreprise générale, qui se développera peu à peu et graduellement, sera utile à l'État et ne nuira pas au peuple. Elle réunira tous les avantages et on pourra la commencer résolument.

171. Si Votre Majesté daigne examiner et décider cette question, nous devons la prier de déléguer un haut dignitaire juste, intègre et parfaitement instruit des choses européennes, pour former une société, établir des règlements sévères et tout combiner parfaitement.

172. De Han k'eu à Sin iang tcheou, on compte six cent quatre-vingt stades, et de Lou keou à Tcheng ting fou, six cents. Que l'argent soit emprunté ou pris sur le trésor public, n'importe comment, il faut d'abord réunir dix millions de taëls, faire tracer la route et arrêter les matériaux nécessaires, afin de n'être pas obligé de suspendre les travaux en attendant l'argent.

173. ^{p.403} De plus, nous vous prions de charger les gouverneurs des trois provinces de Tcheu li, de Hou pe et de Ho nan de faire savoir aux lettrés et aux hommes du peuple qu'il ne sera pas permis de faire obstacle, d'exciter du trouble ou des querelles. Si les sentiments sont les mêmes à la capitale et dans les provinces, si les officiers et les marchands réunissent leurs efforts, dans dix ans, on peut l'espérer, nous aurons obtenu un résultat sérieux, ouvert à la Chine une source intarissable de richesses, arrêté les projets ambitieux des étrangers qui nous observent de tous côtés, et procuré de grands avantages à tout l'empire.

174. Nous avons exposé respectueusement les raisons qui nous font proposer de différer l'établissement de la ligne de T'ien tsin à T'oung

Choix de documents

tcheou, et de commencer en même temps à Han k'eu et à Lou keou k'iao, aux deux extrémités. Nous supplions humblement l'impératrice de lire ce rapport et de permettre l'exécution de notre projet. Rapport respectueux.

*

Décret du 27 août 1889

175. Moi l'empereur, j'ai reçu avec respect de l'Impératrice-régente le décret suivant :

« Le Ministère de la marine a envoyé le compte-rendu des délibérations qu'il a tenues, d'après mon ordre, sur l'établissement des chemins de fer dans tout l'empire. Il propose d'adopter le plan de Tchang Tcheu toung, d'établir une ligne entre Lou keou k'iao et Han k'eu, et de commencer dès maintenant le travail par les deux extrémités, à savoir, au midi, de Han k'eu à Sin iang tcheou, et au nord, de Lou keou k'iao à Tcheng ting fou ; le reste serait fait ensuite progressivement.

176. Il indique aussi les moyens de se procurer l'argent nécessaire et d'acheter la route. Son mémorial fournit des renseignements suffisants. Après avoir plusieurs fois réfléchi, délibéré et tracé des plans avec soin, il convient de prendre une détermination et d'en venir à l'exécution.

177. ^{p.405} J'ordonne que Li Houng tchang et Tchang Tcheu toung soient chargés de combiner avec le Ministère de la marine les mesures à prendre, et de commencer l'entreprise. Qu'on charge aussi Tcheou Fou, juge criminel du Tcheu li, et P'an Tsiun te, inspecteur du Ts'ing ho, de prêter le secours de leur longue expérience et de contribuer à l'exécution. Cette entreprise aura des résultats étendus et durables ; c'est une chose nécessaire pour augmenter notre puissance. Mais au

Choix de documents

commencement, il sera difficile de dissiper les défiances de la multitude.

178. J'ordonne aux vice-rois et aux gouverneurs du Tcheu li, du Hou pe et du Ho nan de faire des proclamations ; et d'avertir les lettrés et les hommes du peuple qu'il n'est pas permis de mettre des obstacles, de faire du tumulte, d'exciter du trouble. J'espère qu'à la ville et dans les provinces, tous seront unanimes, et que les officiers et les marchands uniront leurs efforts pour mener cette affaire à bonne fin, et contribuer à l'exécution de ce grand dessein.

179. Pour tout le reste, qu'on fasse ce qui a été proposé par le Ministère de la marine. Que ce décret soit publié partout. Respect à cet ordre.

@

3.XXXI

ÉTUDES DE L'EMPEREUR

@

1. Décret du 20 mars 1891. — Le censeur Kao Sie a proposé d'établir une explication quotidienne des livres (pour l'empereur). Depuis que je gouverne par moi-même, chaque fois que je donne audience aux ministres et aux officiers de la ville et du dehors, je m'applique à discerner les hommes capables de ceux qui ne le sont pas, à reconnaître les qualités et les défauts de l'administration. Il n'est rien que je n'examine avec soin et sans préjugé, cherchant à vérifier les choses et à connaître la vérité.

2. J'emploie le peu de temps qui me reste, à lire et à étudier les livres classiques et l'histoire. De plus, dans l'école du palais, mes ^{p.407} maîtres m'expliquent parfaitement les textes et les discutent à fond. Je ne me permettrais pas de rester oisif un instant.

3. Le censeur propose que des lettrés viennent à tour de rôle me donner des explications. Il semble que ce serait comme si j'interrogeais des littérateurs pour apprendre parfaitement l'art de gouverner. Leur charge serait purement nominale, sans utilité réelle, et donnerait lieu à beaucoup d'abus. Depuis l'année 1749 qu'elle a été supprimée, elle n'a pas été rétablie.

4. Parmi les instructions si complètes et si parfaites de mes ancêtres, il en est que je ne puis me dispenser de rappeler et d'expliquer. Je trouve la décision suivante rendue la onzième année K'ien loun (1746) :

« J'ai invité des lettrés du Han lin iuen, des censeurs des Tribunaux supérieurs et des provinces, à m'expliquer les livres classiques et les livres historiques. Mon désir était de bien étudier les auteurs et d'en pénétrer le sens. Mais ces maîtres interrompent souvent leurs explications pour dissenter sur

Choix de documents

l'administration actuelle. Si ces dissertations avaient quelque utilité, quel mal y aurait-il ? Mais il ne convient nullement de chercher des occasions pour parler et vouloir imposer ses vues particulières. Ils sont habitués et très attachés à cette manière de faire. Il faut corriger promptement cet abus.

5. Dans un autre décret rendu la quatorzième année K'ien loun, je lis :

« Les maîtres chargés d'expliquer les livres classiques et l'histoire s'arrêtent souvent à parler de l'administration actuelle, à donner des conseils qui ne sont nullement applicables. De temps en temps, je leur ai adressé des avis à ce sujet. Parmi eux, on n'en voit pas un qui comprenne parfaitement ce qui concerne le ciel et l'homme, ni qui explique clairement les secrets de la philosophie. Ce genre d'explication, introduit depuis dix ans, est devenu peu à peu une vieille habitude. J'ordonne qu'il soit supprimé.

6. La quatorzième année Kia k'ing (1809), a paru l'édit suivant :

« Si l'on charge les lettrés du Han lin iuen, les censeurs des p.409 Tribunaux supérieurs ou des provinces, de venir expliquer les livres, ils ne font que ressasser une foule de vieilles sentences, développer de longs avis, et proposer beaucoup de choses admirables à entendre, faciles à dire, mais peut-être impossibles à exécuter. Ce qui est pire encore, il n'est pas certain que leurs longs rapports ne leur aient pas été en partie suggérés par d'autres. Si l'on emploie ce moyen pour les encourager à s'instruire et à développer leurs connaissances, il est à craindre qu'on n'arrive pas si tôt à leur faire acquérir une véritable habileté. Et si cela se continue longtemps, il en résulte des abus. On n'en retire aucune utilité pratique. Est-ce le moyen d'arriver à un résultat sérieux ?

7. Un autre décret rendu la vingt-quatrième année Kia k'ing (1819) est ainsi conçu :

Choix de documents

« Les *han lin* sont certainement des hommes de talent. Mais si l'on se hâte de les charger de venir expliquer les livres, parmi eux combien en trouvera-t-on qui soient capables d'interpréter les admirables sentences des sages, et comprennent ce qui de tout temps a fait la bonne ou la mauvaise administration ? S'ils ne font que répéter de vieilles sentences ou prodiguer les éloges, et remplir leur devoir par manière d'acquit, s'ils vont jusqu'à critiquer inconsidérément les choses actuelles, font-ils autre chose que troubler les idées ?

8. Les instructions des deux empereurs sont très claires. Ils ont parfaitement compris que cette explication quotidienne ne sert qu'à se faire un vain nom, qu'elle n'est d'aucune utilité réelle ; que les uns expliquent longuement de vieilles sentences et remplissent leur office par manière d'acquit ; que les autres, attentifs à deviner les pensées et les sentiments de leur royal disciple, s'appliquent à le flatter, et exécutent en secret leurs astucieux desseins ; et qu'il en résulte des abus de tout genre.

9. Le censeur Kao Sie n'avait pas encore lu les instructions et les édits que les empereurs ont publiés successivement. Sa lettre contient aussi beaucoup de choses fort obscures. Sa proposition ne doit pas être mise en délibération. — Respect à cette décision.

@

3.XXXII

JUBILÉ DE L'IMPÉRATRICE-MÈRE

@

1. p.411 Décret reçu le 25 septembre 1891. — J'ai reçu respectueusement de l'Impératrice Ts'eu hi... la décision suivante :

« Cette année, le 10 du dixième mois, soixantième anniversaire de ma naissance, tous les sujets de l'empire sont invités à se réjouir. Au milieu de cette joie commune, je serai très heureuse de recevoir leurs vœux.

2. Le moment venu, l'empereur, à la tête des ministres d'État et des officiers du palais (ou de la capitale) et du dehors, ira au Wan cheou chan (à la Montagne de la longévité) présenter ses félicitations et ses vœux. Le long de la route, depuis le palais impérial jusqu'à ma demeure, les officiers et les hommes du peuple, pour témoigner leur dévouement, placeront ou suspendront des ornements de distance en distance, et l'on érigera des autels pour la prière.

3. Désirant me conformer aux excellentes et magnifiques prescriptions qui ont été publiées successivement sous les règnes de K'ang hi et de K'ien loun, et nous ont été transmises pour nous servir de règles, et voyant le peuple heureux, les ressources abondantes, la terre et la mer tranquilles ; pour ne pas montrer trop d'opiniâtreté, j'avais accédé à la demande de l'empereur, et promis d'accepter des présents (ou des fêtes) dans mon palais.

4. Qui aurait pu le prévoir ? Depuis le sixième mois, les Japonais, commençant les hostilités, ont porté le trouble dans les royaumes tributaires de l'empire, et en plusieurs rencontres, ils nous ont brûlé des navires de guerre. Nous avons été forcés de mettre des troupes en campagne pour les

Choix de documents

châtier. A présent les lances et les boucliers sont encore levés. Les armées sont sans cesse en marche, allant péniblement d'un endroit à l'autre. Les épées et les flèches ont immolé des vies (ont fait des victimes) parmi les soldats des deux nations. Chaque fois que j'y pense, ma commisération et ma douleur pourraient-elles avoir des bornes ?

5. J'ai pensé aux fatigues et aux souffrances des officiers et des soldats, obligés de voyager et de combattre sans cesse, et je leur ai ^{p.413} fait distribuer trois millions d'onces d'argent de ma cassette privée, pour leur fournir le moyen de se procurer une nourriture abondante, à eux et à leurs chevaux. Dans ces conjonctures, à l'approche de ma fête, comment pourrais-je vouloir réjouir outre mesure mes yeux et mes oreilles, et recevoir des vœux avec grand appareil ?

6. Le jour de ma fête, la cérémonie ordinaire se fera, comme toujours, dans le palais impérial. Pour ce qui est d'accepter des dons (ou des fêtes) dans mon propre palais, il n'en sera plus question.

Respect à cet ordre.

7. J'ai reçu avec respect cette auguste décision ; vraiment ma filiale affection n'est pas satisfaite, (j'aurais désiré faire beaucoup plus). J'ai réitéré plusieurs fois mes instances et mes supplications ; je n'ai pas obtenu l'assentiment de ma mère. Considérant avec respect le motif qui inspire sa haute vertu, je n'ose pas ne pas me soumettre avec respect à sa volonté, et je fais savoir à tous les tribunaux qu'ils doivent agir conformément à sa décision — Respect à cet édit.

3.XXXIII

POLITIQUE EXTÉRIEURE

@

Lettre adressée à l'Empereur par Sie, ministre représentant la Chine auprès des gouvernements européens. (1890)

1. Je m'adresse à vous pour vous prier humblement de lire l'exposé succinct de la conduite que votre humble serviteur, après être demeuré plusieurs mois en Angleterre et en France et avoir observé l'état des choses, juge qu'il convient de tenir dans les affaires qui concernent à la fois la Chine et les nations européennes.

2. Votre serviteur, en France, en Angleterre et en Belgique, a présenté ses lettres de créance. Il a reçu partout des témoignages de bienveillance et d'amitié à l'égard de la Chine. J'en ai informé la cour exactement au fur et à mesure. Mes lettres en font foi. Seulement, pour Rome, la capitale de l'Italie, dès le commencement de l'été, l'air y est très malsain ; le roi, le ministre des affaires ^{p.415} étrangères et beaucoup d'autres vont au-dehors passer le temps des chaleurs. C'est seulement à la fin du huitième ou du neuvième mois qu'ils retournent à la capitale reprendre leurs affaires. Pour cette raison, j'ai différé mon voyage de Rome.

3. J'ai employé ce temps de loisir à lire attentivement les pièces qui concernent ma mission, et à me mettre en relations avec les membres des assemblées délibérantes, les magistrats et les notables. Je vais exposer respectueusement à votre Majesté ce que j'ai pu voir et entendre.

4. Depuis un demi-siècle, parmi les nations européennes, l'Angleterre et la France sont celles qui ont eu le plus de démêlés avec la Chine. Un ou deux peuples tributaires un peu puissants en ont profité plusieurs fois pour se soulever, et ont rendu la situation encore plus épineuse.

Choix de documents

5. Autrefois, quand des représentants des puissances étrangères avaient résidé longtemps en différents endroits de notre pays, observé et connu les affaires de la Chine, et vu notre attachement opiniâtre à nos anciennes habitudes, soudain ils voulaient user de contrainte, se liguèrent avec les représentants des autres nations et complotaient contre nous. Si nous leur offrions l'appât du gain, ils n'en étaient pas touchés. Si nous leur faisions des propositions amicales, ils ne répondaient pas à nos avances. Si nous les obligions par des traités, ils ne les observaient pas fidèlement. Ils se sont donné libre carrière pendant longtemps.

6. J'ai lu les lettres écrites en 1877 et en 1878. A l'arrivée du ministre Kouo Soung tao en Europe, les difficultés ont été nombreuses et les rumeurs très multipliées. Les unes concernaient manifestement l'indépendance de la Chine, qu'on parlait de restreindre injustement ; les autres avaient rapport aux conditions que les étrangers nous avaient imposées et qui n'avaient pas été exécutées immédiatement.

7. Leurs marchands n'avaient en vue que le gain, sans aucun ^{p.417} souci de l'honneur. Leurs ministres et leurs consuls, profitant de ce que la Chine n'avait pas de ministre qui résidât en Europe et pût entrer en discussion avec leurs ministres des affaires étrangères, faisaient valoir leurs raisons que personne ne pouvait contredire, exigeaient et obtenaient de force ce qu'ils voulaient.

8. Maintenant que l'état des choses n'est plus le même, ils paraissent bienveillants. Leurs perfides machinations ont cessé ; leurs nombreuses chicanes commencent à s'apaiser. En Angleterre et en France, j'ai eu des relations et des entretiens avec les officiers et les notables. A en juger par leurs discours, beaucoup désirent avoir des relations avec la Chine, tandis qu'autrefois ils n'avaient pour nous que du mépris. Ce changement a plusieurs causes.

9. Premièrement, dans l'affaire du Tonkin, les Français ont voulu exiger des indemnités, et n'ont jamais pu les obtenir. A présent, tous blâment Ferry de nous avoir cherché querelle. Ils regrettent d'avoir fait des sacrifices dont ils n'ont pas été dédommagés. Tous les peuples commencent à voir que la Chine ne cède pas à l'intimidation.

Choix de documents

10. Deuxièmement, depuis plus de dix ans, les officiers chinois voyagent et résident dans toutes les contrées. Peu à peu ils acquièrent une pleine connaissance de leurs usages, examinent ce qu'elles ont de bon et de mauvais. La confiance augmentant de part et d'autre, l'amitié devient plus solide.

11. Troisièmement, au sujet de notre armée navale et de la défense des côtes, les mesures prises et les améliorations introduites peu à peu ont été publiées par les cent voix de la renommée. Cette notoriété a produit son effet insensiblement.

12. De plus, ces dernières années, les élèves qui sont allés étudier en Europe ont toujours été rangés parmi les premiers dans les ^{p.419} concours. Les Européens savent maintenant que les Chinois ne le cèdent pas en talent aux Occidentaux.

13. Tous ces avantages sont dus à la sagesse de l'Empereur, qui règle tout selon les temps et les circonstances, et à la diligence avec laquelle les hauts dignitaires de la capitale et des provinces combinent leurs plans.

14. Votre serviteur pense que nous devons profiter de ce moment de progrès, et dans les affaires avec les Européens, consulter les circonstances, examiner l'état des choses, changer peu à peu sans rien dire notre ligne de conduite, et rendre un peu meilleur tout l'ensemble de la situation.

15. Généralement parlant, les relations extérieures ont une liaison intime avec l'administration intérieure. Si les droits sur les marchandises diminuent, nous manquerons des ressources nécessaires. Si les sectes ont toute liberté pour faire le mal, les officiers ne parviendront plus à les réprimer. Si le gouvernement n'est pas capable de protéger ses sujets au-delà des mers, sa puissance ne s'étendra pas assez loin. Si les produits de l'intérieur des terres ne s'écoulent pas au loin, le peuple ne sera pas dans l'aisance.

16. C'est aux envoyés sur qui repose le soin des affaires, de prendre des mesures, de se montrer fermes, de régler leurs plans selon les

Choix de documents

occasions. Les anciens traités ne peuvent pas être changés subitement ; mais il est permis de s'accommoder aux conjonctures. Mon avis est que sur ces choses il faut consulter et peser les circonstances.

17. S'il survient quelque affaire importante, je demanderai les ordres de Votre Majesté. Pour les petites affaires, j'informerai le Ministère des affaires étrangères, afin qu'il en délibère et donne ses décisions. En résumé, je ferai en sorte que la bonne entente devienne facile, que les murs de séparation soient percés, que nous reprenions notre prépondérance commerciale, et que nous ne subissions plus les insultes des étrangers. Mon désir est de seconder les intentions de la cour dans l'exercice de ma charge.

18. ^{p.421} J'ai aussi entendu dire que tous les ministres ou ambassadeurs européens qui résident en pays étrangers tiennent à honneur de voir le chef de l'État auprès duquel ils sont accrédités ; et que celui-ci leur donne toujours audience, pour leur témoigner une bienveillance particulière. Depuis que Votre Majesté a pris les rênes du gouvernement, les ministres étrangers n'ayant pas encore été admis en votre présence, vous prêtent l'intention de leur faire peu d'honneur, et ne sont pas sans en parler entre eux. Dans les journaux anglais et français, j'ai lu plusieurs fois que très probablement les ministres étrangers, usant ensemble d'une sorte de violence, feraient des instances très pressantes. Il semble qu'il faudrait préparer la réponse qu'il convient de leur donner.

19. C'était mon devoir d'exposer respectueusement dans une lettre secrète la conduite que, d'après mes observations, je crois qu'il convient de tenir avec les étrangers. Je supplie humblement Votre Majesté de lire ce rapport et de donner ses instructions.

@

3.XXXIV

CONTRE L'EMPLOI DES TORTURES

@

1. Votre serviteur Ho Kouei fang, censeur pour la région du Chan toun, s'adresse à vous respectueusement, pour vous prier humblement de lire cette lettre, dans laquelle il demande que vous ordonniez à tous les vice-rois et à tous les gouverneurs de provinces de juger et de punir sévèrement les officiers cruels qui, dans chaque province, afin d'arracher des aveux, emploient arbitrairement des tortures illégales, et ne font aucun cas de la vie des hommes, de prendre eux-mêmes les causes en main et de dresser des enquêtes exactes, afin d'éviter les injustices et de protéger la vie des hommes.

2. Dans une affaire de meurtre ou de brigandage, pour trouver les criminels, il faut avant tout que des juges consciencieux fassent des enquêtes sérieuses et réitèrent les interrogatoires. Alors seulement on peut arriver à connaître la vérité, et envoyer à la cour impériale des informations et des appréciations qui méritent confiance.

3. ^{p.423} Si j'en crois les bruits publics, ces dernières années dans toutes les provinces, certains officiers cruels, dès qu'un accusé est amené au tribunal, lui adresseraient d'abord quelques questions ; puis aussitôt, pour le forcer à faire des aveux, ils emploieraient des tourments illégaux, comme serait de le soumettre à l'eau bouillante, de le brûler avec un fer chaud, de lui faire des entailles aux jambes, de mettre le feu dans sa chevelure au sommet de la tête, de le suspendre la tête en bas, de l'étendre sur le dos et de lui écraser la poitrine, de lui enfoncer des clous, de le battre de verges, de le frapper à coups de marteau. On lui fait subir tous les genres de supplices que la cruauté peut inventer.

4. Les accusés, soumis à ces tourments extraordinaires, font nécessairement des révélations forcées, et parfois ils accusent faussement des hommes irréprochables. Ceux-ci sont recherchés,

Choix de documents

saisis, conduits au tribunal, et sans même avoir été interrogés, mis à la question et cruellement tourmentés.

5. Chaque fois que le patient, après de nombreuses tortures, n'a rien avoué et a été si maltraité qu'il en est mort, le juge fabrique un certificat de médecin, fait semblant d'inspecter le cadavre, et déclare dans son rapport que le coupable est mort de maladie en prison. Il va parfois jusqu'à envoyer secrètement à la prison un greffier qui, profitant de ce que le prévenu est privé de connaissance et sur le point d'expirer, lui prend la main, imprime la marque de ses doigts sur le papier qui contient ses prétendus aveux ; il fait passer cette marque pour une signature apposée avant la mort. Cette pièce est envoyée avec un rapport au juge supérieur, et celui-ci néglige d'en examiner la valeur.

6. Lorsqu'un accusé, mis à la question une ou deux fois, s'obstine à ne rien avouer, l'huissier du tribunal, craignant que, le terme passé, son maître n'encoure un blâme, se met d'intelligence avec le chef des satellites, et à plusieurs reprises s'efforce de persuader au prévenu qu'il vaut mieux faire des aveux que de subir d'atroces tortures. Un homme ignorant et craintif peut-il avoir des pensées élevées ? Il finit par céder et consent à signer une déposition, afin ^{p.425} d'échapper pour le moment aux souffrances, et avec l'intention de réclamer contre cette injustice à la capitale de la province.

7. Mais après avoir extorqué de lui une déposition, le sous-préfet, en l'envoyant à la capitale de la province, recommande au chef des satellites de lui dire en particulier que, si devant le juge criminel il rétracte ses aveux, il sera renvoyé à la sous-préfecture, où il sera interrogé de nouveau et soumis à des tortures encore plus terribles que les premières. L'accusé, épouvanté de mille manières, croit ce qu'on lui dit et perd entièrement courage.

8. Arrivé à la résidence du gouverneur ou du juge criminel de la province, il voit dans la partie supérieure de la cour, auprès du tribunal, un appareil terrible qui le glace d'effroi, et dans la partie inférieure, des regards de bêtes fauves qui l'épouvantent. Il voudrait exposer sa plainte ; mais les employés et les satellites ne lui permettent pas d'en

Choix de documents

dire mot. Il n'est libre que de répéter une fois de mémoire ses premières dépositions. Comment oserait-il y rien changer ? S'il arrive qu'un accusé se rétracte, on l'envoie invariablement à une commission de juges délégués pour réviser la cause.

9. Ces délégués sont tous des aspirants qui attendent des places de préfets, de sous-préfets ou de préfets en second, demeurent au chef-lieu de la province, sont la plupart très pauvres, et comptent sur les secours des sous-préfets en charge, qui leur prêtent de l'argent pour un temps plus ou moins long. Au moment où ils vont prendre une affaire en main, ils reçoivent des sollicitations et des recommandations. Aussi font-ils tous leurs efforts pour soutenir les actes de leurs collègues. Ils emploient les tourments et la violence et empêchent l'accusé de se rétracter, parce qu'ils voient une bonne occasion pour acquérir des droits à la reconnaissance.

10. Quelquefois on charge ensuite le *tao t'ai* et le préfet de réviser le procès ; mais, d'après l'usage généralement reçu parmi les officiers, ils ne pensent qu'au moyen de protéger leurs subordonnés et de leur épargner la disgrâce d'une condamnation à Pékin. Quant à la vie des hommes, ils n'ont pas le temps de veiller à la protéger.

11. Toutes les fois que la cour impériale confie la révision d'un p.427 procès aux officiers supérieurs de la province, ce sont toujours les informations des juges délégués qu'ils reproduisent dans leur rapport à la cour. Les actes et les interrogatoires qu'ils disent avoir faits en personne, se sont bornés à se rendre au tribunal selon l'usage, à faire l'appel et à entendre répéter les dépositions pour la forme, et à se retirer aussitôt. Jamais ils n'ont pris la peine d'examiner eux-mêmes la cause avec soin, ni de faire une enquête sérieuse.

12. Le procès de San p'ai leou dans le Kiang nan, et l'exécution de K'iu Hio jou et de deux autres, condamnés à mort injustement, sont une preuve évidente de ce que je dis. Les dépositions étant ainsi arrachées au moyen de tortures illégales et d'atroces cruautés, les gens honnêtes ne peuvent mettre leur vie en sûreté ; victimes de l'injustice, ils n'ont personne à qui ils puissent recourir. L'harmonie des éléments

Choix de documents

en est grandement troublée dans le ciel et sur la terre. Il ne faut donc pas s'étonner de voir souvent dans le cours des années les fléaux vengeurs de l'inondation et de la sécheresse.

13. Je vous prie d'écrire à tous les vice-rois et à tous les gouverneurs de provinces qu'ils fassent des enquêtes exactes ; que, si parmi leurs subordonnés, il en est qui se permettent d'employer des tortures illégales, ils doivent les dénoncer et les faire punir, sans le moindre ménagement ; que, quand un accusé arrive à la capitale de la province, ils doivent avec le juge criminel diriger la procédure, examiner eux-mêmes avec soin les accusations ; que, si les faits sont avérés et la peine proportionnée au crime, et s'il ne reste pas le moindre doute, alors seulement ils peuvent mettre fin aux débats ; qu'en agissant ainsi, ils se conformeront au désir extrême qu'a la cour impériale d'user de commisération, de connaître à fond les causes criminelles, et d'infliger les châtiments avec circonspection.

14. Les vues et les propositions de votre ignorant et peu éclairé serviteur sont-elles justes et raisonnables ? Je supplie humblement l'Impératrice-régente et l'Empereur de l'examiner et de donner leurs instructions. Lettre respectueuse.

*

Décret du 23 mars 1883

15. ^{p.429} Le censeur Ho Kouei fang nous a adressé plusieurs lettres par lesquelles il nous informe que dans chaque province certains officiers cruels se permettent d'employer des tortures illégales, que leurs secrétaires particuliers font des suppressions et des changements dans les dépositions des accusés et forment des cabales ; il propose de faire donner des ordres sévères contre ces abus.

16. Dans une affaire de meurtre ou de brigandage, il faut avant tout que les juges chargés de la procédure fassent une enquête sérieuse, sans partialité, sans recourir aux tortures ni

Choix de documents

à la question. Alors seulement on peut adresser à la cour impériale des rapports et des appréciations qui méritent confiance. Le Tribunal des peines, dans ses délibérations sur la qualification des crimes, se fonde sur les cahiers des dépositions qui lui sont envoyés des chefs-lieux des provinces.

17. Si, comme le dit le censeur, des officiers cruels obtiennent des dépositions forcées par des tortures illégales, et emploient toute sorte de moyens inhumains ; si les dépositions ne sont envoyées au Tribunal des peines qu'après que les secrétaires particuliers en ont supprimé ou changé ce qui aurait besoin d'être discuté ; comment le Tribunal peut-il connaître la vérité et protéger la vie des hommes ?

18. Nous ordonnons que les vice-rois et les gouverneurs de provinces fassent une enquête exacte ; que, si parmi leurs subordonnés il en est qui se permettent d'employer des tortures illégales, ils les dénoncent aussitôt, sans le moindre ménagement ; que, quand une affaire grave se juge à la capitale de la province, ils président à la procédure, et avec le juge criminel, interrogent eux-mêmes les personnes jusqu'à parfaite connaissance de la vérité ; qu'ils défendent sévèrement aux secrétaires particuliers de faire des suppressions ou des changements dans les dépositions des accusés ; qu'ils aient soin de bien constater les faits et de proportionner la peine au crime ; afin de répondre au désir qu'a la cour impériale d'infliger les châtiments en connaissance de cause et avec prudence.

19. ^{p.431} Quant aux cabales et aux intrigues formées par les secrétaires privés des juges criminels, évidemment elles sont prohibées par les lois. Nous ordonnons qu'elles soient punies sévèrement, afin d'en supprimer l'habitude. Que le Tribunal compétent ait connaissance de ce décret.

Respect à cet ordre.

@

3.XXXV

AFFAIRE CRIMINELLE

@

Rapport du Tribunal des peines (1883).

1. Votre serviteur Wenn Iu, assesseur du Conseil privé ¹, président du Tribunal des peines et d'autres Tribunaux ², et ses collègues, vous écrivent respectueusement pour vous obéir, et vous faire connaître leurs conclusions sur une affaire capitale qui est venue à Pékin, et qu'ils ont examinée à fond et jugée d'après les lois, statuant sur chaque point en particulier.

2. Le 25 octobre 1882, a paru le décret suivant :

« Dans le Ho nan, un brigand, nommé Hou T'i ngan, ayant, sur le point d'être exécuté, appelé de la sentence, sa cause a été révisée et jugée par Mei K'i tchao (inspecteur général des digues du Fleuve Jaune) et par Li Ho gnien (gouverneur de la province). Aussitôt nous avons ordonné au Tribunal des peines d'en délibérer sans délai et d'écrire son rapport. Le Tribunal des peines nous a répondu que, ayant consulté les mémoires adressés à la cour sur cette affaire, il avait découvert beaucoup de points douteux, et croyait devoir suspendre son jugement, jusqu'à ce qu'il eût reçu les dépositions (des accusés et des témoins).

¹ Le Néi kǒ Conseil privé de l'empereur se compose de quatre tá hiǒ chéu grands secrétaires, dont deux sont Mandchoux et deux Chinois, de deux hiǒ pán tá hiǒ chéu, dont l'un est Mandchou et l'autre Chinois, de dix Néi kǒ hiǒ chéu, de six Néi kǒ chéu tǒu hiǒ chéu, de neuf Néi kǒ chéu tǒu, de six Néi kǒ tién tsǐ, de Néi kǒ tchōung chōu, et de tchōung chōu k'ouō tchōung chōu.

² Les lǒu pǒu six tribunaux supérieurs ou Ministères de Pékin se composent chacun de deux cháng chōu présidents, dont l'un est Mandchou et l'autre Chinois, de quatre chéu lāng vice-présidents, dont deux sont Mandchoux et deux Chinois, de lāng tchōung, de iuēn wái lāng et de tchōu chéu.

Les trois derniers titres sont souvent accordés, soit pour des services rendus, soit pour de l'argent, à des hommes qui n'exercent aucun emploi dans les Tribunaux. Ils sont alors purement honorifiques.

Choix de documents

3. Les censeurs, émus par les bruits publics, nous ont écrit plusieurs fois que le peuple parlait beaucoup de cette affaire ; qu'il fallait examiner les faits attentivement et voir si la sentence était injuste ou non ; que, sans une enquête sérieuse et exacte, les juges ne pouvaient écrire un rapport digne de foi. Nous avons ordonné à ^{p.433} Li Ho gnien d'envoyer sans retard à Pékin, sous la garde d'un officier, les témoins et toutes les pièces du procès, au Tribunal des peines, qui examinera l'affaire avec toute l'attention possible, tâchera d'en pénétrer le fond, et jugera selon la justice et sans indulgence.

Respect à cet ordre.

4. Notre Tribunal a lu la réponse envoyée à la cour impériale par l'inspecteur et les autres juges. Ils ont dit qu'ils avaient interrogé les deux brigands Tch'eng Kou touei et Wang Lao iao, que ces deux coupables avaient mérité la décapitation, que la sentence leur paraissait devoir être ratifiée immédiatement par l'autorité impériale ; puis, revenant sur leur décision, et faisant intervenir l'affaire de Tchang Foung k'ouei, qui a tué Wang San wa, ils ont déclaré qu'il convenait de surseoir à l'exécution, jusqu'à ce que Tchang Foung k'ouei eût été jugé. Ce conseil nous a paru insensé. Nous avons proposé de commencer par mettre en accusation le juge peu perspicace qui, à la capitale de la province, avait présidé à la rédaction de ce rapport. La cour impériale a donné la réponse suivante :

« Quand la procédure sera terminée, que le Tribunal nous adresse des informations précises et demande des ordres.

Respect à ce décret.

5. Ensuite, les témoins ayant été amenés, nous avons découvert que le vrai voleur Hou T'i ngan avait été mis en liberté par Liou Hio t'ai, chef des satellites de Tchenn p'ing hien, qui avait été gagné par des présents, et que Wang Chou wenn lui avait été substitué. Nous avons écrit à la cour impériale que nous avons reconnu manifestement que Wang Chou wenn n'était pas Hou T'i ngan.

Choix de documents

6. Après cela, ayant reçu les dépositions écrites et envoyées par le sous-préfet Ma Tchou, qui le premier a jugé cette affaire et a été induit en erreur, nous avons vu qu'elles étaient en désaccord sur ^{p.435} beaucoup de points avec le rapport de l'inspecteur et des autres. En conséquence notre Tribunal a écrit que le compte-rendu de la révision du procès reposait sur des pièces fausses et des mensonges colorés.

7. Le gouverneur de la province ayant soutenu obstinément la sentence portée, et ayant selon sa fantaisie discuté la question dans un mémoire, notre Tribunal a considéré que dans les attestations envoyées à la capitale de la province par le préfet de Teng tcheou, par les parents, les voisins et le père de l'accusé, il est dit que Wang Chou wenn s'est enfui de la maison paternelle le 7 décembre 1879, que dans la sentence, au contraire, on a écrit qu'il s'est enfui au mois d'octobre de l'année 1878 ; ce qui constitue un désaccord manifeste. Comment Wang Chou wenn, qui se disait fils de Hou Kouang te, avait-il délibéré avec celui-ci pour aller piller une maison, et quels étaient ceux qui l'avaient admis dans la bande ? C'est ce qui ne ressortait pas clairement de leurs dépositions et ne pouvait pas s'expliquer.

8. Au sujet des objets volés, toute preuve faisant défaut, nous avons pensé que ceux de Hou Kouang te n'étaient autres que ceux dont Wang Chou wenn était porteur, que ce dernier avait été condamné injustement ; que c'était une grave erreur d'avoir condamné comme ayant fait le guet et reçu sa part de butin, celui qui n'avait fait que garder les vêtements dans la campagne.

9. Pouvait-on en conscience s'en tenir à la sentence des deux préfets Ma Tchao lan et Ma Ioung siou, qui avaient révisé le procès, interrogé et confronté les témoins ; ou valait-il mieux juger et terminer l'affaire d'après l'enquête de notre Tribunal ? Après avoir considéré les faits, nous avons proposé cette double question dans un ^{p.437} mémorial. La cour a répondu :

« Que le Tribunal des peines juge cette affaire et nous envoie son rapport.

Choix de documents

Nous avons dû obéir avec respect à cette décision.

10. Nous avons pensé que, pour juger si la plainte de Wang Chou wenn avait quelque fondement, il fallait avant tout savoir s'il existait un autre individu nommé Hou T'i ngan ; et que pour juger si la sentence portée contre lui était juste ou non, il fallait savoir s'il avait délibéré avec Hou Kouang te pour aller piller une maison. Nous avons fait nous-mêmes des enquêtes et des interrogatoires sur ces deux points successivement.

11. Tch'eng Kou touei et Wang Lao iao ont avoué que, à l'instigation de Hou Kouang te, ils avaient assisté au pillage de la maison de Tchang K'eng t'ang ; qu'un bâton à la main, ils avaient veillé sur les autres voleurs à la porte de l'enceinte, et qu'après l'affaire, ils avaient eu leur part de butin ; que Tch'eng Kou touei avait été admis dans la bande par deux de ses connaissances, Liou San et Li Ta he, qui l'avaient marqué au visage avec un fer rouge ; que Wang Lao iao avait été reçu par l'entremise de Tch'eng Kou touei. Tous ces faits sont certains.

12. L'inspecteur général et le gouverneur ont parlé du procès de Tchang Foug k'ouei, qui est coupable de meurtre. Les principaux témoins, Ho Tcheou king et Tcheng K'ouan tch'ang affirment tous deux que Tch'eng Kou touei et Wang Lao iao n'ont eu aucune part à ce crime. Pour de grands coupables qui ont mérité certainement la décapitation, il n'est pas permis, à cause d'une accusation examinée confusément et sans preuve, d'attendre sottement la confrontation des témoins.

13. Quant à Wang Chou wenn, il a avoué seulement que le 8 décembre 1879, il s'est enfui de la maison paternelle ; que Hou Kouang te l'a engagé et poussé à l'accompagner, et l'a forcé à lui rendre les services d'un domestique, à le suivre en lui portant sa pipe ; que, le p.439 soir du 10 décembre, il a suivi Hou Kouang te dans la campagne jusqu'à un endroit qu'il ne connaissait pas ; que là, plusieurs individus ayant ôté et déposé leurs vêtements, Hou Kouang te lui a ordonné de les garder, avec un autre dont le nom lui était inconnu. Il n'a pas raconté les circonstances du pillage.

Choix de documents

14. Tch'eng Kou touei et Wang Lao iao, interrogés après lui, ont attesté tous deux que, quand ils faisaient le guet à la porte de l'enceinte, certainement Wang Chou wenn n'était pas à l'intérieur. Le maire Kin Tchenn pang a assuré que Wang Chou wenn s'était enfui de la maison paternelle au mois de décembre de l'année 1879, et non au mois d'octobre de l'année 1878.

15. De plus, les satellites Ou Ts'iuen, K'iao Seu, Iou Tchenn kiang et Wang Tch'eng te, les soldats Wang Te hiun et Ien Tch'eng lin, les greffiers Wang Ts'ing iuen et Wang T'ang kiai, le propriétaire volé Tchang K'eng t'ang, les principaux témoins Tchao Ioung houei et Wang Tien kie, et d'autres, ont raconté comment Liou Hio t'ai avant les interrogatoires avait dicté à Wang Chou wenn ses réponses ; comment en le trompant il avait obtenu de lui des aveux ; comment à la sous-préfecture il l'avait torturé ; comment à la capitale de la province il s'était mis d'intelligence avec d'autres. Ils ont rapporté tous les faits en détail, en termes clairs et par ordre ; ils les ont comme dépeints. Certainement il existe un autre individu nommé Hou T'i ngan, et Wang Chou wenn n'a pas mérité la mort. Tout cela a été bien examiné et n'est nullement douteux. Vos serviteurs, avec les censeurs et les juges de la cour de cassation ¹, ont de nouveau interrogé eux-mêmes et les accusés et les témoins ; aucun d'eux n'a varié dans ses réponses.

16. Hou Kouang te réunissait les voleurs dans une pagode appelée p.441 Wang ho miao. Tchao Ioung houei, gardien de l'enceinte, ayant observé qu'un grand nombre d'hommes se réunissaient dans la pagode et craignant quelque trouble, envoya secrètement le maire Tcheng K'ouan tch'ang informer par lettre le sous-préfet.

17. Le sous-préfet Ma Tchou donna ordre à deux hommes de son tribunal, Tchao Iu et Liou Cheng, d'aller avec des satellites et des

¹ Tá lì séu. Cour de révision ou de cassation établie à la capitale. Elle se compose d'un tâ lì séu k'ing président, d'un tâ lì séu chaó k'ing vice-président, de tsouó ióu séu tch'êng secrétaires, et de tsouó ióu p'ing chéu sous-secrétaires. Elle revoit les causes criminelles.

Selon l'usage, les noms des coupables ont été défigurés, parce que les criminels sont indignes de porter de beaux noms. On leur a adjoint la clef qui sert à désigner l'eau, sans doute pour marquer que ces hommes étaient plongés dans la fange du vice.

Choix de documents

soldats rechercher et saisir les coupables. Au milieu de la nuit, quand ils arrivèrent, les voleurs étaient déjà partis pour piller Tchang leou. Les satellites et les soldats se rangèrent autour de la pagode.

18. Au point du jour, dans un épais brouillard, trois hommes portant des paquets d'habits accoururent précipitamment du milieu de la plaine. C'étaient Hou Kouang te, Fan Tchou wa, et à leur suite, un petit enfant, qui portait sur l'épaule une besace contenant la pipe à eau dont il a été parlé, et quelques centaines de sapèques séparées ; ce dernier était Wang Chou wenn. Les soldats et les satellites s'avancant les entourèrent pour les saisir. Hou Kouang te et Fan Tchou wa ayant résisté, furent tous deux blessés.

19. Les paquets furent ouverts. La plupart des objets contenus étaient des vêtements de femmes. Les soldats et les satellites se les disputèrent en tumulte. La besace de Wang Chou wenn fut aussi enlevée, on ne sait par lequel d'entre eux. Tchao Iu leur cria de cesser la contestation. Alors toute la troupe, prenant quelques vieux haillons qui restaient encore, alla à la sous-préfecture les remettre, avec Hou Kouang te et ses compagnons, entre les mains de Liou Hio t'ai, chef des satellites, afin qu'il les tînt sous bonne garde en attendant l'audience. Telles sont certainement les circonstances de l'arrestation de Wang Chou wenn.

20. Le même jour, à Iang tchouang, Liou Ts'iuen t'ai, frère aîné de Liou Hio t'ai, prit aussi trois voleurs, dont l'un se nommait Fan Te K'iang, l'autre Liu Siao he, et le troisième était précisément ^{p.443} Hou T'i ngan. Celui-ci portait beaucoup d'objets volés. Liou Ts'iuen t'ai forma le projet de les cacher et de mettre en liberté Hou T'i ngan.

21. En chemin ils passèrent par Heou kia tsi, où demeurait un teinturier nommé Heou. Cet homme connaissait Hou T'i ngan, qui avait été teinturier. Il proposa à Liou Ts'iuen t'ai de relâcher son prisonnier, disant qu'il répondrait pour lui. C'était le moment du marché, il y avait là beaucoup d'yeux et d'oreilles. Liou Ts'iuen t'ai craignit que sa fraude ne vînt ensuite à être découverte et ne lui attirât des difficultés. Il envoya son cousin Liou He cheu à la sous-préfecture avertir Liou Hio t'ai de chercher un expédient.

Choix de documents

22. Liou Hio t'ai, voyant que Wang Chou wenn, à cause de sa jeunesse, pouvait facilement se laisser tromper, lui persuada de déclarer à l'audience qu'il était Hou T'i ngan, et lui assura que par ce mensonge il pourrait se tirer d'affaire. Wang Chou wenn le crut et consentit. Alors Ou Ts'iuén et K'iao seu, compagnons de Liou Hio t'ai, apprirent par d'autres que Liou Ts'iuén t'ai, après avoir conduit Hou T'i ngan lié jusqu'à un endroit écarté au nord de Iuen ing, l'avait mis en liberté.

23. Ensuite Wang Lao iao et Tch'eng Kou touei ayant été pris et amenés au tribunal, Liou Hio t'ai et Liou Ts'iuén t'ai, dans la prison préventive, leur persuadèrent de dire à la capitale de la province que Wang Chou wenn était Hou T'i ngan. Ou Ts'iuén et K'iao Seu les y engagèrent aussi. Ces détails sur la manière dont Liou Hio t'ai et ses compagnons mirent en liberté un voleur et dictèrent les dépositions des autres, sont parfaitement avérés.

24. Il n'y avait pas encore un mois que le sous-préfet Ma Tchou était entré en charge. Les accusations de brigandages lui arrivant coup sur coup, son indignation contre les voleurs était à son comble. A l'audience, Wang Chou wenn commença par dire que son nom de famille était Hou ; puis, ayant reçu des coups de planchette, il avoua que son nom de famille était Wang. Alors le sous-préfet, ^{p.445} ignorant que les dépositions avaient été dictées d'avance par Liou Hio t'ai, crut que cette rétractation était une ruse de l'accusé.

25. Il ordonna d'allumer des baguettes de bois odoriférant, et de le torturer en lui brûlant l'épine dorsale. Wang Chou wenn ne pouvant supporter la douleur, dit de nouveau que son nom de famille était Hou. Là-dessus, le sous-préfet, sans l'appeler une seconde fois à l'audience, jugea que Wang Chou wenn était vraiment voleur, qu'il avait mérité la décapitation, que la sentence devait être confirmée sans délai par la cour impériale ; et il écrivit un rapport.

26. Le sous-préfet n'a pas non plus noté avec soin les objets volés qui avaient été découverts et saisis. Il a laissé les satellites prendre et changer les meilleurs, se mettre d'intelligence avec son secrétaire privé

Choix de documents

Cheu Iou pe. Il a laissé celui-ci fabriquer et écrire des dépositions mensongères, remplacer par d'autres les objets volés qui manquaient, au lieu de plusieurs dizaines de personnes n'en inscrire que dix, dans l'espoir d'obtenir des récompenses et d'échapper à une condamnation.

27. Avant que les six voleurs arrêtés eussent été demandés et conduits à la capitale de la province, quatre d'entre eux, Hou Kouang te, Fan Tchou wa, Fan Te k'iang et Liu Siao he moururent en prison. Un autre voleur, Hou Lao iao, qui était dans cette affaire et fut saisi plus tard, mourut aussi en prison, avant qu'il fût question de l'envoyer au chef-lieu de la province.

28. Or, si l'on examine les cahiers de la sous-préfecture, Liu Siao he est le seul prisonnier mort dont le cadavre ait été inspecté et décrit. Aucun autre n'a été inspecté par Ma Tchou avec les sous-préfets voisins. Peut-être Liou Hio t'ai les a-t-il fait mourir pour empêcher les révélations, ou les a-t-il mis en liberté secrètement ? c'est ce qui demeure encore incertain. Certainement Hou T'i ngan, auquel on substitua Wang Chou wenn, ne fut pas le seul qui fut mis en liberté pour de l'argent, sans que le sous-préfet s'en aperçût. La première ^{p.447} fois que les accusés déposèrent, on se contenta d'écrire à la hâte quelques mots de leurs aveux : on ne leur fit pas même apposer la marque des doigts (en guise de signature).

29. Quand Wang Chou wenn eut réclamé contre la sentence, le juge criminel fit venir les cahiers de la sous-préfecture pour les examiner. Cheu Iou pe, craignant que le nombre des personnes ne parut pas exact, fabriqua et ajouta la déposition de Liou T'i ngan, puis l'annonce de sa maladie et de sa mort, pour faire illusion et compléter par une substitution le nombre de six personnes.

30. Quand l'inspecteur des digues du Fleuve Jaune eut écrit au sous-préfet d'examiner et d'interroger, celui-ci s'en rapporta de nouveau à Cheu Iou pe, qui dit faussement que Liou T'i ngan avait été contraint d'aller au pillage, et fit un rapport propre à exciter la pitié. En conséquence, le sous-préfet, sans rien examiner, répondit à l'inspecteur que l'accusé était mort en prison, avant d'avoir été jugé. Ces détails sur

Choix de documents

les erreurs du sous-préfet sont parfaitement certains.

31. Jenn k'ai, préfet de Nan iang fou, et Lin Tch'ouenn, juge criminel par intérim, suivirent dans la révision du procès le compte-rendu du sous-préfet, et le transmirent au gouverneur T'ou Tsoung ing, qui rédigea d'après leur avis sa note à la cour impériale. Cette note étant venue à notre Tribunal, nous trouvâmes que les dépositions s'accordaient entre elles ; et sur ces données, après examen, nous écrivîmes notre réponse (à l'impératrice).

32. Ensuite Wang Chou wenn, aux approches de l'exécution, s'étant plaint d'avoir été condamné injustement, T'ang Hien iang, préfet de K'ai foug fou, et Iu Chan, juge criminel de la province, informèrent le gouverneur T'ou Tsoung ing, qui en référa en toute sincérité à la cour impériale. D'une part, il envoya un officier à Teng tcheou pour s'assurer si le vrai nom du coupable était Wang Chou wenn, ^{p.449} et s'il s'était enfui au mois de décembre de l'année 1879. D'autre part, il demanda et examina les cahiers de la sous-préfecture, et fit amener Liou Hio t'ai à la capitale de la province. La cause n'était pas encore examinée à fond, que T'ou Tsoung ing quitta sa charge et la remit à un autre. Ce récit des premières découvertes qui eurent lieu, après que Wang Chou wenn eut appelé de la sentence, est parfaitement conforme à la vérité.

33. Li Ho gnien étant entré en charge, délégua les préfets Wang Tchao lan et Ma Ioung siou avec d'autres, plus de dix juges ; mais ils n'interrogèrent pas avec soin Liou Hio t'ai. Bientôt Liou Hio t'ai montant à cheval, retourna droit chez lui. Les délégués s'appliquèrent uniquement à torturer et à interroger Wang Chou wenn.

34. Au bout de trois mois, ils commencèrent à découvrir du nouveau, à savoir, que Wang Chou wenn s'était enfui de la maison paternelle dans le courant de l'automne de l'année 1878 ; qu'il n'avait pas pris part au pillage, mais qu'on avait poussé Tch'eng Kou touei et Wang Lao iao à l'attester ; qu'il n'avait pas eu sa part des objets volés, mais avait été accusé, parce qu'il portait ceux de Hou Kouang te.

35. Les officiers de la capitale du Ho nan, pour soutenir leurs

Choix de documents

opinions, se mirent à courir dans toutes les directions et à porter le trouble partout. Le délégué Ting Ien t'ing alla à Teng tcheou gagner Kin Tchenn pang, et lui faire confirmer l'assertion que Wang Chou wenn s'était enfui au mois d'octobre de l'année 1878.

36. Il alla ensuite à Tchenn p'ing engager le propriétaire volé Tchang K'eng t'ang à reconnaître comme siens les objets déposés. Tcheng Tzeu k'iao, qui remplissait la charge de sous-préfet de Tchenn p'ing hien, et Tsang Tcheng tchouo, juge délégué, engagèrent Iou Tchenn kiang, Wang Ts'ing iuen et Wang T'ang kiai à dire que c'était pour une autre affaire que Ma Tchou avait brûlé et ^{p.451} tourmenté Wang Chou wenn avec des parfums allumés, pour lui arracher des aveux par la violence des tourments. Iou Tchenn kiang et les autres refusèrent d'abord de le dire. Alors Tcheng Tzeu k'iao les condamna à payer une somme d'argent pour les frais de voyage du juge délégué.

37. Enfin, l'inspecteur des digues du Fleuve Jaune Mei K'i tchao envoya un officier et une compagnie de soldats, avec ordre de conduire au tribunal de la sous-préfecture Liou Hio t'ai et tous les siens, et d'amener Liou Hio t'ai à la capitale de la province dans un délai marqué. La procédure parut entrer dans une nouvelle voie et devenir conforme à la justice. Mais le préfet Wang Tchao lan écrivit coup sur coup plusieurs rapports très spécieux, s'efforçant d'expliquer tout ce qui s'était passé dans la première procédure. Le préfet Ma Ioung siou et ses collègues forcèrent les accusés à confirmer les premières dépositions. Le procès fut terminé. Liou Hio t'ai lui-même, mis hors de cause, retourna aussitôt à Tchenn p'ing.

38. Ce mode de révision, ce soin de défendre et de soutenir la première sentence sont des faits indubitables. Toutes les circonstances ci-dessus mentionnées ont été attestées et exposées clairement par les témoins. Vos serviteurs vous ont fait connaître au fur et à mesure dans plusieurs lettres successives les résultats de leurs enquêtes.

39. A présent nous allons récapituler sommairement les points principaux. Celui qui le premier jugea cette affaire, le sous-préfet Ma Tchou, à son entrée en charge, commença par s'aliéner tous les esprits.

Choix de documents

Au-dehors, les voleurs remuèrent et voulurent s'essayer. Au-dedans, les satellites et le secrétaire privé se mirent d'intelligence, bien résolus à suivre leurs instincts fripons. Le sous-préfet déploya une activité extraordinaire, ne se donna pas le temps de ^{p.453} bien examiner, et quand il voulut prendre des mesures, il écouta et suivit en tout les conseils de son mauvais secrétaire, n'envoya à la capitale de la province que le seul Wang Chou wenn, étouffa cette grave affaire et ferma la bouche au propriétaire volé. Les principaux brigands ont échappé par ruse au châtiment ; un enfant jeune et faible a été condamné à leur place.

40. Les préfets Wang Tchao lan et Ma Ioung siou, et les autres juges qui ont révisé le procès, se sont proposé de défendre et de soutenir leurs collègues. Ils ont décidé sans tenir compte des faits, forcé un accusé à se donner comme brigand, fait des substitutions dans la liste des objets volés, mis la lune à la place du soleil, et de deux individus fait un seul et même individu.

41. L'inspecteur général des digues du Fleuve Jaune et les autres juges n'ont pas examiné à fond cette affaire ; ils ont accepté les sottises erreurs des préfets. Après avoir deux fois fait arrêter et amener à la capitale de la province Liou Hio t'ai, ils l'ont mis hors de cause et laissé aller en liberté. Sans autre fondement que des témoignages ambigus et discordants, ils ont qualifié le crime de Wang Chou wenn, dont ils ont fait deux hommes. Les harpies des tribunaux ont échappé sans accident par cette ouverture ; ils ont renversé le bassin, afin qu'il ne restât pas de neige (afin que la vérité ne put se faire jour).

42. En résumé, le premier jugement a commencé par des erreurs et fini par des écrits mensongers. La révision du procès a commencé par boucher les fentes du vase (par voiler les défauts du premier jugement), et fini par lui donner une belle apparence. La vérité a été entièrement supprimée. Seulement, au milieu, le préfet T'ang Hien iang avertit T'ou Tsoung ing. Dès que celui-ci eut informé la cour impériale, l'injustice de la sentence commença à se révéler.

43. A présent, l'affaire a été examinée avec soin et la vérité mise

Choix de documents

p.455 au jour. Tch'eng Kou touei et Wang Lao iao sont vraiment coupables de brigandage. Comme le fait est déjà ancien, il n'est pas facile de rechercher et de punir leurs complices. Wang Chou wenn et Hou T'i ngan sont deux individus différents. Nous en avons pour garants un grand nombre de témoignages dont la certitude a été avérée ; il ne reste aucune raison d'en douter, bien qu'on ne sache pas quand (ou si) on pourra trouver et saisir Hou T'i ngan.

44. Liou Hio t'ai, Liou Ts'iu'en t'ai, Liou He cheu et Cheu Iou pe, au dire des témoins, sont morts de maladie. Les témoins dans cette affaire sont très nombreux. Il n'est pas expédient de les retenir longtemps dans les prisons, de prolonger et de multiplier leurs embarras. Nous devons donc, conformément au décret impérial, exprimer notre jugement et clore la procédure.

45. D'après les lois, les voleurs à main armée, ne fussent-ils coupables que de vol, doivent tous être décapités, sans distinction de chefs ou de coopérateurs. Celui qui fait le guet et reçoit sa part de butin, est considéré comme coopérateur, et condamné à la même peine que le chef.

46. Celui qui, cédant à la contrainte, aide les pirates, sans les accompagner dans leurs brigandages, est puni de cent coups de bâton et de trois ans d'exil. Tout officier qui, chargé de juger une affaire, la termine sans l'avoir bien examinée, et condamne un accusé sans preuve, doit être privé de son rang.

47. Les témoins secondaires qui, cachant la vérité et disant des mensonges à dessein, diminuent ou augmentent la gravité du crime, subissent une peine de deux degrés moindre que celle du criminel. Dans un cas particulier qui n'a pas été spécifié par les lois, le juge appuie sa sentence sur une loi concernant un cas semblable. Tels sont les termes du code pénal.

48. Dans l'affaire qui nous occupe, Tch'eng Kou touei et Wang Lao iao, à l'instigation de Hou Kouang te, l'ont suivi au pillage de la maison de Tchang K'eng t'ang ; ils ont fait le guet au-dehors et p.457 ont reçu

Choix de documents

leur part des objets volés. Ils ont vraiment aidé à commettre le crime et mérité la peine infligée par la loi aux coopérateurs. Conformément à la loi qui condamne à la décapitation tous les voleurs à main armée, sans distinction de chefs ou de coopérateurs, ne fussent-ils coupables que de vol ; nous jugeons que Tch'eng Kou touei et Wang Lao iao doivent être tous deux condamnés à la décapitation, et que la sentence doit être confirmée sans retard. Nous vous prions d'ordonner qu'ils soient liés, conduits au lieu des exécutions et mis à mort, afin que leur châtiment serve d'exemple.

19. Wang Chou wenn a suivi Hou Kouang te, est sorti avec lui et lui a servi de domestique. Quand celui-ci est allé piller une maison, Wang Chou wenn est resté pour garder les vêtements. Avant l'affaire, il ne s'est pas accordé avec lui par aller voler ; après l'affaire, il n'a pas eu sa part des objets volés. Il n'existe pas de loi particulière fixant la peine à infliger en ce cas ; il faut la déterminer d'après une loi concernant les cas semblables. D'après la loi qui condamne à cent coups de bâton et à trois ans d'exil ceux qui aident les pirates, sans les accompagner au pillage, il doit être condamné à cent coups de bâton et à trois ans d'exil.

50. Le crime a été commis avant l'amnistie accordée le 10 juin 1881. On ne devrait pas permettre de s'appuyer sur ce décret de grâce pour diminuer la peine. Mais considérant que le coupable, jeune et faible, a enduré des tortures illégales, qu'il est resté longtemps en prison, et s'est vu sur le point de subir la peine capitale sans l'avoir méritée, il convient d'user d'indulgence et de diminuer sa peine.

51. Ou Ts'iuen et K'iao seu étaient satellites et chargés de saisir les voleurs. Sachant que Liou Hio t'ai et les autres avaient reçu des présents et mis en liberté Hou T'i ngan, au lieu de dénoncer^{p.459} aussitôt cette fraude, ils l'ont dissimulée. Ensuite ils ont aidé Liou Hio t'ai et les autres à persuader à Tch'eng Kou touei et à Wang Lao iao de faire passer Wang Chou wenn pour Hou T'i ngan ; ils ont ainsi provoqué un appel en justice et une grave affaire. Leur peine doit aussi être déterminée conformément aux lois.

Choix de documents

52. D'après la loi qui condamne à une peine inférieure de deux degrés à celle du coupable le témoin secondaire qui a caché la vérité, rendu un faux témoignage à dessein et diminué ou exagéré la gravité du crime, ils doivent être condamnés tous deux à cent coups de bâton et à trois ans d'exil.

53. D'après les dépositions, ils n'auraient pas eu leur part des objets volés dont Hou T'i ngan était porteur ; mais ce sont les affirmations d'une seule des deux parties. Un arrangement a pu exister. D'après la loi, ils doivent attendre en prison la confrontation des témoins. Il faudra voir s'il est possible de saisir Hou T'i ngan ; puis on décidera sur chaque point en particulier.

54. Ma Tchou, sous-préfet de Tchenn p'ing hien, qui le premier a jugé cette affaire, n'a pas recherché avec soin et sans idée préconçue si Wang Chou wenn était réellement Hou T'i ngan ; mais immédiatement il a employé des tortures illégales pour arracher des aveux. Au sujet des objets volés dont la liste a été raturée et changée par son secrétaire privé, il n'a pas fait d'enquête sérieuse ; et il s'est hâté de prononcer la sentence.

55. Après que Wang Chou wenn eut appelé de la sentence, il apprit dès lors que Liou Hio t'ai, gagné par des présents, avait mis en liberté Hou T'i ngan. Mais de nouveau il s'en rapporta à son mauvais secrétaire, qui écrivit mensongèrement le nom de Liou T'i ngan, et déclara qu'il était mort de maladie dans la prison. Il envoya ces fausses informations, dans l'espoir de voiler ses étourderies et ses erreurs, et dans l'intention de maintenir absolument une injuste sentence de mort.

56. ^{p.461} Dans la révision du procès, Wang Tchao lan, préfet de K'ai founf fou, et Ma Ioung siou, aspirant à la place de préfet, n'ont jamais examiné sérieusement si la plainte de Wang Chou wenn était fondée. Mais ils se sont appliqués à parer les défauts de la cuirasse, soutenu les faussetés et les erreurs du sous-préfet, par exemple, celle de faire, bon gré mal gré, de Wang Chou wenn et de Hou T'i ngan un seul et même individu ; ils ont travaillé à donner une belle apparence à toute la procédure.

Choix de documents

57. Ainsi donc, d'abord le sous-préfet s'est trompé ; puis les préfets ont soutenu et voilé ses erreurs. Si la cour impériale permet seulement de les priver tous de leur rang, comme ayant prononcé une sentence sans examen et à la hâte, la peine paraîtra tout à fait légère. Il est juste de demander que Wang Tchao lan, Ma Ioung siou et Ma Tchou soient immédiatement privés de leur rang.

58. Lorsqu'un officier chargé de juger une affaire, a prononcé une sentence inconsidérément et précipitamment, et que, sans preuve valable, il a condamné à mort injustement un accusé, on délibère pour que la peine de la destitution soit augmentée d'un degré, et que le coupable soit envoyé en exil aux postes militaires, afin qu'il expie sa faute par le travail, et que son châtiment retienne les autres officiers dans le devoir.

59. D'après les témoignages, la mère de Ma Tchou est vieille et toute seule. Il convient de ne pas autoriser une procédure contre lui, et de le laisser prendre soin de sa mère. Ces trois officiers étant actuellement en charge, nous attendons avec respect une nouvelle décision de la cour impériale.

60. Quant à Tch'eng Kou touei, à Wang Lao iao, ce sont réellement des criminels pour lesquels la sentence de décapitation doit ^{p.463} être confirmée sans retard. Les préfets ci-dessus désignés et les autres juges, alléguant soudain une affaire de meurtre, sans fondement ni preuve, ont décidé qu'il fallait les retenir en prison jusqu'à l'arrivée des témoins. Bien que la faute de ces juges soit moindre que celle d'absoudre ou de condamner sans raison un homme accusé d'un crime capital, elle constitue une infraction aux lois. Déjà nous avons proposé de leur imposer une peine sévère, de les envoyer aux postes militaires. Bien qu'il soit inutile de délibérer sur cette circonstance particulière, nous devons, conformément aux ordres reçus, en informer la cour impériale.

61. Tsang Tcheng tchouo, aspirant à la place de préfet en second, a été délégué personnellement pour instruire le procès. Aussitôt, avec Tcheng Iu k'iao, qui remplissait les fonctions de sous-préfet de Tchenn

Choix de documents

p'ing hien, il a dicté aux copistes et aux satellites leurs dépositions. P'ing Ien t'ing, aspirant à la place de sous-préfet, a fait écrire un faux témoignage par le maire Kin Tchenn pang, et engagé le propriétaire volé à reconnaître comme siens des objets qui ne lui appartenaient pas. Leur faute est d'avoir employé la ruse pour complaire et se faire des amis. Nous devons prier la cour impériale d'ordonner qu'ils soient livrés au Tribunal des offices civils pour être jugés et punis.

62. Quant aux autres juges qui ont révisé le procès, leur faute est-elle d'avoir délibéré avec celui qui a rédigé le rapport envoyé à la cour impériale, ou seulement d'avoir signé cette pièce avec lui ? Quand le gouverneur de la province, après enquête, nous aura fait parvenir sa réponse, il faudra examiner de nouveau cette question et fixer la peine de chacun d'eux.

63. T'ang Hien iang, ancien préfet de K'ai foug fou, et Tchang Pei hiun, ancien sous-préfet de Lo iang hien, étaient en charge avant cette affaire ; ils n'ont eu aucune part à la procédure. Ki Iuen, qui, au choix des futurs officiers, a été déclaré admissible à la charge de préfet en second, a fait une enquête et écrit sur cette affaire un rapport ^{p.465} dont la plus grande partie était conforme à la vérité. Nous croyons devoir proposer que par indulgence on ne délibère pas à son sujet, ni au sujet de Tchang Heng kia, qui n'a pas examiné l'affaire avec les autres juges, et qui au choix des futurs officiers, comme on le sait déjà par les lettres, a été déclaré admissible à la charge de sous-préfet.

64. Li Ho gnien, gouverneur de la province de Ho nan, et Mei K'i tchao, inspecteur général des digues du Fleuve Jaune, ont été spécialement chargés par la cour impériale d'examiner cette grave affaire. Connaissant parfaitement l'injustice faite à Wang Chou wenn, ils n'ont pas eu le courage de rendre une nouvelle sentence conforme à la vérité et à la justice. Ne cherchant qu'à protéger leurs subordonnés contre une mise en accusation, ils ont envoyé à la cour impériale un rapport très embrouillé.

65. Quand la cause fut venue à Pékin pour y être examinée et jugée, Li Ho gnien eut encore recours à des assertions sans fondement

Choix de documents

ni preuve. Poussant des cris d'effroi, il établit une discussion, et soutint toujours avec opiniâtreté la première sentence.

66. C'est vraiment tromper la confiance du gouvernement. Mais ils sont grands dignitaires, l'un inspecteur général et l'autre gouverneur de province. De quelle manière convient-il de fixer leur châtiment ? Nous attendons humblement la décision de la cour impériale.

67. Lin Tch'ouenn, qui a rempli les fonctions de juge criminel du Ho nan, n'a pas fait d'enquête sérieuse, ni interrogé avec soin les criminels mandés et amenés à son tribunal. Parce que ceux-ci n'ont pas rétracté leurs dépositions, il a confirmé la première sentence ; et T'ou Tsoung ing, alors gouverneur de la province, a transmis la décision à la cour impériale. Ils sont tous deux coupables de grande négligence. Nous devons proposer que, avec les présidents et les autres membres de notre Tribunal, qui ont basé leur réponse sur la note du gouverneur, ils soient livrés au Tribunal des offices civils, qui délibérera, afin que chacun d'eux soit abaissé, destitué ou soumis à une autre peine.

68. L'ancien préfet de Nan iang fou, Jenn K'ai, est mort de maladie. Il n'y a pas lieu de délibérer à son sujet. Liou Ts'iuen t'ai, Liou Hio t'ai et Liou He cheu, pour avoir les objets volés dont Hou ^{p.467} T'i ngan était porteur, se sont permis de le mettre en liberté, et l'ont fait disparaître en l'envoyant au loin. Cheu Iou pe a fait des suppressions et des changements dans les pièces du procès, s'est mis d'intelligence avec les satellites, a fait avec eux des actions déloyales, au point de compromettre son sous-préfet. Ils ont tous mérité un grave châtiment ; mais, comme ils sont tous morts, il n'y a plus à délibérer sur leur compte.

69. Le maire Kin Tchenn pang, le satellite Iou Tchenn kiang, les copistes Wang Ts'ing iuen et Wang T'ang kiai, le satellite Wang Tien kie chargé de conduire les prisonniers, ont tous pris part à fabriquer des dépositions fausses. L'enquête a montré qu'ils ont cédé à la contrainte ; ensuite devant le tribunal ils ont déclaré la vérité. Il convient de permettre qu'ils soient mis hors de cause, ainsi que Wang Te hiun, Ien Tch'eng lin, Tchao Iu et Liou Cheng, qui n'ont été pour rien dans le procès.

Choix de documents

70. Quant aux témoins, le propriétaire Tchang K'eng t'ang et le chef de village Tchao Ioung houei doivent être autorisés à retourner librement chez eux. Nous enverrons tous les autres avec une lettre d'information au Tribunal de la guerre. Il les fera reconduire sous bonne garde au gouverneur de la province, qui les mettra en liberté dans sa capitale. Les cahiers de tout genre qui ont été apportés ici, les objets volés et tous les instruments du procès sont conservés dans les dépôts de notre Tribunal.

71. C'était au Tribunal des peines d'écrire le compte-rendu de la procédure et d'informer la cour impériale. Nous devons exposer dans ce rapport toutes les circonstances de nos enquêtes et de nos délibérations. Nous envoyons avec cette lettre une copie de tous les témoignages, et nous prions humblement l'Impératrice-régente et l'Empereur d'en prendre connaissance. Rapport respectueux. p.469

Réponse du Tribunal des offices civils

@

72. Pao Iun, grand chancelier du Conseil privé, président intérimaire du Tribunal des offices civils, et ses collègues, vous écrivent respectueusement, pour vous rendre compte des délibérations qu'ils ont tenues d'après vos ordres, à l'effet de destituer, d'abaisser ou de punir d'autres peines plusieurs officiers.

73. Le conseil privé a donné des copies du décret suivant, reçu le 6 avril 1883 :

« Le Tribunal des peines nous a avertis précédemment qu'il restait beaucoup de points douteux dans le procès du voleur Hou T'i ngan, qui, aux approches de l'exécution, s'est plaint d'avoir été condamné injustement. Aussitôt nous avons ordonné de confier l'examen de cette affaire au Tribunal des peines.

74. A présent nous avons reçu de ce Tribunal des lettres et des notes, dans lesquelles il dit qu'il a recherché et découvert

Choix de documents

la vérité, nous communique le jugement qu'il a porté conformément aux lois, ajoute que le préfet Wang Tchao lan a adressé une requête insensée, et demande s'il est à propos de députer de hauts dignitaires pour examiner et juger ensemble de nouveau la conduite de ce préfet.

75. Ma Tchou, sous-préfet de Tchenn ping hien, qui le premier s'est occupé de l'affaire en question, ne l'a pas examinée avec soin et sans idée préconçue ; il s'est hâté d'employer des tortures illégales pour arracher des aveux et de prononcer une sentence. Wang Chou wenn ayant appelé de la sentence, le sous-préfet dans son rapport a allégué de fausses raisons pour jeter de l'obscurité. Il a agi d'une manière insensée et s'est trompé.

76. Wang Tchao lan, préfet de K'ai foug fou, et Ma Ioung siou, aspirant à la place de préfet, qui ont révisé le procès, n'ont jamais examiné avec soin si Wang Chou wenn avait raison d'appeler de la sentence. Ils ont soutenu les faussetés et les erreurs du sous-préfet, cherché à parer les défauts de la cuirasse ; vrai travail de forgeron ou de soudeur qui bouche les fentes d'un vase et l'arrange de son mieux. Nous ordonnons que Wang Tchao lan, Ma Ioung siou et Ma ^{p.471} Tchou soient destitués, envoyés aux stations militaires, mis aux travaux forcés, afin qu'ils expient leur faute. D'après les témoignages, la mère de Ma Tchou est vieille et toute seule. Nous n'autorisons pas l'exécution de son châtement, et lui permettons de rester pour soigner sa mère.

77. Tsang Tcheng tchouo, aspirant à la place de préfet en second, et Tcheng Tzeu k'iao, remplissant les fonctions de sous-préfet de Tchenn p'ing hien, ont suggéré aux greffiers et aux satellites leurs dépositions. Ting Ien t'ing, aspirant à la place de sous-préfet, a dicté au maire une déposition fausse, et engagé le propriétaire volé à reconnaître comme siens des objets qui ne lui appartenaient pas. Ces trois officiers ont

Choix de documents

employé la ruse pour complaire. Qu'ils soient livrés au Tribunal (des offices civils) et jugés par lui.

78. Li Ho gnien, gouverneur du Ho nan, et Mei K'i tchao, inspecteur général de la partie orientale des digues du Fleuve Jaune, ayant été spécialement chargés par nous de réviser le procès, n'ont pas su réformer la sentence injuste portée contre Wang Chou wenn, se sont appliqués uniquement à défendre leurs subordonnés, à empêcher leur mise en accusation, et ont annoncé à la cour la fin de la procédure dans un rapport très embrouillé.

79. L'affaire étant venue à Pékin pour y être examinée et jugée, Li Ho gnien a eu recours à des assertions dénuées de fondement et de preuve ; poussant des cris d'effroi, il a établi une discussion et soutenu avec opiniâtreté la première sentence. C'est vraiment tromper la confiance du gouvernement. Que Li Ho gnien et Mei K'i tchao soient immédiatement destitués.

80. Lin Tch'ouenn, qui faisait l'office de juge criminel, après qu'on lui eut amené des hommes accusés d'un grand crime, n'a pas fait une enquête exacte ni un interrogatoire sérieux. Parce qu'ils n'ont pas rétracté leurs premières dépositions, il a confirmé la sentence du sous-préfet, et l'ancien gouverneur T'ou Tsoung ing a transmis sa décision à la cour impériale. Tous deux sont coupables de grande négligence. Nous ordonnons que, avec les présidents et les autres officiers du Tribunal des peines qui, dans leur réponse, ont confirmé la sentence du juge criminel, ils soient livrés au Tribunal des offices civils, qui délibérera pour que chacun d'eux soit ^{p.473} destitué, abaissé ou condamné à une autre peine. Pour le reste, qu'on suive l'avis proposé par le Tribunal.

Respect à ce décret.

81. Conformément à cet ordre, après avoir reçu du Tribunal des

Choix de documents

peines la liste des noms et des charges des présidents et des autres officiers accusés de ce Tribunal, ainsi que la liste des noms et des charges de tous les juges du Ho nan qui, devant réviser le procès, se sont contentés de confirmer la sentence déjà portée ; nous avons d'abord envoyé à l'inspecteur général des digues du Fleuve Jaune et au gouverneur du Ho nan, avec une lettre d'information, une copie du décret impérial qui ordonne que Ma Tchou, sous-préfet de Tchenn p'ing hien, Ma Tchao lan, préfet de K'ai foug fou, et Ma Ioung siou, aspirant à la place de préfet, soient privés de leurs charges, envoyés en exil, mis au service de l'armée, afin qu'ils rachètent leurs fautes ; que Li Ho gnien, gouverneur du Ho nan, et Mei K'i tchao, inspecteur de la partie orientale des digues du Fleuve Jaune, soient immédiatement privés de leurs charges. Nous leur avons aussi envoyé le mémorial dans lequel le Tribunal des peines propose de mettre hors de cause T'ang Hien iang, ancien préfet de K'ai foug fou, et Tchang Pei hiun, sous-préfet de Lo iang hien, qui tous deux sont entrés en charge avant ce procès et n'y ont eu aucune part ; Ki Iuen, promu au grade de préfet en second, qui, après enquête, a écrit un rapport presque conforme à la vérité ; Tchang Heng kia, qui n'a pas révisé le procès avec les autres juges, et qui, comme on le sait déjà par les lettres, a été promu au grade de sous-préfet ; et Jenn K'ai, ancien préfet de Nan iang fou, qui est mort de maladie. De plus, nous voyons que les lois défendent absolument de rien retrancher ou changer aux dépositions.

82. Si un juge chargé d'interroger ajoute ou retranche quelque chose aux témoignages, de manière à augmenter ou à diminuer la gravité du crime, il doit être destitué, comme coupable d'une faute ^{p.475} personnelle. Si, dans une affaire de meurtre ou de brigandage, un juge, soit de petit soit de grand tribunal, chargé d'interroger sur le crime, ne sait pas faire une enquête sérieuse sans idée préconçue, arrache de faux témoignages par la violence des tourments, prononce la sentence inconsidérément, précipitamment, sans preuve certaine, et condamne injustement l'accusé à la décapitation ou à la strangulation, il doit être privé de son rang.

Choix de documents

83. Quant aux officiers supérieurs qui, devant s'occuper de cette affaire, n'ont pas su changer la sentence conformément à la justice, se sont contentés d'examiner les premières dépositions, ont reproduit et transmis la sentence du sous-préfet, et pour cette raison doivent être destitués ; le juge criminel et le préfet général doivent être abaissés de trois degrés et changés de postes ; le gouverneur ou l'inspecteur général et le gouverneur particulier doivent être abaissés de deux degrés et changés de postes. Il n'y a pas lieu de délibérer pour établir une compensation en diminuant le nombre des degrés honorifiques mérités précédemment.

81. Les officiers du Tribunal des peines qui, contrôlant une sentence, n'ont pas soin de peser les raisons pour et contre et de réformer ce qui serait irrégulier, et donnent de fausses informations à la cour impériale, doivent être privés de leurs appointements, pendant un an, s'ils sont secrétaires, pendant six mois, s'ils sont présidents ou vice-présidents ; parce qu'ils ont été négligents dans l'exercice de leur charge. Tels sont les termes de la loi.

85. Le Tribunal des peines a examiné à fond l'affaire de ce voleur du Honan qui, sur le point d'être mené au supplice, a interjeté appel. Il a porté son jugement, l'a fait connaître à la cour impériale, et a reçu le décret suivant :

« Tsang Tcheng tchouo, aspirant à une place de préfet en second, et Tcheng Tzeu k'iao, chargé de remplir les fonctions de sous-préfet de Tcheng p'ing hien, ont suggéré aux satellites et aux copistes leurs dépositions. Ting Ien t'ing, aspirant à une place de sous-préfet, a dicté au maire un faux témoignage, et engagé le propriétaire volé à reconnaître comme siens des objets qui ne lui appartenaient pas. Ces trois officiers ont usé de ruse pour se rendre agréables. Nous voulons qu'ils soient livrés au Tribunal (des offices civils) pour être jugés. p.477

86. Lin Tch'ouenn, chargé de remplir les fonctions de juge criminel, n'a pas interrogé ni examiné avec soin les criminels

Choix de documents

amenés à son tribunal. Ceux-ci n'ayant pas rétracté leurs premières dépositions, il a reproduit et transmis la sentence du sous-préfet à T'ou Tsoung ing, gouverneur du Ho nan, qui l'a soumise à la cour impériale. Ils sont tous deux coupables de grande négligence.

87. Que ces deux officiers, avec les présidents et les secrétaires du Tribunal des peines, qui ont écrit leur réponse à la cour impériale d'après la note du gouverneur, soient livrés au Tribunal (des offices civils), qui délibérera pour que chacun d'eux soit destitué, abaissé ou condamné à une autre peine.

88. Voici ce que nous croyons devoir proposer. Concernant Tsang Tchong tchouo, aspirant à une place de préfet en second dans le Ho nan, Tchong Tzeu k'iao, aspirant au titre de sous-préfet et faisant les fonctions de sous-préfet de Tchenn p'ing hien, et Ting Ien t'ing, aspirant à une place de sous-préfet ; nous jugeons qu'on doit les priver de leurs charges, appliquant par analogie la loi qui condamne à cette peine tout officier qui, étant chargé de juger une cause criminelle, ajoute ou retranche aux dépositions, et augmente ou diminue ainsi la gravité du crime. Lin Tch'ouenn, qui a rempli les fonctions de juge criminel, et est devenu préfet général du Nan iang fou, du Jou gning fou et du Kouang tcheou, et T'ou Tsoung ing, ancien gouverneur du Ho nan, qui a été promu à la dignité de gouverneur général du Hou kouang, doivent être punis conformément à la loi d'après laquelle, lorsqu'un sous-préfet examinant une cause criminelle, a arraché de faux témoignages par la violence des tourments, prononcé la sentence sans un mûr examen, et condamné injustement un accusé à la décapitation ou à la strangulation, les officiers supérieurs sont destitués ; le juge criminel et le préfet général sont abaissés de trois degrés et changés de postes ; le vice-roi ou l'inspecteur général des digues et le gouverneur particulier sont abaissés de deux degrés et changés de postes. Nous proposons qu'on délibère pour que Lin Tch'ouenn soit abaissé de trois degrés et changé de poste, que T'ou Tsoung ing soit abaissé de deux degrés et changé de

Choix de documents

poste. D'après la loi, il n'y a pas lieu d'examiner les degrés que chacun d'eux a déjà mérités, pour établir une compensation. Quant aux p.479 officiers du Tribunal des peines qui ont informé la cour impériale d'après la note du gouverneur, sans examen et sans discussion, nous proposons qu'on délibère pour que Siun I, alors secrétaire pour le Ho nan et maintenant élevé au grade de censeur pour le Chen si, et Wang Tsuenn wenn, sous-secrétaire de seconde classe pour le Ho nan, soient privés de leurs appointements pendant un an, d'après la loi qui condamne les secrétaires à cette peine. Concernant Wenn Iu, assesseur du Conseil privé et président du Tribunal des peines, P'an Tsou in, qui était président du Tribunal des peines et a quitté sa charge à cause de la mort de son père (ou de sa mère), Soung Kouei, premier assesseur ¹, King sin, qui était second assesseur et est devenu premier assesseur du Tribunal des travaux publics, Sie Iun cheng, premier assesseur, Hia Kia hao, qui est second assesseur et a obtenu un congé pour cause de maladie ; nous proposons qu'on délibère pour qu'ils soient privés de leurs appointements pendant six mois, conformément à la loi qui condamne à cette peine les présidents et les vice-présidents du Tribunal des châtiments.

89. La privation d'appointements étant imposée à Siun I et à ses collègues pour une négligence commise dans l'exercice de leur charge, la loi permet de les autoriser à se racheter de cette peine. Convient-il de leur accorder cette autorisation ? Nous attendons la décision de la cour impériale.

90. Quant aux juges qui ont écrit et envoyé au Tribunal des peines le rapport sur la révision du procès, à savoir, Iu Chan, juge criminel du Ho nan, Tch'enn Pao tchenn, ancien préfet général du Tchang te fou, du Wei houei fou et du Houai k'ing fou, Tch'enn Kouei fenn, aspirant à une place de préfet, Tchang Cheu kie, préfet en second à Siang ho, Kao Cheu tcheu, préfet en second à Pe ho, Li T'ang, aspirant à une place de préfet en second, Tchang Fang piao, juge adjoint de préfecture en expectative, Tcheu Tsing, préfet de second ordre en expectative, Kan

¹ Sēu kouān ou Sēu iuēn. Titre donné aux secrétaires des six tribunaux supérieurs.

Choix de documents

Jou tsi et Li houei, sous-préfets en expectative, et Tch'eng Fang te, élevé au grade de sous-préfet ; nous croyons devoir proposer de donner ordre au gouverneur du Ho nan ^{p.481} et à l'inspecteur de la partie orientale des digues du Fleuve Jaune, d'examiner, conformément à la proposition du Tribunal des peines, si ces juges ont délibéré avec l'auteur du rapport envoyé à la cour impériale, ou s'ils ont seulement signé cet acte avec lui. Quand ils auront éclairci cette question et envoyé leur réponse, nous examinerons de nouveau et porterons un jugement.

91. Après avoir délibéré, d'après vos ordres, pour destituer, abaisser, priver de leurs appointements ou condamner à une autre peine chacun des officiers accusés, nous devons vous faire connaître notre sentiment et vous en exposer les raisons. Nous prions humblement l'Impératrice et l'Empereur de lire ce rapport, et de donner des instructions qui tracent la conduite à tenir. Lettre respectueuse.

Décret du 18 avril 1883.

92. Le Tribunal des offices civils nous a envoyé le compte-rendu et le résultat des délibérations que nous lui avons ordonné de tenir sur les peines encourues par plusieurs officiers. D'après son avis, T'ou Tsoung ing, gouverneur général du Hou kouang, autrefois gouverneur du Ho nan, doit être abaissé de deux degrés et changé de poste. Nous ordonnons que, par grâce, il soit seulement privé de son titre officiel, et continue à exercer les fonctions de sa charge.

93. (D'après l'avis du même Tribunal), les présidents et les autres officiers du Tribunal des peines doivent être privés de leurs appointements. Nous leur permettons à tous de se racheter de cette peine. Que pour le reste on suive l'avis donné par le Tribunal des offices civils. Respect à cet ordre.

3.XXXVI

APPEL AU TRIBUNAL DE L'EMPEREUR

@

1. p.483 Votre esclave Iu K'ouan, gouverneur au Ho nan, vous écrit à genoux, pour vous prier de lire cette lettre concernant la sentence qui a été prononcée selon les lois après un mûr examen contre un coupable qui a porté plainte à votre Majesté.

2. Un homme du Ien tch'eng hien, nommé Li Foug sien, a porté plainte à l'Empereur, et accusé Li Tcheu siang et d'autres d'avoir excité des brigands à piller sa maison. Le Tribunal des peines, après avoir entendu les dépositions de cet homme, a demandé à l'Empereur que le gouverneur du Ho nan fût chargé de réunir les témoins et les pièces du procès, de faire une enquête exacte selon la justice, de rendre une sentence conformément aux lois ; et, l'accusation fût-elle vraie, de punir Li Foug sien pour avoir manqué de respect à la Majesté impériale en se présentant devant elle. L'Empereur a répondu : « Qu'on suive l'avis proposé par le Tribunal des peines. » Conformément à cette décision, le Tribunal des peines a fait reconduire l'accusateur au Ho nan et informé le gouverneur.

3. L'ancien gouverneur I Wenn wei écrivit au juge criminel et au trésorier général de faire venir à la capitale de la province les personnes et les pièces du procès. Le trésorier de la province Leao Cheou foug et le juge criminel Kia Tcheu ngenn, assistés du préfet de K'ai foug fou Ou Tchoung hi, après un examen sérieux, ont porté leur jugement et envoyé cette affaire à mon tribunal. J'ai tout examiné moi-même avec le plus grand soin.

4. Voici les faits. Li Foug sien est de la sous-préfecture de Ien tch'eng. Son père Li Kien pang tenait autrefois dans la ville une boutique où il vendait toutes sortes d'objets. Le 3 novembre 1885, dans la nuit, Li Kien pang et son associé Li Leang koug étaient endormis

Choix de documents

dans la boutique, prenant leur repos.

5. Vers minuit, des voleurs soulevèrent à l'aide d'un levier et ouvrirent une fenêtre donnant sur la rue, à la chambre située du côté oriental, entrèrent et prirent des objets. Li Kien pang, s'éveillant en sursaut, se leva, cria et voulut saisir les voleurs. Ceux-ci s'enfuirent avec leur butin. Li Kien pang, se mettant à leur poursuite dans les ténèbres, heurta du pied le seuil de la porte, tomba à terre, se fit une blessure à la tête et se perça le quatrième doigt de la main droite.

6. Le 4 novembre, Li Fong sien l'ayant appris, alla à la boutique, examina tout. Dans l'espoir que les voleurs et les objets volés seraient plus vite trouvés, il porta à la sous-préfecture une accusation dans laquelle il se plaignit de vol à main armée commis par des meurtriers et des traîtres. Le sous-préfet Houei Ing, ayant examiné l'affaire, reconnut clairement que les voleurs avaient dérobé les objets sans user de violence, et s'étaient enfuis sans opposer de résistance. Il fit venir Li Fong sien, qui estima les objets volés à quinze taëls trois dixièmes ; et il envoya avec un mandat d'arrêt Li Tcheu siang et d'autres satellites, qui tardèrent à rechercher les coupables et ne les saisirent pas.

7. Au mois de mars 1889, Li Fong sien ouvrit dans la rue Lei ho une boutique pour vendre différents objets. Le 29 juin et le 25 novembre, dans la nuit, deux fois consécutivement, des voleurs creusèrent un trou sous le seuil de la porte qui était sur le devant de la boutique, entrèrent et enlevèrent de la toile et différents objets. Le sous-préfet ayant été averti, inspecta, interrogea, envoya à la recherche des coupables. Les satellites chargés de les prendre saisirent le voleur Houg Souei tcheng.

8. Celui-ci étant interrogé, avoua sans détour que, avec Liu T'ai ngan, le 29 juin pendant la nuit, il avait volé de la toile et plusieurs objets dans la boutique de Li Fong sien. Il eut pour sa part deux morceaux de toile pour vêtements d'été et un éventail, qu'il vendit à un inconnu, et une pipe à eau, qu'il vendit à un nommé Liu Kiang. Il dépensa l'argent reçu. Liu Kiang fut mandé au tribunal et interrogé. D'après ses réponses, il a acheté un objet volé et l'a gardé sans en

p.487

Choix de documents

connaître la provenance. Alors Liu Kiang, ayant trouvé un répondant, fut relâché ; et Houng Souei tcheng fut retenu en prison, pour être confronté avec Liu T'ai ngan, quand celui-ci aurait été saisi.

9. Li Foug sien avait été volé plusieurs fois, et l'on n'avait trouvé qu'un seul voleur, Houng Souei tcheng. Il s'imagina que les satellites ne s'étaient pas mis en peine de rechercher les coupables ; et comme Liu Kiang avait, sans le savoir, acheté un objet volé, il le soupçonna de faire le métier de recéleur. Là-dessus, il écrivit une accusation dans laquelle il dit que Li Tcheu siang et d'autres mauvais satellites laissaient aux voleurs toute liberté ; et il la porta de la préfecture au tribunal du juge criminel. Le juge criminel ordonna de faire une enquête, de chercher les voleurs et d'examiner la cause. Mais parce qu'il ne consentit pas à prendre lui-même l'affaire en main, Li Foug sien conçut l'idée de porter l'accusation à Pékin.

10. Craignant que sa plainte ne fut pas reçue, parce que les circonstances du délit n'étaient pas assez graves, il ajouta à sa première accusation que les satellites chargés d'arrêter les coupables avaient excité les brigands à piller sa maison ; il écrivit encore diverses autres circonstances peu importantes. Puis, se tenant sur le côté de la route, au moment où l'Empereur passait, il présenta sa requête.

11. Il fut conduit au Tribunal des peines, qui, après avoir entendu sa déposition, fit un rapport à la cour. Le Tribunal ayant reçu la réponse de l'Empereur, écrivit au gouverneur du Ho nan, lui renvoya cet homme, le chargea de faire examiner et traiter cette affaire. Li Tcheu siang et Ien Wang sont morts de maladie l'un après l'autre dans une auberge.

12. Le trésorier général de la province Leao Cheou foug et le juge criminel Kia Tcheu ngenn, assistés du préfet de K'ai foug fou Ou Tchoung hi, après un examen sérieux, ont porté leur jugement, me l'ont fait connaître et ont renvoyé cette affaire à mon tribunal. Je l'ai examinée moi-même. Les personnes interrogées ont maintenu leurs premières dépositions et leurs aveux. Il convient donc de prononcer la sentence et de terminer la procédure. p.489

Choix de documents

13. Li FOUNG sien a accusé Li Tcheu siang d'avoir engagé des brigands à piller sa maison. D'après l'interrogatoire, c'est dans l'espoir de faire accepter sa plainte qu'il a ajouté des circonstances aggravantes ; il n'a eu nullement la volonté d'intenter une accusation fausse. Comme il avait été volé plusieurs fois et qu'on n'avait trouvé qu'un seul voleur, HOUNG Souei tcheng, il conçut aussitôt des soupçons. Il ajouta des circonstances à son accusation, alla à Pékin, et se tenant sur le côté de la route, porta plainte à l'Empereur, en présentant une requête.

14. D'après la loi, il doit être puni sévèrement. Sans parler du léger châtiment qu'il a mérité pour les mensonges contenus dans son accusation, d'après la loi qui punit de cent coups de bâton et de l'exil à la frontière la plus voisine avec travaux forcés celui qui se présente de lui-même à l'Empereur dans la campagne, et lui remet sans raison grave une supplique ou une accusation, il doit être envoyé à la frontière la plus voisine, frappé de cent coups de planchette à son arrivée et placé dans un lieu déterminé.

15. La faute a été commise et le coupable conduit au tribunal avant l'amnistie accordée le 10 mai 1890. Mais comme la peine de l'exil a été méritée par un manque de respect à la majesté impériale, on ne doit pas permettre qu'elle soit diminuée. Seulement, le père du coupable est vieux et n'a personne avec lui ; les parents et les voisins l'ont attesté par écrit. Il convient de proposer qu'il soit condamné à porter la cangue et laissé à la maison pour soigner son père.

16. HOUNG Souei tcheng a volé dans la boutique de Li FOUNG sien de la toile et des objets qui valaient trois taëls quatre dixièmes. La loi condamne à recevoir soixante-dix coups de bâton celui qui a dérobé dix taëls, et à subir une peine inférieure d'un degré celui qui en a dérobé moins de dix. HOUNG Souei tcheng doit être condamné à recevoir soixante coups de bâton. Le crime ayant été commis avant l'édit d'amnistie, il convient de permettre qu'on lui fasse grâce de la bastonnade ; mais d'après la loi, il faut lui imprimer une marque sur le corps. p.491

17. Les satellites Li Tcheu siang, Ts'ao Te k'ouei et Ien Wang, d'après l'enquête, n'ont pas engagé des voleurs à piller ; mais, chargés

Choix de documents

de chercher les coupables et les objets volés, ils n'ont pas usé de diligence pour arriver à les saisir, et ont occasionné un appel au tribunal de l'Empereur.

18. Li Tcheu siang, Ts'ao Te k'ouei et Ien Wang, d'après la loi, qui pour cette faute n'admet pas un grave châtiment, doivent être punis de quatre-vingts coups de bâton. Li Tcheu siang et Ien Wang étant morts de maladie dans une auberge, il n'y a plus à délibérer sur leur châtiment. Il convient de frapper Ts'ao Te k'ouei avec la planchette, de le renvoyer dans sa sous-préfecture, et de l'obliger à trouver les voleurs avant un temps déterminé. Li Tcheu siang et son compagnon sont morts de maladie dans une auberge, sans avoir subi aucun mauvais traitement, ni de la part des satellites, ni de la part d'autres personnes.

19. D'après l'interrogatoire, Liu Kiang a acheté et gardé un objet volé sans en connaître la provenance. Li Kien pang est guéri de ses blessures. Il n'y a pas lieu de délibérer sur leur compte. On rendra au propriétaire ceux des objets volés qui ont été trouvés, et on cherchera les autres. On donnera ordre de rechercher les voleurs. Quand ils seront pris, une nouvelle sentence sera rendue. Les prévenus qui ne seront pas reconnus coupables, seront mis en liberté au chef-lieu de la province.

20. J'ai envoyé au Tribunal des peines une lettre d'information avec les cahiers contenant les dépositions, et l'acte qui a été signé à la fin de la procédure. En outre, j'ai dû vous exposer les circonstances du jugement et les raisons de la sentence. Je prie humblement l'Empereur de vouloir bien lire ce compte-rendu, ordonner au Tribunal des peines d'en délibérer et de donner sa réponse, et permettre l'exécution de la sentence. Rapport respectueux.

21. L'empereur a marqué d'un point rouge et donné la réponse suivante : « Que le Tribunal des peines délibère et nous fasse connaître son avis. » Respect à cet ordre.

3.XXXVII

BELLES-MÈRES CRUELLES

@

1. p.493 Note de Pien Pao ti. — Une autre affaire. Le Mémorial des Usages et Cérémonies défend de faire périr les jeunes animaux dans le sein de leurs mères et de tuer les petits des oiseaux. Les souverains ont étendu leur compassion et les bienfaits de leur administration jusqu'aux fœtus et aux petits des animaux, et défendu de leur nuire. A plus forte raison n'est-il pas permis d'attenter à la vie des jeunes enfants.

2. Depuis quelque temps, les gens du peuple ont l'habitude de recevoir et de nourrir chez eux les fiancées de leurs fils, dès l'âge de trois ou quatre ans. Certainement il en est qui les élèvent avec bonté ; mais il en est aussi partout un grand nombre qui les maltraitent cruellement selon leur caprice, au point de leur donner la mort.

3. Votre serviteur a lu le rapport du sous-préfet de Liou iang hien, sur le procès intenté à une femme du peuple, dont le père s'appelait Tcheou et le mari Leao. Elle a fait mourir de propos délibéré la sœur cadette d'un nommé Lou, qu'elle nourrissait chez elle pour la donner en mariage à son fils. Le sous-préfet a fait l'inspection du cadavre. La sœur de Lou avait à peine six ans. Dès l'âge de trois ans, elle avait passé dans la famille de son fiancé pour y être nourrie. Elle était faible et malade. Sa belle-mère la prit en aversion.

4. Le 16 janvier 1882, la sœur de Lou, ayant le flux de ventre, salit son caleçon. Sa belle-mère lui brûla les côtés et les coudes avec une baguette de bois aromatique allumée. La sœur de Lou poussa de grands cris. La belle-mère, avec des pincettes chauffées au feu, lui brûla les sutures du crâne au côté gauche de la tête. La sœur de Lou redoubla ses cris. Alors la belle-mère résolut de lui donner la mort. Puisant de l'eau bouillante dans une chaudière avec une grande cuiller de bois, elle la jeta sur la sœur de Lou, et lui brûla le sommet de la

Choix de documents

tête, les sutures du crâne, les deux angles du front, la gorge, le cou, le flanc et le côté droit. L'enfant en mourut peu après. p.495

5. Voici un autre fait. Le sous-préfet de Gning hiang hien annonce qu'il a jugé une femme nommée Sie Tcheou cheu. Elle nourrissait chez elle sa future belle-fille, nommée Tcheou. La voyant malade, et craignant de dépenser de l'argent pour acheter des remèdes, elle résolut de lui donner la mort. Elle lui serra la gorge avec les mains et l'étrangla. Ces deux crimes ont été commis d'une manière très barbare.

6. Aux termes de la loi, quiconque sans raison frappe la femme de son fils et la met à mort volontairement, est puni de cent coups de bâton et exilé à une distance de deux mille stades. Si l'auteur du meurtre est une femme, la loi lui permet de se racheter de cette peine par argent. Dans ce cas, la peine existe de nom ; mais de fait elle est nulle ¹. Il en résulte que les belles-mères ne craignent aucunement de faire périr leurs belles-filles par le poison ou sous les coups ; ce qui (attire la colère du ciel et) trouble grandement l'harmonie des éléments au ciel et sur la terre.

7. J'ai entendu dire que le Tribunal des peines s'occupe d'arranger et de modifier le code pénal. Je crois devoir prier la cour impériale d'ordonner au Tribunal des peines de délibérer pour qu'il soit permis de condamner à quelques années de prison la belle-mère qui volontairement et contre le droit, aura mis à mort une fille âgée de moins de quatorze ans ², qu'elle nourrissait pour en faire la femme de son fils. Cette loi aura pour but de mettre un terme à une coutume barbare et de protéger la vie des jeunes personnes. Convient-il de donner suite à ma proposition ? J'écris avec respect cette note additionnelle, et prie humblement l'Impératrice et l'Empereur de la lire et de donner des instructions. Lettre respectueuse.

8. Le Grand Conseil d'État a reçu la réponse suivante : « Que le Tribunal des peines délibère et nous fasse connaître son avis. » Respect à cet ordre.

¹ Dans les cas où la loi permet à une femme de se racheter, la somme fixée n'atteint pas une once d'argent, même lorsqu'il s'agit de l'exil ou de la peine de mort, comme on le voit dans le Code pénal de la dynastie actuelle.

² T'ông. Enfant de huit à quinze ans, jeune homme ou jeune fille qui n'a pas encore contracté mariage.

3.XXXVIII

ÉCLIPSE DE SOLEIL
LE PREMIER JOUR DE L'ANNÉE

@

1. p.497 Décret reçu le 2 du huitième mois de la vingt-troisième année Kouang siu (29 août 1897).

Les auteurs du *Tch'ouenn Ts'iou* ont cru qu'il fallait inscrire les éclipses de soleil. On doit les noter surtout lorsqu'elles arrivent au commencement de l'année, quand tout se renouvelle ; de tout temps elles ont été considérées comme des avertissements du ciel. Sous notre dynastie, durant les règnes de K'ang hi et de K'ien loun, deux éclipses de soleil ont été vues le premier jour de l'année.

2. Les directeurs de l'observatoire astronomique m'ont informé qu'il y aurait éclipse de soleil le premier jour de la vingt-quatrième année de mon règne (22 janvier 1898). J'éprouve un profond sentiment de crainte respectueuse ; certainement il faudra examiner en conseil comment les lois administratives sont observées.

3. Le premier jour de l'année prochaine, je recevrai les souhaits de bonne année dans le Palais de la pureté céleste ¹. Mais je n'irai pas recevoir d'hommages dans le Palais de la grande harmonie ². Le festin des princes de ma famille n'aura pas lieu cette fois.

4. Un peu avant l'éclipse, je reprendrai mes vêtements ordinaires. Retiré dans mes appartements, devant une table où brûleront des parfums, je renouvellerai avec respect mes

¹ K'iên ts'ing kōung. Bâtiment qui est situé au sud des appartements particuliers de l'empereur, et où sa Majesté reçoit les hauts dignitaires.

² T'ai houô tién. Salle où se font les pompeuses réceptions.

Choix de documents

prières et mes supplications, pour me conformer aux désirs de l'auguste ciel qui nous envoie des avertissements.

5. Pour ce qui est des vœux et des hommages (que je dois présenter à ma mère) dans le Palais de la tranquillité bienfaisante ¹, c'est un haut témoignage de respect et de sollicitude filiale, un acte qui attirera naturellement sur tout l'empire les faveurs célestes ; cette cérémonie aura lieu comme de coutume. Que tous les tribunaux qui doivent y prendre part, s'y préparent d'avance avec soin et respect. —

Respect à cet ordre.

@

¹ Ts'êu gnîng kōung. Bâtiment situé à l'ouest des appartements de l'empereur et habité par l'impératrice.

QUATRIÈME PARTIE

GAZETTE DE PÉKIN

NOTICE

@

p.498 Le gouvernement chinois publie chaque jour un Moniteur, destiné spécialement aux officiers, et offert en vente à tous les particuliers sans exception. La livraison quotidienne se compose de cinq ou six feuillets doubles, longs de dix-huit centimètres et larges de dix. Les pages sont divisées chacune en sept colonnes par des lignes rouges. Une colonne contient quatorze caractères, sans compter les t'âi t'eôu tzèu lettres qui dépassent les autres en tête des lignes, et peuvent atteindre le nombre de quatre. Le tout est cousu entre deux minces feuilles de papier jaune servant de couverture.

Sur la première feuille de la couverture, en haut, à l'angle gauche, sont imprimés en rouge les mots Kīng paó Annonces de la capitale. C'est le nom ordinaire de cette publication. Elle s'appelle aussi Kīng tch'aō Documents copiés à la capitale, et Tī paó ou Tī tch'aō Annonces publiées ou Documents copiés à l'hôtel de la poste. Les Européens la nomment communément Gazette de Pékin.

A Pékin, les hôtels ou établissements centraux de la poste impériale, appelés T'î t'âng Stations établies pour transmettre les dépêches, sont au nombre de seize. Ils sont affectés chacun au service d'une province ou quelquefois de deux. Un seul est chargé à la fois du Chen si et du Kan siu ; un autre, du Kiang sou et du Ngan houei. Ils dépendent du Pīng pōu Ministère de la guerre, qui préside à la transmission de la correspondance officielle entre la capitale et les provinces. Les directeurs sont des tsín chéu ou, à leur défaut, des kiù jènn militaires. Les courriers sont des soldats montés à cheval. Ils font trois cents stades par jour, en temps ordinaire ; cinq ou six cents, en cas d'affaire pressante. Chaque établissement a un atelier paó fâng, où il imprime lui-même la Gazette pour sa province particulière. Il se sert de caractères mobiles gravés sur bois, invention importée sans doute par les missionnaires au dix-septième ou au dix-huitième siècle.

Les premières pages de chaque livraison sont occupées par les Kōung mēnn tch'aō. C'est un extrait du journal tenu par les directeurs de la maison impériale néi ou fòu. Après la date du jour, on commence par nommer les différents corps de l'État et la division de la garde mandchoue qui ont été de service au palais ce jour-là. On note ensuite les audiences impériales, les

Choix de documents

présentations d'officiers, les rares déplacements de son auguste Majesté.

La seconde partie comprend les édits, les décrets, les réponses ou rescrits de l'empereur. Tout le reste est rempli par les rapports et les mémoires des autorités supérieures de la capitale et des provinces.

Les mémoires des Tribunaux supérieurs et des hautes cours de la capitale sont fournis aux directeurs de la Gazette chacun par le Tribunal ou la Cour dont il émane. Les édits de l'empereur et les mémoires des autorités provinciales sont copiés et livrés aux employés de la rédaction dans les lǒu k'ouō six bureaux qui dépendent du Conseil privé. De là p.499 vient le nom de K'ouō tch'aō donné à cette partie du journal.

Outre l'édition officielle de la Gazette, il s'en fait une autre sur un papier plus long et un peu moins large tch'âng pènn. Elle paraît quelque peu avant la première ; mais elle est parfois à peine lisible, parce qu'elle est gravée et imprimée à la hâte sur tablettes enduites de cire. Ceux qui désirent avoir les nouvelles encore plus tôt, achètent des copies manuscrites siè pènn, qui sont faites par des entreprises particulières, et devancent de plusieurs jours les exemplaires sortis des presses de l'État.

Il est curieux de voir à certaines heures, dans les rues de Pékin, des porteurs qui ont sur une épaule deux paquets de gazettes, l'un par devant, l'autre par derrière, aux deux extrémités d'un bâton, et courent distribuer ces feuilles aux abonnés, comme on le fait dans les villes de l'Europe.

A la capitale de chaque province, il existe un établissement plus ou moins reconnu par l'autorité, où l'on réimprime la Gazette, à l'usage des abonnés de la province. On y ajoute une feuille où l'on fait connaître les principaux actes du vice-roi ou du gouverneur, les visites qu'il a reçues ou rendues, les changements qu'il a opérés dans le personnel des officiers. C'est la Gazette du gouverneur Iuên mēnn paó.

Il est fait mention des Tì paó Annonces de la capitale dans un écrit du poète Sōu Chěu, surnommé Tōung p'ouō, qui mourut en l'année 1101, et dans une lettre écrite par le ministre Ts'ái Kīng à l'empereur Houēi tsōung, qui régna de 1111 à 1117. Il en est aussi parlé dans les notes ajoutées aux Poésies de la dynastie des T'ang (618-907). On en a conclu que, dès ces temps reculés, les souverains du Céleste-Empire avaient à cœur d'éclairer leurs officiers et tous leurs sujets sur les principaux actes de leur administration.

Le 7 novembre 1873, le gouvernement a prescrit les règles suivantes :

Choix de documents

1. « Les décrets qui sont copiés chaque jour, seront livrés immédiatement aux différents bureaux de la Gazette pour être imprimés dans chaque établissement. Si quelqu'un se permettait, comme il est arrivé par le passé, d'omettre la publication d'une remise d'impôt ou d'une autre décision semblable, il serait poursuivi et puni sévèrement.

2. La livraison de chaque jour comptera au moins dix pages. Dans le cas où, par exception, les pièces seraient trop étendues ou trop nombreuses pour être imprimées en une seule fois, on devrait d'abord en exposer clairement l'objet ; puis dire dans une note combien il reste de documents à publier, et annoncer leur publication pour les jours suivants.

3. Quant aux nominations d'officiers faites par l'empereur, aux audiences accordées par sa Majesté, au choix mensuel des candidats pour les différentes charges, les listes seront imprimées en entier. Il ne sera pas libre d'omettre les noms des officiers admis à faire leur probation comme censeurs, ni des délégués que les Ministères d'État chargent à certaines époques d'un contrôle sur la police, sur les greniers publics,...

4. Les rapports, les mémoires de chaque jour seront aussi imprimés en entier. Si un rapport est d'une longueur extraordinaire, on pourra dépasser la limite de dix pages. Chaque document doit être imprimé d'un bout à l'autre et paraître en une seule fois, et non en trois ou quatre fois, comme, cela a été fait.

Afin de faire mieux connaître cette gazette officielle et d'en donner une idée plus exacte, nous allons en reproduire deux cahiers ou livraisons, avec la traduction en français.



4. ANNONCES DU 10 AVRIL 1876

@

p.500 Établissement postal du Chan toung.

Le 16 du troisième mois de la deuxième année de Kouang siu.

Liste (des officiers présentés,...) et Décrets impériaux.

Le 16 du troisième mois, le Tribunal des offices civils, le collège des han lin, et les soldats enrôlés sous la bannière rouge bordée ont été de service dans le palais.

Le Tribunal des offices civils a conduit neuf officiers à l'audience de l'impératrice-régente.

No, prince du troisième rang, revenu du He loung t'an à Pékin, a salué l'impératrice.

King Lien a remercié de la faveur qui lui a été faite d'être admis au Grand Conseil d'État pour apprendre et s'exercer à gérer les affaires.

Houang Kouo tchenn et Wang Tch'ouenn houo, dont les noms ont été inscrits pour le grade de général de brigade, ont remercié de cette faveur.

Tsai Ioung, ayant terminé son congé, a salué l'impératrice.

Liou Kouo kouang et Wenn Houei se sont préparés à paraître devant l'impératrice, qui les a mandés.

Jouei Jenn et Tchouo Pao ont demandé l'un et l'autre dix jours de congé. p.501

Houang Iu et Ngenn Ts'iuén ont obtenu chacun vingt jours de congé de plus.

L'impératrice a mandé et reçu le grand Conseil, Liou Kouo kouang, Wenn Houei, Houang Kouo tchenn, Wang Tch'ouenn houo et le prince Tch'ouenn.

Décret impérial.

La pluie n'étant pas tombée en son temps, le censeur Iuen Tch'eng ie dans une supplique nous prie de réformer le personnel de l'administration. D'après lui, depuis quelque temps, les officiers se laissent souvent corrompre par argent et vendent leur protection. Parfois, à la capitale et ailleurs, les hauts dignitaires et les autres magistrats poursuivent des intérêts particuliers, et semblent vouloir cacher la vérité et faire illusion à la cour impériale. Il demande qu'on ordonne à tous les Tribunaux d'observer avec soin les lois existantes, et de travailler de tout leur pouvoir à réformer les abus. Il propose l'envoi d'une circulaire pour solliciter des avis.

Cette année, à cause de la sécheresse, on a plusieurs fois dressé des autels et fait des supplications. De plus, nous avons recommandé d'examiner et de terminer les causes criminelles. Nous savons que les châtiments mal appliqués amènent infailliblement des intempéries ; et que, si les récompenses sont accordées à ceux qui ne les méritent pas, le désordre s'introduit dans le personnel de l'administration.

A l'avenir, tous les officiers, à la ville et au-dehors, devront avoir soin de se montrer justes et fidèles, s'efforcer de bannir entièrement l'usage de recourir à la faveur et à la brigue, et s'abstenir de toute cabale, afin que les ^{p.502} encouragements et les répressions, les récompenses et les châtiments suivent toujours leur cours régulier.

Si la cour impériale commet des fautes dans l'administration, il faut l'en avertir sans détour et ne lui rien cacher. Il est à désirer que tous contribuent par leurs avis au bien général. Si dans l'empire les sentiments secrets du peuple sont portés à la connaissance des chefs de l'État, si les supérieurs et les inférieurs s'excitent mutuellement à remplir leurs devoirs, ils toucheront le cœur du Ciel et obtiendront des saisons bien tempérées.

Choix de documents

Qu'on évite désormais de se jouer des lois, de négliger ses devoirs, de suivre la routine, de rester dans une commune indolence, et de tenir les lèvres fermées, quand il faudrait parler.

Respect à cet ordre.

Décret impérial.

J'ordonne que Tch'oung Fou remplisse la charge de trésorier général du Hou nan, et Fou K'ing i, celle de juge criminel de la même province.

Respect à cet ordre.

Votre serviteur Li Houng tchang, président du Conseil privé, gouverneur général de la province de Tcheu li, Pe de première classe, écrit à genoux, pour prier l'Impératrice-mère et l'Empereur de lire cette lettre, par laquelle il leur fait connaître la sentence portée selon les lois contre un criminel, qui a mis à mort trois personnes d'une même famille, et dont la cause a été examinée avec soin.

Un homme du district de Tsao k'iang, nommé Tsing Wenn ts'ing, pour satisfaire sa haine, a tué avec une pioche et un poignard trois personnes ^{p.503} d'une même famille, à savoir, Tsing Cheu p'ing, qui était son parent éloigné, de deux degrés plus rapproché que lui de la souche commune, la femme de ce parent, nommée Tsing Wang cheu, et leur fils Tsing Ki tcheng. D'abord le sous-préfet du district a inspecté les cadavres, fait une enquête et m'a envoyé un rapport détaillé.

Le crime et ses circonstances étant très graves, j'ai aussitôt donné ordre de conduire le coupable sous bonne garde au chef-lieu de la province, et de le livrer au préfet de Pao ting fou pour être jugé. Le préfet Li P'ei hou, après avoir bien examiné la cause avec des juges délégués à cette fin, prononça la sentence, et envoya le coupable à Fan Leang, juge criminel de la province. Celui-ci, après avoir revu l'affaire, la renvoya à mon tribunal. Je l'ai examinée moi-même avec le plus grand soin.

Choix de documents

Tsing Wenn ts'ing est du Tsao k'iang hien. Autrefois il n'y avait aucune inimitié, aucun désaccord entre lui et Tsing Cheu p'ing, son parent éloigné, de deux degrés plus rapproché que lui de la souche commune, Tsing Wang cheu, sa parente (par alliance), et Tsing Ki tcheng, son parent, d'un degré plus rapproché que lui de la souche commune.

Vers le commencement de janvier 1868, Tsing Ma cheu, mère de Tsing Wenn ts'ing, alla à la maison de Tsing Cheu p'ing demander qu'on lui prêtât une meule. Tsing Wang cheu ayant refusé, il s'en suivit une altercation. Tsing Ma cheu, enflammée de colère, se jeta dans un puits et y perdit la vie. ^{p.504} Le sous-préfet ayant été averti, inspecta le cadavre, fit une enquête exacte, écrivit un rapport, et sur ma réponse il termina l'affaire.

Depuis lors, Tsing Wenn ts'ing eut en aversion Tsing Cheu p'ing et sa famille. Plus tard, réduit à l'indigence, il vendit sa maison et toutes ses terres. Avec son frère cadet Tsing eul, il alla chercher à gagner sa vie hors de son pays.

Vers le commencement de septembre 1875, Tsing Wenn ts'ing n'ayant pas de travail, retourna dans son village et s'établit dans une pagode. Tsing Cheu p'ing l'ayant aperçu en passant, lui reprocha d'avoir dégradé la pagode. Tsing Wenn ts'ing indigné entra en discussion avec lui, et ils se dirent mutuellement des injures. Tsing Cheu p'ing cria à Tsing Ki tcheng et à d'autres, de chasser du village Tsing Wenn ts'ing. Tsing Wenn ts'ing sentit son ancienne haine se raviver. Se voyant insulté par Tsing Cheu p'ing et les siens, il conçut une violente colère, et forma le projet de se venger en les mettant à mort.

Le 11 septembre 1875 après midi, mettant un poignard à sa ceinture, il alla chercher et trouva Tsing Cheu p'ing et Tsing Wang cheu, qui, avec leurs fils Tsing Ki tcheng et Tsing Ki iuen, travaillaient dans les champs hors du village. Aussitôt Tsing Wenn ts'ing reprocha à Tsing cheu p'ing de l'avoir chassé de village. Tsing Cheu ^{p.505} p'ing irrité lui dit de grossières injures, puis le frappa avec le tranchant d'une pioche. Tsing Wenn ts'ing n'eut pas le temps de s'écarter pour éviter le coup, et

Choix de documents

reçut une longue blessure au sommet de la tête. À l'instant, il enleva la pioche des mains de son agresseur, et avec le tranchant donna deux coups de suite à Tsing Cheu p'ing, qui fut blessé au sommet de la tête, à la partie droite et au milieu du front, et tomba à terre. Tsing Wenn ts'ing le frappa de nouveau avec la pioche à la racine de l'oreille droite.

Tsing Ki tcheng, prenant un râteau de bambou, courut au secours de son père. Tsing Wenn ts'ing avec la pioche lui fit tomber des mains le râteau, le blessa à l'œil droit et au dos du nez, et le renversa à terre. Tsing Wang cheu prit un râteau à quatre dents et alla défendre son fils. Tsing Wenn ts'ing avec la pioche la blessa à la tempe gauche, et avec le tranchant lui rompit les sutures du crâne. Tsing Wang cheu tomba aussi à terre en poussant des cris. Tsing Ki iuen épouvanté retourna au village en se lamentant.

Tsing Wenn ts'ing, craignant que ses trois victimes ne fussent pas mortes, jeta la pioche et tira le couteau qu'il avait sur lui. Il perça la tempe droite et la joue gauche à Tsing Cheu ping ; en même temps, il lui fendit la joue droite et le bras droit.

Ensuite il perça et blessa à Tsing ^{p.506} Ki tcheng la tempe droite et l'oreille droite ; et à Tsing Wang cheu, l'oreille gauche, avec la joue gauche, la poitrine, la mamelle gauche, le creux de l'estomac, le pouce de la main droite et le mollet de la jambe gauche. Ainsi Tsing Cheu p'ing ayant été blessé à la partie droite et au milieu du front, à la joue gauche et à l'os de la racine de l'oreille droite ; Tsing Wang cheu ayant eu l'os de la tempe gauche endommagé, les membranes de la poitrine et du creux de l'estomac percées ; Tsing Ki tcheng ayant été blessé à la tempe droite, à l'œil droit, au dos du nez et à l'os de l'oreille droite, tous trois moururent.

Aussitôt Tsing Wenn ts'ing, prenant les instruments du crime, alla se déclarer à la sous-préfecture et livrer sa tête. Le sous-préfet inspecta les cadavres, fit une enquête, écrivit un rapport détaillé. Je lui répondis d'envoyer le coupable sous bonne garde à la capitale de la province. À l'interrogatoire, le meurtrier avoua tout sans rien cacher, et durant la procédure il n'usa ni de subterfuge ni de dissimulation.

Choix de documents

D'après la loi, celui qui a tué trois personnes qui appartenaient à une même famille et ne méritaient pas la mort, doit être coupé en morceaux et périr dans ce supplice. Ses biens doivent être adjugés à la famille des victimes ; sa femme et ses enfants, envoyés en exil pour toujours à une distance de deux mille stades.

p.507 La loi porte aussi que, si le crime est plus grave que celui d'avoir tué trois personnes d'une même famille, après que la cause a été bien examinée et la sentence portée, on doit informer l'empereur, et lui demander l'ordre de mettre à mort le criminel avant l'époque ordinaire des exécutions. Telle est la teneur de la loi.

Tsing Wenn ts'ing avait du ressentiment contre Tsing Cheu p'ing et les siens, qui l'avaient chassé du village. De plus, il se rappelait qu'autrefois sa mère Tsing Ma cheu, ayant eu une altercation avec Tsing Wang cheu, femme de Tsing Cheu p'ing, s'était donné la mort en se jetant dans un puits. Il voulut se venger. Soudain, avec une pioche et un autre instrument, il tua Tsing Cheu p'ing, Tsing Wang cheu, Tsing Ki tcheng, trois personnes d'une même famille. Il a enfreint la loi par une crime atroce.

Tsing Cheu p'ing et les siens étaient ses parents éloignés, mais plus rapprochés que lui de la souche commune ; cette parenté ne compte pas. La sentence doit être portée conformément à la loi. D'après la loi qui condamne à être coupé en morceaux le meurtrier qui a tué trois personnes qui appartenaient à une même famille et n'étaient pas dignes de mort, Tsing Wenn ts'ing doit périr coupé en morceaux.

Déjà, après que la cause eut été bien examinée, votre serviteur qui avait présidé au jugement, d'accord avec le trésorier général, le juge criminel et le chef de sa cohorte particulière, p.508 a, d'après la loi, prié humblement la cour d'ordonner que le susdit coupable Tsing Wenn ts'ing fût lié, conduit au lieu des exécutions, et mis à mort avant l'époque ordinaire, afin de faire un exemple. Ce criminel, comme il conste par l'enquête, ne possède aucun bien et n'a ni femme ni enfants ; il n'y a donc pas lieu de délibérer à ce sujet.

Choix de documents

Outre que j'ai envoyé au Tribunal des peines la copie des dépositions avec une lettre d'information, c'était mon devoir d'écrire ce rapport. Je prie humblement l'Impératrice-régente et l'Empereur de vouloir bien le lire. Lettre respectueuse.

Le grand Conseil d'État a reçu le décret suivant :

« Que le Tribunal des peines en prenne connaissance.

Respect à cet ordre.

Votre esclave Chouei Lien vous écrit à genoux au sujet d'un juge qui déjà a été laissé dans sa charge après le terme ordinaire. Il vous supplie de laisser ce juge exercer ses fonctions encore un an, afin de mettre à profit son expérience ; et vous prie de vouloir bien lire cette lettre.

Le tribunal du commandant militaire de Jéhol emploie trois juges, dont l'un dépend du Ministère de la Mongolie et du Thibet, et les deux autres, du Tribunal des peines. D'après la loi, quand ils ont terminé leurs ^{p.509} trois ans, on doit informer l'empereur, et le prier de les changer et de leur en substituer d'autres. Si parmi eux il en est un qui montre une énergie particulière, ou qui n'ait pas terminé toutes les affaires qu'il a prises en main, on prie l'Empereur de le laisser en charge. A différentes époques, cette demande a été accordée ; les archives en font foi.

Liou Siu, officier du quatrième rang, secrétaire du Tribunal des peines, qui remplit à présent l'office de juge, a été choisi et envoyé à Jéhol dans le courant du troisième mois de la neuvième année T'oung tcheu. Il est arrivé à son poste le 25 du quatrième mois de la même année. En décomptant le mois intercalaire, il avait terminé ses trois ans le 25 du troisième mois de la douzième année.

Parce que ce juge méritait toute confiance pour les affaires, K'ou k'e ki t'ai, qui était alors commandant militaire, pria l'Empereur de le laisser continuer ses fonctions encore trois ans. Sa demande lui fut accordée par un décret. En comptant depuis le jour où commença la

Choix de documents

prolongation de son service, et en retranchant le mois intercalaire, le 25 du deuxième mois de cette année, le terme des trois ans sera arrivé. Liou Siu m'en a informé d'avance.

Ce juge a une longue expérience, est irréprochable et circonspect dans l'exercice de sa charge, examine les causes avec soin, connaît parfaitement les lois, est très entendu dans ^{p.510} les affaires. A Jéhol, il est habitué aux usages du pays et au caractère des habitants. Depuis six ans qu'il est en charge, toutes les affaires qu'il a traitées ont été terminées à la satisfaction de tout le monde.

Les pièces judiciaires sont naturellement nombreuses et de différents genres. Ajoutez que, plusieurs années de suite, il a fallu exterminer ou châtier des brigands (ou des rebelles) à cheval, saisir plusieurs grands criminels, citer devant le tribunal, faire des enquêtes, régler des affaires publiques ou judiciaires, tout cela deux fois plus souvent que par le passé. Le juge susdit combine ses plans et arrange les affaires sans craindre la peine ni la fatigue. Il déploie une activité vraiment remarquable.

Je vois qu'autrefois, un juge s'étant signalé par son intégrité et sa droiture dans l'exercice de sa charge pendant six ans, on a demandé à l'Empereur de le laisser encore un an. Est-il à propos de supplier humblement la cour de vouloir bien autoriser le juge Liou Siu à exercer sa charge encore un an, et de laisser à votre serviteur le secours d'un aide qui est son bras droit ? Ma demande est-elle raisonnable ou non ? Il convenait de l'exposer respectueusement. Je prie humblement l'impératrice-régente et l'Empereur de lire cette supplique. Lettre respectueuse.

Le grand Conseil d'État a reçu le décret suivant :

« Qu'il soit fait comme l'auteur de la supplique le demande.
Que le Tribunal compétent (le Tribunal des peines) en soit informé.

Respect à cet ordre.

Choix de documents

Note de Li Houng tchang. — Une autre affaire. Tcheou Tcheu mien, du district de P'ou ting dans le K'ouei tcheou, âgé de cinquante ans, a été reçu *tsin cheu* aux concours de 1871, désigné pour être employé comme sous-préfet, et assigné par le sort à la province de Tcheu li, pour y remplir cette place. Il est arrivé à la capitale de la province vers le commencement de septembre de l'année 1871.

A présent, il trouve lui-même qu'il n'a ni la capacité ni l'activité nécessaires pour l'administration. Il demande à rentrer dans la classe des *tsin cheu* qui sont destinés à diriger les études, et à qui le Tribunal des offices civils donne des emplois en rapport avec leurs talents. Il m'a adressé sa supplique par l'entremise du trésorier général, qui l'a examinée, et m'a assuré que ce lettré n'a en main aucune affaire qui ne soit pas terminée.

Sa demande est conforme aux règlements, et aux autorisations accordées précédemment. Il convient de l'autoriser à rentrer, comme il le désire, dans la classe des *tsin cheu* qui sont destinés à diriger les études, et dont la nomination aux emplois dépend du Tribunal des offices civils.

J'ai fait prendre acte de son propre témoignage et l'ai envoyé au Tribunal. Je lui ai permis de retourner dans ses foyers, et lui ai fait connaître que j'avais examiné son affaire. De plus, je devais écrire ce court exposé. Je prie humblement leurs Majestés de vouloir bien lire cette note additionnelle.

Le grand conseil d'État a reçu le décret suivant :

« Que le Tribunal des offices civils en soit informé. p.512

Choix de documents

Note additionnelle de Li HOUNG tchang. — Une autre affaire. Le commandant qui est secrétaire du général de brigade de T'oung tcheou et de Ioung p'ing fou, occupe sur le bord de la mer un poste important, qu'il faut garder avec la plus grande vigilance. Un officier peu diligent et peu habile est incapable d'y maintenir une bonne administration.

Le commandant Tch'ang Tch'ouenn, actuellement en charge, est cassé de vieillesse et à bout de forces ; de plus il fume l'opium. On ne peut espérer qu'il déploie quelque énergie, et il n'est pas expédient d'user d'indulgence plus longtemps. D'après le rapport du général de brigade, il convient de prier la cour impériale d'ordonner que ce commandant Tch'ang Tch'ouenn quitte le service, avant un terme fixé, afin de débarrasser les rangs de l'armée ; et pour remplir sa place, il convient de prier leurs Majestés de me permettre de choisir un officier, dont je leur proposerai la nomination. C'était mon devoir d'exposer cette demande dans une note additionnelle. Je supplie humblement l'Impératrice et l'Empereur d'en prendre connaissance et de donner leurs instructions. Supplique respectueuse.

Le grand Conseil d'État a reçu le décret suivant :

« Que Tch'ang Tch'ouenn quitte le service, avant un temps qui lui sera marqué. Que le Tribunal de la guerre en soit informé.

Respect à cet ordre. p.513

@

4. ANNONCES DU 29 AVRIL 1876

@

Établissement postal du Chan toung.

Le 5 du quatrième mois de la deuxième année Kouang siu.

Liste et Édits impériaux.

Le 5 du quatrième mois, ont été de service à leur tour dans le palais le Tribunal des rites, la cour qui juge les affaires de la famille impériale, le Tribunal de l'astronomie et les soldats de la bannière rouge unie.

Personne n'a été présenté à l'impératrice-régente.

Foung Iun kou, ayant été nommé préfet de Kao tcheou fou dans le Kouang toung, a remercié de cette faveur.

Le Conseil privé ayant proposé de députer des dignitaires pour examiner les nouveaux officiers, avant de les envoyer à leurs postes respectifs ; l'Impératrice-régente a député Houo Cheou ts'eu, Tch'oung Heou, In Tchao ioung et Chao K'i.

Le Tribunal des rites ayant proposé de députer un général pour inspecter la garde placée à la porte gauche du centre de la capitale, l'Impératrice-régente a désigné Ngenn Lin.

Le même Tribunal ayant demandé de fixer l'époque des examens préliminaires pour le grade de *tsin cheu*, l'Impératrice-régente a décidé qu'ils auraient lieu le 10 du mois courant.

L'Impératrice-régente a appelé à son audience le grand Conseil d'État. p.514

On a reçu de l'impératrice-régente le décret suivant :

« J'ordonne que Fou Tch'ang soit laissé à la capitale et employé dans un tribunal. J'ordonne que Ing K'ouei remplisse la place vacante de second intendant à Jéhol.

Respect à cet ordre.

Choix de documents

Documents copiés et envoyés.

Li Ho gnien ayant proposé de destituer un lieutenant qui a très mauvaise réputation, on a reçu le décret suivant :

« J'ordonne que Founng Ngan kouo soit immédiatement destitué. Que le Tribunal de la guerre en soit informé.

Respect à cet ordre.

Le Conseil privé ayant proposé de déléguer des officiers pour contrôler les actes des secrétaires de ce conseil, l'Impératrice a désigné Koung Tzeu hounng, en marquant son nom d'un cercle sur la liste. Respect à cet ordre.

Ioung Ts'iuén ayant sollicité des récompenses pour les officiers qui ont été envoyés à la tête des compagnies, et pour ceux qui ont travaillé au transport des effets publics, on a reçu le décret suivant :

« Que le Tribunal compétent en délibère et fasse connaître son avis. Qu'on lui transmette à la fois les deux listes et les quatre notes.

Respect à cet ordre.

Le même ayant demandé que Pao Cheng occupât de nouveau à Kirin un poste vacant de commandant sous la bannière blanche unie, ou a reçu la réponse suivante : « Lu. »

Respect à cette parole. p.515

Le même ayant, demandé que Kouang Fou, qui était lieutenant-colonel dans la garde impériale et a été destitué, fût rétabli dans sa charge, a reçu la réponse suivante : « Lu. »

Respect à cette parole.

Choix de documents

Votre serviteur Iang Io fou, second tuteur de l'héritier présomptif, inspecteur des forces navales du Grand Kiang, auparavant gouverneur général du Chen si et du Kan siu, vous écrit à genoux, pour vous faire connaître l'époque où votre petit serviteur partira et commencera l'inspection des forces navales du Grand Kiang, et pour vous prier humblement de lire cette lettre.

J'ai reçu l'ordre d'inspecter une fois chaque année les forces navales du Grand Kiang. L'année dernière, au douzième mois, l'inspection étant terminée, je suis allé au K'ien tcheou dans mon pays natal, voir mes parents. J'en ai informé la cour par une lettre spéciale, et j'ai reçu la réponse suivante signée d'un point rouge : « Nous en avons pris connaissance. » Respect à cette parole. Ces deux pièces sont dans les bureaux.

Votre serviteur est peu intelligent. Il craint beaucoup qu'après avoir été encouragé et comblé de faveurs par la ^{p.516} cour impériale, il lui soit de plus en plus difficile de répondre à tant de bienfaits. Après de longues années d'absence, il m'a été donné d'aller soigner mes parents âgés de plus de quatre-vingts ans. En les revoyant, mon cœur de fils a été heureux de voir leur joie.

Si j'ai pu donner mes soins à mes parents, je le dois uniquement à votre bienfaisance auguste, qui fait vivre et perfectionne vos sujets. Après avoir reçu cette faveur de votre immense bonté et de votre bienveillance compatissante, la nuit, la main sur le cœur, je verse des larmes de reconnaissance. Comme le petit du corbeau, je désirais satisfaire mon affection envers mes parents. La cour a eu compassion de moi. Après une telle faveur, fussé-je de la nature des animaux sans raison, je m'efforcerais de montrer mon dévouement. Votre serviteur sera à jamais reconnaissant pour vos bienfaits et fidèle à suivre vos instructions.

Conformément à vos ordres, le 20 mars, je partirai du K'ien tcheou, de mon pays natal, et prendrai la route de Tch'ang cha et de Io tcheou. J'aurai une entrevue avec P'eng Iu lin, autrefois second vice-président du Tribunal de la guerre ; nous délibérerons ensemble sur toutes les affaires importantes qui concernent le Kiang. Ensuite, j'irai dans toutes

Choix de documents

les circonscription inspecter chaque bataillon, examiner si les soldats sont instruits et bien exercés. Certainement je ne me permettrai pas de rester un instant oisif, ^{p.517} ni de céder le moins du monde à des sentiments particuliers.

Je reverrai ensuite les observations et les notes que j'aurai recueillies sur les noms et la position des pays, et sur la configuration du terrain, dans un voyage de plus de cinq mille stades le long du Kiang. Dès que je les aurai réunies et disposées dans un ordre clair, ce sera pour moi un devoir de dessiner des cartes et de les envoyer respectueusement à la cour.

Je devais vous informer du jour et des circonstances de mon départ pour l'inspection. Je prie humblement l'Impératrice-régente et l'Empereur de lire cette lettre et de me donner leurs instructions. Lettre respectueuse.

Le Grand Conseil a reçu la réponse suivante :

« Nous en avons pris connaissance.

Respect à cette parole.

Votre serviteur K'ing Cheou, censeur pour la partie centrale de la ville de Pékin, et ses collègues, vous écrivent à genoux, pour vous prier de conserver encore deux mois au-delà du terme fixé les établissements où l'on distribue la nourriture aux pauvres dans les cinq quartiers de la ville, d'étendre ainsi les bienfaits de la cour, et de secourir le peuple dans sa détresse.

D'après les anciens règlements, les établissements où les pauvres reçoivent la nourriture dans les cinq quartiers de la capitale, doivent être fermés le 20 du troisième mois. Les années passées, voyant que les pauvres trouveraient difficilement leur nourriture, nous avons demandé et la cour a accordé la ^{p.518} prorogation de ce terme. Les pauvres en ont été très reconnaissants ; ils se sont considérés comme étant redevables de la vie à la bienfaisance impériale.

Cette année, chaque établissement a nourri sept ou huit cents

Choix de documents

personnes, et quelquefois plus de mille ; le nombre a varié. A présent, l'époque de la clôture de ces maisons approche, et le temps de la moisson du blé n'est pas encore venu. Les vieillards et les personnes faibles n'ont aucune ressource pour vivre. La vue de leur faiblesse et de leur maigreur excite la plus grande compassion. Convient-il ou non de vous supplier de laisser subsister deux mois au-delà du terme fixé les quinze établissements de bienfaisance dans les cinq quartiers de la ville, et de ne les fermer que le 20 du cinquième mois (11 juin) ?

Si vous daignez accorder cette faveur, il faudra écrire au Tribunal des revenus, afin que, d'après les règlements, il fournisse le grain pour préparer la nourriture de chaque jour, et l'argent pour acheter le chauffage. Vos serviteurs continueront de surveiller eux-mêmes l'administration de ces établissements, afin que tous les malheureux y trouvent un véritable secours, selon le désir de nos augustes maîtres, dont la sollicitude pour les pauvres augmente sans cesse et n'a point de terme.

Nous avons cru devoir écrire cette supplique. Nous prions humblement l'Impératrice-régente et l'Empereur d'en prendre connaissance, de donner leurs instructions, et de permettre de p.519 faire ce que nous proposons. Lettre respectueuse.

Le décret impérial en réponse à cette supplique a été publié précédemment dans la Gazette.

Votre serviteur Ing Kouei et ses collègues vous écrivent avec respect, pour demander vos ordres. Nous avons reçu de Kouo Tsiun, lettré du Ts'eu tcheou dans le Tcheu li, une accusation dans laquelle il dit qu'un homme de son village, nommé Li Tcheu houo, ayant pris en aversion son père Kouo Cheu mei, l'a tué en le perçant d'un coup de couteau.

Votre serviteur et ses collègues ont écrit aux juges de faire une enquête et d'examiner cette cause avec soin.

Voici la déposition de Kouo Tsiun.

« Je suis un lettré du Ts'eu tcheou, sous-préfecture dépendant de Kouang p'ing fou dans le Tcheu li. J'ai vingt-

Choix de documents

cinq ans. Je demeure au village de Kouo siao t'ouenn et cultive la terre.

Un habitant de mon village, nommé Li Tcheu houo, avait depuis longtemps de la haine et des soupçons contre ma famille. L'année dernière, le 4 septembre, pendant la nuit, mon père Kouo Cheu mei dormait profondément à l'entrée de la porte. Li Tcheu houo arrive inopinément, et lui enfonce un couteau dans le creux de l'estomac. Mon père le saisit par le pan de sa veste et pousse des cris. Li Tcheu houo abandonne sa petite veste doublée et s'enfuit. Je m'avance, regarde, examine et interroge mon père. Il me répond seulement que Li Tcheu houo l'a percé d'un coup de couteau, et à l'instant il expire. p.520

J'en informai le sous-préfet MOUNG. Le sous-préfet inspecta le cadavre, vit la blessure. Comme Li Tcheu houo avait pris la fuite, il fit conduire à son tribunal la mère du meurtrier, et Li T'ai houo, son frère cadet, né de la même mère.

Le maire Kouo Tchoung tao et le chef des satellites FOUNG T'ai teng, parce qu'ils voulaient m'extorquer de l'argent et que je refusais de leur en donner, cachèrent si bien le meurtrier qu'il ne parut pas. Je portai plainte au tribunal, et le sous-préfet MOUNG fixa un terme avant lequel les satellites devaient saisir le coupable sous peine de châtement. Alors enfin ils conduisirent Li Tcheu houo au tribunal. Interrogé par le sous-préfet MOUNG, il avoua, sans détour ni réticence, qu'il avait prémédité et commis le meurtre.

Kouo Tchoung tao et les autres, qui n'avaient pas réussi à extorquer de l'argent, engagèrent Li Tcheu houo à profiter d'un second interrogatoire pour impliquer injustement dans cette affaire ma mère, qui est âgée de soixante ans. J'allai porter plainte au préfet (de Kouang p'ing fou), puis au préfet général (de Tai ming fou). Tous deux me renvoyèrent au sous-préfet.

Choix de documents

Les satellites du sous-préfet se mirent d'intelligence et l'empêchèrent de connaître la vérité. Ils firent dire à Li Tcheu houo qu'il avait commis le meurtre involontairement ; et sans que j'eusse été interrogé en présence de Li Tcheu houo, ils emmenèrent celui-ci à la préfecture pour avoir une sentence définitive. p.521

Le susdit chef de satellites et autres me conduisirent enchaîné à la sous-préfecture, et me retinrent étroitement gardé dans la prison préventive. Ils me pressèrent de leur donner des sapèques, et ne purent en obtenir. Ensuite je cherchai des répondants et obtins ma liberté. Mon désir était de venir en toute hâte porter appel à Pékin.

Telle est la teneur de l'accusation.

D'après l'accusation de Kouo Tsiun, l'automne dernier, un voisin, nommé Li Tcheu houo, ennemi de sa famille, aborda inopinément son père Kouo Cheu mei... Enfin Li Tcheu houo, déclaré auteur involontaire du meurtre, fut conduit à la préfecture pour la sentence définitive.

Si ce récit est vrai, il faut examiner et traiter cette affaire sans retard. Nous envoyons avec respect une copie de l'accusation à l'Impératrice-régente et à l'Empereur, et attendons humblement leurs instructions, qui seront la règle de notre conduite.

De plus, d'après les règlements établis pour les mémoires adressés à la cour, nous devons aussi vous faire connaître l'attestation des répondants du plaignant Kouo Tsiun. Ils affirment qu'il s'est adressé successivement au préfet général et au préfet particulier, que ceux-ci l'ont renvoyé au sous-préfet, sans examiner eux-mêmes sa plainte.

Nous vous informons respectueusement de cette affaire, et sollicitons vos ordres.

La réponse a été reproduite.

N. B. — Les réponses un peu longues et les édits sont ordinairement publiés dans la Gazette avant les mémoires qui les ont sollicités.

CINQUIÈME PARTIE

MÉLANGES

5.I

SÉPULTURE DE MATTHIEU RICCI

@

Inscription composée par Wang Ing lin, préfet de Pékin

1. ^{p.523} D'après l'histoire, les anciens avaient des hôtes à une distance de dix mille stades et au-delà dans l'intérieur de la Chine. Sous la dynastie actuelle, qui a ouvert une ère de gloire et de prospérité, les étrangers sont traités avec bonté, et les relations amicales s'étendent plus loin que jamais.

2. Sous Wan li, en 1580, un savant de l'extrême Occident, Matthieu Ricci, surnommé Si t'ai, avec quelques dizaines de compagnons, accomplit un voyage de quatre-vingt-dix mille stades par mer, et visita la Chine.

3. Il passa d'abord par Tchao k'ing ¹. Il obtint des lettres patentes de Liou, gouverneur du Kouang toung, et s'établit à Tch'ao iang ². J'étais alors préfet de Ling kiang ³. J'entendis parler de lui, et j'appris que, en compagnie d'un certain nombre de personnes, il était parti pour Pékin, avec des présents et des lettres pour l'empereur.

4. Il passa le mont Iu ⁴, et demeura quelque temps dans la province de Kiang si. Le prince Kien ngan l'accueillit et le visita, comme un ami qui retrouve son ami et jouit de ses sages entretiens. Wang Houg houei, président du Tribunal des rites, qui voyageait dans le Kiang si, devint son ami et son compagnon fidèle. Descendant avec lui le cours du Kiang, il alla visiter Nankin. Le censeur Tchou Cheu lou et le président du Tribunal des revenus Tchang Meng nan le traitèrent longtemps comme un ami, et eurent avec lui des entretiens intimes.

¹ Tchaó k'ing était, sous les Ming, la capitale de la province du Kouang toung.

² Tchaô iang. À présent dans le Kouang toung.

³ Ling kiāng. À présent Nân hiōung dans le Kouang toung.

⁴ Iù ling. Montagne située sur les confins du Kouang toung et du Kiang si.

Choix de documents

5. p.525 Ricci, avec le savant Didace de Pantoia et quelques autres compagnons, traversa le Fleuve Jaune et alla à Lin ts'ing (dans le Chan toung). Là, l'eunuque Ma T'ang, inspecteur des douanes, prit leurs présents et leurs lettres et les porta à la cour impériale.

6. L'empereur, ayant déroulé et considéré l'image du Maître du ciel, la plaça avec respect dans son trésor particulier. Il confia à ses officiers les horloges sonnantes, la mappemonde et le clavecin. Heureux de recevoir des hommes venus de si loin, il leur donna audience dans une salle particulière ¹, et leur offrit une charge à la cour. Ils refusèrent toute dignité, et donnèrent ainsi un bel exemple de modestie ².

7. L'empereur leur fit servir à manger durant trois jours et préparer un festin dans le palais. Désirant avoir sous les yeux les traits de leurs visages, il chargea un peintre habile de les dessiner. Il ordonna au Tribunal des rites de leur continuer les honneurs de l'hospitalité, et de leur fournir toujours des vivres aux frais de la maison impériale.

8. Alors Foug K'i, président du Tribunal des rites, interrogea Ricci sur sa doctrine. Il apprit, connut avec certitude et étudia parfaitement la vraie manière d'honorer Dieu, d'obtenir le bonheur et d'arriver à la perfection. Ensuite il ne se lassait pas de l'expliquer à d'autres, et réfutait les futilités assertions et les erreurs contraires, voulant mettre en lumière la vérité.

9. Plus tard, Li, président du Tribunal des offices civils, Ts'ao, censeur d'un Tribunal, Siu, historiographe, Li, assesseur du Tribunal des travaux publics, Koung, trésorier général, et beaucoup d'autres hommes distingués, eurent avec Ricci des entretiens qui furent consignés et publiés dans des livres.

10. Tchong, directeur des études de l'héritier présomptif, P'eng, p.527 censeur d'un Tribunal, Tcheou, historiographe impérial, Wang, han lin, Hioung, censeur d'un Tribunal, Iang, directeur des études, P'eng,

¹ Wan li ne se laissait voir qu'à un très petit nombre d'eunuques et de hauts dignitaires. Les officiers qui étaient appelés à son audience se rendaient dans une salle où il était censé présent, et faisaient les salutations d'usage ; mais lui-même n'y paraissait pas.

² Tchě fōung. L'influence des exemples bons ou mauvais sur la multitude est comparée à la force du vent qui courbe les plantes.

Choix de documents

censeur impérial, FOUNG, secrétaire d'un juge criminel, Ts'ouei, assesseur du Tribunal des offices civils, Tch'enn, secrétaire d'un juge criminel, Liou, sous-préfet, tous ces hommes qui excellaient également dans les lettres, ont leurs noms dans les préfaces des livres écrits en faveur de la religion.

11. Ce zèle qui a porté tant d'hommes distingués par leur rang et leur science à exercer leur pinceau sur un sujet tout nouveau, cette haute estime qui a déterminé des ministres d'État à accorder à des étrangers les honneurs de l'hospitalité, ont fait beaucoup de bruit et ont été donnés en spectacle à tous les yeux. Pendant dix ans, Ricci et les siens n'ont pas cessé de recevoir les bienfaits de l'hospitalité.

12. Au printemps (le 11 mai) de l'année 1610, Ricci mourut. Pantoia et ses compagnons en informèrent l'empereur par une lettre commune, et le prièrent d'accorder des honneurs posthumes. L'empereur ordonna une délibération.

13. Ou Tao nan, vice-président du Tribunal des rites et chargé d'expédier les affaires de cette cour, dit que Ricci était venu de loin par la bonté de l'empereur, qu'il avait étudié avec application et approfondi les sciences, que ses écrits étaient en grand renom, que Pantoia et ses compagnons désiraient n'être jamais séparés de lui ni durant la vie ni après la mort, qu'il convenait de lui accorder généreusement une faveur. Il pria l'empereur d'ordonner au préfet du Chouenn t'ien fou de chercher et de donner un terrain pour la sépulture du défunt, afin de signaler la bienveillance de la dynastie actuelle à l'égard des étrangers. L'empereur accorda la demande.

14. Le président du Tribunal des rites écrivit à Houng Ki cheu, préfet en second du Chouenn t'ien fou, qui se rendit dans le Iuen p'ing hien. Dans le village de Eul li keou, se trouvaient une pagode de Bouddha et une maison de bonzes, en tout, trente-huit travées, bâties sans autorisation sur un emplacement de vingt *meou* par l'eunuque Iang, dont les biens avaient été confisqués. Le président ^{p.529} du Tribunal des revenus ayant été informé par lettre de l'ordre de l'empereur, accorda cette propriété, fit son rapport à l'empereur et obtint son assentiment.

Choix de documents

15. Pour moi, après avoir été trésorier général du Kiang si, je suis venu à la capitale en qualité de maître et de modèle (en qualité de préfet). J'ai été chargé de faire exécuter les ordres bienfaisants et de publier les instructions de l'empereur. J'ai appris avec joie ce dont il était question. Après avoir mis ordre à mes affaires, je suis allé à la maison des savants européens. Pan loin, et ses compagnons, Longobardi, de Ursis, Diaz et les autres sont allés au-devant de moi, et nous avons eu un long entretien.

16. J'ai observé attentivement leurs discours et leur manière d'agir ; j'ai trouvé qu'ils sont hommes de bien et très distingués. J'ai pénétré le fond de leurs sentiments. Leur principale affaire est d'honorer le Maître du ciel et de la terre, de l'aimer, de croire et d'espérer en lui. Ils font consister les bonnes œuvres dans l'amour et l'instruction de tous les hommes sans exception, le commencement de la vie chrétienne dans le repentir des fautes et la pratique de la vertu, et la fin dernière dans la préparation à la mort par une bonne vie, qui sauve de tout embarras à la dernière heure.

17. J'ai reconnu qu'ils se conduisent avec modestie et déférence, suivent des principes élevés et lumineux, répriment les désirs des choses terrestres, méprisent la gloire et la réputation, ne goûtent pas les délices du siècle, s'appliquent à la pratique de la vertu, sont savants avec les sages et les savants, et condescendants envers les ignorants et les imparfaits qu'ils aident avec bonté.

18. Ils connaissent admirablement l'astronomie. Ils ont appris, scruté tout ce qui concerne le ciel et l'homme. Ils sont très versés dans la musique et très habiles dans tous les arts. Ils ont corrigé le calendrier pour régler les travaux des laboureurs, et donné des machines hydrauliques qui sont utiles au peuple. Sont-ce là de médiocres services rendus à notre gouvernement ?

19. ^{p.531} Ils ont aidé l'empereur à remplir parfaitement ses devoirs, à établir le plus bel ordre dans l'État, à réformer les mœurs, à étendre les relations amicales beaucoup plus loin que jamais.

Choix de documents

20. A présent, mes nouvelles fonctions m'appellent dans le sud-est. Comment n'éprouverais-je pas un vif désir de m'y rendre ? Mais il est à craindre que des étrangers, demeurant à la campagne, ne manquent des choses nécessaires. Et quel respect, quelle crainte ne doit pas inspirer l'ordre de l'empereur (qui a commandé de prendre soin d'eux) ! J'ai un devoir à remplir à leur égard.

21. Pour cette raison, j'ai fait graver sur la pierre cette inscription, où j'ai signalé les faveurs accordées par l'empereur aux étrangers, et le vif désir qu'il a de rendre sa bienfaisance à jamais célèbre, et de traiter avec honneur ceux qui viennent de loin.

@

5.II

DIPLÔME IMPÉRIAL

@

1. Lettre de l'empereur à Jean Adam Schall, qui remplit les fonctions de président du Tribunal de l'astronomie.

2. A l'avènement d'une dynastie, la publication du calcul des temps est une affaire urgente. Hi, Houo ¹ et leurs successeurs, tels que Houng de Lo hia et Tchang Heng ² sous les Han, Li Chouenn foug et le bonze I hing sous les T'ang, tous ces hommes ont retranché ou ajouté successivement aux règles du calcul des temps. Sans parler du reste, dans la détermination du nombre des minutes et des secondes pour la nouvelle lune, la pleine lune, les nœuds lunaires, ils ont commis beaucoup d'erreurs. Ils en sont venus au point de mal fixer le commencement des saisons.

3. Sous les Iuen, Kouo Cheou king avait reçu le titre d'Astronome très savant et très exact. Cependant il n'a pas su calculer le cours des étoiles fixes et des planètes. Ceux qui ont vécu après lui, ont accumulé les erreurs dans leurs calculs sur les données du gnomon.

4. ^{p.533} Vous, Adam Schall, venu de l'Europe, après une traversée de cent mille stades, vers la fin de la dynastie des Ming, vous avez établi votre demeure dans la capitale. Très habile dans l'astronomie, vous connaissiez parfaitement les règles du calcul des temps. Siu Kouang k'i, alors président du Conseil privé, vous a recommandé à la cour d'une manière particulière, et vous a fait confier la rédaction du calendrier.

¹ Astronome et historiographe nommé Houng, originaire de Lo hia dans le Seu tch'ouen, sous Han Wou ti (140-86 avant notre ère).

² Tchang Hêng. Historiographe et astronome (78-139).

Choix de documents

5. Tous ceux qui en étaient alors spécialement chargés, comme Wei Wenn k'ouei, vous étaient certainement inférieurs pour les méthodes d'observation et de calcul. Mais, parce que vous étiez étranger, vos travaux ont eu beaucoup d'envieux. Pendant plus de dix ans, vous êtes resté sans emploi.

6. Dès que, par la faveur du Ciel, je fus parvenu au souverain pouvoir, votre nom me fut présenté. Pour moi vous avez rédigé le Calendrier de la dynastie des Ts'ing. Ce travail terminé, vous méritez d'être appelé diligent.

7. Irréprochable et parfait dans votre conduite, vous avez rempli votre office et dirigé vos subordonnés avec soin ; vous méritez d'être appelé fidèle et dévoué. N'avez-vous pas bien surpassé Houng de Lo hia et les autres anciens ?

8. A présent, par un décret spécial, je vous confère le titre honorifique de *Docteur très profond* ; et vous conserverez le grade que vous avez déjà. Je veux qu'on sache que ce n'est pas par hasard, (mais par un bienfait singulier de sa Providence), que le Ciel a fait naître un savant qui a fixé le calcul des temps, réparé les défauts et les négligences de plusieurs milliers d'années, et rédigé un calendrier général pour toute une dynastie.

9. Appliquez-vous de plus en plus à cultiver la vertu et à remplir les devoirs de votre charge. L'histoire en perpétuera le souvenir. Ne sera-ce pas glorieux ! Décret spécial. — Le 2 avril 1653.

@

5.III

ÉPITAPHE

@

p.535 Monsieur (Rodriguez), nommé Simon au baptême, surnommé Observateur de l'humilité, Européen, naquit à Évora en Portugal, au temps de la dynastie des Ts'ing, dans le courant du huitième mois de la deuxième année de Chouenn tcheu et de la quarante-sixième année du cycle (octobre 1645). Dès sa jeunesse, il quitta sa famille et se consacra à Dieu. A l'âge de quinze ans, il entra dans la Compagnie de Jésus. La treizième année de K'ang hi, cinquante et unième du cycle (1674), il arriva en Chine et prêcha la doctrine chrétienne. Dans le courant du troisième mois de la dix-huitième année K'ang hi (avril 1679), il se rendit à la capitale, et fixa dans la résidence des Missionnaires près de la porte Siuen ou, aida à rédiger le calendrier. Au mois de septembre de l'année 1680, il fut appelé au palais et présenté à l'empereur, qui lui offrit le thé, et lui donna une attestation en quatre lettres écrites de sa main : *Prédicateur autorisé par l'empereur*. Il mourut le 20 octobre 1703. Il vécut 59 ans, fut missionnaire en Chine durant trente années, et passa en tout 46 ans dans la Compagnie. Le 15 avril 1704, il fut inhumé sur la colline de la Grue blanche, dans le treizième cercle de la première circonscription du Tch'ang tcheou hien qui dépend de Sou tcheou fou.

Koung Jeu chou, religieux de la même Compagnie, a dressé cette pierre, le avril, 1704.

Tombe de Simon Rodriguez prêtre et missionnaire catholique.

5.IV

DEUIL D'UNE MÈRE

@

Annonce du décès

1. p.537 Chancellerie du préfet général du Tai ming fou, du Chouenn te fou et du Kouang p'ing fou.

Kin wenn, fils dénaturé, a commis de très grandes fautes et attiré de terribles châtiments. Sa perte n'a pas été consommée ; mais le malheur a frappé son illustre mère, honorée du titre de *fou jenn*, la noble dame Tcheou, qui, hélas ! est morte dans un âge avancé, le 5 février 1893, de 9 à 11 heures du soir, dans ses appartements particuliers, en son pays situé dans le Tch'oung gning hien du Seu tch'ouen. Née le 24 juillet 1803, de une heure à trois heures du matin, elle a vécu 90 ans. Son petit-fils Wan leang, qui était à la maison, lui a donné ses soins. Il a vu mettre des objets dans la bouche et revêtir le corps de la défunte.

2. Kin wenn était dans le Tcheu li, à son poste de préfet général. Ayant reçu cette douloureuse nouvelle, il a pris le deuil selon l'usage. Voyageant jour et nuit, il se hâtera d'aller aux cérémonies funèbres, de retourner dans son pays, de choisir un jour heureux, et de déposer sa mère dans sa dernière et paisible demeure.

3. Dans sa douleur, il envoie cette annonce à ses collègues, à ses compagnons de succès dans les examens, aux amis de sa famille, à ses propres amis, à ses compatriotes, à toutes ses connaissances.

4. Louo Kin wenn, privé de son père et de sa mère, frappe du front la terre en versant des larmes de sang. Les petits-fils de la défunte, Wan leang, Wan ioung et Wan li, revêtus de la tunique de deuil à ourlets, et en deuil pour un an, inclinent la tête jusqu'à terre en versant des larmes. Les arrière-petit-fils Tcheng jou, Tcheng liun et Tcheng ioung, revêtus de la tunique de deuil à ourlets, et en deuil pour cinq mois, inclinent la tête jusqu'à terre en essuyant leurs

Choix de documents

larmes. Le petit-neveu Iu wei, les épaules et la tête nues, incline le front jusqu'à terre en essuyant ses larmes. L'arrière-petit-neveu Tch'ouen kia, les épaules et la tête nues, incline le front jusqu'à terre en essuyant ses larmes. Les fils de l'arrière-petit-neveu Kia mou et Kia k'iai, les épaules et la tête nues, inclinent le front jusqu'à terre en essuyant leurs larmes.

Le 31 mars (1893) est le jour que j'ai choisi pour recevoir les cartes de visite. p.539

Notice sur la défunte

5. Notice écrite dans les larmes. — Quand feu ma mère se maria, le père et la mère de mon père n'étaient déjà plus. Elle regretta toujours de n'avoir pu les aider et les servir. Aux différentes saisons de l'année, elle leur faisait des offrandes, et s'empressait de leur témoigner ainsi son souvenir affectueux.

6. Envers feu mon père, elle était soumise, obéissante, respectueuse, attentive. Toujours économe et simple en ce qui la regardait personnellement, elle fournit aux familles de notre parenté des secours abondants, sans la moindre parcimonie. Elle donna à ses enfants une éducation ferme et sévère, et dirigea ses domestiques avec bonté. Les voisins, tous les habitants du pays louaient sa rare sagesse.

7. Mon père m'ordonna de suivre les leçons de maîtres habiles et de fréquenter leurs écoles ; il fallut leur payer des salaires très élevés. Ma mère suppléa sans cesse à la faiblesse des ressources de mon père en filant et en tissant. En 1858, j'obtins le grade de *kiu jenn*. Ma mère en manifesta une grande joie, et eut à cœur plus que jamais de me faire continuer mes études.

8. En 1862, mon père fut ravi à nos soins affectueux. Ma mère dans sa douleur ne pouvait plus supporter la vie. Elle passa plusieurs jours sans prendre même une goutte d'eau. Conduisant avec moi les personnes de la maison, je me mis à genoux devant elle, et la conjurai de prendre une cuillerée de riz.

Choix de documents

9. Ensuite notre patrimoine diminua peu à peu. Je ne voulais plus continuer mes études, ni aspirer au grade supérieur. Mais ma mère poursuivit son dessein constamment et avec ardeur ; j'eus le bonheur d'être reçu *tsin cheu*. Le traitement d'un officier au collège des *han lin* étant peu de chose, ma mère refusa d'aller recevoir mes soins à la capitale.

10. En 1887, la cour impériale me fit la faveur de me nommer préfet général du Tai ming fou, du Chouenn te fou et du Kouang p'ing fou. L'année suivante, j'allai au-devant de la chaise qui amena ma mère à mon tribunal.

11. Du matin au soir, elle ne cessa de m'instruire, de m'inculquer ^{p.541} les principes de la bienfaisance envers le peuple et de l'affection envers tout le monde. Elle me rappelait surtout l'exemple de feu mon père, qui toute sa vie a constamment traité les hommes avec une bonté digne de servir de modèle.

12. Cette même année, pendant l'hiver, mon frère cadet Kin tchang mourut de maladie. Ma mère profondément affligée, voulut retourner à la maison. Mes prières furent impuissantes à la retenir. Au mois d'avril de l'année 1889, elle prit pour compagnon de voyage mon neveu Wan leang. Hélas ! qui aurait pensé que je ne verrais plus jamais son visage me sourire ? Comment ne serais-je pas dans l'affliction ?

13. Ma mère, de retour dans son village, jouissait d'une bonne santé. Forte, agile, courageuse, conservant une grande lucidité d'esprit, nullement cassée par l'âge, elle réglait et dirigeait les affaires domestiques. Elle prenait encore part à tous les travaux ordinaires des femmes. Je voulais demander l'autorisation de quitter ma charge, et d'aller prendre soin de ma mère. Mais elle m'écrivit plusieurs lettres pour m'en empêcher, et ne me donna d'autre conseil que de remplir parfaitement les devoirs de mon emploi.

14. La même année, en récompense de mes travaux aux digues du Fleuve Jaune, la cour impériale m'éleva au grade d'officier de deuxième

Choix de documents

classe, et par une faveur spéciale, donna à ma mère le titre de *fou jenn* ¹.

15. Au sixième mois de l'année *jenn tchenn* (1892), pour le quatre-vingt-dixième anniversaire de la naissance de ma mère, Wan leang et les autres personnes de la maison préparèrent un festin en son honneur. Quand tous les parents et les autres invités furent réunis, elle fut heureuse de les voir. Elle paraissait plus forte que jamais. Les lettres qui m'arrivaient de temps en temps me consolaient beaucoup.

16. Le 27 février de cette année, un télégramme venu de Tch'eng tou fou m'annonça que ma mère avait quitté la terre le 5 février, de p.543 neuf à onze heures du soir. A l'arrivée soudaine de cette fatale nouvelle, j'eus le cœur brisé et les entrailles déchirées. Hélas ! que c'est douloureux !

17. Tout entier à l'exercice de ma charge, j'ai été retenu loin de ma mère, et n'ai pu suivre mon désir d'aller lui donner mes soins. Je n'ai pu lui offrir les potions durant sa maladie, ni être présent quand on lui a mis des objets dans la bouche et qu'on a revêtu son corps après sa mort. Certainement ce manque de piété filiale a excité le courroux du Ciel. Le télégramme étant très court, je ne connais même pas les circonstances de la maladie. Comment n'éprouverais-je pas toute la journée des regrets sans bornes et sans fin ? Hélas ! que c'est douloureux ! Je crie et me frappe la tête contre terre ; je me repens et me fais des reproches. Je m'offre moi-même de bon cœur à dix mille morts.

18. Me résignant à conserver un reste de misérable vie, j'irai, en voyageant nuit et jour, entreprendre la grande affaire des funérailles.

19. En deuil et couché sur la natte, j'ai l'esprit troublé, égaré ; mes

¹ Les titres honorifiques, en récompense de services rendus, sont cheóu donnés aux officiers qui ont bien mérité, ou fōung conférés à leurs femmes, à leurs parents ou à leurs grands-parents encore en vie, ou bien tséng accordés à leurs parents ou à leurs ancêtres décédés. Les diplômes par lesquels ils sont conférés s'appellent kaó ming pour les cinq premiers rangs, et tch'ëu ming pour les quatre derniers. La liste de ces titres se trouve ci-après, page 546.

Choix de documents

idées ne se suivent pas. Je vous prie humblement de lire cette lettre avec un sentiment de compassion.

20. Le malheureux Louo Kin wenn incline le front jusqu'à terre, en versant des larmes de sang.

@

5.V

MODÈLE D'UNE LETTRE DE CRÉANCE

@

1. Le noble (empereur, roi, président ou...) du noble (empire, royaume,...) de N. salue le noble (empereur, roi, président ou...) du noble (empire, royaume,...) de N..

Désirant vivement ne pas laisser interrompre les relations amicales qui existent entre mon noble pays de N. et le noble pays de N., j'ai envoyé M. N. remplir auprès de vous les fonctions d'envoyé spécial et de ministre plénipotentiaire.

2. M. N. se distingue par la perspicacité de son intelligence, sa grande capacité pour les affaires et son esprit de conciliation. Dans la lourde charge qui lui est imposée, il ne manquera pas de déployer tout son dévouement, et de remplir son devoir, de manière à justifier le choix que j'ai fait de sa personne et à mériter votre estime et votre confiance.

3. Je vous prie donc de l'accueillir avec bienveillance, et d'ajouter foi à tout ce qu'il vous dira ou vous communiquera en mon nom ; afin que le traité qui unit nos deux nations soit consolidé et fidèlement exécuté.

4. Je charge M. N. de vous exprimer les vœux que je forme pour votre prospérité et la gloire de votre gouvernement.

Fait à... le...

Signé : N.

5. TITRES HONORIFIQUES

@

RANG	OFFICIERS CIVILS	FEMMES
1 {	正 光 祿 大 夫 Kouāng lǒu tái fōu 從 榮 祿 大 夫 Iòung lǒu tái fōu	一 品 夫 人 Ĭ p'in fōu jènn
2 {	正 資 政 大 夫 Tzēu tchéng tái fōu 從 通 奉 大 夫 T'ōung fòung tái fōu	二 品 夫 人 Eùl p'in fōu jènn
3 {	正 通 議 大 夫 T'ōung i tái fōu 從 中 議 大 夫 Tchōung i tái fōu	淑 人 Chōu jènn
4 {	正 中 憲 大 夫 Tchōung hién tái fōu 從 朝 議 大 夫 Tch'aô i tái fōu	恭 人 Kōung jènn
5 {	正 奉 政 大 夫 Fòung tchéng tái fōu 從 奉 直 大 夫 Fòung tchēu tái fōu	宜 人 Ĭ jènn
6 {	正 承 德 郎 Tch'èng tē lāng 從 儒 林 郎 Jōu lín lāng	安 人 Ngān jènn
7 {	正 文 林 郎 Wén lín lāng 從 徵 仕 郎 Tchēng chéu lāng	孺 人 Jōu jènn
8 {	正 修 職 郎 Siōu tchēu lāng 從 修 職 佐 郎 Siōu tchēu tsouó lāng	八 品 孺 人 Pǎ p'in jōu jènn
9 {	正 登 仕 郎 Tēng chéu lāng 從 登 仕 佐 郎 Tēng chéu tsouó lāng	九 品 孺 人 Kiōu p'in jōu jènn

Les officiers militaires du premier et du second rang, reçoivent le titre de *tsiáng kiūn*, et ceux des plus bas rangs, les titres de *tōu iŭ*, de *k'í iŭ* et de *hiaō iŭ*. On y adjoint une épithète en rapport avec les services rendus.

@